

# RECUEIL

---

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

### DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

N° 11.3 – Novembre 2023

Publié le 9 août 2024

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS

### DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 11.3 – Novembre 2023

*Sommaire* **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du vendredi 17 novembre 2023..... 5

# **COMMISSION PERMANENTE**

## **du Conseil Départemental du Tarn**

**Réunion du Vendredi 17 novembre 2023**

*à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département*

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Finances et Administration Départementale</i>		
1/01	Garantie d'emprunt à contracter par 3 F Occitanie	5
1/02	Garantie d'emprunt à contracter par la cité jardins	34
1/03	Garantie d'emprunt à contracter par patrimoine sa languedocienne	65
1/04	Garantie d'emprunt à contracter par Tarn Habitat	94
1/05	Affectation des dotations au profit de budgets annexes et de la MDPH	121
1/06	Désignations au sein de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de LABESSIÈRE-CANDEIL et MONTDRAGON, exploitée par Trifyl - Renouvellement	123
1/07	Désignations au sein de la Commission départementale de la sécurité routière - Renouvellement	125
1/08	Désignation au sein de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du Tarn - Renouvellement	127
1/09	Désignation au sein de la commission de suivi de site (CSS) des établissements de la société BRENNTAG à SAINT-SULPICE-LA-POINTE - Renouvellement	129
1/10	Frais liés à l'exercice du mandat de Conseiller départemental	131
1/11	Rapport social unique 2022	133
1/12	Versement d'une prime pouvoir d'achat aux agents du Département	244
1/13	Action en faveur du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap	247
1/14	Modification de la convention triennale 2022-2025 de mise à disposition de locaux auprès de l'association sportive du Département du Tarn	249
1/15	Mise à disposition de personnel auprès de la commune de LAGRAVE	253
1/16	Désignation au sein du Comité de massif du massif central - Renouvellement	261
1/17	Désignation au sein de l'Institut National Supérieur du Professorat (INSPE) - Renouvellement	263
<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
2/01	Fonds Social Européen Plus - Programmation des opérations 2022-2023	265
2/02	Mission locale Tarn Nord et mission locale Tarn Sud - Renouvellement des conventions	300
2/03	Plan Tarn économie sociale et solidaire - Octroi de subvention	303

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
2/04	Service public de la rénovation énergétique - Guichet Tarn Renov'Occitanie - animations territoriales unis-cité	315
2/05	Convention d'appui a la lutte contre la pauvreté et d'accès a l'emploi 2023	324
2/06	Consolidation de la politique départementale de PMI - Actualisation du RDAS	356
2/07	Subvention pour la modernisation et l'amélioration des conditions d'accueil face à la crise sanitaire	378
2/08	Subvention au titre du dispositif "plan climat" - EHPAD et établissements assimilés	380
<i>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/01	Cession de parcelles suite à la réalisation des travaux de la RD 964 - Commune de TÉCOU	382
3/02	Acquisition de terrains de voirie - RD 612, RD 964, RD 631 et RD 41 - Communes de VÉNÈS, de TÉCOU et de LOMBERS	385
3/03	Voirie départementale - Travaux sur route départementale	392
3/04	Aménagement du carrefour giratoire - RD n° 109/RD n° 65 - Commune de PONT DE L'ARN - Convention relative à la réalisation des travaux	394
3/05	Acquisitions foncières pour la voie verte "chemin des mineurs" - Commune de BLAYE-LES-MINES	408
3/06	Participation au titre de la voirie départementale - Programmations de plusieurs opérations	413
3/07	FDT : aide à la voirie d'intérêt local	441
3/08	Aides au titre du plan départemental tarn à vélo - Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et commune de SORÈZE	455
3/09	Schéma départemental des usages et services numériques - Convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'association pour adultes et jeunes handicapés	457
3/10	Aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux	464
3/11	Aide aux éleveurs pour des frais de transports d'aliment - Sécheresse 2022 - Programme complémentaire	467
3/12	Agriculture - Aide aux investissements collectifs et individuels	470
3/13	Aménagement du territoire - Attribution de subventions de fonctionnement	472
3/14	Prix départemental des métiers d'art 2023	475
3/15	Approbation des contrats bourg centre 2022-2028 de 10 communes	478
3/16	Patrimoine immobilier communal - études préalables aux projets d'investissements - FDT : axe 1 mesure 3 - Attribution de subvention	480
3/17	FDT : aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2000 habitants - Axe 1 - Mesure 1 - Attribution de subventions	483
3/18	FDT - anticipation Contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Centre Tarn - Programmation d'une opération	508

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/19	FDT - anticipation Contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Tarn Agout - Programmation d'opérations	510
3/20	FDT - Anticipation Contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois - Programmation d'opérations	512
3/21	FDT - Anticipation Contrat Atouts Tarn 2021-2023 communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois - Programmation d'opérations	514
3/22	FDT - Anticipation Contrat Atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Cordais Causse - Programmation d'une opération	516
3/23	Programme eau agricole - Études préalables à la création de retenues collinaires	518
3/24	Adduction en eau potable	521
3/25	Participation au soutien d'étiage de l'Aveyron	525
3/26	Assainissement	527
<i>Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</i>		
4/01	Dotations complémentaires 2023 - Collèges publics	530
4/02	Collèges publics - Aide à l'acquisition du matériel de cuisine et de restauration - 2 <sup>ème</sup> semestre 2023	533
4/03	Équipement des collèges publics - Matériel et mobilier - Programmation complémentaire 2023	536
4/04	Utilisation des installations sportives - collèges publics du tarn - Année scolaire 2022-2023	539
4/05	Subvention pour la mise en œuvre des actions de l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale pour la promotion de la laïcité	541
4/06	Favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle - Année scolaire 2023-2024	543
4/07	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Programme architectural et mobilier 2023	552
4/08	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Restauration patrimoine archivistique et mobilier 2023	555
4/09	Programme petit patrimoine rural non protégé	558
4/10	Autorisation de subventions - Structures, associations conventionnées et territoriales	561
4/11	Horaires et périodes d'ouverture au public du château-musée du Cayla et du musée-mine départemental	565
4/12	Développement des publics - Prix boutiques	569
4/13	Action de parrainage sportif 2023 - Soutien aux sportifs de bon et haut-niveau - parrainés sportifs et membres du Club Tarn 2024	572
4/14	Octroi de subventions à des associations sportives - 7 <sup>ème</sup> répartition	584



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/01. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR 3 F OCCITANIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,  
Vu le Code civil notamment son article 2298,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,  
Vu la demande de garantie formulée par 3 F Occitanie le 20 septembre 2023,  
Vu le contrat de prêt n°151419 en annexe signé entre l'emprunteur 3 F Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 90 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 874 278 € souscrit par 3 F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt 151419 constitué de 4 lignes pour financer une opération d'acquisition en VEFA de 63 logements locatifs sociaux, Chemin de l'Albaret à St Juéry.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 986 850,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

.../...

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à 3 F Occitanie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention liant le Département, la commune de St Juéry et 3 F Occitanie.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 2 (MM. DONNEZ, HOULÈS)
- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dc013618dd-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Télétransmis en Préfecture le : 21 nov 2023 7  
N° AR : 081-228100012-20231117-lmc13dc013618dd-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 19/09/2023 15:22:17

**MARIE-PIERRE HELENIAC**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**3F OCCITANIE**  
**Signé électroniquement le 25/09/2023 08 54 :39**

## CONTRAT DE PRÊT

N° 151419

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

3F OCCITANIE, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F OCCITANIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Albaret, Parc social public, Acquisition en VEFA de 63 logements situés Chemin de l'Albaret 81160 SAINT-JUERY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions huit-cent-soixante-quatorze mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (8 874 278,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-quarante-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 844 585,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de neuf-cent-vingt-deux mille dix-huit euros (922 018,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre millions deux-cent-trois mille quatre-vingt-treize euros (4 203 093,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (1 904 582,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/12/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5555708	5555707	5555705	5555706
Montant de la Ligne du Prêt	1 844 585 €	922 018 €	4 203 093 €	1 904 582 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JUERY	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/02. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR LA CITÉ JARDINS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,  
 Vu le Code civil notamment son article 2298,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,  
 Vu la demande de garantie formulée par La Cité Jardins le 20 septembre 2023,  
 Vu le contrat de prêt n°149071 en annexe signé entre l'emprunteur La Cité Jardins et la Caisse des dépôts et consignations,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 447 159 € souscrit par La Cité Jardins auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°149071 pour financer une opération d'acquisition en VEFA de 87 logements situés rue de l'Avenir à Lisle sur Tarn.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 223 579,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à La Cité Jardins pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention liant le Département, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la SA d'HLM La Cité Jardins.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL, LHERM, MM. GLADE, HÉRIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
- ont voté pour : 38

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dc913618de-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 22/08/2023 19:41:53

**FRANCOISE CADARS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**SA HLM LA CITE JARDINS**  
**Signé électroniquement le 25/08/2023 12 30 :48**

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 149071

Entre

SA HLM LA CITE JARDINS - n° 000111038

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

SA HLM LA CITE JARDINS, SIREN n°: 600800825, sis(e) 18 RUE DE GUYENNE CS 90041  
31702 BLAGNAC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM LA CITE JARDINS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LISLE SUR TARN AVENIR, Parc social public, Acquisition en VEFA de 87 logements situés RUE DE L'AVENIR 81310 LISLE-SUR-TARN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions quatre-cent-quarante-sept mille cent-cinquante-neuf euros (10 447 159,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-deux mille six-cent-soixante-quinze euros (1 542 675,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-vingt-deux euros (1 374 522,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quinze mille six-cent-vingt-et-un euros (415 621,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant d'un million deux-cent-soixante mille cent-onze euros (1 260 111,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de huit-cent-quatorze mille sept-cent-cinquante-sept euros (814 757,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions neuf-cent-vingt mille quatre-cent-dix-neuf euros (3 920 419,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-dix-neuf mille cinquante-quatre euros (1 119 054,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539155	5539151	5539152	5539153
Montant de la Ligne du Prêt	1 542 675 €	1 374 522 €	415 621 €	1 260 111 €
Commission d'instruction	920 €	0 €	0 €	750 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

PR0090-PR0068 V3.41.2, page 13/29  
 Contrat de prêt n° 149071 Emprunteur n° 000111038



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539154	5539149	5539150	
Montant de la Ligne du Prêt	814 757 €	3 920 419 €	1 119 054 €	
Commission d'instruction	480 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/03. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,  
 Vu le Code civil notamment son article 2298,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,  
 Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 4 octobre 2023,  
 Vu le contrat de prêt n°151247 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des dépôts et consignations,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 320 000 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°151247 pour financer une opération d'acquisition en VEFA de 32 logements situés Résidence "Les Jardins de Lola", Avenue de la Fédarié à Brens.

.../...

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 660 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention, au nom et pour le compte du Département, liant le Département, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et Patrimoine Sa Languedocienne.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL, LHERM, MM. GLADE, HÉRIN, RUFFEL, SALVADOR, TURLAN)
- ont voté pour : 38

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13ddb13618e0-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Télétransmis en Préfecture le : 21 nov 2023

67

N° AR : 081-228100012-20231117-lmc13ddb13618e0-DE

**BANQUE des  
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 13/09/2023 11:34:34

**Thomas REVEILLERE**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 19/09/2023 14 57 :10**

**CONTRAT DE PRÊT**

N° 151247

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -  
n° 000208749

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1024 - LES JARDINS DE LOLA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés Avenue de la Fédarié 81600 BRENS.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-vingt mille euros (3 320 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix mille quatre-cent-un euros (470 401,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille seize euros (225 016,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million neuf-cent-vingt-et-un mille six-cent-soixante-dix-huit euros (1 921 678,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-deux mille neuf-cent-cinq euros (702 905,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/12/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Garantie(s) conforme(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537887	5537888	5537885	5537886
Montant de la Ligne du Prêt	470 401 €	225 016 €	1 921 678 €	702 905 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PR0090-PR0068 Y3.42, page 12/27  
 Contrat de prêt n° 151247 Emprunteur n° 000208749



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

#### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

##### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

##### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/04. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR TARN HABITAT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,  
 Vu le Code civil notamment son article 2298,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2023 portant règlement budgétaire et financier,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2023,  
 Vu la demande de garantie formulée par Tarn Habitat le 23 octobre 2023,  
 Vu le contrat de prêt n°152352 en annexe signé entre l'emprunteur Tarn Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 800 000 € souscrit par Tarn Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°152352 pour financer une opération de réhabilitation thermique de 120 logements collectifs à Albi, Quartier Saint Martin.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 900 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Tarn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention liant le Département, la Commune d'Albi et Tarn Habitat.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 7 (Mmes AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, GERAUD, MM. BALARDY, FABRE, FRANQUES)
- ont voté pour : 39

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e0a13618f1-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 19/10/2023 19:32:06

CONTRAT DE PRÊT

N° 152352

Entre

TARN HABITAT - n° 000288902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

TARN HABITAT, SIREN n°: 278100011, sis(e) 2 RUE DU GENERAL GALLIENI BP 57 81002  
ALBI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TARN HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ALBI Saint Martin réhabilitation thermique de 120 LLS, Parc social public, Réhabilitation de 120 logements situés Square Saint Martin, 3,5,13, ave Edouard Herriot 81000 ALBI.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent mille euros (1 800 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million huit-cent mille euros (1 800 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/01/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Attestation d'entrée dans la démarche de certification (si label)
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5532164			
Montant de la Ligne du Prêt	1 800 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,75 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,75 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D ALBI	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

##### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/05. AFFECTATION DES DOTATIONS AU PROFIT DE BUDGETS ANNEXES ET DE LA MDPH

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu les délibérations du Conseil départemental du 24 mars 2023 portant vote du budget principal et des budgets annexes,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer aux budgets annexes une dotation d'équilibre dans la limite des montants fixés ci-dessous :

BUDGET ANNEXE BÉNÉFICIAIRE	MONTANT MAXIMUM	IMPUTATION
SATESE	340 000 €	Chapitre 65 - Nature 65821 - Fonction 731
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES	490 500 €	Chapitre 65 – Nature 6568 – Fonction 6311
BASES DE LOISIRS DÉPARTEMENTALES	540 000 €	Chapitre 65 – Nature 65821 – Fonction 332

– **DÉCIDE** d'attribuer au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées les subventions contribuant à son financement dans les limites suivantes :

NATURE DE L'AIDE	MONTANT MAXIMUM	IMPUTATION
PARTICIPATION AU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP	30 000 €	Chapitre 65 – Nature 657382 – Fonction 425
SUBVENTION D'ÉQUILIBRE	150 000 €	Chapitre 65 – Nature 657382 – Fonction 425

Résultat des votes :

➤ *Dossier GIP MDPH*

- n'ont pas pris part au vote : 11 (Mmes BRETAGNE, Mme BUGIS -pour le pouvoir de Mme MASSOUTIE-GIRARDET uniquement-, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, REDO, M. TURLAN et M. TURLAN -pour le pouvoir de Mme OULD-AMER-)
- ont voté pour : 35

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e0c13618f2-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/06. DÉSIGNATIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SITUÉE SUR LES COMMUNES DE LABESSIÈRE-CANDEIL ET MONDRAGON, EXPLOITÉE PAR TRIFYL - RENOUELEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,  
Vu le Code de l'environnement notamment son article R 125-8-2,  
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de suivi de site (CSS) notamment son article 2,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 procédant au renouvellement des représentants du Département notamment au sein de la CSS de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, exploitée par le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,  
Considérant que le mandat des membres de la CSS mise en place pour l'installation précitée a expiré, il convient de procéder au renouvellement des représentants du Département appelés à siéger au sein de cette instance,

.../...

**– DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour procéder au renouvellement des représentants du Département au sein de la Commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, exploitée par TRIFYL,
2. DE DÉSIGNER afin de siéger au sein de ladite instance pour une durée de cinq ans :
  - 1 titulaire : Jean-Charles BALARDY
  - 1 suppléant : Florence BELOU

**Résultat des votes :**

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme BELOU, M. BALARDY)
- ont voté pour : 44

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df513618eb-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **1/07. DÉSIGNATIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RENOUVELLEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,

Vu le Code de la route notamment son article R 411-11,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 procédant au renouvellement des représentants du Département notamment au sein de la Commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifié arrêtant la composition de la Commission susvisée pour une durée de 3 ans,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le mandat des membres de la Commission départementale de la sécurité routière d'une durée de trois ans est arrivé à expiration au 30 septembre 2023, il convient de procéder au renouvellement des représentants du Département appelés à siéger au sein de cette instance,

**– DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour procéder au renouvellement des représentants du Département au sein de la Commission départementale de la sécurité routière,
2. DE DÉSIGNER afin de siéger au sein de ladite instance :  
2 titulaires : André FABRE et Daniel VIALELLE

**Résultat des votes :**

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme ESTRABAUD –pour le pouvoir de M. VIALELLE uniquement- M. FABRE)
- ont voté pour : 44

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df913618ec-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **1/08. DÉSIGNATION AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DU TARN - RENOUELEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,

Vu le Code de la construction et de l'habitat notamment son article R 321-10,

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 novembre 2021 procédant notamment à la désignation d'un représentant du Département au sein de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH),

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 modifié arrêtant la composition de la CLAH pour une durée de 3 ans,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le mandat des membres de la CLAH est arrivé à expiration, il convient de procéder au renouvellement du représentant du Département appelé à siéger au sein de cette instance en qualité de personne qualifiée dans le domaine du social,

**– DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour procéder au renouvellement du représentant du Département au sein de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,
2. DE DÉSIGNER afin de siéger au sein de ladite instance en qualité de personne qualifiée dans le domaine du social :

1 titulaire : Gilles TURLAN

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dfd13618ed-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### **1/09. DÉSIGNATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DES ÉTABLISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ BRENNTAG À SAINT-SULPICE- LA-POINTE - RENOUELEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,

Vu le Code de l'environnement notamment son article R 125-8-2,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant création d'une CSS auprès des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe notamment son article 2-I,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 procédant au renouvellement des représentants du Département notamment au sein de la CSS des établissements de la société BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le mandat des membres de la CSS des établissements de la société BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe a expiré, il convient de procéder au renouvellement du représentant du Président du Département appelé à siéger au sein de cette instance,

**– DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour procéder au renouvellement du représentant du Président du Département du Tarn au sein de la Commission de suivi des établissements de la société BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe,
2. DE DÉSIGNER Mme Nadia OULD-AMER en qualité de représentante du Président du Département pour siéger au sein de ladite instance pour une durée de cinq ans.

**Résultat des votes :**

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN -pour le pouvoir de Mme OULD-AMER uniquement-)
- ont voté pour : 45

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e1213618f6-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/10. FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3123-19,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 actualisant les taux des indemnités de mission,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 précisant la nature et les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers départementaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ACCORDER à Mme Eva GERAUD un mandat spécial pour représenter la collectivité hors du département comme suit :

NOM	DATE	MOTIF DU DÉPLACEMENT	LIEU
Eva GERAUD	8 et 9 novembre 2023	8 <sup>èmes</sup> rencontres nationales des budgets participatifs	Bordeaux

– **AUTORISE**, à titre dérogatoire, la prise en charge aux frais réels des dépenses en découlant, en application du décret du 3 juillet 2006 et de la délibération susvisée du 24 septembre 2021.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65321 (fonction 031) du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme GERAUD)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e1313618f7-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **1/11. RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité technique du 28 septembre 2023 relatif au Rapport Social Unique 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les Départements sont tenus d'élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données relatifs notamment aux effectifs, à la formation, à la rémunération, aux avancements et à la promotion interne, à la santé et à la sécurité au travail, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- que ce rapport social unique est présenté à l'organe délibérant après avis du Comité technique,
- que le rapport social unique a été soumis à l'avis du Comité technique du 28 septembre 2023,

.../...

– **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2022 joint en annexe de la présente délibération.

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dee13618eb-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



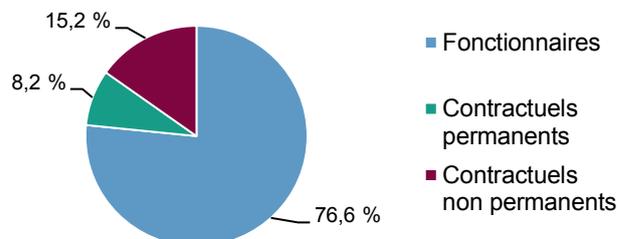
# RSU 2022

## Synthèse

### Effectifs

#### Effectif rémunéré au 31/12/2022

- ✓ 2 117 agents dont 1 795 occupant un emploi permanent (84,8 %)
  - 1 621 fonctionnaires
  - 174 contractuels permanents
  - 322 contractuels non permanents



#### Emplois fonctionnels

- ✓ 5 agents sur emplois fonctionnels
  - DGS : 1 H
  - DGAS : 2 F et 2 H



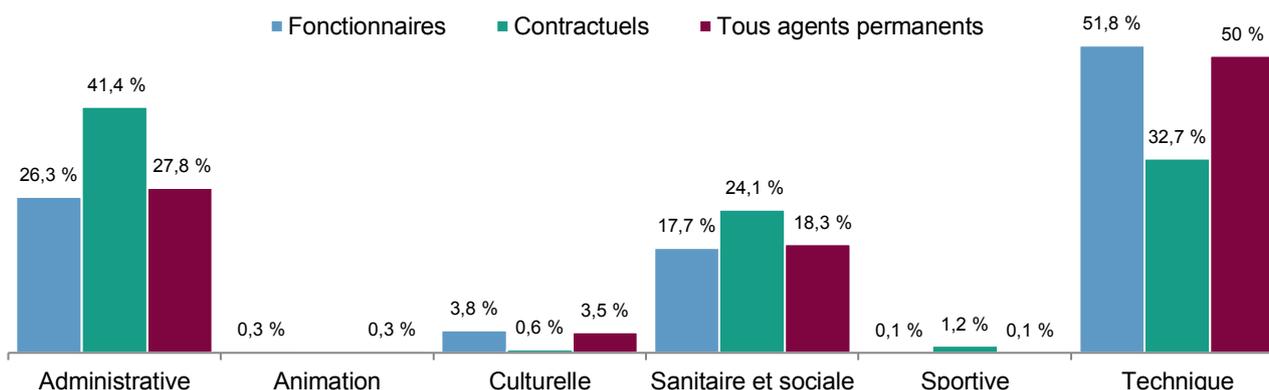
#### Contractuels non permanents

- ✓ 13 apprentis
- ✓ 274 assistants familiaux (220 F et 54 H)
- ✓ 16,7 % des contractuels (hors apprentis et assistants familiaux) occupent un emploi non permanent
- ✓ 34,3 % des contractuels non permanents (hors apprentis et assistants familiaux) sont recrutés en renfort



### Caractéristiques des effectifs permanents

#### Répartition par filière et par statut



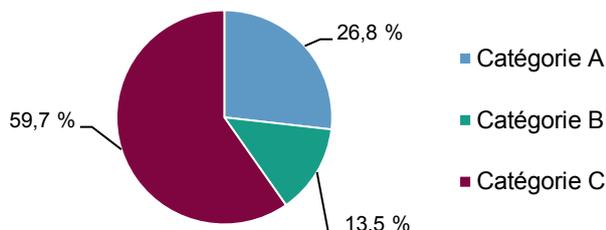


# RSU 2022

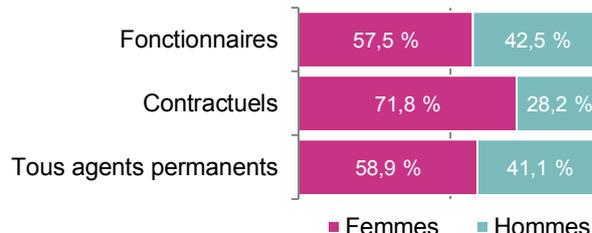
## Synthèse



### Répartition par catégorie hiérarchique

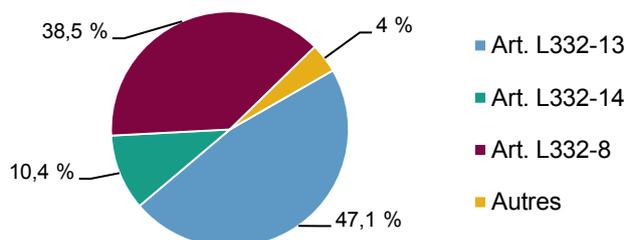


### Répartition par sexe et par statut



### Principaux cadres d'emplois

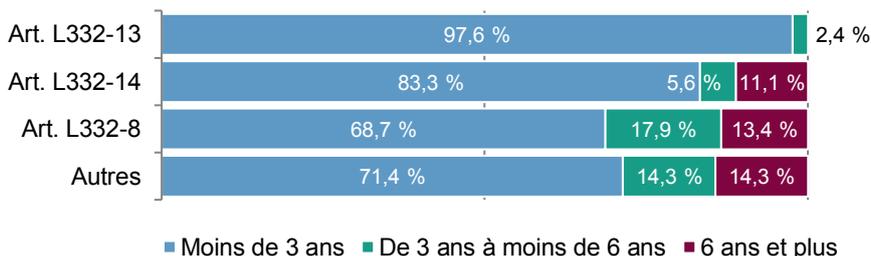
Adjointes techniques	31,2 %	Assistants socio-éducatifs	11 %	Adjointes techniques des établissements d'enseignement	5,8 %
Adjointes administratifs	15,3 %	Rédacteurs	7 %		



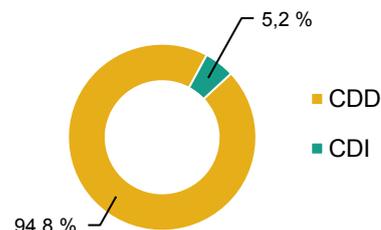
### Répartition des contractuels par motif de recrutement

- ✓ 82 en remplacement (art. L332-13)
- ✓ 18 sur postes vacants (art. L332-14)
- ✓ 67 occupant des emplois permanents de manière permanente (art. L332-8)
- ✓ 7 autres contractuels

### Répartition des contractuels par motif de recrutement et par ancienneté

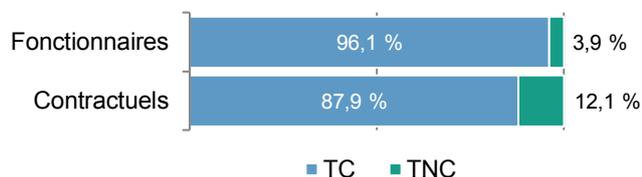


### Répartition des contractuels par nature du contrat



## Temps de travail des effectifs permanents

### Répartition par genre d'emploi



### Répartition des agents à temps non complet par sexe



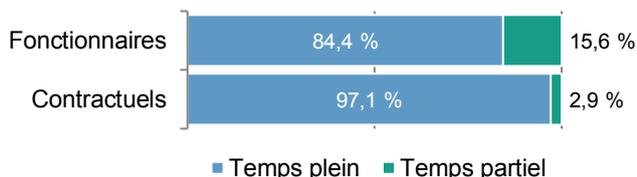


# RSU 2022

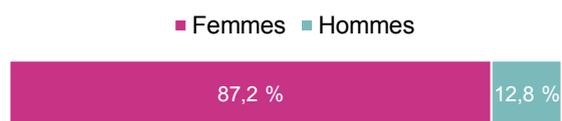
## Synthèse



### Répartition par temps de travail

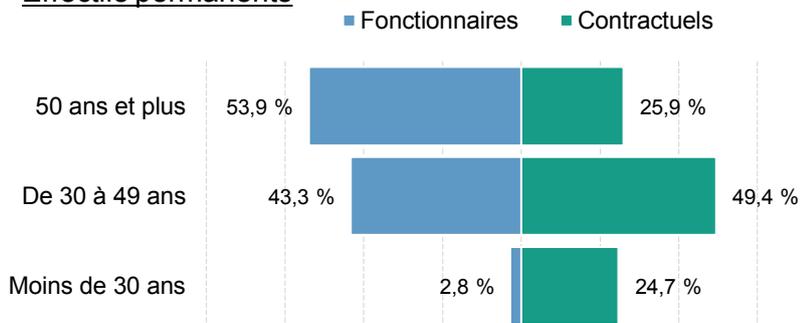


### Répartition des agents à temps partiel par sexe



## Pyramide des âges

### Effectifs permanents



### Âge moyen

✓ 48,7 ans

Agents permanents	48,3
Fonctionnaires	49,2
Contractuels	40,1
Agents non permanents	50,9

## Positions particulières

MAD CD81 : 3 (2 FPE et 1 FPT)  
 MAD hors CD81 : 63

Disponibilité : 66 (dont 6 de droit et 7 d'office pour maladie)

Congé de formation professionnelle : 1

Congé parental : 7

Détachement CD81 : 27 (13 FPE et 14 FPH)  
 Détachement hors CD81 : 9

## Mouvements

Effectif permanent rémunéré au 31/12/2021 : 1 787

- 139 départs  
 + 147 arrivées

Effectif permanent rémunéré au 31/12/2022 : 1 795

### Variation de l'effectif permanent rémunéré

Fonctionnaires	↘	- 0,6 %
Contractuels	↗	+ 11,5 %
Tous statuts	↗	+ 0,4 %



# RSU 2022

## Synthèse

### Principaux motifs de départ d'agents permanents

Fonctionnaires	
Retraite	54,1 %
Disponibilité	16,3 %
Contractuels	
Fin de contrat	73,2 %

### Principaux motifs d'arrivée d'agents permanents

Fonctionnaires	
Recrutement direct	45,6 %
Mutation	19,3 %
Contractuels	
Remplacement	65,6 %

## Évolution professionnelle

### Mises en stage

- ✓ 24 contractuels permanents nommés stagiaires en 2022

### Avancements et promotions internes

- ✓ 906 avancements d'échelon et 144 avancements de grade
- ✓ 31 agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

### Conseil en évolution professionnelle

- ✓ 115 agents permanents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle dont 75,7 % d'agents de sexe féminin et 53 % d'agents de catégorie C

## Dépenses de personnel et rémunérations

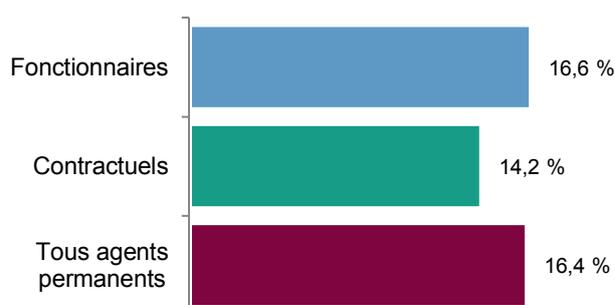
### Dépenses de personnel

- ✓ 94 077 718 € soit 22,1 % des dépenses de fonctionnement en 2022

### Rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)

Agents permanents	54 013 455 €
Fonctionnaires	49 714 364 €
Contractuels	4 299 091 €
Agents non permanents	9 148 118 €
Montant total	63 161 573 €

### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes des agents permanents



### Heures supplémentaires / Heures complémentaires

- ✓ 15 837 HS et 1 895 HC réalisées et rémunérées



# RSU 2022

## Synthèse

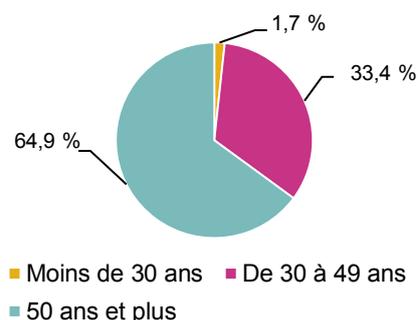
### Absences

#### Nombre moyen de jours d'absence pour motif médical

- ✓ 38,8 jours pour les fonctionnaires
- ✓ 9,6 jours pour les contractuels permanents
- ✓ 36,1 jours pour tous les agents permanents

Taux d'absentéisme	« Compressible » (maladies ordinaires et accidents du travail)	Médical (toutes absences pour motif médical)
Fonctionnaires	6,1 %	10,6 %
Contractuels permanents	2,6 %	2,6 %
Tous agents permanents	5,8 %	9,9 %

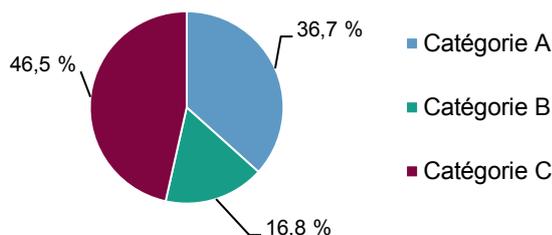
#### Répartition des jours d'absence pour motif médical des fonctionnaires par tranche d'âge



### Compte épargne-temps (CET)

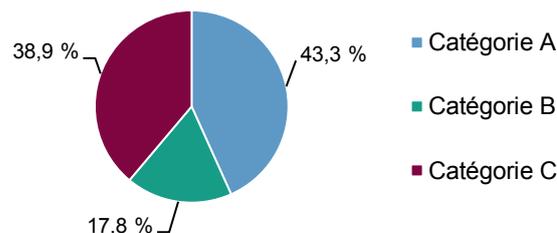
#### Nombre d'agents ayant un CET au 31/12/2022

- ✓ 1 011 agents dont 319 ayant ouvert un CET en 2022



#### Nombre de jours accumulés au 31/12/2022

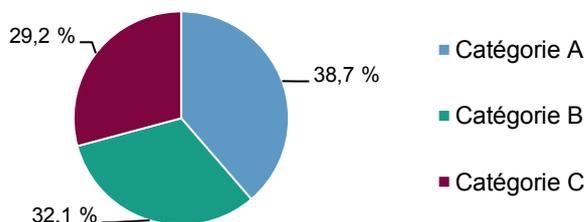
- ✓ 14 287 jours dont 4 183 versés au titre de l'année 2022



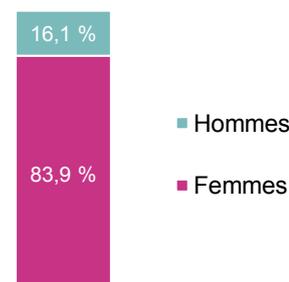
### Télétravail

#### Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail au 31/12/2022

- ✓ 305 agents dont 55,7 % de la filière administrative



#### Répartition des agents autorisés à télétravailler par sexe





# RSU 2022

## Synthèse

### Handicap

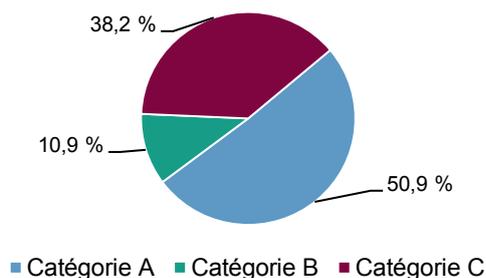
#### Déclaration au FIPHFP pour l'année 2022

- ✓ Taux d'emploi direct : 7,6 %
- ✓ 159 bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 31/12/2022 dont 74,8 % de catégorie C et 64,2 % âgés de 50 ans et plus

### Formation

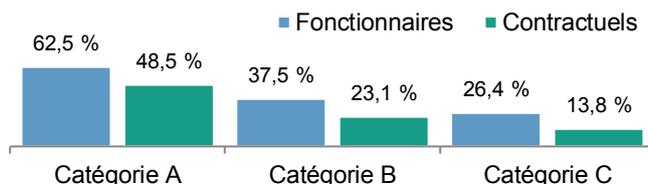
#### Nombre de jours de formation suivis par des agents permanents en 2022

- ✓ 1 504 jours



#### Part des agents permanents ayant suivi au moins un jour de formation

- ✓ 36,3 %



#### Dépenses de formation

- ✓ 878 169 € consacrés à la formation en 2022

### Action sociale et protection sociale complémentaire

#### Action sociale

- ✓ Prestations d'action sociale servies directement et par l'intermédiaire du COS

#### Protection sociale complémentaire

- ✓ Participation financière par le biais d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Montant annuel total des participations 115 623 €

Montant moyen par bénéficiaire 110 €

### Relations sociales

#### Instances consultatives

- ✓ Nombre de réunions : 2 CAP, 6 CT et 5 CHSCT

#### Grève

- ✓ 456 jours de grève en 2022

#### Droits syndicaux utilisés

Décharges d'activité de service		5 243 heures
	Art. 16	117 jours
Autorisations spéciales d'absence	Art. 17	1 158 heures
	Art. 18	133 jours

# Rapport social unique

## 2022

## SOMMAIRE

## A - L'EMPLOI

**Agents sur des emplois fonctionnels de direction**

- IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2022, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement IND 1.1.0

**Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein de fonctionnaires et caractéristiques des emplois**

- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe IND 1.1.1

- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en équivalent temps plein rémunéré en 2022 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe IND 1.1.4

**Les effectifs physiques et les effectifs en équivalent temps plein des contractuels et caractéristiques des emplois**

- IND 1.2.1 - Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement IND 1.2.1

- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en équivalent temps plein rémunéré en 2022 par filière déclinée par catégorie et par sexe IND 1.2.4

- IND 1.2.5 - Nombre de CDI conclus au cours de l'année 2022 IND 1.2.5

- IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe IND 1.3.1

**Les autres personnels**

- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire, mis à disposition par les CDG par filière ou intérimaires, selon le sexe IND 1.3.2

**Pyramide des âges des agents**

- IND 1.4.0 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2022 IND 1.4.0

**Positions statutaires particulières au 31/12/2022 des agents gérés par la collectivité territoriale**

- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité IND 1.4.1-1.4.3

- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure IND 1.4.1-1.4.3

- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition IND 1.4.1-1.4.3

**Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)**

- IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe IND 1.6.1-1.6.2

- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi IND 1.6.1-1.6.2

**Autorisation d'exercice d'une activité accessoire**

- IND 1.8.1 - Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent autorisés à exercer une activité accessoire IND 1.8.1

## B - RECRUTEMENT

- IND 1.9.0 - Bilan des arrivées et départs dans l'année 2022 IND 1.9.0

- IND 1.9.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2022, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe IND 1.9.1

- IND 1.9.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2022, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement IND 1.9.2

- IND 1.9.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2022, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe IND 1.9.3

## C - PARCOURS PROFESSIONNEL

**Flux de sortie des agents occupant un emploi permanent**

- IND 1.9.4.0 - Départs dans l'année 2022, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie IND 1.9.4.0

- IND 1.9.4.1 - Nombre de procédure de rupture conventionnelle au cours de l'année 2022, par sexe et catégorie hiérarchique IND 1.9.4.1-1.9.4.2

- IND 1.9.4.2 - Nombre de conventions de rupture conventionnelle signées au cours de l'année 2022, par sexe et par catégorie hiérarchique IND 1.9.4.1-1.9.4.2

**Evolution de carrière**

- IND 1.9.5 - Titularisation et stages au cours de l'année 2022 IND 1.9.5-1.9.6.1

- IND 1.9.6.1 - Avancements et promotion interne dans l'année 2022 IND 1.9.5-1.9.6.1

- IND 1.9.6.2 - Avancements de grade dans l'année 2022 par filière et catégorie hiérarchique IND 1.9.6.2

- IND 1.9.7 - Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2022 IND 1.9.7

- IND 1.9.9 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires des modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure IND 1.9.9

## D - ORGANISATION DU TRAVAIL

**Congés et absences**

- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents IND 2.1.0

- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2022 IND 2.1.1

- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2022 IND 2.1.2

- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2022 IND 2.1.3

- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique IND 2.1.4-2.1.6

- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique IND 2.1.4-2.1.6

- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et catégorie hiérarchique IND 2.1.4-2.1.6

- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus IND 2.1.7

- IND 2.1.9 - Modalités de contrôle des arrêts maladie IND 2.1.9

**Temps de travail**

- IND 2.2.0 - Congés de proche aidant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique	IND 2.2.0
- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	IND 2.2.1-2.2.3
- IND 2.2.4 - Nombre de jours donnés dans le cadre du dispositif de don de jours par type de jours	IND 2.2.4
- IND 2.2.5 - Charte du temps	IND 2.2.5
- IND 2.2.8 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2022, par sexe, filière et cadre d'emplois	IND 2.2.8

**Temps partiel**

- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984	IND 2.3.1
- IND 2.3.2 - Quotité de temps de travail des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe	IND 2.3.2
- IND 2.3.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 2.3.3
- IND 2.3.4 - Nombre d'agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 2.3.4
- IND 2.3.5 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 2.3.5
- IND 2.3.6 - Nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels bénéficiaires de plein droit d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant	IND 2.3.6

**Télétravail**

- IND 2.4.1 - Nombre de demandes d'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail, de refus prononcés et d'agents exerçant leur fonctions dans le cadre du télétravail par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière	IND 2.4.1
- IND 2.4.2 - Modalités d'exercice des fonctions exercées dans le cadre du télétravail	IND 2.4.2

**E - REMUNERATIONS****Rémunérations**

- IND 3.1.1 - Rémunérations des fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022	IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.2.1 - Rémunérations des contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022	IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022	IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.3.9 - Nombre de contractuels ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat	IND 3.3.9
- IND 3.4.0 - Ecart de rémunération hommes-femmes	IND 3.4.0
- IND 3.4.0.1 - Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées en 2022	IND 3.4.0.1

**Indemnisation chômage**

- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires	IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels	IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire	IND 3.1.1-3.3.1 et 3.4.1-3.4.3

**Dépenses de fonctionnement**

- IND 3.4.7 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel	IND 3.4.7
--	-----------

**F - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL****Risques professionnels et mesures en matière de sécurité**

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention	IND 4.1.1-4.1.2
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2022	IND 4.1.1-4.1.2
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent	IND 4.1.3
- IND 4.1.4 - Existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels	IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.1.5 - Existence d'un plan de prévention des Risques psychosociaux	IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.1.6 - Existence de démarche de prévention des risques	IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.1.7 - Existence d'un registre de santé et sécurité	IND 4.1.4-4.1.7
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie	IND 4.2.5
- IND 4.2.6 - Nombre d'agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière et nombre d'agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	IND 4.2.6

**Protection fonctionnelle**

- IND 4.2.7 - Nombre de demandes de protection fonctionnelle et nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle selon que l'agent soit mis en cause victime.	ou qu'il soit IND 4.2.7
--	----------------------------

**Accidents du travail, maladies professionnelles et violences physiques sur agents**

- IND 4.2.1 - Accidents du travail reconnus dans l'année 2022 et jours d'arrêts de travail liés aux accidents survenus en 2022 ou avant	IND 4.2.1
- IND 4.2.2 - Maladies professionnelles reconnues en 2022 et jours d'arrêts de travail liés à l'ensemble des maladies professionnelles reconnues	IND 4.2.2
- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2022	IND 4.2.4
- IND 4.3.1 - Nombre de signalements pour actes de violences physiques, de violences sexuelles, de discrimination, harcèlement moral et harcèlement sexuel, agissement sexistes, menaces ou actes d'intimidation envers le personnel au cours de l'année 2022	IND 4.3.1
- IND 4.3.2 - Modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement	IND 4.3.2

**Inaptitudes**

- IND 4.4.1 - Inaptitudes au cours de l'année 2022	IND 4.4.1
--	-----------

**Suicides**

- IND 4.5.1 - Suicides au cours de l'année 2022	IND 4.5.1
---	-----------

**G - FORMATION**

- IND 5.1.1.1 - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2022 ayant participé à au moins une formation en 2022	IND 5.1.1
- IND 5.1.1.2 - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2022 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2022	IND 5.1.1
- IND 5.1.2.1 - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2022	IND 5.1.2
- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2022	IND 5.1.3
- IND 5.1.4 - Coûts de formation	IND 5.1.4

**H - ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE**

<b>Action Sociale</b>	
- IND 7.1.1 - Dépenses engagées pour la réalisation des prestations d'action sociale	IND 7.1.1-7.1.3
- IND 7.1.2 - Modalités de mise en œuvre de l'action sociale	IND 7.1.1-7.1.3
- IND 7.1.3 - Nombre de bénéficiaires des prestations d'action sociale par type de prestation	IND 7.1.1-7.1.3
<b>Protection Sociale</b>	
- IND 7.2.0 - Existence d'un accord collectif sur la protection sociale complémentaire	IND 7.2.0-7.2.2
- IND 7.2.1 - Procédure retenue par la collectivité pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance	IND 7.2.0-7.2.2
- IND 7.2.2 - Nombre de bénéficiaires et montants de participations	IND 7.2.0-7.2.2

**I - DIALOGUE SOCIAL**

<b>Réunions statutaires</b>	
- IND 6.1.0 - Nombre de représentants du personnel par type d'instance	IND 6.1.0
- IND 6.1.1 - Nombre de réunions au cours de l'année	IND 6.1.1-6.1.3
- IND 6.1.1.4 - Nombre de saisine de la CAP ou de la CCP	IND 6.1.1-6.1.3
<b>Droits syndicaux</b>	
- IND 6.1.2 - Droits syndicaux	IND 6.1.1-6.1.3
<b>Négociations et accords collectifs</b>	
- IND 6.1.5 - Nombre de négociations engagées et nombre d'accords collectifs conclus et signés au cours de l'année	IND 6.1.5
<b>Conflits du travail</b>	
- IND 6.1.6 - Existence d'un accord visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève des agents ou, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant	IND 6.1.6
- IND 6.1.3 - Nombre de jours de grèves en heure agent	IND 6.1.1-6.1.3

**J - DISCIPLINE**

- IND 8.1.1 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année	IND 8.1.1
--	-----------

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2022, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement



Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2022.

Tableau 1.1.0.a : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

EMPLOIS FONCTIONNELS	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale										
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>											
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques</b>											
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours</b>											
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 1.1.0.b : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

EMPLOIS FONCTIONNELS	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)										
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>											
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques</b>											
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours</b>											
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Tableau 1.1.0.c : Contractuels sur emplois permanents

EMPLOIS FONCTIONNELS	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	1
<b>Emplois fonctionnels techniques</b>		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours</b>		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe**



Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel sont également comptés ici, mais uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

Exemple : un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL	
	Temps complet	Temps non complet				Sous-Total	Hommes		Femmes
		Temps de travail hebdomadaire							
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus					
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>									
Administrateur général	2	0	0	0	0	2	0	2	
Administrateur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Administrateur	0	0	0	0	0	0	0	0	
Administrateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ADMINISTRATEURS</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	
Attaché hors classe	4	0	0	0	0	1	3	4	
Directeur territorial	4	0	0	0	0	1	3	4	
Attaché principal	27	0	0	0	0	8	19	27	
Attaché	37	0	0	0	0	9	28	37	
Attaché stagiaire	5	0	0	0	0	3	2	5	
<b>ATTACHES</b>	<b>77</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>55</b>	<b>77</b>	
Secrétaire de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>SECRETAIRES DE MAIRIE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Rédacteur principal de 1ère classe	44	0	0	0	0	2	42	44	
Rédacteur principal de 2ème classe	34	0	0	0	0	6	28	34	
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire	2	0	0	0	0	0	2	2	
Rédacteur	28	0	0	0	0	1	27	28	
Rédacteur stagiaire	1	0	0	0	0	0	1	1	
<b>REDACTEURS</b>	<b>109</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>100</b>	<b>109</b>	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	123	0	0	0	0	14	109	123	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	42	0	1	0	1	8	35	43	
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint administratif	61	0	0	0	0	4	57	61	
Adjoint administratif stagiaire	12	0	0	0	0	2	10	12	
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>238</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>211</b>	<b>239</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>426</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>61</b>	<b>366</b>	<b>427</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>									
Ingénieur général	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieur en chef hors classe	2	0	0	0	0	2	0	2	
Ingénieur en chef	7	0	0	0	0	4	3	7	
Ingénieur en chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>INGENIEURS EN CHEF</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	
Ingénieur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieur principal	12	0	0	0	0	6	6	12	
Ingénieur	9	0	0	0	0	7	2	9	
Ingénieur stagiaire	4	0	0	0	0	3	1	4	
<b>INGENIEURS</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	
Technicien principal de 1ère classe	44	0	0	0	0	35	9	44	
Technicien principal de 2ème classe	19	0	0	0	0	14	5	19	
Technicien principal de 2ème classe stagiaire	1	0	0	0	0	0	1	1	
Technicien	19	0	0	0	0	13	6	19	
Technicien stagiaire	4	0	0	0	0	4	0	4	
<b>TECHNICIENS</b>	<b>87</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>66</b>	<b>21</b>	<b>87</b>	

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL	
	Temps complet	Temps non complet				Sous- Total	Hommes		Femmes
		Temps de travail hebdomadaire							
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus					
Agent de maîtrise principal	60	0	0	0	0	58	2	60	
Agent de maîtrise	37	0	0	0	0	30	7	37	
Agent de maîtrise stagiaire	1	0	0	0	0	1	0	1	
AGENTS DE MAITRISE	98	0	0	0	0	89	9	98	
Adjoint technique principal de 1ère classe	242	0	3	4	7	196	53	249	
Adjoint technique principal de 2ème classe	74	0	3	10	13	57	30	87	
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint technique	126	2	6	16	24	91	59	150	
Adjoint technique stagiaire	27	0	2	2	4	21	10	31	
ADJOINTS TECHNIQUES	469	2	14	32	48	365	152	517	
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 1ère classe	44	0	2	1	3	19	28	47	
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe	33	0	4	3	7	13	27	40	
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint technique des établissements d'enseignement	15	0	1	1	2	5	12	17	
Adjoint technique des établissements d'enseignement stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	92	0	7	5	12	37	67	104	
FILIERE TECHNIQUE	780	2	21	37	60	579	261	840	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>									
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attaché principal de conservation du patrimoine	3	0	0	0	0	0	3	3	
Attaché de conservation du patrimoine	8	0	0	0	0	3	5	8	
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	11	0	0	0	0	3	8	11	
Bibliothécaire principal	1	0	0	0	0	0	1	1	
Bibliothécaire	1	0	0	0	0	0	1	1	
Bibliothécaire stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
BIBLIOTHECAIRES	2	0	0	0	0	0	2	2	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeur d'enseignement artistique classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeur d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistant de conservation principal de 1ère classe	13	0	0	0	0	3	10	13	
Assistant de conservation principal de 2ème classe	3	0	0	0	0	0	3	3	
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistant de conservation	1	0	0	0	0	0	1	1	
Assistant de conservation stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	17	0	0	0	0	3	14	17	

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire			Sous- Total			
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	20	0	1	0	1	9	12	21
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	6	0	0	0	0	4	2	6
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	3	0	0	0	0	2	1	3
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire	2	0	0	0	0	1	1	2
ADJOINTS DU PATRIMOINE	31	0	1	0	1	16	16	32
FILIERE CULTURELLE	61	0	1	0	1	22	40	62
<b>FILIERE SPORTIVE</b>								
Conseiller principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller	1	0	0	0	0	0	1	1
Conseiller stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS DES APS	1	0	0	0	0	0	1	1
Educateur principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal stagiaire de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualifié	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualifié stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur	0	0	0	0	0	0	0	0
OPERATEURS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	1	0	0	0	0	0	1	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>								
Conseiller hors classe socio-éducatif	3	0	0	0	0	0	3	3
Conseiller supérieur socio-éducatif	7	0	0	0	0	1	6	7
Conseiller socio-éducatif	3	0	0	0	0	0	3	3
Conseiller socio-éducatif stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	13	0	0	0	0	1	12	13
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	57	0	0	0	0	6	51	57
Assistant socio-éducatif	107	0	0	0	0	7	100	107
Assistant socio-éducatif de 2ème classe stagiaire	4	0	0	0	0	0	4	4
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	168	0	0	0	0	13	155	168
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	0	0	0	0	0	2	2
Educateur de jeunes enfants	4	0	0	0	0	0	4	4
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	6	0	0	0	0	0	6	6
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL	
	Temps complet	Temps non complet				Sous- Total	Hommes		Femmes
		Temps de travail hebdomadaire							
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus					
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
ASEM	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent social principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent social principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent social principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent social	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent social stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
AGENTS SOCIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE	187	0	0	0	0	14	173	187	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>									
Médecin hors classe	9	0	0	0	0	0	9	9	
Médecin de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
MEDECINS	9	0	0	0	0	0	9	9	
Psychologue hors classe	6	0	0	0	0	1	5	6	
Psychologue de classe normale	5	0	0	1	1	1	5	6	
Psychologue de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
PSYCHOLOGUES	11	0	0	1	1	2	10	12	
Sage-femme hors classe	5	0	0	0	0	0	5	5	
Sage-femme de classe normale	2	0	0	0	0	0	2	2	
Sage-femme de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
SAGES-FEMMES	7	0	0	0	0	0	7	7	
Cadre supérieur de santé	4	0	0	0	0	0	4	4	
Cadré de santé de 1ère classe	3	0	0	0	0	1	2	3	
Cadre de santé de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	7	0	0	0	0	1	6	7	
Puéricultrice-cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice-cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	
PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrice hors classe	16	0	0	0	0	0	16	16	
Puéricultrice de classe supérieure	4	0	0	0	0	0	4	4	
Puéricultrice de classe normale	15	0	0	0	0	0	15	15	
Puéricultrice de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18/08/2014)*	35	0	0	0	0	0	35	35	
Cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmier en soins généraux hors classe	5	0	0	0	0	0	5	5	
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2	0	0	0	0	0	2	2	
infirmier en soins généraux de classe normale	3	0	0	0	0	1	2	3	
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	10	0	0	0	0	1	9	10	
Infirmier de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmier de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
INFIRMIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL	
	Temps complet	Temps non complet				Sous- Total	Hommes		Femmes
		Temps de travail hebdomadaire							
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus					
Aide-soignant de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aide-soignant de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aide-soignant de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>AIDE-SOIGNANT</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>AUXILIAIRES DE SOINS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	79	0	0	1	1	4	76	80	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>									
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	17	0	0	0	0	4	13	17	
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	1	0	0	0	0	0	1	1	
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE</b>	18	0	0	0	0	4	14	18	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	1	0	0	0	0	1	0	1	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS</b>	1	0	0	0	0	1	0	1	
Technicien paramédical de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	
Technicien paramédical de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Technicien paramédical de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>TECHNICIENS PARAMEDICAUX</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	19	0	0	0	0	5	14	19	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>									
Directeur principal de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire			Sous- Total			
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus				
Chef de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Brigadier-chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardien-brigadier	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardien-brigadier stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Garde-champêtre chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
GARDES-CHAMPÊTRES	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE SECOURS								
Contrôleur général	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel	0	0	0	0	0	0	0	0
Colonel stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONTRÔLEURS, COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant-colonel	0	0	0	0	0	0	0	0
Commandant	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDECINS, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 1ère classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
LIEUTENANTS	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjudant	0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent	0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal-chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0

GRADES CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		TOTAL	
	Temps complet	Temps non complet				Sous- Total	Hommes		Femmes
		Temps de travail hebdomadaire							
		Moins de 17 h 30	De 17 h 30 à moins de 28 h	28 h ou plus					
<b>FILIERE ANIMATION</b>									
Animateur principal de 1ère classe	2	0	0	0	0	1	1	2	
Animateur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Animateur principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Animateur	1	0	0	0	0	1	0	1	
Animateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ANIMATEURS</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	1	0	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	1	0	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint territorial d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoint territorial d'animation stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 558</b>	<b>2</b>	<b>23</b>	<b>38</b>	<b>63</b>	<b>689</b>	<b>932</b>	<b>1 621</b>	

**1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en équivalent temps plein rémunéré (ETPR) en 2022  
 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe**



*Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2022 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).*

FILIERES	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	60,28	354,76
Catégorie A	23,09	53,67
Catégorie B	10,58	96,58
Catégorie C	26,61	204,51
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	564,62	241,26
Catégorie A	19,83	12,07
Catégorie B	63,08	18,89
Catégorie C	481,71	210,30
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	21,40	38,32
Catégorie A	3,00	9,33
Catégorie B	3,00	13,81
Catégorie C	15,40	15,18
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0,00	1,00
Catégorie A	0,00	1,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>	13,65	162,60
Catégorie A	13,65	162,60
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	3,75	73,90
Catégorie A	3,75	73,90
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	4,90	13,07
Catégorie A	3,61	9,08
Catégorie B	1,29	3,99
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>	3,90	0,60
Catégorie B	1,90	0,60
Catégorie C	2,00	0,00
<b>TOTAL</b>	672,50	885,51

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022 par filière et cadre d'emploi, selon le type de contrat et le type de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2022.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

CADRE D'EMPLOIS FILIERES	Type de contrat										TOTAL	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			CDI		CDD			
	CDD											Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)	CDI	Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Type de recrutement																					
	Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2*	Article L332-8,3*	Article L332-8,4*	Article L332-8,5*	Article L332-8,6*														
Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emploi existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 hab. et les groupements de communes de moins de 15 000 hab.	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 hab.	TNC des autres collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité.															
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>																						
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
Attachés	2	1	0	12	0	0	0	0	0	0	4	19	19	0	10	5	4	0	4	8	7	
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteurs	1	0	0	12	0	0	0	0	0	0	3	16	16	0	12	1	3	0	3	2	11	
Adjoints administratifs	33	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	36	36	0	35	1	0	0	0	5	31	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>0</b>	<b>58</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>50</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>																						
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieurs	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	3	1	0	0	0	4	0	
Techniciens	1	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	9	9	0	9	0	0	0	0	6	3	
Agents de maîtrise	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	
Adjoints techniques	26	13	0	0	0	0	0	0	0	4	0	43	27	16	39	2	2	0	0	17	26	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>57</b>	<b>41</b>	<b>16</b>	<b>52</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>																						
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés de conservation du patrimoine	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>																						
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	
Educateurs des APS	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>																						
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants socio-éducatifs	15	2	0	13	0	0	0	0	0	0	0	30	27	3	27	2	1	0	0	2	28	
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	

CADRE D'EMPLOIS FILIERES	Type de contrat										TOTAL	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			CDI		CDD		
	CDD											Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	Type de recrutement																				
	Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,1	Article L332-8,2*	Article L332-8,3*	Article L332-8,4*	Article L332-8,5*	Article L332-8,6*	Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)												CDI
Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 hab. et les groupements de communes de moins de 15 000 hab.	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 hab.	TNC des autres collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité														
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>																					
Médecins	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	3	1	2	2	0	1	0	1	0	2	
Psychologues	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	2	0	
Sages-femmes	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices*	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	2	1	0	0	0	0	3	
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>																					
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2	2	0	1	1	0	0	0	0	2	
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>																					
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>																					
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>																					
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>82</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>174</b>	<b>153</b>	<b>21</b>	<b>146</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>48</b>	<b>117</b>	

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### 1.2.4 - Nombre de contractuels en équivalent temps plein rémunéré (ETPR) en 2022 par filière déclinée par catégorie et par sexe



Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2022 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

FILIERES	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	14,11	47,16
Catégorie A	6,33	11,73
Catégorie B	3,04	12,56
Catégorie C	4,74	22,87
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	26,55	40,62
Catégorie A	3,17	0,00
Catégorie B	5,22	1,27
Catégorie C	18,16	39,35
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	0,50	1,63
Catégorie A	0,00	0,08
Catégorie B	0,00	0,50
Catégorie C	0,50	1,05
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	2,00	0,00
Catégorie A	1,00	0,00
Catégorie B	1,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>	1,86	22,59
Catégorie A	1,86	22,59
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	2,00	7,68
Catégorie A	2,00	7,68
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0,00	1,08
Catégorie A	0,00	1,08
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	47,02	120,76

1.2.5 - Nombre de CDI conclus au cours de l'année 2022



Avez-vous conclu un ou plusieurs contrats à durée indéterminée au cours de l'année ?	Oui
--	-----

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Fondement du recrutement						Cas particuliers	TOTAL
	Article L332-8,1	Article L332-8,2*	Article L332-8,3*	Article L332-8,4*	Article L332-8, 5*	Article L332-8,6*		
	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 hab. et les groupements de communes de moins de 15 000 hab.	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 hab.	TNC des autres collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>								
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	1	0	0	0	0	0	1
Adjoint administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>								
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>								
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>								
Conseillers des APS	0	1	0	0	0	0	0	1
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>								
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>								
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Fondement du recrutement						Cas particuliers	TOTAL
	Article L332-8,1	Article L332-8,2*	Article L332-8,3*	Article L332-8,4*	Article L332-8, 5*	Article L332-8,6*		
	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 hab. et les groupements de communes de moins de 15 000 hab.	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 hab.	TNC des autres collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité		
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>								
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>								
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>								
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>								
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe



Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2022.

Tableau 1.3.1.a : Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2022			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022		
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26/01/1984)	4	0	4	4	1	5
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	4	11	15	4	11	15
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	54	220	274	58	237	295
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26/01/1984)	2	10	12	14	29	43
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0	0	0	0	0	0
Apprentis	5	8	13	9	10	19
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0	0	0	0	0	0
Vacataires (hors jury de concours)	0	0	0	15	22	37
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	1	3	4	10	10	20
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>252</b>	<b>322</b>	<b>114</b>	<b>320</b>	<b>434</b>

Tableau 1.3.1.b : Autres contractuels sur emploi non permanent en équivalent temps plein rémunéré

	Nombre de contractuels sur emploi non permanent en équivalent temps plein rémunéré sur l'année 2022		
	Hommes	Femmes	TOTAL
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26/01/1984)	2,69	0,92	3,61
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	3,70	9,53	13,23
Assistants maternels	0,00	0,00	0,00
Assistants familiaux	53,86	217,54	271,40
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26/01/1984)	4,37	12,16	16,53
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0,00	0,00	0,00
Apprentis	6,41	5,89	12,30
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0,00	0,00	0,00
Vacataires (hors jury de concours)	0,72	0,74	1,46
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	1,82	3,57	5,39
<b>TOTAL</b>	<b>73,57</b>	<b>250,35</b>	<b>323,92</b>

1.3.2 - Personnel temporaire, mis à disposition par les CDG ou intérimaires, selon le sexe



Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2022.

Avez-vous eu recours à du personnel temporaire provenant d'une entreprise privée ou bien un CDG ?	Non
---	-----

	Effectifs présents au 31 décembre 2022	
	Hommes	Femmes
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0
Filière administrative	0	0
Filière technique	0	0
Filière culturelle	0	0
Filière sportive	0	0
Filière sociale	0	0
Filière médico-sociale	0	0
Filière médico-technique	0	0
Filière police municipale	0	0
Filière incendie et secours	0	0
Filière animation	0	0
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)	0	0

Effectifs présents au moins un jour entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022	
Hommes	Femmes
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

1.4.0 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, présents au 31/12/2022.

		Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi permanent	Contractuels occupant un emploi non permanent
HOMMES	Moins de 20 ans	0	1	2
	De 20 à 24 ans	3	4	3
	De 25 à 29 ans	20	9	1
	De 30 à 34 ans	29	7	2
	De 35 à 39 ans	52	4	5
	De 40 à 44 ans	66	8	9
	De 45 à 49 ans	141	5	7
	De 50 à 54 ans	152	7	11
	De 55 à 59 ans	160	4	16
	De 60 à 64 ans	59	0	9
	65 ans et plus	7	0	5
<b>TOTAL</b>	<b>689</b>	<b>49</b>	<b>70</b>	
FEMMES	Moins de 20 ans	0	0	0
	De 20 à 24 ans	1	9	11
	De 25 à 29 ans	22	20	8
	De 30 à 34 ans	49	11	8
	De 35 à 39 ans	75	16	13
	De 40 à 44 ans	135	24	24
	De 45 à 49 ans	155	11	30
	De 50 à 54 ans	192	15	32
	De 55 à 59 ans	191	12	59
	De 60 à 64 ans	102	7	47
	65 ans et plus	10	0	20
<b>TOTAL</b>	<b>932</b>	<b>125</b>	<b>252</b>	
ENSEMBLE	Moins de 20 ans	0	1	2
	De 20 à 24 ans	4	13	14
	De 25 à 29 ans	42	29	9
	De 30 à 34 ans	78	18	10
	De 35 à 39 ans	127	20	18
	De 40 à 44 ans	201	32	33
	De 45 à 49 ans	296	16	37
	De 50 à 54 ans	344	22	43
	De 55 à 59 ans	351	16	75
	De 60 à 64 ans	161	7	56
	65 ans et plus	17	0	25
<b>TOTAL</b>	<b>1 621</b>	<b>174</b>	<b>322</b>	

1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité en positions statutaires particulières au 31/12/2022, par sexe



Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2022.

Au 31/12/2022	Hommes	Femmes	TOTAL
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels	0	7	7
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels	16	43	59
dont disponibilité de droit	1	5	6
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels	2	5	7
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement	0	0	0

Détachés dans une autre structure (article 64) Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	TOTAL
Fonction publique d'Etat	0	4	4
Fonction publique hospitalière	0	2	2
Autre collectivité	0	1	1
Détachement d'office auprès d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial	0	0	0
Autres structures*	2	0	2

\* Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	TOTAL
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	2	1	3
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	1	0	1
Changement de filière	0	1	1

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	TOTAL
Ensemble	10	53	63
dont mis à disposition d'une organisation syndicale	0	0	0

1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure



Champ : fonctionnaires originaires d'une autre structure, en position statutaire particulière au 31/12/2022.

Au 31/12/2022	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat	5	7	1	0	0	0
Fonction publique hospitalière	2	12	0	0	0	0
Autre collectivité	0	0	0	0	0	0
Autres structures*	0	0	0	0	0	0

\* Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition



Champ : fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent originaires d'une autre structure, en position statutaire particulière au 31/12/2022.

Au 31/12/2022	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	2	1	0	0
dont originaire de la fonction publique d'Etat	2	0	0	0

**1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe**



**Tableau 1.6.1.0 :** Collectivités concernées

Y a-t-il, parmi les fonctionnaires et contractuels rémunérés au 31/12/2022 de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH), y compris reclassés ?	Oui
--	-----

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap et bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés rémunérés au 31/12/2022.

**Tableau 1.6.1.a :** Agents BOETH sur un emploi permanent

CATEGORIE HIERARCHIQUE	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	5	20	0	2
B	3	9	0	1
C	56	55	2	3

**Tableau 1.6.1.b :** Agents BOETH sur un emploi non permanent

Contractuels sur emploi non permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	2	0	0

**1.6.2 - Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi**



Champ : toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.

**Tableau 1.6.2.a :** Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-1	6 285 €
Montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-2	0 €
Unités déductibles	0,36

**Tableau 1.6.2.b :** Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)

Nombre de travailleurs en situation de handicap bénéficiaires de l'OETH sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2022	156
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	8,69
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	8,71

1.8.1 - Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent autorisés à exercer une activité accessoire



Tableau 1.8.1.a : Fonctionnaires

Existe-t-il au sein de votre collectivité des fonctionnaires autorisés à exercer une activité à titre accessoire ?	Oui
--	-----

Type d'activité exercée à titre accessoire prévu par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Expertise et consultation (Art.11, 1°)	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement et formation (Art.11, 2°)	3	2	2	11	3	0	21
Activité à caractère sportif ou culturel (Art.11, 3°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité agricole (Art.11, 4°)	1	0	9	0	0	0	10
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (Art.11, 5°)	0	0	0	0	0	0	0
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin (Art.11, 6°)	0	0	0	0	0	0	0
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (Art.11, 7°)	0	0	4	0	0	1	5
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (Art.11, 8°)	0	0	0	0	0	0	0
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger (Art.11, 9°)	0	0	1	0	0	0	1
Services à la personne (Art.11, 10°)	0	0	1	0	0	1	2
Vente de biens produits personnellement par l'agent (Art.11, 11°)	0	0	0	0	0	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>40</b>

Tableau 1.8.1.b : Contractuels sur emploi permanent

Existe-t-il au sein de votre collectivité des contractuels autorisés à exercer une activité à titre accessoire ?	Oui
--	-----

Type d'activité exercée à titre accessoire prévu par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Expertise et consultation (Art.11, 1°)	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement et formation (Art.11, 2°)	0	1	0	0	0	0	1
Activité à caractère sportif ou culturel (Art.11, 3°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité agricole (Art.11, 4°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (Art.11, 5°)	0	0	0	0	0	0	0
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin (Art.11, 6°)	0	0	0	0	0	0	0
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (Art.11, 7°)	0	0	0	0	0	0	0
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (Art.11, 8°)	0	0	0	0	0	0	0
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger (Art.11, 9°)	0	0	0	0	0	0	0
Services à la personne (Art.11, 10°)	0	0	0	0	0	0	0
Vente de biens produits personnellement par l'agent (Art.11, 11°)	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

**TABLEAU INTRODUCTIF PARTIES B ET C - RECRUTEMENT ET PARCOURS PROFESSIONNEL**

**1.9.0 - Bilan des arrivées et départs dans l'année 2022**



*Champ : le tableau qui suit concerne les agents en emploi permanent dans la collectivité au 31/12/2022 et ceux arrivés en 2022.*

Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2021	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2022	Nombre de départs de la collectivité en 2022	Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2022
1 787	147	139	1 795

1.9.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2022, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe



Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

Tableau 1.9.1.a : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale arrivés sur un emploi fonctionnel en 2022

	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 1.9.1.b : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH) arrivés sur un emploi fonctionnel en 2022

	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques</b>										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours</b>										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 1.9.1.c : Contractuels sur emploi permanent arrivés sur un emploi fonctionnel en 2022

	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
<b>Emplois fonctionnels administratifs</b>		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
<b>Emplois fonctionnels techniques</b>		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
<b>Emplois fonctionnels d'incendie et secours</b>		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
<b>TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 1.9.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2022, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

	Fonctionnaires																		TOTAL	Fonctionnaires Recrutements			
	Par							Par voie de détachement d'agents					Par							Temps complet		Temps non complet	
	Recrutement direct			Voie de concours, examen pro, sélection pro				Article 38 (travailleurs handicapés)	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Transfert de compétence	Réintégration agents non rémunérés pendant la période d'absence :		Retours d'agents en positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2022 en tant que contractuel	Agent déjà présent en 2022 en tant que contractuel non permanent	Lauréat déjà présent en 2022 en tant que contractuel	Lauréat déjà présent en 2022 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2022 en tant que contractuel non permanent	retour de disponibilité									autres cas							
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>																							
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	7	1	6	0	0	
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteurs	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	2	0	0	
Adjoint administratifs	2	8	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	14	2	12	0	0	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>																							
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieurs	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes techniques	15	10	0	0	0	0	7	0	4	0	1	0	0	0	0	1	0	38	26	6	1	5	
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	1	1	0	0	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>																							
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjointes du patrimoine	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>																							
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>																							
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	
Assistants socio-éducatifs	1	0	0	0	2	0	1	0	3	0	1	0	0	0	2	1	0	11	1	10	0	0	
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

	Fonctionnaires																	TOTAL	Fonctionnaires			
	Par						Par voie de détachement d'agents						Par						Recrutements			
	Recrutement direct			Voie de concours, examen pro, sélection pro			Article 38 (travailleurs handicapés)	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Transfert de compétence	Réintégration agents non rémunérés pendant la période d'absence		Retours d'agents en positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence		Temps complet		Temps non complet	
	Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2022 en tant que contractuel permanent	Agent déjà présent en 2022 en tant que contractuel non permanent	Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	Lauréat déjà présent en 2022 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2022 en tant que contractuel non permanent									retour de disponibilité	autres cas			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>																						
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2	0	2	0	0	
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>																						
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>																						
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>																						
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>																						
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>88</b>	<b>36</b>	<b>46</b>	<b>5</b>	

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

1.9.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2022, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe



Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

Tableau 1.9.3.a : Recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				TOTAL
	Temps complet		Temps non complet		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	9	44	1	5	59
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0
Retours (agent rémunéré pendant la période)	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.3.b : Recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

Cadres d'emplois	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				Total
	Temps complet		Temps non complet		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Administrateurs	0	0	0	0	0
Attachés	4	0	0	0	4
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	3	0	0	4
Adjoints administratifs	0	1	0	0	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0
Ingénieurs	1	0	0	0	1
Techniciens	2	2	0	0	4
Agents de maîtrise	1	0	0	0	1
Adjoints techniques	4	0	0	3	7
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>13</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0
Adjoints du patrimoine	0	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Conseillers des APS	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	2	4	0	0	6
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

Cadres d'emplois	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Médecins	0	1	0	0	1
Psychologues	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	1	0	0	1
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>					
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	1	0	0	1
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>					
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateurs	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>31</b>

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

1.9.4.0 - Départs dans l'année 2022, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie



Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent.

Code couleur

Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2022.

Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2022.

Tableau 1.9.4.a : Départs des fonctionnaires sur emploi permanent au cours de l'année 2022

Motif de départ définitif ou "temporaire"		Hommes				Femmes			
		Cat. A	Cat. B	Cat. C	TOTAL	Cat. A	Cat. B	Cat. C	TOTAL
Départs "temporaires"	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26/01/1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an ; article 57-6° de la loi du 26/01/1984)	0	0	0	0	1	0	0	1
	Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26/01/19984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ; article 64 de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	1	2	3
	Mise en disponibilité	0	0	3	3	7	0	5	12
	de droit	0	0	0	0	0	0	1	1
	sur demande	0	0	3	3	7	0	4	11
Congé parental	0	0	0	0	2	0	3	5	
Départs "définitifs"	Mutation (changement de collectivité ; article 51 de la loi du 26/01/1984)	0	2	5	7	4	1	0	5
	Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures : fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière... dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2022)	1	0	0	1	1	0	0	1
	Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical	0	0	0	0	0	0	0	0
	Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG	0	0	0	0	0	0	0	0
	Démission	0	1	0	1	0	0	1	1
	Départ à la retraite	3	3	13	19	13	7	14	34
	Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décès	0	0	3	3	0	0	1	1
	Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0
	Rupture conventionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé spécial	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française...)	0	0	0	0	0	0	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>28</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>64</b>	

Départs Fonctionnaires	4	6	24	34	28	9	27	64
------------------------	---	---	----	----	----	---	----	----

Tableau 1.9.4.b : Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2022

Motif de départ définitif ou "temporaire"		Hommes				Femmes			
		Cat. A	Cat. B	Cat. C	TOTAL	Cat. A	Cat. B	Cat. C	TOTAL
Départs "temporaires"	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26/01/1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes - ne concerne que les agents en CDI)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26/01/1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé formation au-delà d'un an	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congé parental	0	0	0	0	0	0	0	0
	Congés sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)	0	0	0	0	0	0	0	0
Départs "définitifs"	Démission	1	2	1	4	3	1	1	5
	Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2022)	3	3	5	11	7	1	11	19
	dont fin de contrat d'agent remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2022)	0	1	3	4	1	0	10	11
	Départ à la retraite	0	0	0	0	0	0	1	1
	Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0
	Décès	0	0	0	0	0	0	0	0
	Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0
	Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	0	1	4	5	3	0	9	12
Rupture conventionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française...)	1	0	2	3	4	0	8	12	
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>49</b>	

Départs Contractuels sur emploi permanent	5	6	12	23	17	2	30	49
---	---	---	----	----	----	---	----	----

1.9.4.1 - Nombre de procédure de rupture conventionnelle au cours de l'année 2022, par sexe et catégorie hiérarchique



Une procédure de rupture conventionnelle a-t-elle été initiée au cours de l'année 2022 au sein de votre collectivité ?	Non
--	-----

Tableau 1.9.4.1.a : Fonctionnaires

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de procédures initiées par un agent en 2022	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de procédures initiées par l'autorité territoriale en 2022	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.4.1.b : Contractuels sur emploi permanent

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de procédures initiées par un agent en 2022	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de procédures initiées par l'autorité territoriale en 2022	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0

1.9.4.2 - Nombre de conventions de rupture conventionnelle signées au cours de l'année 2022, par sexe et par catégorie hiérarchique



Une convention de rupture conventionnelle a-t-elle été signée au cours de l'année 2022 au sein de votre collectivité ?	Non
--	-----

Tableau 1.9.4.2.a : Fonctionnaires

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de conventions de rupture conventionnelles signées en 2022	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.9.4.2.b : Contractuels sur emploi permanent

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de conventions de rupture conventionnelles signées en 2022	0	0	0	0	0	0	0

### 1.9.5 - Titularisations et stages au cours de l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2022.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	30	48
Prolongation de stage	0	1
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (travailleurs en situation de handicap)	2	8
Refus de titularisation	0	1
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2022	15	5
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2022	7	17
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2022	1	0

### 1.9.6.1 - Avancements et promotion interne dans l'année 2022

Tableau 1.9.6.1.a : Avancements

Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année 2022 un :	Hommes	Femmes
Avancement d'échelon	353	553
<i>Ayant atteint l'indice sommital de leur grade</i>	24	26
<i>N'ayant pas atteint l'indice sommital de leur grade</i>	329	527
Avancement de grade	60	84
<i>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents</i>	45	73
<i>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel</i>	15	11
<i>Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel</i>	0	0

Tableau 1.9.6.1.b : Promotion interne

Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude	Hommes	Femmes
Promotion interne sans examen professionnel	20	6
<i>Dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité</i>	9	1
Promotion interne suite à un examen professionnel	2	3
<i>Dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité</i>	0	0
Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité	5	0
<i>Dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité</i>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>9</b>

Champ : le tableau précédant concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2022.

### 1.9.6.2 - Avancements de grade dans l'année 2022 par filière et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2022 et rémunérés au 31/12/2022.

FILIERES	Suite à l'avancement de grade					
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	1	3	1	3	3	16
Technique	2	1	5	3	45	26
Culturelle	0	1	0	1	1	5
Sportive	0	0	0	0	0	0
Sociale	1	21	0	0	0	0
Médico-sociale	0	3	0	0	0	0
Médico-technique	0	0	0	0	0	0
Police municipale	0	0	0	0	0	0
Incendie et secours	0	0	0	0	0	0
Animation	0	0	0	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>50</b>	<b>47</b>

**1.9.7 - Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent  
ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller  
en évolution professionnelle en 2022**



*Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2022.*

	Fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Catégorie A	3	36
Catégorie B	7	8
Catégorie C	18	43

**1.9.9 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires des modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure**



Au cours de l'année 2022, votre collectivité comptait-elle des fonctionnaires bénéficiaires d'un détachement dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure ?	Non
---	-----

	Hommes	Femmes	TOTAL
Catégorie A	0	0	0
Catégorie B	0	0	0
Catégorie C	0	0	0
TOTAL	0	0	0

**2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires  
accordées à l'ensemble des agents**



Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts...) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Oui
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (exemple: 2 ponts = 2 jours)	2

### 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2022.

Tableau 2.1.1.1 : Nombre de fonctionnaires absents au moins un jour dans l'année et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires)*		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour maladie ordinaire	410	651	9 982,0	22 429,0	655	1 132
		Pour accidents du travail imputables au service	36	24	2 574,0	1 986,0	28	21
		Pour accidents du travail imputables au trajet	2	10	131,0	1 102,0	1	7
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle ou contractée en service	13	10	2 374,0	2 457,0	8	6
		Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	26	45	7 396,0	13 191,0	15	21
		Pour congé de maladie de longue durée	0	1	0,0	326,0	0	0
		Pour disponibilité d'office pour raison de santé	2	7	457,0	1 769,0	1	2
Autres raisons		Pour maternité ou adoption		28		2 579,0		19
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	12	0	261,0	0,0	12	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	246	395	860,0	1 370,0		
		<b>TOTAL</b>	<b>747</b>	<b>1 171</b>	<b>24 035,0</b>	<b>47 209,0</b>	<b>720</b>	<b>1 208</b>

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

\*\* Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure en congé maternité pour les fonctionnaires.



## 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2022.

Tableau 2.1.2.1 : Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année, nombre d'arrêts et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de contractuels sur emploi permanent*		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour congé maladie	21	60	257,0	1 040,0	24	88
		Pour accidents du travail imputables au service	1	0	365,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption		5		524,0		4
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	15	58	48,0	146,0		
		<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>123</b>	<b>670,0</b>	<b>1 710,0</b>	<b>24</b>	<b>92</b>

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

\*\* Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure en congé maladie pour les contractuels.

Tableau 2.1.2.2 : Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

			Nombre de contractuels sur emploi permanent absents au moins un jour dans l'année 2022*										TOTAL	
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans		65 ans et plus
Médical	Compressible	Pour congé maladie	1	6	16	7	14	17	6	7	5	2	0	81
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption		0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	5	
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation		0	6	11	9	13	18	4	7	3	2	0	73
	<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>13</b>	<b>28</b>	<b>17</b>	<b>28</b>	<b>36</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>160</b>

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Tableau 2.1.2.3 : Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent par motif et par âge

			Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent dans l'année 2022										TOTAL	
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans		65 ans et plus
Médical	Compressible	Pour congé maladie	2,0	54,0	118,0	233,0	335,0	242,0	121,0	111,0	37,0	44,0	0,0	1 297,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	365,0	0,0	0,0	365,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé de grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption		0,0	112,0	105,0	81,0	126,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	524,0
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation		0,0	15,0	23,0	22,0	42,0	66,0	5,0	13,0	5,0	3,0	0,0	194,0
	<b>TOTAL</b>		<b>2,0</b>	<b>181,0</b>	<b>246,0</b>	<b>336,0</b>	<b>503,0</b>	<b>408,0</b>	<b>126,0</b>	<b>124,0</b>	<b>407,0</b>	<b>47,0</b>	<b>0,0</b>	<b>2 380,0</b>

### 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2022

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi non permanent présents dans les effectifs au 31/12/2022.

Tableau 2.1.3.1 : Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année, nombre d'arrêts et nombre de journées d'absence par motif et par sexe

			Nombre de contractuels sur emploi non permanent*		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Médical	Compressible	Pour congé maladie	4	17	26,0	393,0	4	38
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
Autres raisons		Pour maternité ou adoption		0		0,0		0
		Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	2	16	2,0	31,0		
		<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>33</b>	<b>28</b>	<b>424</b>	<b>4</b>	<b>38</b>

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

\*\* Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couchés pathologiques sont à inclure en congé maladie pour les contractuels.

Tableau 2.1.3.2 : Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année par motif et par âge

			Nombre de contractuels sur emploi non permanent absents au moins un jour dans l'année 2022*											
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Médical	Compressible	Pour congé maladie	0	3	5	1	1	3	2	2	4	0	0	21
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	3	5	0	2	4	1	0	1	2	0	18	
	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>39</b>	

\* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Tableau 2.1.3.3 : Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent par motif et par âge

			Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent dans l'année 2022											
			Moins de 20 ans	20 ans à 24 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Médical	Compressible	Pour congé maladie	0,0	35,0	141,0	5,0	20,0	127,0	22,0	31,0	38,0	0,0	0,0	419,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé de grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour congé sans rémunération pour maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres raisons	Pour maternité ou adoption	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0,0	3,0	14,0	0,0	4,0	5,0	1,0	0,0	1,0	5,0	0,0	33,0	
	<b>TOTAL</b>	<b>0,0</b>	<b>38,0</b>	<b>155,0</b>	<b>5,0</b>	<b>24,0</b>	<b>132,0</b>	<b>23,0</b>	<b>31,0</b>	<b>39,0</b>	<b>5,0</b>	<b>0,0</b>	<b>452,0</b>	

**2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par catégorie hiérarchique**

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2022.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	2	32,0
Catégorie B	2	43,0
Catégorie C	8	169,0

**2.1.5 - Congés de présence parentale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et catégorie hiérarchique**

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2022.

		Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie B	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie C	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0

**2.1.6 - Congés de solidarité familiale des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique**

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2022.

		Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie B	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie C	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0

## 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent.

**Tableau 2.1.7.1 : Départ en congé**

Y a-t-il eu des hommes qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année 2022 dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	Non

Y a-t-il eu des femmes qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année 2022 dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	Non

**Tableau 2.1.7.2 : Retour de congé**

Y a-t-il eu des hommes qui sont revenus au cours de l'année 2022 d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Non

Y a-t-il eu des femmes qui sont revenues au cours de l'année 2022 d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Non

### 2.1.9 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?	Oui
---	-----

Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?	Oui
---	-----

**2.2.0 - Congés de proche aidant des fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, par sexe et par catégorie hiérarchique**



*Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de proche aidant au cours de l'année 2022.*

		Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de proche aidant
Catégorie A	Hommes	0	0,0
	Femmes	1	123,0
Catégorie B	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0
Catégorie C	Hommes	0	0,0
	Femmes	0	0,0

### 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31/12/2022.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 ?	Oui
--	-----

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2022		
	Hommes	Femmes	TOTAL
Agents sur cycle hebdomadaire	572	817	1 389
Cycle mensuel	0	0	0
Cycle saisonnier	0	0	0
Cycle annuel	154	168	322
Autre cycle	0	0	0
Forfait	0	0	0
<b>TOTAL tous types de cycles</b>	<b>726</b>	<b>985</b>	<b>1 711</b>
dont cycles de travail délibérés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002	572	817	1 389

Rappel : nombre total d'agents concernés	1 711
--	-------

### 2.2.3 - Compte épargne-temps

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2022.

Tableau 2.2.3.1 : Nombre d'agents ayant un compte épargne-temps (CET)

	Nombre d'agents ayant un CET au 31/12/2022		dont nombre d'agents ayant ouvert un CET en 2022		dont nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur CET en 2022		Nombre total d'agents ayant un CET au 31/12/2022	dont nombre d'agents ayant ouvert un CET en 2022	dont nombre total d'agents ayant déposé des jours sur leur CET en 2022
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Catégorie A	72	299	16	78	47	163	371	94	210
Catégorie B	57	113	17	38	32	65	170	55	97
Catégorie C	256	214	88	82	121	91	470	170	212
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>385</b>	<b>626</b>	<b>121</b>	<b>198</b>	<b>200</b>	<b>319</b>	<b>1 011</b>	<b>319</b>	<b>519</b>

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2022.

Tableau 2.2.3.2 : Nombre de jours accumulés

	Nombre de jours accumulés au 31/12/2022		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2022		Nombre de jours accumulés au 31/12/2022	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2022
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	TOTAL	TOTAL
Catégorie A	1 620	4 564	365	1 153	6 184	1 518
Catégorie B	961	1 578	311	472	2 539	783
Catégorie C	3 172	2 392	1 185	697	5 564	1 882
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>5 753</b>	<b>8 534</b>	<b>1 861</b>	<b>2 322</b>	<b>14 287</b>	<b>4 183</b>

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2022.

Tableau 2.2.3.3 : Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20/05/2010)

	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2022		Nombre de jours indemnisés en 2022		Nombre de jours pris en compte au titre de la RAFP* en 2022		Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	151	230	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	55	214	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	86	43	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>292</b>	<b>487</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique.

## 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31/12/2022.

**Tableau 2.2.2.1 : Fonctionnaires occupant un emploi à temps complet**

Avez-vous, parmi vos agents fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Non
---	-----

**Tableau 2.2.2.2 : Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet**

Avez-vous, parmi vos agents fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Non
---	-----

**Tableau 2.2.2.3 : Contractuels sur emploi permanent**

Avez-vous, parmi vos agents contractuel occupant un emploi permanent, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?	Non
--	-----

## 2.2.4 - Nombre de jours donnés dans le cadre du dispositif de don de jours par type de jours



Type de jours	Nombre de jours
Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail	0
Jours de congés annuels	14
Jours épargnés sur un compte épargne-temps	0
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>

## 2.2.5 - Charte du temps

Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2022 ?	Oui
---	-----

## 2.2.8 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2022 par sexe, filière et cadre d'emplois

Dans votre collectivité, y-a-t-il des agents qui ont effectué des heures supplémentaires et/ou complémentaires au cours de l'année 2022 ?	Oui
---	-----

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2022.

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Attachés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Secrétaires de mairie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteurs	0,00	256,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint administratifs	0,00	540,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>0,00</b>	<b>796,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Ingénieurs en chef	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Techniciens	910,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agents de maîtrise	6 084,47	288,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint techniques	6 828,25	592,81	244,52	938,61	0,00	0,00	7,50	0,00	0,00	35,25	0,00	0,00
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	224,68	104,51	0,00	676,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>14 048,15</b>	<b>985,32</b>	<b>244,52</b>	<b>1 615,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Conservateurs du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Conservateurs des bibliothèques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Attachés de conservation du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Bibliothécaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Professeurs d'enseignement artistique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistants d'enseignement artistique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022	
	Hommes	Femmes										
Conseillers des APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Educateurs des APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérateurs des APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										
Conseillers socio-éducatifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistants socio-éducatifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Educateurs de jeunes enfants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistants spécialisés des écoles maternelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agents sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										
Médecins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Psychologues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sages-femmes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cadres de santé paramédicaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Puéricultrices cadres de santé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Puéricultrices*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Infirmiers en soins généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Infirmiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aides-soignants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auxiliaires de puériculture	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auxiliaires de soins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										
Massuers-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Techniciens paramédicaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										
Directeurs de police municipale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chefs de service de police municipale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agents de police municipale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Gardes-champêtres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Contrôleurs, colonels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins, pharmaciens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Lieutenants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Infirmiers d'encadrement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Infirmiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-officiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sapeurs et caporaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Animateurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoints d'animation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>14 048,15</b>	<b>1 781,32</b>	<b>244,52</b>	<b>1 615,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984



	Hommes	Femmes	TOTAL
Nombre de demandes présentées*	10	64	74
Nombre de demandes acceptées**	10	64	74
Nombre de premières demandes satisfaites	5	15	20
Nombre de modifications de quotités***	3	12	15
Nombre de retours au temps plein****	2	18	20

\* Il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année.  
(Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

\*\* Il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année.  
(Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

\*\*\* Il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente. Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

\*\*\*\* Il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

## 2.3.2 - Quotité de temps de travail des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet rémunérés au 31/12/2022.

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	FONCTIONNAIRES occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								TOTAL	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80 %		De 80 % à moins de 90 %		90 % et plus		Hommes	Femmes
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Attachés	22	50	0	1	0	2	0	2	22	55
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	9	82	0	1	0	7	0	10	9	100
Adjoints administratifs	25	165	1	0	1	15	1	30	28	210
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>58</b>	<b>297</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	<b>42</b>	<b>61</b>	<b>365</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs en chef	6	3	0	0	0	0	0	0	6	3
Ingénieurs	16	8	0	0	0	0	0	1	16	9
Techniciens	58	11	1	2	4	4	3	4	66	21
Agents de maîtrise	88	7	0	0	0	1	1	1	89	9
Adjoints techniques	341	99	3	1	6	8	8	3	358	111
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	34	53	0	1	0	3	0	1	34	58
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>543</b>	<b>181</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>569</b>	<b>211</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	3	7	0	0	0	0	0	1	3	8
Bibliothécaires	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3	8	0	0	0	0	0	6	3	14
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints du patrimoine	15	11	0	0	0	0	1	4	16	15
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>21</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>22</b>	<b>39</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										
Conseillers des APS	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>										
Conseillers socio-éducatifs	1	12	0	0	0	0	0	0	1	12
Assistants socio-éducatifs	12	91	0	0	0	17	1	47	13	155
Educateurs de jeunes enfants	0	5	0	0	0	1	0	0	0	6
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>13</b>	<b>108</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>47</b>	<b>14</b>	<b>173</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Médecins	0	6	0	1	0	2	0	0	0	9
Psychologues	2	5	0	0	0	1	0	3	2	9
Sages-femmes	0	6	0	0	0	0	0	1	0	7
Cadres de santé paramédicaux	1	6	0	0	0	0	0	0	1	6
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	14	0	1	0	7	0	13	0	35
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	1	5	0	0	0	1	0	3	1	9
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>4</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>75</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>										
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	3	6	0	0	0	1	1	7	4	14
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>14</b>

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	FONCTIONNAIRES occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								TOTAL	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80 %		De 80 % à moins de 90 %		90 % et plus			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>										
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>										
Animateurs	1	0	0	1	0	0	1	0	2	1
Adjoints d'animation	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>646</b>	<b>662</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>70</b>	<b>17</b>	<b>138</b>	<b>679</b>	<b>879</b>

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

**2.3.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe**



Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2022.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Catégorie A	Hommes	0	2
	Femmes	21	93
	<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>95</b>
Catégorie B	Hommes	3	6
	Femmes	5	30
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>36</b>
Catégorie C	Hommes	3	19
	Femmes	12	56
	<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>75</b>

## 2.3.4 - Quotité de temps de travail des contractuels occupant un emploi permanent à temps complet et rémunérés au 31/12/2022 par filière, cadre d'emplois et selon le sexe

Champ : Le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2022.

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								TOTAL	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80 %		De 80 % à moins de 90 %		90 % et plus		Hommes	Femmes
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Attachés	8	9	0	0	0	1	0	1	8	11
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	2	13	0	1	0	0	0	0	2	14
Adjoints administratifs	5	30	0	0	0	1	0	0	5	31
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>15</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>57</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Techniciens	6	3	0	0	0	0	0	0	6	3
Agents de maîtrise	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Adjoints techniques	15	12	0	0	0	0	0	0	15	12
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>26</b>	<b>15</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										
Conseillers des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Educateurs des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	2	24	0	0	0	0	0	1	2	25
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>2</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>25</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Médecins	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Psychologues	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Sages-femmes	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>										
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								TOTAL		
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)								
	100%		Moins de 80 %		De 80 % à moins de 90 %		90 % et plus				
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
FILIERE INCENDIE ET SECOURS											
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
FILIERE ANIMATION											
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>101</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>47</b>	<b>106</b>	

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

**2.3.5 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe**

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2022.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
Catégorie A	Hommes	0	0
	Femmes	0	3
	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Catégorie B	Hommes	0	0
	Femmes	1	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Catégorie C	Hommes	0	0
	Femmes	1	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**2.3.6 - Nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels bénéficiaires de plein droit d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant**



Avez-vous délibéré sur l'octroi d'un temps partiel annualisé de droit pour vos agents ?	Non
---	-----

2.4.1 - Nombre de demandes d'exercice des fonctions dans le cadre du télétravail, de refus prononcés et d'agents exerçant leur fonctions dans le cadre du télétravail par sexe, par catégorie hiérarchique et par filière

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ?	Oui
--	-----

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2022.

		Hommes			Femmes		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2022	Filière administrative	10	8	6	29	72	102
	Filière technique	1	29	7	4	15	2
	Filière culturelle	2	0	0	3	4	2
	Filière sportive	0	1	0	0	0	0
	Filière sociale	5	0	0	0	0	0
	Filière médico-sociale	1	0	0	93	0	0
	Filière médico-technique	0	0	0	18	0	0
	Filière police municipale	0	0	0	0	0	0
	Filière incendie et secours	0	0	0	0	0	0
	Filière animation	0	0	1	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>38</b>	<b>14</b>	<b>147</b>	<b>91</b>	<b>106</b>
Nombre d'agents dont la demande d'exercice des fonctions en télétravail a été rejetée	Filière administrative	1	0	0	3	1	3
	Filière technique	0	1	1	1	0	0
	Filière culturelle	0	0	0	0	0	0
	Filière sportive	0	0	0	0	0	0
	Filière sociale	0	0	0	1	0	0
	Filière médico-sociale	0	0	0	1	0	0
	Filière médico-technique	0	0	0	0	0	0
	Filière police municipale	0	0	0	0	0	0
	Filière incendie et secours	0	0	0	0	0	0
	Filière animation	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12/03/2012) au 31/12/2022	Filière administrative	7	5	6	17	58	77
	Filière technique	1	20	4	1	12	0
	Filière culturelle	0	0	0	2	3	2
	Filière sportive	0	0	0	0	0	0
	Filière sociale	5	0	0	72	0	0
	Filière médico-sociale	0	0	0	12	0	0
	Filière médico-technique	1	0	0	0	0	0
	Filière police municipale	0	0	0	0	0	0
	Filière incendie et secours	0	0	0	0	0	0
	Filière animation	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	<b>104</b>	<b>73</b>	<b>79</b>

Définition du télétravail

Article L. 1222-9 du Code du travail

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon (régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12/03/2012

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

2.4.2 - Modalités d'exercice des fonctions exercées dans le cadre du télétravail



Avez-vous délibéré sur l'octroi d'une allocation forfaitaire de télétravail ?	Oui
---	-----

Nombre d'agents autorisés à travailler :	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
de manière ponctuelle	0	0	0	0	0	0	0
de manière régulière	14	25	11	103	73	79	305
depuis leur domicile ou un autre lieu privé	14	25	11	103	73	79	305
depuis un lieu professionnel mis à disposition par l'employeur	0	0	0	0	0	0	0
depuis un lieu professionnel autre que ceux mis à disposition par l'employeur	0	0	0	0	0	0	0
avec leur équipement personnel	0	0	0	0	0	0	0
sur des jours fixes	0	0	0	0	0	0	0
sur des jours flottants	14	25	11	103	73	79	305
un jour par semaine	9	17	5	56	54	55	196
deux jours par semaine	3	5	2	9	12	8	39
trois jours par semaine	0	2	2	1	1	3	9
plus de trois jours par semaine en raison de sa situation personnelle (état de santé, handicap, grossesse, etc.)	0	2	2	1	1	0	6
plus de trois jours par semaine en raison d'une situation exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0

3.1.1 - Rémunérations des fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022

Champ : fonctionnaires ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2022.

Au 31/12/2022, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour vos agents fonctionnaires pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui
Avez-vous mis en place le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ?	Oui
Avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Oui

FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont complément de traitement indiciaire (CTI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	2 293 158	11 045 188	455 655	1 773 986	25 069	99 424	0	0	0	13 402	8 837	77 887	0	0
Catégorie A	1 252 164	2 552 706	295 278	496 978	20 255	51 274	0	0	0	0	6 612	15 087	0	0
Catégorie B	314 901	3 107 425	55 460	474 668	858	13 738	0	0	0	4 694	986	18 650	0	0
Catégorie C	726 093	5 385 057	104 917	802 340	3 956	34 412	0	0	0	8 708	1 239	44 150	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	17 092 275	6 625 627	3 067 106	1 133 801	126 789	44 363	0	0	255 853	20 637	126 974	70 667	0	0
Catégorie A	1 196 207	633 721	344 263	179 227	23 369	5 076	0	0	0	0	14 351	6 484	0	0
Catégorie B	2 309 093	698 559	482 913	156 301	26 351	7 571	0	0	24 421	0	23 544	14 186	0	0
Catégorie C	13 586 975	5 293 347	2 239 930	798 273	77 069	31 716	0	0	231 432	20 637	89 079	49 997	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	619 621	1 226 570	97 248	174 241	2 531	9 562	0	0	0	0	4 090	9 027	0	0
Catégorie A	1 291 901	398 287	26 443	61 267	0	2 738	0	0	0	0	27	2 922	0	0
Catégorie B	100 950	441 337	14 248	57 847	0	4 422	0	0	0	0	926	2 902	0	0
Catégorie C	394 770	386 946	56 557	55 127	2 531	2 402	0	0	0	0	3 137	3 203	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	0	39 750	0	7 024	0	2 175	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	39 750	0	7 024	0	2 175	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	522 182	5 827 043	69 423	777 900	8 814	68 249	0	0	0	0	11 136	80 986	0	0
Catégorie A	522 182	5 827 043	69 423	777 900	8 814	68 249	0	0	0	0	11 136	80 986	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	103 641	3 225 153	16 307	505 533	1 301	47 419	0	0	0	0	2 401	40 243	0	0
Catégorie A	103 641	3 225 153	16 307	505 533	1 301	47 419	0	0	0	0	2 401	40 243	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	276 081	675 792	54 648	100 757	3 029	12 072	0	0	0	0	3 457	11 103	0	0
Catégorie A	225 611	521 520	47 892	83 380	2 282	9 100	0	0	0	0	2 450	8 427	0	0
Catégorie B	50 470	154 272	6 756	17 377	747	2 972	0	0	0	0	1 007	2 676	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	113 458	28 825	16 925	3 422	858	0	0	0	0	0	5 364	3 834	0	0
Catégorie B	56 008	28 825	8 476	3 422	858	0	0	0	0	0	631	3 834	0	0
Catégorie C	57 450	0	8 449	0	0	0	0	0	0	0	4 733	0	0	0
<b>TOTAL</b>	21 020 416	28 693 948	3 777 312	4 476 664	168 391	283 264	0	0	255 853	34 039	162 259	293 747	0	0

3.2.1 - Rémunérations des contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant de l'année 2022



Champ : contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2022.

Au 31/12/2022, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour vos agents contractuels occupant un emploi permanent ?	Oui
Avez-vous mis en place le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ?	Oui

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont complément de traitement indiciaire (CTI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	335 506	1 310 290	51 543	212 268	0	0	0	0
Catégorie A	175 633	531 794	36 703	115 890	0	0	0	0
Catégorie B	65 727	319 467	8 938	61 038	0	0	0	0
Catégorie C	94 146	459 029	5 902	35 340	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	650 522	977 605	97 846	125 562	0	0	213	1 450
Catégorie A	139 229	0	28 764	0	0	0	0	0
Catégorie B	136 384	43 931	26 643	4 675	0	0	0	0
Catégorie C	374 909	933 674	42 439	120 887	0	0	213	1 450
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	11 411	39 043	672	2 200	0	0	0	0
Catégorie A	0	2 004	0	112	0	0	0	0
Catégorie B	0	11 487	0	672	0	0	0	0
Catégorie C	11 411	25 552	672	1 416	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	59 887	0	13 356	0	0	0	0	0
Catégorie A	34 301	0	7 719	0	0	0	0	0
Catégorie B	25 586	0	5 637	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	52 557	507 564	5 344	42 430	0	0	0	0
Catégorie A	52 557	507 564	5 344	42 430	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	59 999	259 354	11 637	38 715	0	0	0	0
Catégorie A	59 999	259 354	11 637	38 715	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	0	35 353	0	8 150	0	0	0	0
Catégorie A	0	35 353	0	8 150	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 169 882</b>	<b>3 129 209</b>	<b>180 398</b>	<b>429 325</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>213</b>	<b>1 450</b>

3.3.1 - Rémunérations des contractuels occupant un emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022



Champ : contractuels sur un emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2022.

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels	0	0
Assistants familiaux	1 423 316	7 001 666
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	285 271	437 865
<b>TOTAL</b>	<b>1 708 587</b>	<b>7 439 531</b>

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires



Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents TITULAIRES, vous êtes :

En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

	Nombre d'allocataires dans l'année 2022
Anciens titulaires	1
Anciens stagiaires	0

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels



Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens contractuels :

Vous avez adhéré au régime d'assurance chômage

Nombre d'allocataires dans l'année 2022
0

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire



Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ? Non

3.3.9 - Nombre de contractuels ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat



Votre collectivité a-t-elle versé une indemnité de fin de contrat au cours de l'année ? Oui

CADRE D'EMPLOIS FILIERES	Fondement du recrutement									TOTAL
	Article L332-29,1° Accroissement temporaire d'activité	Article L332-13 Remplaçants	Article L332-14 Affectés sur un poste vacant	Article L332-8,1 Pas de cadre d'emplois existant	Article L332-8,2° Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Article L332-8,3° Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 hab. et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 hab.	Article L332-8,4° Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 hab.	Article L332-8,5° Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2 lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Article L332-8,6° Communes de moins de 2 000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>										
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	1	2	0	0	0	0	0	0	3
Adjoint administratifs	0	6	1	0	0	0	0	0	0	7
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>										
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	0	41	4	0	0	0	0	0	0	45
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>45</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>										
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>										
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>										
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>										
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>										
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>										
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

CADRE D'EMPLOIS FILIERES	Fondement du recrutement									TOTAL
	Article L332-23.1*	Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8.1	Article L332-8.2*	Article L332-8.3*	Article L332-8.4*	Article L332-8.5*	Article L332-8.6*	
	Accroissement temporaire d'activité	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient	Tous les emplois pour les communes de moins de 1 000 hab. et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 hab.	Tous les emplois pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 hab.	Temps non complet des autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2 lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité	
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>										
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>										
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>48</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>57</b>

\* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28/08/1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

### 3.4.0 - Ecarts de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

FONCTIONNAIRES	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	38 042	31 134	18,16
Catégorie A	54 230	47 563	12,29
Catégorie B	29 764	32 175	-8,10
Catégorie C	27 286	26 332	3,50
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	30 272	27 463	9,28
Catégorie A	60 323	52 504	12,96
Catégorie B	36 606	36 980	-1,02
Catégorie C	28 206	25 170	10,76
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	28 954	32 009	-10,55
Catégorie A	41 300	42 689	-3,36
Catégorie B	33 650	31 958	5,03
Catégorie C	25 634	25 491	0,56
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		39 750	
Catégorie A		39 750	
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE SOCIALE</b>	38 255	35 837	6,32
Catégorie A	38 255	35 837	6,32
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	27 638	43 642	-57,91
Catégorie A	27 638	43 642	-57,91
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	56 343	51 706	8,23
Catégorie A	62 496	57 436	8,10
Catégorie B	39 124	38 665	1,17
Catégorie C			
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE ANIMATION</b>	29 092	48 042	-65,14
Catégorie B	29 478	48 042	-62,98
Catégorie C	28 725		
<b>TOTAL</b>	<b>31 257</b>	<b>32 404</b>	<b>-3,67</b>

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	23 778	27 784	-16,85
Catégorie A	27 746	45 336	-63,40
Catégorie B	21 621	25 435	-17,64
Catégorie C	19 862	20 071	-1,05
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	24 502	24 067	1,78
Catégorie A	43 921		
Catégorie B	26 127	34 591	-32,40
Catégorie C	20 645	23 727	-14,93
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	22 822	23 953	-4,96
Catégorie A		25 050	
Catégorie B		22 974	
Catégorie C	22 822	24 335	-6,63
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	29 944		
Catégorie A	34 301		
Catégorie B	25 586		
Catégorie C			
<b>FILIERE SOCIALE</b>	28 256	22 469	20,48
Catégorie A	28 256	22 469	20,48
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	30 000	33 770	-12,57
Catégorie A	30 000	33 770	-12,57
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>		32 734	
Catégorie A		32 734	
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE INCENDIE ET SECOURS</b>			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Catégorie B			
Catégorie C			
<b>TOTAL</b>	<b>24 881</b>	<b>25 913</b>	<b>-4,15</b>

3.4.0.1 - Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées en 2022

Votre collectivité est-elle un département, une région, une collectivité territoriale de plus de 20 000 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ?	Oui
---	-----

	Sommes brutes en euros (hommes)	Sommes brutes en euros (femmes)	Nombre d'hommes bénéficiaires	Nombre de femmes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois
Les dix plus hautes rémunérations en 2022	306 782	568 670	3	7	120

### 3.4.7 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). Opérations réelles, hors opérations d'ordres.

Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	426 423 899
Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	94 077 718

#### 4.1.1 - Agents affectés à la prévention



Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent présents en 2022.

	Effectif au 31/12/2022 des agents de la collectivité	Effectif en équivalent temps plein sur 2022
Assistants de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	58	57,75
Conseillers de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	2	1
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI), titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0	0
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0	0
Infirmiers des services de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	2	1,25
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention...)	2	1

#### 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2022



Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2022.

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	0	0
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	0
Formation dans le cadre des habilitations	0	96	43
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité	0		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, équipements de protection individuelle...)	344 303		

#### 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

*Comptabiliser seulement les visites médicales sur demande de l'agent.*

	Hommes	Femmes
Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention en 2022	36	95

#### 4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)



Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels au 31/12/2022 ?	Oui
L'année de création du document	2010
L'année de la dernière mise à jour	2021

#### 4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)



Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2022 ?	Non
---	-----

#### 4.1.6 - Démarches de prévention des risques



Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes au cours de l'année 2022 :	
Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Non
D'autres démarches de prévention des risques ?	Oui

#### 4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail



Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail au 31/12/2022 ?	Oui
--	-----

4.2.1 - Les accidents du travail reconnus dans l'année 2022 et jours d'arrêt de travail pour des accidents survenus en 2022 ou avant

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2022.

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2022	3 730 472,20	Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier	
---	--------------	--	--

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2022 dans votre collectivité ?	Oui
--	-----

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Nombre d'accidents du travail reconnus dans l'année 2022								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2022 ou auparavant)			
	Accidents de SERVICE				Accidents de TRAJET				Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	2	0	1	0	1	0	0	0	193	0	56
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratifs	1	3	0	2	1	8	1	5	20	31	0	29
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>20</b>	<b>224</b>	<b>0</b>	<b>85</b>
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	4	0	1	0	0	0	0	0	639	0	0	0
Adjoint techniques	28	12	6	5	3	1	2	1	2 212	623	2	638
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	3	8	2	2	0	1	0	0	1	484	129	368
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>36</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2 852</b>	<b>1 107</b>	<b>131</b>	<b>1 006</b>
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	1	0	0	0	0	0	0	0	326	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>326</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers socio-éducatifs	0	3	0	2	0	1	0	0	0	21	0	3
Assistants socio-éducatifs	0	4	0	0	0	0	0	0	67	308	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>67</b>	<b>329</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	8
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Nombre d'accidents du travail reconnus dans l'année 2022								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2022 ou auparavant)			
	Accidents de SERVICE				Accidents de TRAJET				Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>35</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>2 939</b>	<b>1 986</b>	<b>131</b>	<b>1 102</b>

4.2.2 - Maladies professionnelles reconnues en 2022 et jours d'arrêts de travail liés à l'ensemble des maladies professionnelles reconnues



Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2022.

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2022 dans votre collectivité ?	Oui
---	-----

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2022		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraînés des jours d'arrêt dans l'année 2022		Nombre de jours d'arrêts de travail			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP reconnues dans l'année en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	1	0	0	0	365	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratifs	0	2	0	0	0	601	0	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>601</b>	<b>365</b>	<b>0</b>
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	8	3	4	3	1 020	224	930	1 095
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	1	1	0	1	59	172	0	365
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1 079</b>	<b>396</b>	<b>930</b>	<b>1 460</b>
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides-soignants	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

CADRES D'EMPLOIS FILIERES	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2022		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraînés des jours d'arrêt dans l'année 2022		Nombre de jours d'arrêts de travail			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP reconnues dans l'année en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE INCENDIE-SECOURS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1 079</b>	<b>997</b>	<b>1 295</b>	<b>1 460</b>

4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées  
au cours de l'année 2022



	Pour accidents du travail		Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service		Autres cas	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires	3	0	1	1	0	0
Contractuels sur emploi permanent*	0	0	0	0	0	0

\* Y compris pensions d'invalidité du régime général.

4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge  
du risque maladie



Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie pour l'année 2022 ?	Oui
--	-----

4.2.6 - Nombre d'agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière  
 et nombre d'agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux



Tableau 4.2.6.1 : Fonctionnaires

Fondement	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Personnes reconnues travailleurs handicapés	5	3	55	20	9	56	148
Femmes enceintes				0	0	0	0
Fonctionnaires réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée	0	0	0	0	0	0	0
Fonctionnaires occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	8	8	3	18	8	2	47
Fonctionnaires souffrant de pathologie particulières	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>58</b>	<b>38</b>	<b>17</b>	<b>58</b>	<b>195</b>

Tableau 4.2.6.2 : Contractuels

Fondement	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Personnes reconnues travailleurs handicapés	0	0	2	2	2	3	9
Femmes enceintes				0	0	0	0
Contractuels réintégré après un congé de grave maladie	0	0	0	0	0	0	0
Contractuels occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux	2	1	0	0	0	0	3
Contractuels souffrant de pathologie particulières	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>12</b>

4.2.7 - Nombre de demandes de protection fonctionnelle et nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle selon que l'agent soit mis en cause ou qu'il soit victime



Votre collectivité a-t-elle été saisie d'une demande de protection fonctionnelle au cours de l'année ?	Oui
--	-----

Tableau 4.2.7.1 : Fonctionnaires

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent victime	0	0	0	5	0	0	5
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>

Tableau 4.2.7.2 : Contractuels

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Demande de protection fonctionnelle formulée par un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent mis en cause	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de décisions accordant la protection fonctionnelle à un agent victime	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2022.

Tableau 4.3.1.1 : Actes de violence physique envers le personnel de la collectivité

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Oui
---	-----

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2022						Nombre d'actes de violence sexuelle envers le personnel au cours de l'année 2022					
	Hommes			Femmes			Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	1	0	1	8	0	3	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 4.3.1.3 : Harcèlement moral envers le personnel de la collectivité

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Tableau 4.3.1.4 : Harcèlement sexuel envers le personnel de la collectivité

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
--	-----

Tableau 4.3.1.5 : Agissements sexistes envers le personnel de la collectivité

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Tableau 4.3.1.6 : Actes de discrimination envers le personnel de la collectivité

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de discrimination en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
--	-----

Tableau 4.3.1.7 : Menaces ou tout autre acte d'intimidation envers le personnel de la collectivité

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation en 2022, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Oui
--	-----

	Nombre de signalements au DRH pour menaces ou tout autre acte d'intimidation					
	Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	0	0	0	1
émanant du personnel sans arrêt de travail	0	1	0	0	0	1
émanant des usagers avec arrêt de travail	0	0	0	0	0	0
émanant des usagers sans arrêt de travail	0	0	0	7	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

### 4.3.2 - Modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement

#### Modalités organisationnelles

Quelles sont les modalités organisationnelles pour le dispositif de signalement ?	Assuré en propre par la collectivité
---	--------------------------------------

#### Modalités de traitement des faits signalés

##### Actes de violence physique

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'actes de violence physique au cours de l'année ?	Oui
---	-----

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	1	0	2	0	1	4
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	2	0	0	2
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	1	0	0	0	0	1
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	1	0	0	0	0	1
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

##### Actes de violence sexuelle

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'actes de violence sexuelle au cours de l'année ?	Non
---	-----

##### Harcèlement moral

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de harcèlement moral au cours de l'année ?	Oui
---	-----

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	0	0	0	0	2	2
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

##### Harcèlement sexuel

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de harcèlement sexuel au cours de l'année ?	Non
--	-----

##### Agissements sexistes

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'agissements sexistes au cours de l'année ?	Non
---	-----

##### Menaces

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de menaces au cours de l'année ?	Oui
---	-----

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de saisines	0	1	1	7	0	5	14
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une simple information	0	0	0	7	0	4	11
Nombre de dossiers dont la qualification est avérée	0	1	1	0	0	1	3
Nombre de dossiers ayant donné lieu à une sanction de l'auteur des faits	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un contentieux	0	0	0	0	0	0	0

##### Tout autre acte d'intimidation

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement de tout autre acte d'intimidation au cours de l'année ?	Non
--	-----

##### Actes de discrimination

Dans votre collectivité, y a-t-il eu des signalement d'actes de discrimination au cours de l'année ?	Non
--	-----

Nombre d'actes de violence physique ou sexuelle, discrimination, harcèlement sexuel, harcèlement moral, agissement sexiste, menaces ou tout autre acte d'intimidation recensés ventilés par type de suite donnée

Type de suites données	Nombre d'actes recensés
Accueil	0
Accompagnement de la victime et orientation vers les professionnels compétents	4
Accompagnement de la victime pour dépôt de plainte	0
Mesures de mise à l'abri de la victime	0
Mise en place d'une enquête	5
Sanctions prises	2
Usage du droit de réponse ou de rectification	0
Signalement article 40 code de procédure pénale	0
Signalement plateforme PHAROS	0
Signalement auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès	0
Autres mesures	11

#### 4.4.1 - Inaptitudes au cours de l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2022.

		Hommes	Femmes
D e m a n d e s	Demande de reclassement au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	2	4
	Demande de reclassement au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année	1	1
D é c i s i o n s	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année	1	1
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
	Reclassement effectif au cours de l'année 2022 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	1
	Retraite pour invalidité	3	13
	Licenciement pour inaptitude physique	0	0
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2022 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :	3	13
	<i>Filière administrative</i>	0	4
	<i>Filière technique</i>	1	5
	<i>Filière culturelle</i>	1	0
	<i>Filière sportive</i>	0	0
	<i>Filière sociale</i>	1	4
	<i>Filière médico-sociale</i>	0	0
	<i>Filière médico-technique</i>	0	0
	<i>Filière police municipale</i>	0	0
	<i>Filière incendie et secours</i>	0	0
	<i>Filière animation</i>	0	0
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2022	20	45
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	75	101
Mises en disponibilité d'office	1	1	

4.5.1 - Suicides au cours de l'année 2022

Votre collectivité a-t-elle été confrontée à des tentatives de suicide ou des suicides au cours de l'année 2022 ?	Oui
---	-----

Tableau 4.5.1.1 : Fonctionnaires

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de tentatives de suicides déclarées et reconnues imputables au cours de l'année 2022	0	0	0	1	0	0	1
Nombre de suicides déclarés et reconnus imputables au cours de l'année 2022	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Tableau 4.5.1.2 : Contractuels

	Hommes			Femmes			TOTAL
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Nombre de tentatives de suicides déclarées et reconnues imputables au cours de l'année 2022	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de suicides déclarés et reconnus imputables au cours de l'année 2022	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

5.1.1 - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2022 ayant participé à au moins une formation en 2022



Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2022 et ayant participé à au moins une formation en 2022.

	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	45	213	9	24	291
Catégorie B	38	43	2	4	87
Catégorie C	133	129	2	9	273
TOTAL	216	385	13	37	651

5.1.1.2 - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2022 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2022



Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2022 et ayant participé à au moins une formation en 2022.

TITULAIRES ET STAGIAIRES	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	TOTAL	dont CPF (compte personnel de formation)	Hommes	Femmes	TOTAL	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
<b>CATEGORIE A</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	2	0	0	0	2	0	0	2	2	0
Formation prévue par les statuts particuliers	7	0	5	202	214		38	89	127	
<i>Dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0		0	0	0	
<i>Dont formation de professionnalisation</i>	7	0	5	202	214		38	89	127	
Formation de perfectionnement	110	0	0	300	410	0	10	146	156	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
TOTAL	119	0	5	502	626	0	48	237	285	0
<b>CATEGORIE B</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	13	0	0	0	13	0	7	5	12	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	3	0	3	108	114		35	38	73	
<i>Dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0		0	0	0	
<i>Dont formation de professionnalisation</i>	3	0	3	108	114		35	38	73	
Formation de perfectionnement	7	0	4	15	26	0	3	10	13	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
TOTAL	23	0	7	123	153	0	45	53	98	0
<b>CATEGORIE C (Y COMPRIS PACTE)</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	53	0	0	0	53	0	11	6	17	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	160	0	29	239	428		114	103	217	
<i>Dont formation d'intégration</i>	45	0	0	0	45		3	6	9	
<i>Dont formation de professionnalisation</i>	115	0	29	239	383		111	97	208	
Formation de perfectionnement	0	0	11	61	72	0	18	34	52	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
TOTAL	213	0	40	300	553	0	143	143	286	0
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Toutes catégories	355	0	52	925	1 332	0	236	433	669	0

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année <i>ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation</i>			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	TOTAL	dont CPF (compte personnel de formation)	Hommes	Femmes	TOTAL	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
<b>CATEGORIE A</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	19	0	4	48	71	0	2	7	9	0
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	16	16		4	8	12	
<i>Dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0		0	0	0	
<i>Dont formation de professionnalisation</i>	0	0	0	16	16		4	8	12	
Formation de perfectionnement	0	0	4	48	52	0	5	17	22	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>112</b>	<b>139</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>32</b>	<b>43</b>	<b>0</b>
<b>CATEGORIE B</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	2	0	0	0	2	0	0	2	2	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	0	0	0	6	6		1	2	3	
<i>Dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0		0	0	0	
<i>Dont formation de professionnalisation</i>	0	0	0	6	6		1	2	3	
Formation de perfectionnement	0	0	2	1	3	0	1	2	3	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>0</b>
<b>CATEGORIE C (Y COMPRIS PACTE)</b>										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers :	4	0	2	3	9		1	4	5	
<i>Dont formation d'intégration</i>	0	0	0	0	0		0	0	0	
<i>Dont formation de professionnalisation</i>	4	0	2	3	9		1	4	5	
Formation de perfectionnement	1	0	0	12	13	0	1	8	9	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	0	0	0		0	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL Toutes catégories</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>134</b>	<b>172</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>50</b>	<b>65</b>	<b>0</b>

**5.1.2 - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2022**



Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2022 et ayant participé à au moins une formation en 2022.

	Nombre total de journées de formation dispensées par					Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2022 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année				
	CNFPT	CNFPT	Collectivité	Autres organismes	TOTAL	dont CPF (compte personnel de formation)	Hommes	Femmes	TOTAL	dont CPF (compte personnel de formation)
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
Collaborateurs de cabinet	0	0	0	6	6	0	2	0	2	0
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	110	88	198	0	14	69	83	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	2	0	2	1	5	0	0	3	3	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	112	95	209	0	16	72	88	0
Apprentis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Tous types	2	0	112	95	209	0	16	72	88	0

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2022

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent) présents au 31/12/2022.

	Titulaires et stagiaires		Contractuels		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<b>VALIDATIONS DES ACQUIS ET DES EXPERIENCES (VAE)</b>					
Dossiers déposés durant l'année	0	0	0	0	0
Dossiers en cours	0	0	0	0	0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation	0	0	0	0	0
<b>BILANS DE COMPETENCES</b>					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	0	2	0	0	2
<b>CONGES DE FORMATION</b>					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de l'année 2022	0	1	0	0	1
<i>Dont le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation sur le fondement de l'article 22 quinquies de la loi du 13/07/1983</i>	0	0	0	0	0
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de transition professionnelle sur le fondement de l'article 22 quinquies de la loi du 13/07/1983	0	0	0	0	0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...).

Réf. Loi de Modernisation sociale du 17/01/2002.



### 5.1.4 - Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2022.

	Montants pour l'année 2022 en euros
CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	502 930,80
CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	0,00
Autres organismes	294 514,34
Frais de déplacement à la charge de la collectivité	41 064,25
Coût de la formation des apprentis	39 660,00
Coût total des actions de formation	878 169,39

6.1.0 - Nombre de représentants du personnel par type d'instance

Vos instances sont-elles placées auprès d'un centre de gestion ?	Non
--	-----

Instances	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants
Comité technique	10	10
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	10	10
Commission administrative paritaire	17	17
Commission consultative paritaire	9	9

### 6.1.1 - Réunions statutaires

	Nombre de réunions dans l'année 2022
Comité technique	6
Commissions administratives paritaires	2
Commissions consultatives paritaires	0
Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité ?	
	Oui
Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2022	
	5
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	
	19
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	
	0

### 6.1.1.4 - Nombre de saisines de la CAP ou de la CCP

	Saisines de droit	Saisines effectuées à la demande des agents	TOTAL
Commissions administratives paritaires	0	2	2
Commissions consultatives paritaires	0	0	0

### 6.1.2 - Droits syndicaux

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2022.

	Nombre de jours dans l'année 2022
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 03/04/1985	117
Journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation en application de l'article 18 du décret du 03/04/1985	90
Journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation en application de l'article 18 du décret du 03/04/1985	43
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	54
	Nombre d'heures dans l'année 2022
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 03/04/1985	3 282
Heures de décharges d'activité de service :	
<i>Auxquelles ont droit les organisations syndicales</i>	6 600
<i>Effectivement utilisées</i>	5 243
	Nombre de protocoles dans l'année 2022
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

6.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité a-t-elle été concernée par les grèves en 2022 ?	Oui
--	-----

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2022
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	456
<i>Sur mot d'ordre national</i>	301
<i>Sur mot d'ordre uniquement local</i>	155
<i>Non précisé, autres</i>	0

## 6.1.5 - Nombre de négociations engagées au cours de l'année 2022 et nombre d'accords collectifs conclus et signés



Avez-vous engagé des négociations au cours de l'année 2022 ?	Non
--	-----

Avez-vous conclu un ou plusieurs accords collectifs, en 2022 ou avant ?	Non
---	-----

DOMAINES DE NEGOCIATION	Nombre de négociations engagées à l'initiative de l'autorité territoriale au cours de 2022	Nombre de négociations engagées à l'initiative des organisations syndicales au cours de 2022	Nombre d'accords collectifs conclus et signés avant 2022	Nombre d'accords collectifs conclus et signés en 2022
Conditions et organisation du travail (dont actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail )	0	0	0	0
Temps de travail, qualité de vie au travail, modalités de déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail	0	0	0	0
Mise en place du télétravail	0	0	0	0
Accompagnement social des mesures de réorganisation des services	0	0	0	0
Mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique, préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations	0	0	0	0
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	0	0	0	0
Promotion de l'égalité des chances et reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières	0	0	0	0
Insertion professionnelle, maintien dans l'emploi et évolution professionnelle des personnes en situation de handicap	0	0	0	0
Déroulement des carrières et promotion professionnelle	0	0	0	0
Apprentissage	0	0	0	0
Formation professionnelle et formation tout au long de la vie	0	0	0	0
Intéressement collectif et modalités de mis en œuvre de politiques indemnitaires	0	0	0	0
Action sociale	0	0	0	0
Protection sociale complémentaire	0	0	0	0
Evolution des métiers et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	0	0	0	0

6.1.6 - Existence d'un accord visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève des agents ou, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant

Au sein de la collectivité, existe-t-il un accord visant à assurer la continuité des services publics en cas de grève des agents en 2022 ?	Non
--	-----

A défaut, existe-t-il une délibération de l'organe délibérant en 2022 ?	Non
---	-----

**7.1.1 - Dépenses engagées pour la réalisation des prestations d'action sociale**

Les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordre.**

Montant des dépenses pour la réalisation des prestations d'action sociale (en € ; opérations réelles, hors opérations d'ordres)	1 379 450
---	-----------

**7.1.2 - Modalités de mise en œuvre de l'action sociale**

Prestations servies directement par la collectivité*	Oui
Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion (conclusion d'un contrat-cadre d'action sociale)	Non
Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale	Non
Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale (comité d'oeuvres sociales local, organisme propre à la collectivité)	Oui

\* Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

**7.1.3 - Nombre de bénéficiaires des prestations d'action sociale par type de prestation et par catégorie hiérarchique et sexe**

TYPE DE PRESTATION		Nombre de bénéficiaires					
		Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Restauration	Subventions	0	0	0	0	0	0
	Titres restaurants	72	313	72	133	286	251
Logement		0	0	0	0	0	0
Famille	Places réservées en crèches	0	0	0	0	0	0
	Tickets CESU garde d'enfants 0-6 ans	0	0	0	0	0	0
	Allocation garde de jeunes enfants	2	13	3	6	9	11
	Autres aides à la garde d'enfant	0	0	0	0	0	0
	Subventions pour séjours d'enfants (en colonie de vacances, en centres de loisirs, sans hébergement, séjours linguistiques...)	3	27	3	8	10	30
	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou de jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage	2	9	2	1	1	5
Vacances et loisirs	Séjours en centres de vacances spécialisés	0	0	0	0	0	0
	Chèque-vacances	22	115	31	55	300	370
	Chèque lire	0	0	0	0	0	0
Prêts et aides exceptionnelles (situations difficiles)	Chèque culture	0	0	0	0	0	0
		0	1	2	0	5	17

**7.2.0 - Existence d'un accord collectif sur la protection sociale complémentaire**



Au sein de la collectivité, existe-t-il un accord collectif sur la protection sociale complémentaire ?	Oui
--	-----

**7.2.1 - Procédure retenue par la collectivité pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance**



	Santé	Prévoyance
Via une convention de participation propre à la collectivité	Non	Oui
Via une adhésion à une convention de participation souscrite par le centre de gestion	Non	Non
Via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

**7.2.2 - Nombre de bénéficiaires et montant des prestations de protection sociale complémentaire**



Nombre de bénéficiaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	0	284
Catégorie B	0	144
Catégorie C	0	612
Agents sur emploi non permanent	0	5
<b>Nombre total de bénéficiaires</b>	<b>0</b>	<b>1 045</b>

**Montant des participations (en €)**

Montant des participations (en €)	Santé	Prévoyance
Catégorie A	0	31 511
Catégorie B	0	16 392
Catégorie C	0	67 204
Agents sur emploi non permanent	0	516
<b>Montant total des participations (en €)</b>	<b>0</b>	<b>115 623</b>

8.1.1 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Champ : Les sanctions répertoriées concernent les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent) présents au cours de l'année 2022.

Des sanctions disciplinaires ont-elles été prononcées au cours de l'année 2022	Oui
--	-----

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26/01/1984) en 2022	
	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe	2	2
Avertissement	1	2
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	1	0
Sanctions du 2ème groupe	0	0
Radiation du tableau d'avancement	0	0
<i>Dont en complément d'une sanction du 2ème groupe</i>	0	0
<i>Dont en complément d'une sanction du 3ème groupe</i>	0	0
Abaissement d'échelon	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Sanctions du 3ème groupe	0	0
Rétrogradation	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	0	0
Sanctions du 4ème groupe	0	0
Mise à la retraite d'office	0	0
Révocation	0	0

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992) en 2022	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Exclusion définitive du service	0	0

CONTRACTUELS	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988) en 2022	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions	0	0
Licenciement	1	0

	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2022	
	Hommes	Femmes
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	0	0
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	1	2
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle	0	0
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	2	0
Ivresse	0	0
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	0	0
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	0	0
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts	0	0
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation	0	0
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	0	0
Autres	0	0





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/12. VERSEMENT D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS DU DÉPARTEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 4, L. 712-1 et L. 712-13, L. 713-1 et L. 713-2,  
 Vu le Code général des impôts notamment son article 81 quater,  
 Vu le Code de la sécurité sociale notamment son article L. 136-1-1,  
 Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 422-6,  
 Vu le Code de l'éducation notamment son article L.124-1,  
 Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,  
 Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,  
 Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

.../...

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
 Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,  
 Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables aux agents du Département du Tarn,

– **DECIDE** d'instituer une prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle pour les agents départementaux selon les conditions définies ci-après.

Agents bénéficiaires :

Les agents publics et assistants familiaux remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du périmètre de cette prime, les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage.

Modalités de versement :

- La prime est versée selon les forfaits prévus pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime versée à chaque agent est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée.

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute prise en compte.
- La prime prévue par la présente délibération sera versée intégralement sur la paie de décembre 2023.

– **PRECISE** que le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle sera fixé par arrêté individuel de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect des principes définis ci-avant.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023, chapitre 012, comme suit :

- nature 64118 pour les agents titulaires ;
- nature 64138 pour les agents contractuels ;
- nature 64128 pour les assistants familiaux.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13de813618e4-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/13. ACTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L. 351-10,  
 Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique notamment son article 3,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Collectivité verse, chaque fois que nécessaire, des aides au financement de matériels, de mobiliers ou de prestations destinés au maintien dans l'emploi des personnels départementaux en situation de handicap,
- qu'un agent bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé doit être doté, à la suite de préconisations médicales, de prothèses auditives,
- qu'il y a lieu pour le Département de financer le montant restant à la charge de l'agent après déduction des aides d'autres organismes auxquelles il est par ailleurs éligible,
- que l'aide octroyée par le Département remplit les conditions ouvrant droit à un financement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

.../...

- **DÉCIDE** d'attribuer une aide financière pour l'acquisition de prothèses auditives afin de favoriser le maintien dans l'emploi d'un agent départemental en situation de handicap :

Agent	Matériel	Fournisseur	Coût TTC	Aide financière du Département
A.R.	Prothèses auditives	Audition PEYRE	2 600,00 €	681,74 €

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6568, fonction 425 du budget départemental.

- **AUTORISE** M. le Président à solliciter auprès du FIPHFP le financement de l'aide attribuée par le Département.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 21 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13de113618e3-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/14. MODIFICATION DE LA CONVENTION TRIENNALE 2022-2025 DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUPRÈS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU DÉPARTEMENT DU TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la fonction publique,  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2125-1,  
 Vu sa délibération du 16 juin 2023 relative à la mise à disposition de locaux auprès de l'Association Sportive du Département du Tarn (ASD81),  
 Vu la convention triennale 2022-2025 de mise à disposition de locaux du 28 septembre 2023 conclue entre le Conseil départemental du Tarn et l'Association Sportive du Département du Tarn,  
 Vu la demande présentée le 19 octobre 2023 par l'Association Sportive du Département du Tarn,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Collectivité départementale soutient l'activité de l'Association Sportive du Département du Tarn (ASD81) en mettant gratuitement à sa disposition le gymnase situé au 1, rue de l'École Normale à Albi sur le site de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) Toulouse Occitanie-Pyrénées,

.../...

- que la Commission permanente a approuvé, par délibération du 16 juin dernier, le renouvellement de cette mise à disposition de locaux pour la période allant du 16 juillet 2022 au 15 juillet 2025 inclus par voie de convention,
- que, aux termes de ladite convention signée le 28 septembre 2023, l'ASD81 occupe les locaux mis à disposition les lundi, jeudi et vendredi de 12 h à 13 h 30,
- que l'ASD81 sollicite, par courrier du 19 octobre 2023, l'attribution de deux créneaux horaires supplémentaires – les mardi et jeudi de 18 h à 20 h – à la suite de la création d'une section « boxe française de loisir »,
- qu'il y a lieu d'accéder à cette requête s'inscrivant dans le cadre de la promotion de la pratique sportive par les agents départementaux,
- que l'extension de la mise à disposition de locaux nécessite de modifier par avenant la convention susvisée,

– **DÉCIDE** d'étendre la mise à disposition du gymnase situé au 1, rue de l'École Normale à Albi auprès de l'Association Sportive du Département du Tarn à deux nouvelles plages d'utilisation fixées aux mardi et jeudi de 18 h à 20 h, et de modifier en conséquence par avenant la convention du 28 septembre 2023 susvisée.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, cet avenant dont le projet est annexé à la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13deb13618e6-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



# **AVENANT N° 1**

## **À LA CONVENTION TRIENNALE 2022-2025**

### **DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DU DÉPARTEMENT DU TARN**

RÉFÉRENCE : ASD81 / DRH / 2022-2025



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023 relative à la modification de la convention triennale 2022-2025 de mise à disposition de locaux auprès de l'association sportive du Département du Tarn ;

Vu la convention triennale 2022-2025 de mise à disposition de locaux du 28 septembre 2023 entre le Conseil départemental du Tarn et l'association sportive du Département du Tarn ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2023 par l'association sportive du Département du Tarn ;

#### **ENTRE**

1°) **Le Conseil départemental du Tarn**, représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn.

*Ci-après désigné par les termes « le Département » d'une part.*

#### **ET**

2°) **L'association sportive du Département du Tarn (ASD81)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association :

- enregistrée sous le numéro SIRET : 51469125200019 ;

- dont le siège social est situé à l'hôtel du Département du Tarn (35 lices Georges Pompidou, 81000 Albi) ;

- représentée par son Président, M. Laurent VAYRE, dûment mandaté.

*Ci-après désignée par les termes « l'ASD81 » d'autre part.*

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Par délibération du 17 novembre 2023, la Commission permanente du Département a décidé d'étendre la mise à disposition de locaux auprès de l'ASD81, consentie à titre gracieux et pour une durée de trois ans (période du 16 juillet 2022 au 15 juillet 2025), à deux créneaux supplémentaires compte tenu de la création d'une section « boxe française de loisir ».

Le second paragraphe de l'article 1 de la convention du 28 septembre 2023 susvisée est ainsi rédigé :

« **1.2) Les locaux sont mis à disposition de l'ASD81 selon les horaires suivants :**

Section « gymnastique »	les lundi, jeudi et vendredi de 12 h à 13 h 30
Section « boxe française de loisir »	les mardi et jeudi de 18 h à 20 h

*Ils sont utilisés en concertation avec l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées, qui est le principal occupant du site, sur la base d'un planning annuel.*

*L'ASD81 s'engage à respecter ce planning d'utilisation. »*

**ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et jusqu'à la date d'échéance de la convention du 28 septembre 2023 susvisée, soit le 15 juillet 2025.

**\*\*\***

Les autres termes de la convention du 28 septembre 2023 susvisée sont inchangés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires.

À Albi, le

**Pour l'association sportive du Département  
du Tarn  
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président**

**Laurent VAYRE**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **1/15. MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA COMMUNE DE LAGRAVE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 512-7, L. 512-8 et L. 512-12,  
 Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
 Vu la demande présentée le 18 juillet 2023 par la Commune de Lagrave,  
 Vu le courrier de déport du 18 septembre 2023 transmis par le fonctionnaire mis à disposition auprès de la Commune de Lagrave,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la mise à disposition du fonctionnaire territorial doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,
- que la Commune de Lagrave sollicite, par courrier du 18 juillet 2023, la mise à disposition d'un fonctionnaire départemental à hauteur de 50 % d'un temps complet afin d'exercer les fonctions de responsable administratif,

.../...

- que cet agent, appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A/filière administrative), a donné son accord à sa mise à disposition partielle et s'est engagé à respecter la procédure de déport telle que prévue par le guide déontologique départemental en vue de prévenir toute situation de conflit d'intérêts,
- que cette mise à disposition, d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, donnera lieu à remboursement,
- que toute mise à disposition de personnel est formalisée dans une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,

– **PREND ACTE** de la mise à disposition auprès de la Commune de Lagrave, contre remboursement, d'un fonctionnaire départemental de catégorie A (cadre d'emplois des attachés territoriaux) pour une quotité de temps de travail correspondant à 50 % d'un temps complet et pour une durée de trois ans (période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2026 inclus) ;

– **AUTORISE M.** le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention portant mise à disposition de personnel, à intervenir avec la Commune de Lagrave, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e0e13618f3-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



## ANNEXE



# CONVENTION TRIENNALE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN  
ET LA COMMUNE DE LAGRAVE

2023-2026

RÉFÉRENCE : Commune de Lagrave / DRH / 2023-2026



Agent : **xxx**

Grade : **xxx**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023 relative à la mise à disposition de personnel auprès de la Commune de Lagrave ;

Vu la demande de mise à disposition présentée le 18 juillet 2023 par la Commune de Lagrave ;

Vu le courrier de départ du 18 septembre 2023 transmis par **xxx** ;

### ENTRE

1°) **Le Conseil départemental du Tarn**, représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn.

*Ci-après désigné par les termes « le Département » d'une part.*

### ET

2°) **La Commune de Lagrave**, représentée par son Maire, M. Max MOULIS, agissant au nom et pour le compte du Conseil municipal de Lagrave.

*Ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire » d'autre part.*

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Au cours des dernières années, la commune de Lagrave s'est considérablement développée ; la population dépassant dorénavant le seuil de 2 000 habitants. Cet accroissement démographique a nécessité la mise en place de nombreux équipements dont le plus récent est la création de la Maison de santé.

Cette évolution ayant vocation à se poursuivre, le recrutement par voie de mise à disposition d'un agent administratif de catégorie A, à temps non complet, apparaît indispensable pour structurer l'Administration communale en vue de mieux accompagner le développement du territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente convention.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le Département décide de soutenir l'action du bénéficiaire en mettant à sa disposition un agent.

Cet agent relève du grade d'attaché principal.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 17 heures 30 par semaine, soit un temps non complet égale à 50 % d'un temps complet.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, **xxx** est mis à disposition auprès du bénéficiaire pour une durée de trois ans.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Le travail de **xxx** est organisé par le bénéficiaire dans les conditions ci-après. L'agent mis à disposition exercera les fonctions de responsable administratif.

Cadre d'emplois / Grade de l'agent mis à disposition	Fonctions
Attachés territoriaux / Attaché principal	Responsable administratif

Ces fonctions ne doivent pas interférer avec les missions de chargé de mission que **xxx** continuera à assurer au sein de la Direction générale adjointe de la Solidarité du Département.

Cependant, si cette situation vient à présenter, **xxx** devra respecter la procédure de déport telle que prévue dans le guide déontologique départemental.

Le bénéficiaire avise, sans délai, le Département de toute modification de la nature des fonctions et/ou des responsabilités de l'agent mis à disposition.

**3.1)** La partie du service de **xxx** accomplie auprès du bénéficiaire sera organisée sur deux semaines. Il travaillera trois jours (du lundi au mercredi) pour le bénéficiaire en semaine 1 et deux jours (du lundi au mardi) en semaine 2.

**3.2)** Le bénéficiaire fixe les horaires de travail pour les périodes où l'agent est mis à sa disposition.

**3.3)** Le Département prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent et autorise l'exercice du travail à temps partiel et les congés pour formation professionnelle ou syndicale. À ce titre, après avis du bénéficiaire, il délivre les autorisations administratives correspondantes. Le Département délivre également les arrêtés relatifs aux congés maladie.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'AGENT

**4.1)** L'agent mis à disposition demeure un agent départemental ; il conserve à ce titre ses droits à congés et le bénéfice de la durée hebdomadaire de travail en vigueur dans les services du Département.

**4.2)** Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade et le régime indemnitaire afférent.

Il ne peut percevoir de complément de rémunération de la part du bénéficiaire, à l'exception des remboursements de frais.

**4.3)** Conformément aux textes et à la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023, la rémunération de l'agent mis à disposition auprès du bénéficiaire est assurée par le Département.

**4.4)** Le montant des rémunérations, charges comprises, afférentes aux traitements de l'agent mis à disposition, donnera lieu à un remboursement intégral et après accord des parties, de manière trimestrielle, par le bénéficiaire sur la base des états fournis par le Département (Direction des Ressources humaines / Service Gestion administrative du personnel).

**4.5)** L'ensemble des frais occasionnés par les missions de cet agent dans le cadre de son activité pour le bénéficiaire est à la charge de ce dernier (frais de déplacement, frais de formation à l'exception des formations liées à la carrière de l'agent).

## ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

### 5.1) Versement

Le Département versera à **xxx** la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Département supportera les charges qui peuvent résulter de la mise en congé de maladie ordinaire de l'agent ainsi que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation servie au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

### 5.2) Remboursement

Le bénéficiaire remboursera au Département le montant de la rémunération et des charges sociales de **xxx** conformément aux modalités définies au quatrième paragraphe de l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 6 : GESTION DE LA CARRIÈRE DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

**6.1)** Le pouvoir de gestion de la carrière de l'agent est assuré par le Président du Département après avis du bénéficiaire.

**6.2)** Le pouvoir disciplinaire incombe au Département sur proposition du bénéficiaire qui est chargé d'apporter les éléments du dossier.

**6.3)** L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel dans l'organisme d'accueil, conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale d'origine.

## ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **xxx** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Département ou du bénéficiaire ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Département et le bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT – ÉVALUATION**

Le renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions d'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

**9.1)** Toute modification des conditions ou des modalités de mise en œuvre de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, interviendra par voie d'avenant stipulant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par le bénéficiaire.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**9.2)** La demande de modification de la présente convention par le Département ou par le bénéficiaire est formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : ANNEXE**

L'annexe I, intitulée « Fiche de poste de l'agent mis à disposition », fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 : RÉOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Albi, le

**Pour la Commune de Lagrave,  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental du Tarn,  
Le Président**

**Max MOULIS**

**Christophe RAMOND**



## ANNEXE I

### FICHE DE POSTE DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

#### **RESPONSABLE ADMINISTRATIF**

Rattachement hiérarchique : Maire de la commune de Lagrave

Agent : xxx

#### I/ DESCRIPTION DU POSTE

##### **MISSIONS**

- Assistance et conseil aux élus en leur apportant des arguments stratégiques d'aide à la décision.
- Mise en œuvre des objectifs définis par les élus, notamment en organisant les services en conséquence.

##### **ACTIVITÉS**

###### Assistance et conseil aux élus

- Élaborer et mettre en œuvre les décisions du Conseil municipal.
- Conseiller les élus et les alerter sur les risques techniques et juridiques.
- Développer des outils d'aide à la décision (tableaux de bord...).

###### Participer à la construction et au suivi des différents projets communaux

- Rechercher et analyser des solutions pouvant être envisagées.
- Rechercher des financements.
- Rédiger et suivre des marchés publics.
- Assurer le suivi des réalisations, des validations de factures et des paiements.

###### Gestion administrative

- Monter des dossiers complexes incluant une dimension juridique.
- Être l'interlocuteur référent auprès des différents partenaires (Préfecture, Communauté d'agglomération...).
- Assurer une veille juridique et réglementaire.
- Veiller à l'application des textes (mise en place de procédures et de modèles) de manière à sécuriser les différents actes administratifs.

###### Gestion budgétaire

- Préparer et suivre l'exécution du budget.
- Déterminer l'enveloppe financière et le plan de financement d'un projet.
- Assurer le suivi administratif des programmes d'investissement.

###### Management

## ENVIRONNEMENT DU POSTE

Responsabilités d'encadrement :  NON  OUI

Relations fonctionnelles (de travail) : élus, agents.

Principaux partenaires extérieurs : Préfecture, Trésorerie, Communauté d'agglomération...

## II/ PROFIL ET PRÉ-REQUIS DU POSTE

### SAVOIR (CONNAISSANCES)

- Principes de fonctionnement des administrations.
- Procédures réglementaires de passation des marchés publics et des contrats.
- Règles juridiques d'élaboration des actes administratifs.
- Règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique.
- Procédures administratives et de contrôle des actes.
- Techniques d'analyse, de diagnostic et de planification.
- Techniques rédactionnelles de rapports et de notes de synthèse.
- Techniques d'élaboration de tableaux de bord.

### SAVOIR-FAIRE (EXPÉRIENCE)

Être capable de :

- Analyser / Élaborer et rédiger / Communiquer.

### SAVOIR-ÊTRE (QUALITÉS)

- Esprit d'analyse et de synthèse.
- Polyvalence, adaptabilité.
- Aptitudes relationnelles.
- Sens du travail en équipe.
- Organisation, rigueur et discrétion.

## III/ CONDITIONS D'EXERCICE DU POSTE

### MOYENS MIS À DISPOSITION DU POSTE

Matériels / Outils : ordinateur, logiciels bureautiques et logiciels métiers.

Temps de travail : 50 % d'un temps complet.

Rythme de travail : organisé sur deux semaines (du lundi au mercredi en semaine 1 et du lundi au mardi en semaine 2).

Résidence administrative : Lagrave.

### ÉVOLUTIONS ET/OU MODIFICATIONS PRÉVISIBLES DU POSTE

Facteurs d'évolution : évolutions relatives aux politiques publiques, au cadre institutionnel et réglementaire.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 1/16. DÉSIGNATION AU SEIN DU COMITÉ DE MASSIF DU MASSIF CENTRAL - RENOUVELLEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,  
 Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du Massif des Alpes, du Massif central, du Massif du Jura, du Massif des Pyrénées et du Massif des Vosges,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 23-197 du 29 août 2023 de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Massif central,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 procédant au renouvellement des représentants du Département notamment au sein du Comité de massif du Massif central,  
 Vu le courrier de Mme la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 septembre 2023 sollicitant la désignation d'un représentant du Département du Tarn et de son suppléant,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,  
 Considérant que le mandat des membres du Comité de massif du Massif central a expiré, il convient de procéder au renouvellement des représentants du Département appelés à siéger au sein de cette instance,

.../...

**– DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants du Département du Tarn au sein du Comité de massif du Massif central,
2. DE DÉSIGNER comme suit les représentants du Département appelés à siéger au sein de de ladite instance :

1 titulaire : Daniel VIALELLE

1 suppléante : Catherine GELY

**Résultat des votes :**

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes GELY, Mme ESTRABAUD –pour le pouvoir de M. VIALELLE uniquement-)
- ont voté pour : 44

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e2313618f8-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

#### **1/17. DÉSIGNATION AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (INSPE) - RENOUVELLEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L 721-2,

Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Conseils des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 procédant notamment à la désignation du représentant du Président du Département au sein du Conseil d'administration de l'école Supérieure du Professorat et de l'éducation (ESPE), désormais dénommée Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE),

Vu l'arrêté de composition du Conseil d'institut de l'INSPE pris par la Rectrice de l'Académie de Toulouse le 25 novembre 2013,

Vu le courrier de Madame la Directrice de l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées du 7 novembre 2023 sollicitant la désignation d'un représentant du Conseil départemental du Tarn,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que le mandat des membres du Conseil d'institut de l'INSPE arrivant à expiration le 25 novembre prochain, il convient de procéder au renouvellement du représentant du Conseil départemental appelé à siéger au sein de cette instance,

**– DÉCIDE :**

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant du Département au sein du Conseil d'institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE),
2. DE DÉSIGNER afin de siéger au sein de ladite instance M. Guy MALATERRE, en qualité de représentant du Conseil départemental.

Il est précisé que :

- les représentants des Conseils départementaux des départements dans lesquels est implanté l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées siègent à tour de rôle pour une durée de 15 mois,
- en sa séance du 26 septembre 2023, le Conseil d'institut de l'INSPE a proposé que les départements des Hautes-Pyrénées et du Tarn siègent durant les 15 premiers mois.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. MALATERRE)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e1f13618f7-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **2/01. FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS 2022-2023**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Claudie BONNET

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le règlement (EU, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1301/2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds Social Européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1301/2013 du Conseil,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015 - 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention établie entre les services de l'Etat de la Région d'Occitanie et le Département du Tarn, relative à l'octroi d'une subvention globale FSE pour la période de programmation 2022-2025,

Vu l'avis favorable du Comité départemental consultatif réuni, en séance plénière, le 06 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la DREETS Occitanie, consultée par mail (sollicitation de l'avis préalable de l'autorité de gestion déléguée avant passage en Commission permanente), Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'éligibilité des dossiers déposés en réponse aux appels à projet du Département au titre FSE+ pour l'année de programmation 2022/2023,
- l'analyse de l'opération en fonction des critères définis dans la convention de subvention globale et dans les appels à projets,
- les avis favorables émis par le Comité départemental consultatif et la DREETS Occitanie (sollicitation de l'avis préalable de l'AGD avant passage en CP),

– **DECIDE** de poursuivre la politique de mobilisation du Fonds social européen plus,

– **APPROUVE**, conformément aux tableaux ci-annexés, la programmation des opérations présentées de la programmation 2022/2023 (Annexe 1),

– **ATTRIBUE**, le montant FSE suivant :

- subventions aux associations / intercommunalités : 1 707 209,43€, imputés sur les crédits ouverts au chapitre 017 nature 657358 fonction 041 à hauteur de 211 895,04€, chapitre 017 nature 65748 fonction 041 à hauteur de 1 283 330,09€ et chapitre 017 nature 657362 fonction 041 à hauteur de 211 984,30 € du Budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président :

1. **A PROGRAMMER** les opérations 2022/2023 présentées,

2. **A SIGNER** les conventions 2022/2023 correspondantes, selon le modèle joint (Annexe 2).

#### Résultat des votes :

##### ➤ *Dossier Ensemble*

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BONNET, ESPINOSA, M. HOULÈS)
- ont voté pour : 43

##### ➤ *Dossier Institut Tarn Environnement*

- n'ont pas pris part au vote : 7 (Mmes BONNET, PAILHÉ-FERNANDEZ, MM. BALARDY, CANTALOUBE, HOULÈS, TESTAS)
- ont voté pour : 40

##### ➤ *Dossier la Régie – Régie de quartiers de l'Albigeois*

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BONNET, LAPEYRE, M. HOULÈS)
- ont voté pour : 43

##### ➤ *Dossiers CIAS Carmausin Ségala*

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BONNET, REDO, M. HOULÈS)
- ont voté pour : 43

- *Dossier C2A*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BONNET, CLAVERIE, MM. DONNEZ, FRANQUES, HOULÈS)
  - ont voté pour : 41
- *Pour les autres dossiers :*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme BONNET, M. HOULÈS)
  - ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
28 Novembre 2023  
Publiée le :  
28 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dea13cb542-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



FSE 2021-2027 - COMMISSION PERMANENTE DU 17 NOVEMBRE 2023 - ANNEXE 2

Appel à projets 000100108 " Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) 2022-2023 P1\_OSH "

2022-2023	Structure	Action	Instructeur	DEPENSES				RESSOURCES							Avis rendu à l'issue de l'instruction	
				Dépenses directes de personnel	Dépenses indirectes forfaitaires	Coût total	FSE sollicité	Département du Tarn	Aides aux postes communaux ...	Autres ressources publiques	Ressources privées	Autofinancement	Total des ressources			
1	202301470	VERSO	chamier d'insertion par le bâtiment	BEISSO SUSANA	132 909,72 €	19 936,45 €	152 846,17 €	49 086,85 €	50 400,00 €	17 359,33 €	36 000,00 €	- €	- €	- €	152 846,17 €	32,17%
2	202301459	LE RELAIS	ACI	BEISSO SUSANA	231 817,98 €	34 772,65 €	266 590,63 €	159 955,00 €	32 848,00 €	43 575,00 €	- €	- €	- €	30 214,67 €	266 590,63 €	60,00%
3	202301444	ENSEIGNEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES TARN	Remobilisation de public vers l'emploi dans le cadre d'un chantier d'insertion en maréchage biologique à traction animale	BEISSO SUSANA	304 968,10 €	45 748,21 €	350 716,31 €	210 441,78 €	31 600,00 €	21 966,00 €	8 000,00 €	- €	- €	78 726,53 €	350 716,31 €	60,00%
4	202301439	ASSOCIATION ENSEMBLE	Les chantiers d'insertion	BEISSO SUSANA	298 630,26 €	44 794,58 €	343 424,84 €	206 054,00 €	35 840,00 €	40 785,00 €	21 200,00 €	- €	- €	39 541,80 €	343 424,84 €	60,00%
5	202301338	ASSOCIATION MILLE ET UNE RECUP	Chamier d'insertion recyclé	BEISSO SUSANA	53 152,72 €	7 972,91 €	61 125,63 €	28 845,63 €	15 000,00 €	11 280,00 €	6 000,00 €	- €	- €	- €	61 125,63 €	47,19%
6	202301232	INSTITUT ENVIRONNEMENT TARN CPTE ASS	Opération "Insertion Environnement-patrimoine et maréchage"	BEISSO SUSANA	220 716,92 €	33 107,54 €	253 824,46 €	149 000,00 €	48 000,00 €	43 389,77 €	4 500,00 €	- €	- €	8 934,69 €	253 824,46 €	56,70%
7	202301088	REGAIN ACTION	Chamier d'insertion REGAIN ACTION	BEISSO SUSANA	218 215,40 €	32 732,31 €	250 947,71 €	71 231,00 €	59 600,00 €	45 962,72 €	31 400,00 €	8 750,00 €	- €	3,99 €	250 947,71 €	28,38%
8	202301015	INSERT SOLUTIONS ACI	Accompagnement socio-professionnel et encadrement technique en atelier et chantier d'insertion	BEISSO SUSANA	206 827,95 €	31 024,19 €	237 852,14 €	126 216,00 €	43 200,00 €	60 435,36 €	8 000,00 €	- €	- €	0,78 €	237 852,14 €	53,06%
9	202300949	AEP DE LA LANDELLE	ATELIERS - CHANTIER D'INSERTION "LES JARDINS DE LA LANDELLE"	BEISSO SUSANA	269 404,95 €	40 410,73 €	309 815,68 €	185 890,00 €	35 000,00 €	33 272,49 €	- €	- €	- €	55 854,15 €	309 815,68 €	60,00%
10	202300816	EMMAUS INSERT	CHANTIER D'INSERTION EMMAUS INSERT	BEISSO SUSANA	168 127,35 €	25 219,10 €	193 346,45 €	89 899,49 €	56 200,00 €	30 247,00 €	17 000,00 €	- €	- €	- €	193 346,45 €	46,50%
11	202300764	LA REGIE - REGIE DES QUARTIERS DE LABEGEIS	Encadrement et accompagnement de l'atelier et chantier d'insertion de La Régie	BEISSO SUSANA	69 816,17 €	10 472,43 €	80 288,60 €	27 781,60 €	13 000,00 €	10 507,00 €	29 000,00 €	- €	- €	- €	80 288,60 €	34,60%
12	202300720	RESTO COEUR AIDE ALIMENT ET A L'INSER BI	FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DE PERSONNES ELIGIBLES DE L'EMPLOI PAR LE BIENS DES JARDINS DES RESTOS DU COEUR DU TARN	BEISSO SUSANA	213 584,86 €	32 027,73 €	245 612,59 €	147 973,56 €	44 000,00 €	29 308,00 €	- €	- €	14 868,00 €	10 073,03 €	245 612,59 €	60,00%
13	202300685	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMALUSIN-SEGALA	Atelier Chantier d'insertion Carmalusi-Ségala	BEISSO SUSANA	227 254,34 €	34 088,15 €	261 342,49 €	156 805,00 €	50 000,00 €	36 192,09 €	- €	- €	- €	18 846,46 €	261 342,49 €	60,00%
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>	<b>2 615 446,62 €</b>	<b>392 316,98 €</b>	<b>3 007 763,60 €</b>	<b>1 608 576,87 €</b>	<b>546 688,00 €</b>	<b>424 283,63 €</b>	<b>161 100,00 €</b>	<b>8 750,00 €</b>	<b>14 868,00 €</b>	<b>241 497,10 €</b>	<b>3 007 763,60 €</b>	<b>60,00%</b>

Appel à projets OCCIDEXA " Accompagnement vers l'emploi (AVE) 2022-2023 P1\_OSH "

2022-2023	Structure	Action	Instructeur	DEPENSES			RESSOURCES							Avis rendu à l'issue de l'instruction		
				Dépenses directes de personnel	Coûts restants	Coût total	FSE sollicité	Département du Tarn	Etat	Région, CA, communes ...	Autres ressources publiques	Ressources privées	Autofinancement		Total des ressources	
1	202300693	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION L'ALBIGEOIS CZA	Programme Local d'Accompagnement Global professionnel de l'agglomération	BEISSO SUSANA	252 256,40 €	100 902,56 €	353 158,96 €	211 895,04 €	- €	12 000,00 €	- €	- €	- €	- €	353 158,96 €	60,00%
2	202300598	EMPLOI BI	LES TREMPINGS DE L'EMPLOI	BEISSO SUSANA	75 000,00 €	30 000,00 €	105 000,00 €	42 000,00 €	55 000,00 €	2 500,00 €	5 500,00 €	- €	- €	- €	105 000,00 €	40,00%
3	202300452	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMALUSIN-SEGALA	Plateforme d'accompagnement vers l'emploi (PAE)	BEISSO SUSANA	83 462,29 €	33 384,92 €	116 847,21 €	67 869,21 €	14 750,00 €	13 528,00 €	20 300,00 €	- €	- €	- €	116 847,21 €	58,08%
4	202300373	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMALUSIN-SEGALA	Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation d'exclusion socio-professionnelle sur le territoire du Carmalusi-Ségala (AVDE)	BEISSO SUSANA	75 128,07 €	30 051,25 €	105 179,30 €	55 179,30 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	105 179,30 €	52,46%
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>	<b>485 846,76 €</b>	<b>194 338,71 €</b>	<b>680 185,47 €</b>	<b>376 943,55 €</b>	<b>119 750,00 €</b>	<b>28 428,00 €</b>	<b>25 800,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>129 263,92 €</b>	<b>680 185,47 €</b>	
<b>TOTAL ACI</b>				<b>TOTAL ACI</b>	<b>2 615 446,62 €</b>	<b>392 316,98 €</b>	<b>3 007 763,60 €</b>	<b>1 608 576,87 €</b>	<b>546 688,00 €</b>	<b>424 283,63 €</b>	<b>161 100,00 €</b>	<b>8 750,00 €</b>	<b>14 868,00 €</b>	<b>241 497,10 €</b>	<b>3 007 763,60 €</b>	<b>60,00%</b>
<b>TOTAL AVE</b>				<b>TOTAL AVE</b>	<b>485 846,76 €</b>	<b>194 338,71 €</b>	<b>680 185,47 €</b>	<b>376 943,55 €</b>	<b>119 750,00 €</b>	<b>28 428,00 €</b>	<b>25 800,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>129 263,92 €</b>	<b>680 185,47 €</b>	
<b>TOTAL OSH</b>				<b>TOTAL OSH</b>	<b>3 101 293,38 €</b>	<b>586 655,69 €</b>	<b>3 687 949,07 €</b>	<b>1 985 520,42 €</b>	<b>666 438,00 €</b>	<b>452 711,63 €</b>	<b>186 900,00 €</b>	<b>8 750,00 €</b>	<b>14 868,00 €</b>	<b>370 761,02 €</b>	<b>3 687 949,07 €</b>	

2022-2023	Structure	Opération	Période de réalisation	Description synthétique	Nombre de participants	Publics ciblés	Périaire géographique	
1	202301470	VERSO	chantier d'insertion par le bâtiment	01/01/2022 au 31/12/2023	L'association VERSO a pour objectif de mener un chantier d'insertion ayant comme supports diverses activités liées à : - la réhabilitation du patrimoine, - la réalisation de petits travaux de construction, - la réalisation de déconstruction sélective et remise en état de matériaux du bâtiment avec ressources - l'environnement et le cadre de vie. La finalité de ce chantier d'insertion est de permettre l'insertion professionnelle durable sur le marché de l'emploi des personnes en insertion par la mise en situation de travail.	50	L'association VERSO conclut des CDD avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les personnes embauchées peuvent être : - soit bénéficiaires du RSA, - soit jeunes en grandes difficultés, - soit demandeurs d'emploi longue durée, - soit rencontrant toutes difficultés sociales et professionnelles particulières, liste non exhaustive. Ces critères peuvent être cumulés.	Département du Tarn
2	202301459	LE RELAIS	ACI	01/01/2022 au 31/12/2023	Les finalités du projet sont : - Lever les freins à l'emploi des salariés accompagnés, - Reprendre confiance en eux, dans un cadre respecté et sécurisant, - Sortir de l'isolement, créer du lien social, renouer avec les autres, - Maîtriser davantage la langue française, - Apprendre ou réapprendre à communiquer dans un cadre professionnel, - Reprendre un rythme de travail (ponctualité, assiduité, organisation, résistance physique), - Chercher des solutions à leurs difficultés d'ordre personnel ou social (santé, logement, mobilité, dettes, garde d'enfants, accès aux droits, actions en justice...) - Passer le permis de conduire, - Développer de nouvelles compétences (savoirs être, savoirs faire), - Effectuer une remise à niveau (savoirs de base), - Accéder à la formation, continue en cours d'emploi, ou à la formation certifiante ou qualifiante à l'issue du contrat, - S'orienter vers une ou plusieurs voies professionnelles réalisables, qui tiennent compte de leurs capacités et des besoins du marché du travail, - Découvrir et utiliser les ressources du territoire (aides mobilisables, activités proposées, moyens de transport, entreprises, secteurs de l'emploi, organismes de formation, personnes ressources...), - S'approprier les outils numériques afin de faciliter les recherches et les démarches en ligne, - S'approprier les techniques de recherche d'emploi, de stage, de formation.  Le chantier d'insertion s'emploie activement à aider les participants à résoudre - autant que possible - ces différentes problématiques afin de leur permettre d'accéder à une insertion professionnelle durable.	74	Tous les participants à l'action sont éligibles au Pass IAE ou à l'agrément IAE défini par Pôle Emploi. Personnes résidant dans le Tarn, éloignées de l'emploi, demandeurs d'emploi longue durée et/ou bénéficiaires des minima sociaux, ou personnes sans ressources, éligibles à l'agrément IAE et acceptant de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle. Notamment : demandeurs d'emploi de longue durée, personnes bénéficiaires de minima sociaux tels que le RSA, ASS, AAH, ATA, jeunes sans ressources, seniors, personnes handicapées, personnes rencontrant des difficultés sociales (isolement, séparation, santé, logement, mobilité, dettes...), personnes ayant un parcours haché avec plusieurs interruptions, personnes avec un petit niveau scolaire, ou avec peu ou pas de qualification, migrants, personnes suivies par la Justice, personnes ayant des addictions, des problèmes de comportement, résidents du foyer du Relais de Montans... La plupart des personnes accueillies ont des problèmes de mobilité : pas le permis de conduire ou retrait d'un permis, ou pas de véhicule.	Département du Tarn
3	202301444	ETS PUB LOCAL ENSEIGNEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES TARN	Remobilisation de public vers l'emploi dans le cadre d'un chantier d'insertion en maraîchage biologique à traction animale	01/01/2022 au 31/12/2023	Le chantier d'insertion du CFFPA du Tarn, nommé " Les Jardiniers du Prestil ", recrute des personnes éloignées de l'emploi (titulaires d'un pass IAE), et les salarié dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée d'insertion (CDDI). Elles travaillent 26 heures par semaine sur les activités-supports, et reçoivent un accompagnement personnalisé visant le retour vers l'emploi.	52	Personnes éloignées de l'emploi présentant des freins directs ou périphériques compliquant l'accès au marché de l'emploi, ou appartenant à des catégories sociales fragilisées : femmes, seniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires du RSA, résidents de QPV, jeunes de 16 à 25 ans, personnes allophones, sans qualification, sans expérience, sans permis de conduire, sans logement stable... Cette liste n'est ni exhaustive ni cumulative.	Département du Tarn
4	202301433	ASSOCIATION ENSEMBLE	Les chantiers d'insertion	01/01/2022 au 31/12/2023	Les finalités, raisons et objectifs visés sont les suivants : Permettre à des actifs, hommes et femmes relégués en marge du marché classique de l'emploi, de se réapproprier un projet d'insertion sociale et professionnelle qui les rend acteurs de leurs parcours, qui favorise le retour à l'emploi (sorties vers l'emploi durable, vers un emploi de transition ou à défaut des formations pré-qualifiantes, qualifiantes ou embauchées dans une autre SIAE) pour le plus grand nombre. Il s'agit de favoriser l'inclusion active « donner plus à ceux qui ont moins », afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation de toutes et tous à l'activité économique et de compter parmi les forces vives et actives d'un territoire. La structure concourt à l'insertion sociale et professionnelle des individus non seulement en permettant un accès à un emploi mais également en mettant en oeuvre un accompagnement global. En direction des plus fragilisés, par les acteurs professionnels et d'ordre social. L'accès à l'emploi est premier gage de sortie de la pauvreté (économique, sociale, culturelle...) L'objectif spécifique est de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement conforme aux besoins et aspirations des bénéficiaires.	300	Les futures personnes recrutées sur les chantiers d'insertion seront en premier lieu des personnes ayant le bénéfice d'un agrément IAE ou d'un pass IAE. Les personnes accueillies sur les chantiers d'insertion sont des hommes et des femmes, en âge d'exercer une activité professionnelle mais en incapacité d'y parvenir. Elles sont en prise avec des difficultés d'insertion socioprofessionnelle : méconnaissance du tissu local et des dispositifs socio-professionnels ou isolement ou difficulté de communication ou faiblesse des ressources ou non maîtrise de l'écrit ou du verbal ou problèmes de mobilité ou situation familiale difficile... Elles ont besoin d'être accompagnées pour lever les freins socioprofessionnels rencontrés afin d'accéder à un emploi durable ou à une formation qualifiante.	Commune de Castres
5	202301338	ASSOCIATION MILLE ET UNE RELUP	Chantier d'insertion recyclerie	01/01/2023 au 31/12/2023	L'association porte un chantier d'insertion ayant pour activité support une recyclerie : - Collecte de divers objets du quotidien (vêtements, valisettes, objets de décoration, appareils électriques, mobilier, jouets, livres...) issus d'apports volontaires fait à la recyclerie sur la base du don, de prestations de débarras / vide maison et d'une collecte en déchetterie - Valorisation par réemploi (tri, vérification, nettoyage et petites réparations) - Vente de ces objets dans une boutique physique et via du e-commerce - Actions de sensibilisations à la réduction des déchets	30	Le public cible concerne les personnes plus ou moins éloignées de l'emploi et présentant certains freins à l'emploi comme : - les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH...) - les demandeurs d'emploi - les demandeurs d'emploi de longue durée - ou encore les seniors âgés de + de 50 ans...	Commune de Galliac
6	202301232	INSTITUT ENVIRONNEMENT TARN CPIE ASS	Opération "Insertion Environnement-patrimoine et maraîchage"	01/01/2022 au 31/12/2023	L'Institut Environnement Tarn, labellisé CPIE des Pays Tarnais, est une association loi 1901 qui mène depuis 1984 des actions d'éducation à l'environnement et au Développement Durable (EEDD) et d'insertion professionnelle par l'Activité Économique (IAE). Les activités d'insertion professionnelle se structurent autour de 2 supports d'activités : Environnement - Patrimoine et Maraîchage et s'intégrant dans un socle d'Inclusion et de lutte contre la pauvreté portée par les différentes politiques locales et nationales.  Les principaux objectifs du chantier d'insertion sont : -> 1. Permettre aux participants de progresser et de gagner en autonomie. -> 2. Permettre à chaque salarié en insertion de définir et construire son projet professionnel, engager des démarches favorisant l'accès à un emploi durable ou à une formation qualifiante. -> 3. Le choix des supports d'activité permet à chaque participant de se sentir pleinement citoyen et acteur de son environnement en adoptant des écogestes.	130	Le public ciblé dans l'opération est composé de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi telles que : - faible niveau de scolarité - absence de qualification absence ou très peu d'expérience professionnelle - absence de moyen de locomotion (pas de permis, ni véhicule) - situation sociale précaire - primo-arrivants	Département du Tarn
7	202301088	REGAIN ACTION	Chantier d'insertion REGAIN ACTION	01/01/2022 au 31/12/2023	La finalité de ce projet est de permettre aux salarié-e-s en contrat d'insertion d'accéder à la formation qualifiante ou à l'emploi. Sa stratégie repose sur le développement de la polyvalence par le biais de compétences transférables à d'autres secteurs d'activité.  Le chantier d'insertion a une action de socialisation et de pré-qualification : il doit permettre aux salarié-e-s en parcours d'insertion d'acquiescer des savoir-être et des savoir-faire transférables pour augmenter leurs chances d'accès à la formation qualifiante ou à l'emploi.  Le but est qu'à la fin du contrat, le salarié ait :  - acquis le respect des horaires - acquis le respect de la hiérarchie, ainsi que tous les autres savoir-être nécessaires à un maintien dans l'emploi, - acquis suffisamment de savoir-faire transférables pour être capable de suivre une formation qualifiante ou de travailler de façon autonome dans une entreprise de secteur marchand.	110	Le Chantier d'insertion REGAIN ACTION œuvre pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation (ou menacées) de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à un cumul de difficultés sociales et professionnelles qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable. Le public ciblé reste un public éligible au PASS IAE : allocataires de minima sociaux, chômeurs longue durée, jeunes en difficulté, habitants de Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, travailleurs handicapés...	Département du Tarn
8	202301015	INSEKT SOLUTIONS ACI	Accompagnement socio-professionnel et encadrement technique en atelier et chantier	01/01/2022 au 31/12/2023	La mise en oeuvre du chantier d'insertion permet notamment : - un accompagnement socio-professionnel visant pour le bénéficiaire à retrouver sa place dans la société en faisant face à toutes ses difficultés, - un accompagnement professionnel réalisé par l'encadrant technique désigné référent du salarié en insertion.	160	Les personnes bénéficiaires d'un PASS IAE validé via la plateforme de l'Inclusion ainsi que d'un contrat CDDI et ses avenants éventuels.	Département du Tarn

9	202300949	AEP DE LALANDEILLE	ATELIERS - CHANTIER D'INSERTION "LES JARDINS DE LA LANDEILLE"		Le chantier d'insertion "Les Jardins de la Lanouze" (ACI), délivré par la Commission Départementale d'Insertion pour l'Activité Économique (CDAIE) fait l'objet d'une convention avec la DIRECCTE UT81 et le Conseil Départemental du Tarn. Les finalités du projet sont : - Une aide et un accompagnement à la résolution de ces difficultés dans le but d'accéder à l'emploi avec, si besoin, un détour par la formation : pré-qualification, formation qualifiante/diplômante, - L'accompagnement professionnel par une mise en situation de travail permettant d'acquérir des compétences, des capacités, de la confiance en soi, de l'implication, un rythme de travail, - La construction de parcours d'insertion vers et dans l'emploi des participants, dans le cadre de la mobilisation de partenaires locaux tant sur le volet social que professionnel (diagnostic, construction, mise en oeuvre et évaluation des parcours. - La résolution des problématiques sociales de plus en plus importantes : gestion du budget, orientation vers les travailleurs sociaux en charge des dossiers de surarmement, accompagnement à la santé, instruction de dossiers logement social, instruction de demande de financement permis, instruction de demande d'aide juridictionnelle.	78	Le public ciblé correspond à toute personne éloignée de l'emploi dans une perspective de représenter pour eux un tremplin pour une réinsertion dans l'emploi. Les participants ciblés sont des personnes bénéficiant d'un agrément IAE ou PASS IAE.	Département du Tarn
10	202300816	EMMAUS INSERT	CHANTIER D'INSERTION EMMAUS INSERT	01/01/2022 au 31/12/2023	Il s'agit pour le chantier de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable pour contribuer à la poursuite de l'objectif Spécifique H (OS H) – Favoriser l'insertion et l'inclusion active dans l'emploi afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Les actions d'accompagnement et de formation sont proposées en fonction de l'analyse des besoins de chacun.	76	Salariés en insertion bénéficiant de l'agrément IAE ou du PASS IAE et d'un contrat et/ou avenant CDD, qui couvrent la date d'entrée du participant sur l'opération.	Département du Tarn
11	202300764	LA REGIE - REGIE DE QUARTIERS DE L'ALBIGEOIS	Encadrement et accompagnement de l'atelier et chantier d'insertion de la Régie	01/01/2023 au 31/12/2023	Le chantier d'insertion de la Régie a pour objectif initial l'accompagnement vers l'emploi des habitants de l'agglomération albigeoise avec une attention toute particulière pour ceux des 3 quartiers prioritaires d'Albi qui présentent des taux de chômage importants (28,13% à Cantepau, 25,5% à Lapanouse contre 12% sur le CZA) et cumulent un certain nombre de faits : - Des parcours scolaires et une insertion professionnelle compliqués : décrochage scolaire, jeunes et adultes non ou faiblement diplômés, manque de connaissance des codes et réseaux professionnels, discriminations liées à l'origine ou au lieu de résidence - Une mauvaise maîtrise de la langue pour les nouveaux arrivants sur le territoire - Des situations familiales compliquées : beaucoup de familles monoparentales ou primo-arrivantes - De fortes disparités hommes / femmes concernant l'emploi avec un taux de chômage plus élevé pour ces dernières - Un taux de pauvreté très important (57,3% de bas revenu à Cantepau, 17,05% à Lapanouse) - Des problématiques de mobilité (absence de transport et de permis B)  La Régie propose d'accueillir une trentaine de participants sur son chantier d'insertion: une grande partie du temps de travail est consacré à la réalisation d'activités d'entretien des espaces verts, des espaces publics et du mobilier urbain.	30	L'ACI s'adresse aux personnes les plus éloignées de l'emploi : - Des jeunes de moins de 26 ans - Des personnes faiblement qualifiées ou sorties précocement du système scolaire - Des personnes résidant dans les QPV (en particulier les 3 QPV de la Ville d'Albi : Lapanouse, Cantepau et Verreries-Rayssac) - Des bénéficiaires du RSA - Des bénéficiaires de l'ASS - Des travailleurs handicapés - Des chômeurs de longue durée - Des personnes âgées de plus de 50 ans	Département du Tarn
12	202300720	RESTO COEUR AIDE ALIMENT ET A L'INSER B1	FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI PAR LE BAIIS DES JARDINS DES RESTOS DU COEUR DU TARN	01/01/2022 au 31/12/2023	L'objectif général des Restos du Cœur est « l'inclusion sociale » des personnes marginalisées. C'est dans ce cadre que les jardins des Restos du Cœur ont été créés par l'Association départementale des Restos du Cœur du Tarn, créé de Mazamet le 1er Juin 1997 et celui de Graulhet le 1er mars 1998. Les jardins des Restos du Cœur sont implantés dans des bassins d'emploi géographiquement enclavés car éloignés des grands axes autoroutiers, des bassins sinistrés après l'effondrement des Industries du défilage (à Mazamet) et du cuir (à Graulhet). Il en résulte un taux élevé de chômage, accentué par la manque de mobilité des personnes que nous accompagnons.  Les deux ACI ont pour raison de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi, tout en produisant des légumes qui sont distribués gratuitement dans les 15 centres Restos du Cœur.	104	Toute personne éligible au PASS IAE (et pouvant donc bénéficier d'un contrat CDDI), acceptant de se situer dans une démarche d'insertion professionnelle. Sont accueillies des personnes très éloignées de l'emploi, soit par leur niveau scolaire, soit par leurs difficultés sociales. L'équipe veille à recruter surtout de femmes qui d'habitude. Le public accueilli comporte des personnes de tous âges, de tous niveaux, de toutes origines. Des personnes Bénéficiaires, accueillables, ou relevant du FLE peuvent intégrer la structure ; des personnes ayant quitté le scolarité très tôt, mais aussi des diplômés qui d'autres raisons ont été éloignés de l'emploi ; ou encore des personnes handicapées, du moment que leur handicap est compatible avec l'activité de maraîchage.	Département du Tarn
13	202300685	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMANUSIN-SEGALA	Atelier Chantier d'insertion Carmanusin Ségala	01/01/2022 au 31/12/2023	Le chantier d'insertion permet notamment : - un accompagnement socio-professionnel individualisé des bénéficiaires dans la construction d'un projet professionnel viable et cohérent au regard du marché de l'emploi, - la levée de freins socio-professionnels empêchant le retour à l'emploi de manière pérenne.	107	Le public ciblé a les caractéristiques de l'insertion par l'activité économique, c'est-à-dire tout demandeur d'emploi en situation d'exclusion socio-professionnelle bénéficiant d'un agrément/pass IAE et d'un contrat/avenant(s) CDDI.	Communes de la Communauté de communes du Carmanusin-Ségala.

Appel à projets OCCOGRIDE "Accompagnement vers l'emploi (AVE) 2022-2024 P1 OS1"								
Priorité 1 - OS H								
2022-2023	Structure	Opération	Période de réalisation	Description synthétique	Nombre de participants	Publics ciblés	Périmètre géographique	
1	202300993	COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'ALBIGEOIS CZA	Programme Local d'Accompagnement Global professionnel de l'Agglomération	03/01/2022 au 31/12/2023	L'action a pour objectif général de favoriser la reconstruction sociale et professionnelle des personnes pour conduire chaque participant à l'emploi ou à une formation qualifiante. Pour cela le programme local d'accompagnement global professionnel de l'agglomération respecte le notion de parcours : espaces-temps permettant à tout participant d'atteindre un objectif afin de (re)positionner chaque individu dans des cadres, de ressources, de vie et d'équilibre, stabilité et pouvoir se permettre. Les parcours d'insertion sont-entend l'intégration permanente des spécificités individuelles des participants (environnementales, économiques, sociales), il est donc modulaires, négociable et évolutif. Il permet de prendre en compte des progrès, des échecs et des opportunités, d'éliminer des obstacles, de gérer des imprévus, de planifier les étapes et les palliers successifs, pour atteindre l'objectif final.	230	Les publics ciblés sont : - Femmes - Jeunes - Plus de 45 ans - Bénéficiaires du RSA - Demandeurs d'emploi - Travailleurs en situation de handicap - Travailleurs précaires à temps partiel - Autres publics	Communes de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
2	202300998	EMPLOI B1	LES TREMPAINS DE L'EMPLOI	01/01/2023 au 31/12/2023	L'action « les tremplins de l'emploi » est un accompagnement pour les demandeurs d'emploi qui s'inscrit dans la complémentarité des dispositifs existants. Finalités : - Trouver un emploi ou entrée en formation qualifiante en : - Apporter des réponses individuelles et adaptées aux besoins repérés en proposant un parcours « sur mesure » - Proposer un accompagnement personnalisé aux personnes éloignées de l'emploi et souvent isolées - Constituant des groupes avec des profils hétérogènes afin d'enrichir les échanges et bénéficier d'une mixité pour favoriser la dynamique de groupe et rompre l'isolement	60	Cette action s'adresse à toute personne demandeur d'emploi. Elle peut être orientée vers l'association "EmploiB1" par un prescripteur conventionné (Conseil Départemental, Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...) ou tout autre acteur. Elle est obligatoirement inscrite à Pôle Emploi.	Département du Tarn
3	202300452	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMANUSIN-SEGALA	Plateforme d'accompagnement vers l'emploi (PAE)	01/01/2022 au 31/12/2023	La « Plateforme d'Accompagnement vers l'emploi (PAE) » permet d'acquérir un socle de compétences pour un public en situation d'exclusion socio-professionnelle. Il s'agit : - d'avoir la capacité langagière nécessaire pour mieux comprendre et être mieux compris, - d'améliorer sa situation par rapport à la mobilité (obtention du code, résolution de problèmes financiers et administratifs, location de deux roues et d'un véhicule, accompagnement pour solutionner la privation professionnelle de mobilité), - d'améliorer son autonomie sociale et professionnelle.  L'accompagnement est articulé autour de deux thématiques, la linguistique et la mobilité.	100	Publics ciblés : - les bénéficiaires du RSA, - les demandeurs d'emploi, - les personnes inactives, - les personnes sans statut.  Toutes ces personnes présentant des problématiques linguistiques et/ou liées à la mobilité.  La sélection des personnes est réalisée par un positionnement par les différents référents/partenaires emplois et sociaux.	Communes de la Communauté de communes du Carmanusin-Ségala.
4	202300973	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMANUSIN-SEGALA	Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation d'exclusion socio-professionnelle sur le territoire du Carmanusin-Ségala (AVOE)	01/01/2022 au 31/12/2023	L'opération permet de proposer deux types d'accompagnement : 1/ Un accompagnement renforcé vers l'emploi, par la mise en oeuvre d'entretiens individuels réguliers ; 2/ Un accompagnement, dans le cadre de la référence de parcours, pour les personnes en situation d'emploi : - soit pour sécuriser un retour à l'emploi, - soit pour suivre une étape d'insertion par l'insertion par l'activité économique.	86	Les demandes d'accompagnements peuvent être transmises par les partenaires locaux de l'emploi suivants : Pôle Emploi, Département, Maison du Département, Cap Emploi, Mission locale.  L'action vise les bénéficiaires du RSA (BRSA). Parmi ces BRSA, certains bénéficiaires pourront être : - des personnes justifiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé, - des salariés (CDI, CDD) ou des personnes intérimaires.	Communes de la Communauté de communes du Carmanusin-Ségala.

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

## Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ [Numero de l'opération]

Annexé(s) : [Annexes de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison sociale de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, le pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°956/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.





Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets : Accompagnement vers l'emploi (AVE) 2022-2023 P1 OSH (OC010204)  
 Région administrative : Occitanie  
 Service gestionnaire : 81\_DEPARTEMENT DU TARN\_service FSE  
 Prénom et nom de l'instructeur : Cérence VILLARET / Susana BEISSO / Janis MONFORT-DUBOS  
 Date de finalisation de la grille : 03/10/2023

Grade	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		Instructeur : Cérence VILLARET		Instructeur : Susana BEISSO	Instructeur : Janis MONFORT-DUBOS
		N° MOFSE 202300973	N° MOFSE 202300482	N° MOFSE 202300598	N° MOFSE 202300993
		CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMARZIR-SEGALA	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CARMARZIR-SEGALA	EMPLOI 81	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VALMAYES (CA)
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 500 000 € Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 309 074,34 €		* Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation d'exclusion socio-professionnelle sur le territoire du Carmarziri-Ségala (AVDE) *	* Plateforme d'Accompagnement vers l'Emploi (PAE) *	LES TREMPLINS DE L'EMPLOI	Programme Local d'Accompagnement Global Professionnel de l'Agglomération
<b>A. Éligibilité de l'opération</b>					
Éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets					
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques					
<b>B. Respect des principes horizontaux (5 points)</b>					
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes (1,25 point)			SANS OBJET		
Prise en compte de la lutte contre les discriminations (1,25 point)			SANS OBJET		
Prise en compte du développement durable (1,25 point)			SANS OBJET		
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées (1,25 point)			SANS OBJET		
<b>C. Critères de priorisation</b>					
Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)			SANS OBJET		
<b>c.1. Critères nationaux</b>					
Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)			SANS OBJET		
Qualité du partenariat réuni autour du projet			SANS OBJET		
Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants			SANS OBJET		
Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance			SANS OBJET		
<b>c.2. Critères locaux (indiqués dans l'AAP)</b>					
<b>Critères liés à l'opération (20 points)</b>					
Liabilité de la description de l'opération			SANS OBJET		
Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire			SANS OBJET		
Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques ...) dont modalités d'articulation avec le prescripteur pour une continuité d'accompagnement			SANS OBJET		
Cohérence de la couverture territoriale de l'opération, cohérence et déploiement sur le territoire, lien avec des outils de mobilité et/ou d'accessibilité aux lieux d'intervention (droit commun ou solution(s) en propre)			SANS OBJET		
Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés			SANS OBJET		
Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès à l'emploi des personnes accompagnées			SANS OBJET		
Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes			SANS OBJET		
Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value			SANS OBJET		
Capacité à justifier l'éligibilité des participants et à collecter les données (indicateurs participants et indicateurs entités le cas échéant)			SANS OBJET		
Capacité et moyens mis en œuvre afin de répondre aux obligations en matière de publicité du cofinancement par le FSE du projet			SANS OBJET		
<b>Critères liés à la structure (10 points)</b>					
Expérience dans le domaine de l'insertion, l'inclusion sociale et dans la gestion FSE			SANS OBJET		
Qualité du réseau de partenaires de l'opération (entreprises)			SANS OBJET		
Cohérence du budget de l'opération (viabilité financière)			SANS OBJET		
<b>Critères "financiers" (15 points)</b>					
Pertinence et cohérence du coût de parcours global (coût de l'opération/nombre de personnes prévues d'être accompagnées)			SANS OBJET		
Solicitation de financements externes (publics et/ou privés) : le FSE ne peut financer seul un projet - une contrepartie financière est obligatoire (autre co-financier)			SANS OBJET		
Existence d'une comptabilité analytique			SANS OBJET		
<b>c.1. Critères nationaux</b>		Nombre de non respect :	0	0	0
		Nombre de respect insuffisant :	0	0	0
		Nombre de respect partiel :	1	0	1
		Nombre de respect optimal :	5	0	5
<b>B. Respect des principes horizontaux (5 points)</b>					
Chaque rubrique notée / 1,25		Non (0 point)	1	0	1
		Insuffisant (0,25 point)	0	0	0
		Partiel (1 point)	0	0	0
		Optimal (1,25 point)	3	0	3
		<b>TOTAL (en points)</b>	<b>3,75</b>	<b>0</b>	<b>3,75</b>
<b>c.2. Critères liés à l'opération (20 points)</b>					
Chaque rubrique notée / 2		Non (0 point)	0	0	0
		Insuffisant (1 point)	0	0	0
		Partiel (1,5 point)	3	0	1
		Optimal (2 points)	7	0	9
		<b>TOTAL (en points)</b>	<b>10,3</b>	<b>0</b>	<b>10,3</b>
<b>c.3. Critères liés à la structure (10 points)</b>					
Chaque rubrique notée / 5		Non (0 point)	0	0	0
		Insuffisant (1 point)	0	0	0
		Partiel (2,5 point)	0	0	0
		Optimal (5 point)	2	0	2
		<b>TOTAL (en points)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>c.4. Critères "financiers" (15 points)</b>					
Chaque rubrique notée / 3,75		Non (0 point)	0	0	0
		Insuffisant (1 point)	0	0	0
		Partiel (2 points)	1	0	1
		Optimal (3,75 point)	2	0	2
		<b>TOTAL (en points)</b>	<b>2,75</b>	<b>0</b>	<b>2,75</b>
		<b>TOTAL en points / 50</b>	<b>48,75</b>	<b>0</b>	<b>48,75</b>
<b>Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)</b>					
Justification		Avis favorable			
<b>Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)</b>		FAVORABLE			

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

## Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FT] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison sociale de l'établissement bénéficiaire]

<p>Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,</p>
<p>Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),</p>
<p>Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,</p>
<p>Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,</p>
<p>Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,</p>
<p>Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,</p>
<p>Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,</p>

<p>Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,</p> <p>Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,</p> <p>Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,</p> <p>Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,</p> <p>Ou</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTI,</p> <p>Vu le Code de la commande publique,</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,</p> <p>Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,</p> <p>Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,</p> <p>Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,</p> <p>Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,</p> <p>Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,</p> <p>Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,</p> <p>Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,</p> <p>Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,</p>
---

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [ ] et [ ],  
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX,  
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,  
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [ ] et [ ],

### Identification des parties

Entre,

D'une part, l'organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objetif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

**Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

**Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

**Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

### **Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément Article]

### **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

#### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTI] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTI] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTI] % du coût total éligible de l'opération.

#### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément Article]

### **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTI]**

#### **Rédaction si AGD :**

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTI] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'état dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'état suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] et [révisibilité]

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] et [révisibilité]

L'ordonnateur de la dépense est [nom] [adresse] [adresse postale] [code postal] [ville] [pays].

Le comptable assignataire est [nom] [adresse] [adresse postale] [code postal] [ville] [pays].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée. Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

**Rédaction si OI :**

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [SIAO] du [RIB OI (manuellement)].

Le comptable de la dépense est [nom] [adresse] [adresse postale] [code postal] [ville] [pays].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

**Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]**

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

**Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

**Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**



La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

#### **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

#### **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

##### **Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

**3 cas possibles :**

**Cas 1 :**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois], RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaires(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

#### Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [temps réservé pour créer au minimum 2 bilans intermédiaires avant leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaires(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

#### Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [temps réservé pour créer 3 bilans intermédiaires ou 3 ans (les dates de dépôt)] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilans intermédiaires(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

#### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'application « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTI] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

Continuement de l'article

## Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'état ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une refaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquiescement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

### **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

#### **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

#### **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention (FSE+ / FTJ)**

##### **Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

##### **Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final**

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

### **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

### **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en oeuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en oeuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

#### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

#### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

#### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

#### **Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

##### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

##### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique I du programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : [d.gefa.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr](mailto:d.gefa.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr)

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément à l'Article 14]

#### **Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides**

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTI] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

**Cas 2 :**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs repatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

**Cas 3 :**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

**Cas 4 :**

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

**Cas 5 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEF n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

**Cas 6 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEF n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

**Cas 7 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEF n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

[Contenu normatif d'article]

### **Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services**

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

#### **En dessous de 40 000 euros HT\***

**Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :**

- o En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- o Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

#### **A partir de 40 000 euros HT\***

**Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :** consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

**Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.**

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

\* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Contenu normatif d'article]



Cofinancé par  
l'Union européenne

#### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Complément d'article

#### **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.



Cofinancé par  
l'Union européenne

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FT] ;
- Le montant [FSE+ / FT] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FT].

[Complément d'article]

#### **Article 18 : Evaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

#### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FT] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

#### **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**



Cofinancé par  
l'Union européenne

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

(Complément d'article)

#### **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

(Complément d'article)

#### **Article 22 : Recours**

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

(Complément d'article)

#### **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FT] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FT] ;



Cofinancé par  
l'Union européenne

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire



**Formulaire d'abstention**

**Comité (Régional ou central) de Programmation État**

**SI consultation écrite, préciser : Consultation écrite du .....(date)**

Je soussigné(e) ..... (nom et prénom) ..... déclare  
avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir  
une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que  
..... (fonction et organisme)..... dans le  
cadre du Comité (Régional ou Central) de programmation État en date du  
..... et relatif à l'opération N°.....  
portée par ..... (nom de l'organisme porteur de projet). Je  
m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à

Le

Signature :

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

**Rappel des textes applicables**

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité (*Régional ou Central*) de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts. Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question<sup>1</sup>.

La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité (*Régional ou Central*) de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

<sup>1</sup> Hors dérogation (cf. la note « Prévention des conflits d'intérêt dans les comités de programmation – dérogation à l'obligation d'abstention » consultable sur la base documentaire Confluence)



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 2/02. MISSION LOCALE TARN NORD ET MISSION LOCALE TARN SUD RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Sylvie BIBAL-DIOGO

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code de la sécurité sociale,  
 Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,  
 Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,  
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
 Vu la loi n°2015-994 du 27 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,  
 Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,  
 Vu les délibérations du Conseil départemental des :  
 · 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,  
 · 24 mars 2023 inscrivant au Budget départemental les crédits nécessaires,  
 Vu la convention d'orientation des bénéficiaires du RSA du 28 décembre 2009 entre le Département et Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les Missions locales, les Centres Communaux d'Action Sociale d'Albi et de Castres, les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, Agissant en vertu de la délégation du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de Monsieur le Président,  
 Après en avoir délibéré,

.../...

- **APPROUVE** conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe de la présente délibération, le partenariat avec, d'une part, la Mission Locale Tarn Nord et d'autre part, la Mission Locale Tarn Sud.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce partenariat, pour un total de 130 000 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 nature 65748 du budget départemental.

- **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires de l'aide départementale.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme BIBAL-DIOGO, M. TESTAS)

- ont voté pour : 44

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

-----  
Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dc313618dd-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Annexe

<i>MISSION LOCALE TARN NORD</i>
<i>MISSION LOCALE TARN SUD</i>

<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>
Albigeois Bastide	<b>Mission Locale Tarn Nord :</b> Référent d'insertion	65 000 €
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>Mission Locale Tarn Sud :</b> Référent d'insertion	65 000 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 2/03. PLAN TARN ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - OCTROI DE SUBVENTION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Sylvie BIBAL-DIOGO

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,  
 Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2023 approuvant le Plan Tarn Économie Sociale et Solidaire et donnant délégation à la Commission permanente de déterminer les modalités techniques et financières dans la mise en œuvre du plan,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'Économie Sociale et Solidaire participe de par ses principes et sa vocation d'utilité sociale à la promotion des solidarités et à la création d'emploi sur les territoires,

Considérant que l'Économie Sociale et Solidaire répond à une demande croissante des citoyens qui sont de plus en plus dans une quête de « sens », que ce soit dans leur activité professionnelle, dans leur mode de consommation, dans le choix de leurs loisirs,

Considérant l'Économie Sociale et Solidaire comme un véritable levier dans les politiques publiques départementales,

Considérant le rôle essentiel du Conseil départemental en tant que garant des solidarités et de la cohésion territoriale en soutenant les dynamiques collectives de nos territoires dans le cadre de ses compétences,

.../...

– **APPROUVE** la convention d'objectifs à signer avec l'association rESS'ources pour l'Économie Sociale et Solidaire telle que figurant en annexe 1 de la présente délibération.

La somme nécessaire à la réalisation de ladite convention s'élève à 10 000 € et sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget départemental, enveloppe 47 607- chapitre 017-nature 65 748-fonction 441.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, a convention susvisée avec l'association rESS'ources pour l'Économie Sociale et Solidaire.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13de313618e4-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



N° de dossier : 2023\_01959

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION RESSOURCES POUR L'ECONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE**

**REFERENCE : RESSOURCES POUR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023 / N°6**



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2023 approuvant le Plan Tarn Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2023 allouant une subvention à l'association rESS'ources,

Vu la demande de financement présentée le 25 septembre 2023 par RESSOURCES POUR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE,

**ENTRE**

**1°)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°)** L'association rESS'ources pour l'Economie Sociale et Solidaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 79861295800024,
- Dont le siège social est situé à, 7 BD EDOUARD ANDRIEU, 81000 ALBI
- Représentée par son Président, Christian FRECON, dûment mandaté,

Ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Considérant que l'Economie Sociale et Solidaire participe de par ses principes et sa vocation d'utilité sociale à la promotion des solidarités et à la création d'emploi sur les territoires,

Considérant que l'Economie Sociale et Solidaire répond à une demande croissante des citoyens qui sont de plus en plus dans une quête de « sens », que ce soit dans leur activité professionnelle, dans leur mode de consommation, dans le choix de leurs loisirs,

Considérant l'Economie Sociale et Solidaire comme un véritable levier dans les politiques publiques départementales,

Considérant le rôle essentiel du Conseil départemental en tant que garant des solidarités et de la cohésion territoriale en soutenant les dynamiques collectives de nos territoires dans le cadre de ses compétences,

Considérant que l'association rESS'ources a pour objet d'informer, d'orienter et d'apporter un appui technique aux structures de l'économie sociale et solidaire et à leurs partenaires publics ou privés, en matière d'emploi, de formation et de gestion des compétences,

Ainsi les actions de l'association s'inscrivent dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment :

- **en matière d'appui et d'accompagnement** aux structures de l'insertion, de l'action sociale et médicosociale, du sport et de la culture...
- **en matière de développement** des territoires afin de répondre au mieux aux besoins et enjeux de ces derniers.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'actions défini en annexe I à la présente convention.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

**1.3)** Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

**3.1)** Le Département s'engage à financer le projet faisant l'objet de cette convention sur une période de 3 ans.

Pour l'année 2023, considérant le programme d'actions présenté par l'association en annexe I et le budget prévisionnel présenté en annexe III, le montant de sa contribution financière s'élève à 10 000 €, répartie selon le tableau de l'annexe II.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,

- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe III. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 10 000,00 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Pour les exercices 2024 et 2025, le montant de la subvention sera notifié après le vote de la Commission permanente et sera consigné dans l'avenant financier annuel.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION ET COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : Programme d'actions 2023-2025
- Annexe II : Programme d'actions 2023
- Annexe III : Budget prévisionnel 2023
- Annexe IV : Evaluation

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Christian FRECON**

**Christophe RAMOND**

ANNEXE I

Programme d'actions 2023-2025

	2023		2024		2025	
	BP	Subvention	BP	Subvention	BP	Subvention
<b>Axe 1 : Détecter et connaître</b>		2 500		0		0
Concevoir et animer des ateliers de sensibilisation à l'ESS						
Mettre en place des démarches de transfert de savoir-faire						
Programmer des visites inspirantes						
Exploiter les 1ères données cartographiques de l'ESS dans le Tarn						
Réaliser des portraits d'initiatives tarnaises de l'ESS		2 500				
Proposer une restitution publique pour mieux rendre compte de l'impact de l'ESS						
<b>AXE 2 : Informer et soutenir</b>		2 300		7 000		9 000
Appuyer la démarche du budget participatif départemental 2024		1 150		1 500		1 500
Proposer des appuis sur mesure aux lauréats pour concrétiser leur projet				1 500		1 500
Proposer une catégorie de « Lauréats ESS » pour des projets innovant /à impact social						1 000
Renforcer les moyens d'appui aux projets d'utilité sociale sur le territoire		1 150		2 000		2 500
Consolider des parcours de sensibilisation, et formation sur l'ESS et ses métiers				2 000		2 500
<b>AXE 3 : Accompagner et structurer</b>		1 800		5 000		6 000
Sensibiliser à la transversalité de l'ESS dans tous les champs de l'action locale						
Appuyer les groupes de travail intersectoriels internes pour renforcer l'inscription de l'ESS						
Proposer des accompagnements sur des thématiques clé de sécurisation des organisations		1 800		2 000		2 000
Soutenir et renforcer l'ingénierie et les dispositifs d'accompagnement				2 000		2 000
Valoriser des projets d'innovation sociale répondant à des enjeux nouveaux				1 000		1 000
Dédier des moyens à l'accompagnement de projets innovants						1 000
<b>AXE 4 : Consolider et renforcer :</b>		900		2 500		3 000
Participer aux actions engagées par le Département sur les clauses sociales				300		300
Questionner la mise en place d'indicateurs d'utilité sociale dans les projets						
Initier des groupes de travail entre les CT, acteurs de l'ESS et de l'économie classique		900		700		700
Soutenir l'animation de rencontres collectives entre les acteurs de l'ESS				500		750
Proposer des espaces de co-construction d'actions spécifiques (GE, 1/3 lieux, RSE...)				500		750
Former les acteurs de l'ESS à l'évaluation de leur utilité sociale				500		500
<b>AXE 5 : Faire connaître et promouvoir</b>		2 500		3 500		7 000
Proposer des supports (schéma, plan, fiches action) pour Plan de Comm -Atout Tarn, Conf Presse-						
Permettre aux élus et agents d'être acteur de l'ESS						
Participer à la promotion de l'ESS par des actions et événements dédiés		2 500		2 500		3 000
Soutenir la mise en place d'un observatoire local de la vie associative						2 000
Renforcer les actions de promotion et événements dédiés à l'ESS				1 000		2 000
<b>TOTAL subvention</b>	272 001	10 000	289 758	18 000	300 758	25 000

ANNEXE II

Programme d'actions 2023

	2023	
	BP	Subvention
<b>Axe 1 : Détecter et connaître</b>		<b>2 500</b>
Concevoir et animer des ateliers de sensibilisation à l'ESS		
Mettre en place des démarches de transfert de savoir-faire		
Programmer des visites inspirantes		
Exploiter les 1ères données cartographiques de l'ESS dans le Tarn		
Réaliser des portraits d'initiatives tarnaises de l'ESS		2 500
Proposer une restitution publique pour mieux rendre compte de l'impact de l'ESS		
<b>AXE 2 : Informer et soutenir</b>		<b>2 300</b>
Appuyer la démarche du budget participatif départemental 2024		1 150
Proposer des appuis sur mesure aux lauréats pour concrétiser leur projet		
Proposer une catégorie de « Lauréats ESS » pour des projets innovant /à impact social		
Renforcer les moyens d'appui aux projets d'utilité sociale sur le territoire		1 150
Consolider des parcours de sensibilisation, et formation sur l'ESS et ses métiers		
<b>AXE 3 : Accompagner et structurer</b>		<b>1 800</b>
Sensibiliser à la transversalité de l'ESS dans tous les champs de l'action locale		
Appuyer les groupes de travail intersectoriels internes pour renforcer l'inscription de l'ESS		
Proposer des accompagnements sur des thématiques clé de sécurisation des organisations		1 800
Soutenir et renforcer l'ingénierie et les dispositifs d'accompagnement		
Valoriser des projets d'innovation sociale répondant à des enjeux nouveaux		
Dédier des moyens à l'accompagnement de projets innovants		
<b>AXE 4 : Consolider et renforcer :</b>		<b>900</b>
Participer aux actions engagées par le Département sur les clauses sociales		
Questionner la mise en place d'indicateurs d'utilité sociale dans les projets		
Initier des groupes de travail entre les CT, acteurs de l'ESS et de l'économie classique		900
Soutenir l'animation de rencontres collectives entre les acteurs de l'ESS		
Proposer des espaces de co-construction d'actions spécifiques (GE, 1/3 lieux, RSE...)		
Former les acteurs de l'ESS à l'évaluation de leur utilité sociale		
<b>AXE 5 : Faire connaître et promouvoir</b>		<b>2 500</b>
Proposer des supports (schéma, plan, fiches action) pour Plan de communication-Atout Tarn, Conférence presse-		
Permettre aux élus et agents d'être acteur de l'ESS		
Participer à la promotion de l'ESS par des actions et événements dédiés		2 500
Soutenir la mise en place d'un observatoire local de la vie associative		
Renforcer les actions de promotion et événements dédiés à l'ESS		
<b>TOTAL</b>	<b>272 001</b>	<b>10 000</b>

ANNEXE III

Budget prévisionnel 2023



rESS'ources - Budget Prévisionnel 2023			
CHARGES		PRODUITS	
	ETP rESS'ources	ETP rESS'ources	3,5
60. Achats	3 740,15 €	70. vente produits finis	7 500,00 €
prestations de service	1 740,15 €	Soutien à l'émergence	2 500,00 €
achat matières et fournitures (606)	1 500,00 €	Région - ViAsso - Entreprenariat	2 500,00 €
autres fournitures	500,00 €	Appui stratégie de territoire	5 000,00 €
		Plan ESS - Département du Tarn#RédacPlan	5 000,00 €
		74. subventions exploitation	764 501,09 €
		Informer Former	14 682,00 €
		SDJES - FDVA 1	3 600,00 €
		SDJES - FDVA 2	7 500,00 €
		DRAJES - FONJEP	3 582,00 €
		Accompagner - Outils	219 491,09 €
		Département du Tarn	5 000,00 €
		DLA	146 891,09 €
		Subvention de fonctionnement	84 520,09 €
61. services extérieurs	82 536,00 €	DREETS - DDETSPP	49 473,26 €
sous-traitance (Presta Conseil DIA) (611)	62 371,00 €	Banque des territoires	22 804,00 €
sous-traitance (Presta Conseil IDA) (611)	8 000,00 €	FSE	12 242,83 €
locations et charges loc (613-614)	9 240,00 €	Prestations de conseil	62 371,00 €
entretien rép maintenance (615)	2 000,00 €	DREETS - DDETSPP	35 341,00 €
assurance (616)	575,00 €	Banque des territoires	17 030,00 €
documentation (618)	350,00 €	FSE	10 000,00 €
62. Autres services extérieurs	38 000,00 €	IDA	42 600,00 €
personnel détaché (621) - Assistance Compta	5 000,00 €	Caf du Tarn Fonctionnement	34 600,00 €
personnel détaché (621) - Assistante admin	5 000,00 €	Caf du Tarn Prestation de conseil	8 000,00 €
personnel détaché (621) - Assistante comm	1 500,00 €	Entreprendre en QPV	25 000,00 €
personnel détaché (621) - Ménage	1 000,00 €	ANCT - Entreprendre en QPV	2 500,00 €
honoraires, frais d'acte (622) - Expert Compta & CAC	7 000,00 €	Etat - Entreprendre en QPV	6 000,00 €
publicité, insertions (623)	5 000,00 €	Région - Entreprendre en QPV	10 000,00 €
déplacements missions (625)	6 500,00 €	Département - Entreprendre en QPV	3 000,00 €
frais postaux, télécomm. (626)	3 500,00 €	Agglo Grand Albigeois Entreprendre en QPV	2 500,00 €
frais bancaires (627)	500,00 €	Agglo Gaillac Graulhet - Entreprendre en QPV	1 000,00 €
autres	3 000,00 €	Reconnaître - Relier	30 328,00 €
		Détection- Valorisation- Promotion	5 000,00 €
		Département du Tarn	5 000,00 €
		Guid'asso	25 328,00 €
		DRAJES - FONJEP	14 328,00 €
		FDVA 2 - Guid'asso	3 000,00 €
		Mouvement Associatif	8 000,00 €
63. Impôts et taxes		Autres	- €
impôts et taxes sur rémunérations		Territoires	- €
64. Charges de personnel	147 724,94 €	75. autres produits gestion courante	
saire chargé	139 224,94 €		
chèques déjeuner	5 000,00 €		
autres charges de personnel	3 500,00 €		
65. Autres charges gestion courante			
66. Charges financières		76. produits financiers	
67. Charges exceptionnelles		77. produits exceptionnels	
68. Dotations aux amortissements		78. reprise fonds dédiés	
68. Fonds dédiés		79. transferts de charges	
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>272 001,09 €</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>272 001,09 €</b>
		<b>Résultat prévisionnel</b>	<b>0,00 €</b>
		Total subvention sollicitée - Conseil Départemental - Programme de soutien à l'ESS	10 000,00 €
		Total prestation sollicitée - Conseil Départemental - Programme de soutien à l'ESS	5 000,00 €
		Total subvention sollicitée - Conseil Départemental - Autres projets	3 000,00 €
		Part de la subvention sollicitée - Conseil Départemental - Programme de soutien à l'ESS / Produits totaux	3,7%
		Part de la subvention sollicitée - Conseil Départemental - Tous projets confondus / Produits totaux	4,8%

**ANNEXE IV**

**EVALUATION DU PROJET D'ACTION**

---

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

**Evaluation qualitative :**

Décrire précisément la mise en œuvre du programme d'action

Bilan qualitatif de l'action ou du programme d'action

Les objectifs de l'action ou du programme d'action ont-ils été atteints ?

**Evaluation quantitative :**

Indicateurs chiffrés :

- Nombre de portraits réalisés,
- Nombre d'accompagnements réalisés dans le cadre du budget participatif,
- Nombre d'accompagnements réalisés sur des thématiques clé de la sécurisation des organisations
- ....

**Evaluation des relations avec l'organisme :**

Les documents demandés sont-ils remis ?

oui  non



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### **2/04. SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GUICHET TARN RÉNOV'OCCITANIE ANIMATIONS TERRITORIALES UNIS-CITÉ**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1111-9,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Tarn du 21 avril 2020 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la convention d'objectifs signée le 15 février 2021 entre la Région Occitanie et le Département,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 inscrivant au Budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu la demande de financement présentée le 16 août 2022 par l'association Unis Cité,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que :

- le Département, porteur du guichet Tarn Rénov'Occitanie, a pour mission l'information, le conseil, l'orientation des tarnais dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique et les animations territoriales,
- l'antenne départementale de l'association Unis-Cité conduit des actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et l'environnement,

– **APPROUVE** le principe de partenariat avec l'antenne départementale Unis-Cité d'Albi pour une intervention spécifique intitulée : « les ambassadeurs du guichet Tarn Rénov'Occitanie » qui aura pour objectif de stimuler la demande auprès des particuliers à travers des animations, de l'information ou de la communication.

– **PRECISE** que la participation financière du Département, d'un montant de 22 258 €, comprend la partie ressources humaines (tuteur, équipe encadrante et pédagogique), les indemnités complémentaires des jeunes et les frais administratifs.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec Unis-Cité à intervenir.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits disponibles, enveloppe 46474, chapitre 65, nature 65748, fonction 555 du budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13d8d13618d9-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Vie Sociale et Insertion  
Service Habitat Logement

N° de dossier : 2023\_01778

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION ASSOCIATION UNIS CITE**

**REFERENCE : ASSOCIATION UNIS CITE SERVICE HABITAT LOGEMENT 2023 / 6**



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,  
Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,  
Vu l'arrêté conjoint Etat-Département du 21 avril 2021 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,  
Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,  
Vu la convention d'objectifs signée le 15 février 2021 entre la Région Occitanie et le Département,  
Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 inscrivant au Budget primitif 2023 les crédits nécessaires,  
Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,  
Vu la demande de financement présentée le 16 août 2023 par Unis Cité,

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) L'association ASSOCIATION UNIS CITE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 39819156900209,
- Dont le siège social est situé à PARIS (75018), 21 BOULEVARD NEY,
- Représentée par son Directeur territorial, M. Eric DE MONVAL, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CONTEXTE :**

- Dans le cadre du service public de la rénovation énergétique lancé en 2020 par la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Tarn a pour mission d'orienter, conseiller et informer les particuliers sur les questions de rénovation de leur habitat à travers un guichet unique intitulé « *Tarn Renov'Occitanie* »,
- Le Département a mis en œuvre un partenariat avec Unis-Cité et ainsi mobilisé une équipe de jeunes en service civique d'octobre 2021 à juin 2022 sur une mission d'animation territoriale autour de la rénovation énergétique et du guichet unique « *Tarn Renov'Occitanie* », dont le bilan positif a été partagé et reconnu par l'ensemble des parties prenantes,
- Cette expérimentation innovante a permis à Unis-Cité au niveau National d'embarquer l'ANAH, les ministères chargés du Logement et de la Transition écologique afin d'essayer ce projet en France. Ce programme désormais national qui mobilise des jeunes volontaires autour de la précarité énergétique, est co-porté avec le collectif « Stop à l'exclusion » et est mis en place dans 28 antennes Unis-Cité en France depuis la rentrée 2022.
- Le Département a développé un deuxième partenariat d'octobre 2022 à janvier 2023.

## **PREAMBULE**

**Considérant que :**

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions et la lutte contre la précarité énergétique,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet les « ambassadeurs du Guichet Tarn Renov'Occitanie » décrit ci-dessous et en annexe 1.

Depuis le 9 décembre 2020, la Région a retenu la candidature du Département pour être le porteur du service public de la rénovation énergétique des logements du parc privé à l'échelon

départemental ce qui a donné lieu à la signature d'une convention d'objectifs signée le 15 février 2021 pour une durée de 3 ans (2021-2023).

Les missions du Guichet Tarn Renov'Occitanie portent sur 2 axes principaux :

- l'information, le conseil, l'orientation des tarnais dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique,
- l'animation de la dynamique territoriale pour stimuler et encourager la demande et structurer l'offre auprès des professionnels.

Dans le cadre du 2<sup>ème</sup> axe d'intervention, en partenariat avec l'association Unis Cité une intervention spécifique : « les ambassadeurs du Guichet Tarn Renov'Occitanie » est mise en œuvre avec pour objectif de stimuler la demande auprès des particuliers à travers des animations, de l'information ou de la communication. Pour sa réalisation, Unis Cité met à la disposition exclusive du Guichet une équipe de 10 à 16 volontaires minimum en service civique mobilisés qui auront pour missions de :

- Faire connaître le guichet unique « Tarn Renov'Occitanie » et ses missions sur le territoire départemental : marchés, foires... ;
- En partenariat avec les acteurs du territoire (Centres sociaux, CCAS, associations de pauvreté...), sensibiliser les tarnais notamment les habitants les plus précaires à l'environnement et la précarité énergétique,
- Faire vivre l'espace et le lieu du guichet unique à travers des animations ;
- Accompagner les habitants dans leurs démarches numériques en lien avec la rénovation énergétique à Albi et sur les territoires : maisons France Services...

Cette deuxième année de déploiement du projet doit permettre de multiplier les actions, les partenariats et le travail en réseau sur tout le département. Dès le démarrage du projet, une mobilisation large des partenaires (collectivités, associations, maison France Service, Bailleurs Sociaux...) sera engagée par Unis-Cité et le Conseil Départemental du Tarn pour faire intervenir les volontaires auprès des habitants.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

**1.3)** Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 17 octobre 2023 au 16 juin 2024.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 17 novembre 2023 la Commission permanente a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 22 258 € soit 23 % du budget de l'action.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse l'intégralité du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**

- mettre à disposition du Guichet Tarn Rénov'Occitanie entre 5 et 10 services civiques à mi -temps pour une durée de 8 mois,
- accompagner les jeunes en service civique, les former, et coordonner les activités,
- prendre en charge la totalité des frais liés à l'action (véhicule, tablettes, matériel bureautique....),
- à signaler toutes difficultés rencontrées lors des animations réalisées,
- à intervenir en concertation avec le Département pour le déploiement d'actions sur le territoire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.3) ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :**

- former les jeunes en service civique sur la rénovation énergétique avec une approche technique et financière (aides, démarches...).
- Accompagner dans la mise en place de partenariats, faire un point régulier avec Unis-Cité sur le déroulement de l'action.

### **6.4) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.5) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : évaluation

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Directeur territorial,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Eric DE MONVAL**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### **2/05. CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI 2023**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-4 relatif au principe d'attribution des ressources correspondant en totalité aux compétences conférées aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui attribue au Département le rôle de chef de file de l'action sociale et médicosociale et de gestionnaire de l'aide sociale légale,

Vu le décret du 24 octobre 2017 portant création de la délégation à la prévention et à la lutte contre la pauvreté chargée d'une triple mission : organiser la concertation, coordonner la préparation de la stratégie et suivre sa mise en œuvre,

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) 2019-2021 signée le 16 juillet 2019 entre l'État et le Département du Tarn et ses avenants annuels,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant les modalités d'élaboration du plan d'actions inscrites dans la CALPAE conforme aux orientations et aux compétences départementales en matière d'action sociale,

– **APPROUVE** le plan prévisionnel d'actions de la convention CALPAE 2<sup>ème</sup> semestre 2023 tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département la convention 2<sup>ème</sup> semestre 2023 et de tout document afférent.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e0113618f0-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



**CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)**  
**2<sup>ème</sup> semestre 2023**

Entre

**L'État**, représenté par Monsieur Michel VILBOIS, Préfet du Département du Tarn, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

**Le Département du Tarn**, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président du Conseil départemental du Tarn, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

**Vu** la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, signée le 20 décembre 2022 entre l'Etat et le Département du Tarn,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Département du Tarn en date du 17 novembre 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Ainsi, la présente convention s'inscrit dans la continuité des précédentes contractualisations Etat-Département.

L'organisation de la convention en deux volets reste inchangée par rapport à la précédente convention, d'un côté des mesures socles communes à tous les départements et de l'autre des actions consacrées à des initiatives portées par les départements dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental du Tarn définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT**

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et les personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

### **2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie**

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions.

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces engagements sont décrits dans l'annexe B, contenant le tableau des engagements à l'initiative du département et les fiches actions.

### **2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2023, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 336 675,50 €, ramené à 286 960€ compte tenu des reports de crédits et des actions non réalisées dans le cadre de la précédente convention. Le versement de l'Etat s'élèvera donc à 286 960€.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à transmettre l'ensemble des fiches-actions et à préciser celles qui seraient modifiées ou nouvellement créées, par rapport à la précédente convention.

### **2.3. Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs.

## **ARTICLE 2**

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Tarn.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Tarn, Michel VILBOIS.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les

contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023.

Elle peut faire l'objet d'un avenant, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

#### **ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 6 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à \_\_\_\_\_ ,

le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil départemental  
du Tarn

Christophe RAMOND

Le Préfet  
du Tarn

Michel VILBOIS

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *la région Occitanie*.

## Annexe A – Tableau des engagements du socle

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021 (1/01/21 au 31/12/21)	Résultat atteint au 1er semestre 2022 (1/01 au 30/05/22)	Résultat attendu en 2022 30/06/2023
<b>1. Enfants et jeunes</b>								
<b>1.1 Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue</b>	Nombre de premiers contacts établis	En T0 indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.						
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.						
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.						
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles							
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,						
<b>1.2 Prévention spécialisée</b>	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée							
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)							

	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans							
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans							
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans							
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							
	En cas d'extension des plages horaires d'intervention							
	Nombre d'heures supplémentaires annuelles							
	Nombre de nouvelles structures partenaires							
<b>2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux</b>								
<b>2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	Atteints animation par conventions de la coordination et des formations croisées					Déploiement l'info de premier niveau PA PH
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	44					
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations						

	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel							
<b>2.2. Référent de parcours</b>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	14 cadres + 45 TS Mappi					2 Cadres + TS des 2 MD + CIP SPIE + partenaires
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours						A fixer expérimentation SPIE
<b>3. Insertion des allocataires du RSA</b>								
<b>3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA</b>	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	2500	2543	2884	2230		
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.		47.8% 1218	53.2% 1534	51.7% 1153		
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	ND	ND	ND	ND	ND	
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés		ND	ND	ND	ND	ND	
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements		69.6%	64.8%	66.4%		
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation		69.6%	64.8%	66.4%		
<b>3.2. Garantie d'activité</b>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale -> cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA	Flux. Entre deux remontées d'informations						

	-> c'est HORS accompagnement global							
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock						
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré indiquer les chiffres transmis par pôle emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme		546	579	675		
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)			807	621	661		
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)			134.5	103.5	151		
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting chiffres Pôle emploi renseignés par le CD)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020		31.7	ND	ND		
<b>4. Formation des travailleurs sociaux</b>								
<b>4.1. Exécution du plan de formation</b>	<b>Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :</b>							
	Numérique							
	Participation des personnes							

	Développement social							
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations						
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations						
	<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique:</b>							
	Numérique							
	Participation des personnes							
	Développement social							
	Aller vers							
	Territoires							
	Insertion socio-professionnelle							9 CIP
<b>5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>								
<b>5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle</b>	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle							
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental							

# **CONVENTION CALPAE 2<sup>ème</sup> semestre 2023**

## **PLAN D'ACTION**

# Fiche action 1

**Thème de la contractualisation :** Premier accueil social inconditionnel de proximité

**Intitulé de l'action :** Poursuite de la mise en place de points infos autonomie dans les France services du Tarn

**Description de l'action :**

Contexte :

La logique de lutte contre la pauvreté des publics âgés ou en situation de handicap passe par des mesures de prévention des risques liés à l'isolement social et géographique.

Après la création du guichet unique et le renforcement de la coordination des partenaires de la Maison Départementale de l'Autonomie, les efforts se poursuivent dans le déploiement de services de proximité, sur un premier niveau d'accueil, d'information, d'orientation et d'accès aux droits.

Modalités d'action : développement de relais d'informations de proximité en

- Développant et confortant le partenariat aux élus porteurs des France services
- Rencontrant les responsables des France services afin de d'échanger sur les engagements réciproques et attendus de chaque partie.
- Elaborant et mettant en œuvre un programme de formation initiale et de formation continue
- Evaluant le dispositif de formation
- Poursuite de l'action avec les France service nouvellement labélisées.
- Réalisant des bilans avec les France services conventionnées en 2022
- Mettant en place de permanences d'accueil de deuxième niveau

Cadre d'intervention : conventionnement avec les maisons France services & intervention d'agents départementaux à raison de :

- 35 h d'un agent de cat C (formation + secrétariat)
- 110 h du chef de service (pilotage, suivi administratif de la convention + formation)
- 110 h de l'agent cat A, coordonnateur (formation + réalisation de permanences)
- 12 h d'un agent de cat B (formation)

**Date de mise en place de l'action :** juillet 2023

**Durée de l'action :** indéterminée

**Partenaires :** France services labélisées

**Cofinanceurs :**

**Budget : 8 800 €**

Budget part Etat : 4 400€

Budget part CD : 4 400€

**Objectifs et progression :**

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nombre de conventions signées</i>	22	
<i>Nombre de partenaires formés</i>	141	
<i>Nombre de permanences mises en place</i>	5	

## Fiche action 2

**Thème de la contractualisation :**

**Intitulé de l'action : Développer « une démarche d'aller vers » les proches aidants**

**Description de l'action :**

Cadre d'intervention : Cette action s'inscrit dans les axes prioritaires du plan départemental de soutien aux proches aidants 2022-2026. Pour sa réalisation, le besoin est estimé à 1260 heures /an (assistant socio-éducatif).

Éléments de contexte : Cette action est issue d'une expérimentation menée à partir des constats posés lors de la crise sanitaire.

Elle s'appuie sur le diagnostic territorial de l'offre et des besoins des proches aidants de personnes en situation de handicap et de personnes âgées en perte d'autonomie.

Cette démarche fait partie des axes prioritaires de mise en œuvre du plan départemental de soutien aux proches aidants.

L'objectif est de prévenir les situations de rupture dans la prise en charge à domicile de la personne aidée du fait de l'épuisement de l'aidant.

Public cible : proches aidants lors des moments clés du parcours de l'aidant tels que :

- Les aidants âgés d'adultes en situation de handicap
- Les aidants d'enfants passant aux mesures adultes
- Les aidants dont la situation professionnelle est fragilisée par leur rôle
- Tout aidant dont le risque d'épuisement est signalé via la fiche de repérage

Modalités d'action :

- ✓ Repérage des aidants au moyen d'une fiche de repérage diffusée largement auprès des différents acteurs du secteur
- ✓ Rencontres des proches aidants sur des actions collectives menées par les partenaires dans le cadre du plan départemental de soutien aux proches aidants
- ✓ Prise de contact individualisée par un travailleur social pour :
  - Proposer un temps d'écoute
  - Diagnostiquer la situation
  - Informer et accompagner vers les dispositifs et actions de soutien mise en place sur les territoires
  - Favoriser l'accès aux droits (allocation journalière du proche aidant, assurance vieillesse des parents au foyer...)

**Date de mise en place de l'action** : Expérimentation démarrée en 2021.

**Durée de l'action** : 2022-2026

**Partenaires** : Tous les acteurs du territoire, afin d'améliorer le repérage des aidants.

**co-financeurs** :

**Budget : 18 348€**

Budget part Etat : 9 174€

Budget part CD : 9 174€

**Objectifs et progression** :

	Du 1/7/22 au 30/6/23	Résultat au 31/12/2023
Nombre de personnes rencontrées	120 en individuel et 280 en collectif	

## Fiche action 3

**Thème de la contractualisation** : Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours

**Intitulé de l'action** : Mise en œuvre des référents de parcours dans le cadre du SPIE

**Description de l'action** :

Contexte : Dans le cadre de SPIE des professionnels du Conseil Département ont été mobilisés sur deux territoires tests, pour l'élaboration des outils et des pratiques « référents de parcours ». Ont ainsi été élaborés :

- Des outils d'accompagnement et de formation à la posture professionnelle
- L'outil de diagnostic 360°
- L'outil de mobilisation de l'offre de service (porteurs de solutions)

Public visé : professionnels du social et de l'insertion professionnelle intervenant sur les territoires expérimentaux du SPIE tarnais

Modalités d'intervention : De juillet à décembre 2022, une première phase préparatoire va permettre de finaliser l'utilisation concrète des outils élaborés et de définir une cohorte d'utilisateurs pour cette expérimentation de l'approche « référent de parcours ».

Dès janvier 2023, vont être expérimentés les nouveaux processus de travail sur des cohortes de publics cibles du SPIE (public accompagnement global, BRSA à situation complexes, jeunes sortants de l'ASE). Ainsi, les différents intervenants vont travailler avec de nouveaux référentiels d'intervention (référent de parcours).

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2022 pour la phase préparatoire, janvier 2023 pour la date de mise en œuvre opérationnelle,

**Durée de l'action** : 6 +6 mois

**Partenaires et co-financeurs** : Membres du consortium SPIE Tarn élargis à des acteurs sociaux et économique de chaque territoire.

**co-financeurs**

**Budget** : 150 090€

Vont être mobilisés sur cette action, pour ce semestre : 0,5ETP d'un chef de service de catégorie A, 4 ETP d'AS et 2 ETP de chargé d'insertion professionnelle (CIP), soit un total de 150 090 €.

Budget part Etat : 75 045€

Budget part CD : 75 045€

**Objectifs et progression** : expérimenter les coordinations partenariales dès l'entrée en dispositif pour assurer le parcours sans rupture, travailler avec la personne sur son projet, dynamiser la mobilisation de solutions adaptée pour favoriser le retour à l'autonomie par l'emploi.

Indicateurs	Résultat au 30/06/23	Résultat au 31/12/2023
Nombre de référents de parcours engagés	45	
Nombre de partenaires	16	
Nombre d'utilisateurs sur les cohortes	272	
Par territoire	124 Carmaux 70 Graulhet 78 Sor et Agout	

## Fiche action 4

**Thème de la contractualisation :** Insertion des allocataires du RSA & garantie d'activité

**Intitulé de l'action :** Innover dans l'accompagnement des BRSA travailleurs non-salariés.

### Description de l'action

Eléments de contexte : 730 allocataires du RSA travailleurs non-salariés (TNS) du département bénéficient de mesures d'accompagnement mises en œuvre par plusieurs prestataires référents de parcours. Mais trop souvent ces accompagnements se révèlent inadéquats :

- ✓ soit parce que les freins à lever s'avèrent conséquents et les modalités classiques sont insuffisantes en nombre d'heures d'accompagnement (Actuellement, nos partenaires en charge de l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA réalisent 4 rendez-vous par an pour environ une durée de 5h).
- ✓ .Soit parce que cet accompagnement permet d'identifier une inadéquation entre l'idée d'entreprise et son porteur ou inadéquation avec le marché.

Public visé : 20 Travailleurs non-salariés, bénéficiaires du RSA, orientés par le Conseil départemental, installés depuis moins d'un an ou entrant dans le dispositif RSA.

Modalités d'action : Il s'agit d'expérimenter des accompagnements (20) très renforcés avec le cas échéant une aide à la réorientation du projet pour garantir une plus grande chance de réussir.

La période d'accompagnement se portera sur 12 mois avec 2 phases :

- Phase 1 : réalisation d'un diagnostic d'activité et mis en place d'un plan d'actions - durée 3 mois maximum avec 3 ou 4 entretiens d'une durée de 1 à 1.5 heures.
- Phase 2 :
  - o Accompagnement – consolidation et développement économique de l'activité – durée 9 mois max avec au moins 5 entretiens et des points de contacts intermédiaires,
  - o Accompagnement – cessation activité et réorientation professionnelle (accompagnement psychologue du travail) – durée 9 mois max avec au moins 5 entretiens et des points de contacts intermédiaires.

### Résultat attendus :

- des sorties positives à hauteur de 20 %
- des réorientations professionnelles lorsque l'activité indépendante n'est pas viable

**Date de mise en place de l'action :** juillet 2023 – décembre 2023

**Durée de l'action :** 6 mois

**Partenaires et co-financeurs :**

**Budget :** 8480 €.

Budget part Etat : 4 240€

Budget part CD : 4 240€

**Objectifs et progression :**

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nb de bénéficiaires orientés par le CD81</i>	24	
<i>Nb de diagnostics réalisés</i>	16	
<i>Nb de CER réalisés</i>	16	
<i>Nb d'accompagnement réalisés</i>	18	
<i>Nb de sorties positives</i>	4	
<i>Nb de sorties avec une réorientation emploi</i>	1	
<i>Nb de sorties avec reprise d'emploi inférieur à 6 mois</i>	0	
<i>Nb de sorties avec reprise d'emploi supérieur à 6 mois</i>	0	
<i>Nb cessations d'activités</i>	1	
<i>Nb sorties avec réorientation sociale</i>	0	
<i>Le % de chiffre d'affaires ayant évolué significativement</i>	8	
<i>Nb de bénéficiaires inscrits sur un parcours de pluriactivité</i>	3	
<i>Nb de bénéficiaires positionnés sur les actions du CD81</i>	3	

## Fiche action 5

**Thème de la contractualisation** : Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité départementale

**Intitulé de l'action** : **Bénévolat d'insertion**

**Description de l'action** :

Contexte : Un des freins importants à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA est la perte de confiance en soi.

Public visé : 7 allocataires du RSA du Ségala Carmausin, territoire expérimental du SPIE

Descriptif de l'action :

Soutenir l'implication d'habitants et en particulier de bénéficiaires du RSA dans une activité bénévole que ce soit dans le café social ou tout autre association partenaire sur le territoire, dans l'objectif de lutter contre l'isolement, de développer la confiance en soi et permettre d'enclencher un projet d'insertion, en s'appuyant sur 3 dimensions :

- ✓ une dimension personnelle : il faut que la personne sente l'intérêt de parvenir à une plus grande efficacité, à plus de responsabilité,
- ✓ une dimension relationnelle : le processus met des acteurs en interactions,
- ✓ une dimension organisationnelle qui sera mise en œuvre dans la vie quotidienne.

Cette méthode met en œuvre 4 étapes (socialisation, mobilisation, engagement et bénévolat actif) permettant à une personne d'acquérir des compétences sociales et/ou techniques transférables dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le but est de permettre à 7 bénéficiaires du RSA dans un parcours d'insertion sociale de :

- ✓ Retrouver du pouvoir d'agir
- ✓ Etre acteur sur son territoire et dans son parcours
- ✓ Se projeter dans une dynamique d'insertion professionnelle
- ✓ Retrouver et valoriser une utilité sociale

L'organisme se charge d'interpeller le référent désigné pour signaler toutes difficultés rencontrées dans l'accompagnement d'une personne bénéficiaire du RSA ou pour signaler toutes modifications et évolutions dans son projet.

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires** : CIAS Carmausin ségala

**Cofinanceur**

**Budget** : 1 500€

Budget part Etat : 750,00€

Budget part CD : 750,00€

**Objectifs et progression** :

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nombre de BRSA en bénévolat d'insertion</i>	13	

## Fiche action 6

**Thème de la contractualisation** : Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité départementale

**Intitulé de l'action** : **Reprendre confiance en soi pour renouer avec l'emploi**

### Description de l'action :

Contexte : Un des freins importants à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA est la perte de confiance et le repli sur soi.

Public visé : 6 allocataires du RSA du Ségala Carmausin, territoire expérimental du SPIE

Modalités d'action :

Objectifs généraux :

- Lutter contre le phénomène de repli sur soi, d'auto dévalorisation.
- Permettre aux individus de reprendre confiance en eux pour renouer avec l'emploi.
- Inscrire les individus dans une dynamique leur permettant de se remobiliser sur un projet d'insertion professionnelle.

Objectifs opérationnels :

- Mise en œuvre d'entretiens individuels avec des professionnels pour améliorer l'image et la présentation. Les questions d'hygiène corporelle seront abordées de manière indirecte au cours de ces sessions.
- Mise en œuvre de stages collectifs pour travailler la communication posturale et orale.
- Mise en œuvre de 6 séances d'activités multisports pour favoriser la redynamisation.

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires**: CIAS du carmausin Ségala

**co-financeurs**

**Budget**: 1 251€

Budget part Etat : 625,50€

Budget part CD : 625,50€

**Objectifs et progression** :

Le but est d'accompagner 6 bénéficiaires du RSA

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nbre de BRSA accompagnés</i>	23	

## Fiche action 7

**Thème de la contractualisation** : Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité départementale

**Intitulé de l'action** : ***Atelier.com et démarches matérialisées***

### **Description de l'action :**

Contexte : La non-maîtrise du numérique et de l'outil informatique constitue un frein important à l'insertion sociale et professionnelle. Cela est particulièrement vrai chez les bénéficiaires du RSA

Public visé : allocataires du RSA

Modalités d'action : proposer un accès à l'informatique par un accompagnement adapté aux difficultés du publics, tenant compte des besoins globaux (vie familiale, vie professionnelle) et des capacités d'apprentissage.

Cette action comporte 2 ateliers :

- Un atelier « démarches dématérialisées », dont le but est de développer une autonomie durable
- Un « atelier.com » dont le but est de connaître et d'utiliser l'outil informatique (rédaction de CV, de lettre de motivation, de création et d'utilisation d'adresse mail,...), à des fins de formation qualifiante et/ou de projet professionnel

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires**: SOLIDAC,

**Co-financeurs**

**Budget** : 6 000 €

Budget part Etat : 3 000€

Budget part CD : 3 000€

### **Objectifs et progression :**

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
Nombre de personnes participantes	73	

## Fiche action 8

**Thème de la contractualisation** : Insertion professionnelle des allocataires du RSA

**Intitulé de l'action** : **Accompagnement global**

**Description de l'action** :

Contexte : Pôle emploi et le Département ont décidé en 2018 de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Public visé : demandeurs d'emploi

Cadre d'intervention : Convention Pôle Emploi – Département du Tarn

Modalités d'action : Avec cet accompagnement global, les signataires de la convention (Pôle Emploi et le Département) mettent en œuvre des méthodes d'action et de coordination favorisant une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, permettant ainsi la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Les personnes accompagnées pourront bénéficier, en fonction de leurs besoins :

- De l'accès aux mesures emploi,
- A l'augmentation du temps de travail pour favoriser la prime d'activité et espérer une sortie de l'obligation d'accompagnement,
- A la lisibilité de l'ensemble des actes de Pôle emploi les concernant,
- Au développement de relations ciblées avec les entreprises pour favoriser leur recrutement.

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires** : Pôle Emploi et Département

**Budget** : 210 000€ correspondant au coût semestriel chargé de 8 assistants sociaux

Budget part Etat : 105 000 €

Budget part CD : 105 000 €

**Objectifs et progression** :

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nombre de personnes accompagnées</i>		

## Fiche action 9

**Thème de la contractualisation :** Mise en place d'un plan de formation des travailleurs sociaux

**Intitulé de l'action :** **Formation continue des Conseillers d'Insertion Professionnelle**

### **Description de l'action :**

Public visé : Les 9 Chargés d'Insertion Professionnelle (CIP) du département

Contexte : L'équipe des CIP (9 personnes) est demandeuse d'outils, de formation et de clarification du cadre depuis plusieurs années. La moitié de l'équipe a été renouvelée depuis deux ans. Aujourd'hui le cadre d'intervention est clarifié, mais le renouvellement des pratiques et l'acquisition de nouvelles compétences sont nécessaires.

Modalités d'action : Un ensemble de 10 jours de formation est élaboré en partenariat avec l'AFPA<sup>1</sup>. Trois agents bénéficieront également d'une formation spécifique sur la détection de nouvelles compétences et nouveaux projets (« Le fil à bascule »). Les personnes accompagnées par leurs collègues bénéficieront de cette nouvelle offre.

A l'issue de ce plan de formation, les agents sauront utiliser tous les outils utiles dans la pratique et savoir où trouver les informations à l'avenir. Deux d'entre eux s'engageront dans un processus de certification (titre CIP) (VAE ou formation complémentaire).

**Date de mise en place de l'action :** juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action :** parcours de 6 mois

**Partenaires et co-financeurs :**

**Budget détaillé sur 2<sup>ème</sup> semestre 2023 : 7 000€**

Budget part Etat : 3 500€

Budget part CD : 3 500€

**Objectifs et progression :**

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nombre de professionnels formés</i>	18	

## Fiche action 10

**Thème de la contractualisation :** Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux

**Intitulé de l'action :** Assises de l'insertion et rencontres professionnelles

### Description de l'action

Eléments de contexte : les structures d'insertion par l'activité économique sont nombreuses en sein du département et ce sous des formes variées : chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion... Elles bénéficient de financements de l'Etat (notamment aides aux postes) et du Conseil départemental dans le cadre du PDI notamment pour leurs missions d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Mais pour que leurs interventions puissent être efficaces, un rapprochement avec les entreprises et la connaissance des attentes et besoins de ces dernières s'avère incontournable.

Modalités d'action : Le but poursuivi est de Favoriser le développement de passerelles entre l'insertion, les structures de l'insertion par l'activité économique et les entreprises privées. Pour ce faire, vont être organisés :

- 2 journées de rencontres avec notamment : 12 ateliers, 3 tables-rondes, fil conducteur de la journée, grands témoins...
- des rencontres mensuelles ou trimestrielles sous forme de « petit-déjeuner professionnels » notamment dans le cadre des partenariats avec les réseaux d'entreprises.

**Date de mise en place de l'action :** juillet 2023

**Durée de l'action :**

**Partenaires et co-financeurs :**

**Budget :** 33 923€

Budget part Etat : 14 500 €

Budget part CD : 14 500 €

**Objectifs et progression :** Cet événement a pour objectif de favoriser la valorisation de bonnes pratiques, les interactions décloisonnées entre professionnels et notamment entre entreprises et SIAE, émergence de nouveaux projets dans les territoires faiblement dotés.

Indicateurs	Au 30/6/23	Résultat au 31/12/2023
Nombre de participants aux journées de rencontres	Action non réalisée	
Nombre de petits déjeuners organisés	Action non réalisée	
Nombre de participants aux petits déjeuners	Action non réalisée	

# Fiche action 11

Thème de la contractualisation : Initiative départementale

## Intitulé de l'action : **Plateforme Job Tarn : Dynamiser le recrutement des bénéficiaires du RSA**

### Description de l'action :

Eléments de contexte : Lancé en octobre 2020, la plateforme Job Tarn présente actuellement 2849 offres d'emploi et 3400 bénéficiaires du RSA sont inscrits. Toutefois, cet outil doit encore être développé afin d'optimiser son impact sur le recrutement des bénéficiaires du RSA dans le Tarn, en lien notamment avec le développement du réseau d'employeurs solidaires.

Public visé : bénéficiaires du RSA ayant clarifié leur projet professionnel

### Modalités et cadre d'intervention :

1 animateur de la plate-forme .

Leur mission sera de développer de nouvelles fonctionnalités afin notamment de :

- communiquer avec le réseau d'entreprises solidaires en cours de constitution,
- mieux les informer sur les aides au recrutement proposées par le Conseil départemental et les partenaires,
- faciliter l'accès aux stages d'immersion au sein de l'entreprise et générer des lettres de recommandations jointes aux CV,
- intégrer la 2<sup>nd</sup>e version de l'application mobile permettant inscription et dépôt de cv directement depuis le téléphone, animer un module « événement » pour annoncer les manifestations organisées sur l'emploi et l'insertion.

Résultat attendus : Augmentation des réalisations de stages d'immersion et des recrutements directs – entreprises – demandeurs d'emploi BRSA

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

### **Partenaires et co-financeurs** :

**Budget détaillé sur 2023** : 80 244€ (1 ETP d'agent de catégorie A + coût semestriel de la plateforme informatique)

Budget part Etat : 40 122€

Budget part CD : 40 122€

### **Objectifs et progression** :

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
Nombre de BRSA ayant accédé à un stage ou emploi via Job Tarn	6	
Nombre d'offres d'entreprises déposées sur Job Tarn	72	
Nombre de temps de travail collectifs auprès des entreprises	35	
Nombre de temps de travail collectifs auprès des bénéficiaires du RSA	15	

# Fiche action 12

**Thème de la contractualisation :** Initiative départementale

## **Intitulé de l'action : Laboratoire départemental d'ingénierie sociale**

**Description de l'action :** Le contexte économique et social actuel est en évolution permanente. De ce fait, certaines parties de la population peuvent être brutalement concernées par ces évolutions qui contribuent à augmenter leur précarisation. Il est donc important d'avoir une vision précise de la réalité de ce public, afin que des actions adaptées, notamment en matière de prévention puissent leur être proposées.

Dans la dynamique de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du développement d'un service public de l'insertion et de l'emploi, ce **laboratoire départemental d'ingénierie sociale** a vocation, sur la base de diagnostics et d'expérimentations, à :

- Analyser les besoins émergents des publics sur les territoires en lien avec l'accompagnement, la protection, l'insertion ...
- Développer des pratiques professionnelles innovantes en travail social.

### Public cible :

- Jeunes en formation en école d'assistant en service social (acteurs)
- Usagers des services du Département et les professionnels des Maisons du Département (bénéficiaires)

Cadre d'intervention : Partenariat Conseil Départemental du Tarn et l'Institut de Formation en Travail Social Occitanie de la Croix-Rouge française.

Pour permettre une meilleure appréhension des évolutions sociétales, des besoins et des pratiques, les sujets de diagnostic et d'expérimentation seront déterminés par le comité de pilotage du laboratoire.

Modalités d'action : L'ambition portée pour ce laboratoire requiert l'implication de nombreux acteurs issus du milieu de la recherche, de la formation et du travail social. Ainsi, la démarche du laboratoire s'appuiera sur les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation d'assistant de service social. Cette approche intégrative sera favorisée par :

- L'accueil chaque année, par le Département du Tarn, d'un à deux groupes de stagiaires afin de réaliser un Diagnostic Territorial partagé ;
- L'accueil régulier de stagiaires et d'apprentis au sein des services et des maisons du Département du Tarn.
- L'exploitation des travaux réalisés par les étudiants accueillis sur d'autres site qualifiants tarnais.

Résultats attendus : Mettre en place un dispositif d'évolution des pratiques professionnelles et donc de la prise en charge de l'usager, à travers la mobilisation des étudiants en école d'assistant social de la Croix Rouge.

L'enjeu est que ces jeunes puissent être force de proposition tant en diagnostic territorial que pour des propositions d'ajustement des pratiques en travail social qui pourraient ensuite être déployées sur les maison du Département

**Date de mise en place de l'action :** Démarrage du projet septembre 2023

**Durée de l'action :** 3 ans reconductibles après évaluation

**Partenaires :** l'Institut de Formation en Travail Social Occitanie de la Croix-Rouge française,

**Co-financeurs :**

**Budget :** 19 875€

Budget part Etat : 9 937,50€

Budget part CD : 9 937,50€

**Avec Recrutement d'un doctorant**

**Objectifs et progression :**

Indicateurs	Au 30/6/23	Résultat au 31/12/23
Signature d'une convention pour conception & mise en place		
Recrutement du doctorant		

# Fiche action 13

**Thème de la contractualisation :** Initiative départementale

**Intitulé de l'action :** Favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi par l'offre et la facilitation de la mobilité géographique

**Description de l'action :**

Public cible : personnes en difficulté d'insertion rencontrant des difficultés de déplacement pour se rendre à leur travail ou à leur formation, liées soit à une absence de véhicule, soit à une problématique de leur véhicule nécessitant des ressources financières.

Modalités d'action : Mise à disposition de véhicules et accès facilité à des prêts bancaires adaptés, afin de favoriser la mobilité des publics les plus éloignés de l'emploi (bénéficiaires du RSA, jeunes, ...) et ainsi faciliter leur insertion sociale et professionnelle

Cette aide à la mobilité géographique comporte 2 axes :

- Le prêt de véhicules (11 voitures et 7 scooters) pour une durée maximale de 30 semaines, à un tarif préférentiel. Ce prêt s'accompagne d'un diagnostic de conduite (vérification de la capacité du bénéficiaire, test de conduite)
- Un accès facilité à des micro-crédits pour des personnes n'ayant pas accès à un prêt bancaire classique, pour différents projets liés à la mobilité (achat, réparation, assurance...).

Résultats attendus :

- Pour le prêt de véhicule : Prêt d'un véhicule à au moins 25 personnes pour un total d'au moins 480 semaines
- Pour l'accès aux micro-crédits :
  - établir à minima 20 diagnostics à destination de publics les plus éloignés de l'emploi (bénéficiaires du RSA, jeunes, ...)
  - financer 10 personnes BRSA/AAH/-26 ans.

**Date de mise en place de l'action :** janvier 2022

**Durée de l'action :** 2 ans , donc pendant le 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires:**

- FJT « Le Corporal » à Castres,
- Insert Solutions à Castres,
- le CIAS de Carmaux
- l'ADIE pour les micro-crédits

**Cofinanceurs :**

**Budget:** 18 000€

Budget part Etat : 9 000€

Budget part CD : 9 000€

CIAS (Carmaux)	Mobilité - 2 scooters – 1 voiture par délégation du FJT le Corporal	2 250€
INSERT SOLUTIONS (Castres)	Mobilité et insertion professionnelle 5 scooters	3 750€
FJT LE CORPORAL	Mobilité - 10 voitures dont une gérée par le CIAS de Carmaux	25 000€
ADIE	mobilisation de moyens innovants en complément d'actions de droit commun afin de faciliter le retour ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et particulièrement des bénéficiaires du RSA,	5000€

**Objectifs et progression :**

➤ **Concernant le prêt d'un véhicule**

Indicateurs		Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
Typologie des bénéficiaires	Nbre de bénéficiaires du RSA	28	
	Nbre de jeunes de moins de 26 ans	12	
Objectifs de la prescription	Accès ou maintien dans l'emploi	46	
	Accès à la formation	0	
	Attente d'achat ou de réparation d'un véhicule, de l'obtention du permis de conduire	32	
Type de sortie en fin d'action	Accès à un CDI	6	
	Accès à un CDD	27	
	Accès à une mission en intérim	3	
	Accès à une formation qualifiante	1	
	Accès à un apprentissage	0	
	Autres	2	

➤ **Concernant l'accès au micro-crédits**

Indicateurs		Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
Typologie des bénéficiaires	Nbre de bénéficiaires du RSA	100%	100%
	Nbre de jeunes de moins de 26 ans		
Objectifs de la prescription	Accès ou maintien dans l'emploi		
	Accès à la formation		
	Attente d'achat ou de réparation d'un véhicule, de l'obtention du permis de conduire		
Type de sortie en fin d'action	Accès à un CDI		
	Accès à un CDD		
	Accès à une mission en intérim		
	Accès à une formation qualifiante		
	Accès à un apprentissage		
	Autres		

# Fiche action 14

**Thème de la contractualisation** : Initiative départementale

**Intitulé de l'action** : **Création de réseaux d'employeurs afin de faciliter le recrutement des bénéficiaires du RSA**

**Description de l'action** :

Eléments de contexte : le décalage reste actuellement important entre les représentations qu'ont certains demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA du monde de l'entreprise. Il en est de même de la part d'une partie des entreprises en recherche de recrutement. Afin de réduire ce décalage, il s'agit de s'appuyer sur les entreprises y compris TPE ayant conscience des spécificités de l'accueil de nouveaux salariés en particulier lorsqu'ils n'ont pas travaillé depuis longtemps, ou n'ont jamais travaillé.

Public visé : Bénéficiaires du RSA

Modalités d'action :

Constitution de réseaux d'entreprises favorables à accueillir en stages de découverte ou en emploi des bénéficiaires du RSA. Ce partenariat s'appuie notamment sur la CCI et sur la Chambre des métiers. Cette dernière propose de sensibiliser les entreprises (TPE) à l'importance de l'accueil adapté et de l'accompagnement de ces publics.

Des rencontres seront également organisées avec les Conseillers d'insertion professionnels du département afin qu'ils puissent davantage effectuer un travail de médiation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises.

Ces réseaux constitués, une évaluation des engagements pris par les entreprises pourra être suivie de la création d'un label départemental type « employeur solidaire ».

Cadre d'intervention : Partenariat Conseil départemental, CCI et chambre des métiers, couvrant l'ensemble du territoire tarnais

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires et co-financeurs** : CCI, et Chambre des métiers

**co-financeurs** :

**Budget** : 16 474€ (7474 € pour la CCI + 9000 € pour la chambre des métiers)

Budget part Etat : 8 237€

Budget part CD : 8 237€

**Objectifs et progression** : :

Indicateurs	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
Nombre d'entreprises du réseau	25	

## Fiche action 15

**Thème de la contractualisation** : Initiative départementale

**Intitulé de l'action** : **Permettre à des jeunes de moins de 26 ans d'accéder et de se maintenir dans un logement autonome**

**Description de l'action** : Accompagnement à l'autonomie dans le logement avec un accompagnement aux démarches, à la gestion du budget, à l'appropriation de l'environnement dans le cadre de l'accès à un premier logement autonome.

**Durée** : l'accompagnement est de 3 mois éventuellement renouvelable, et s'inscrit dans une démarche globale d'insertion de la personne accompagnée.

**Public visé** : jeunes de moins de 25 ans accompagnés par l'ASE à la prise d'un premier logement.

**Cadre d'intervention** : Maintien de l'aide à l'autonomie des Jeunes inscrite dans le plan Tarn Jeunesse et le schéma de protection de l'enfance

**Résultats attendus** : Permettre à des jeunes dans une logique d'insertion professionnelle, d'accéder durablement à un logement autonome.

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023

**Partenaires**: SOLIHA

**Cofinanceur** : Europe

**Budget détaillé** : Le coût est estimé à **11 940 €**. **[20 jeunes x 3mois (durée moyenne de l'accompagnement) x 199€ (coût mesure/mois/jeune)]**

Budget part Etat : 5 970€

Budget part CD : 5970€

**Objectifs et progression** :

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/6/2023	Résultat au 31/12/2023
Nombre de jeunes accompagnés	30	

## Fiche action 16

**Thème de la contractualisation** : Initiative départementale

**Intitulé de l'action** : **Soutenir les personnes/ Eviter les ruptures de ressources**

**Description de l'action** :

Eléments de contexte : Régulièrement, des personnes dans l'attente d'ouverture de droits aux dispositifs de droit commun, ou dans l'attente de la régularisation de leur situation administrative, se trouvent en grande difficulté pour subvenir à leurs besoins élémentaires.

Public cible : Population tarnaise en situation de rupture de droits ou en attente de leur ouverture notamment lors de moments critiques (séparation, maladie, chômage, décès, ...), mais aussi dans le cadre de parcours d'insertion complexes.

Cadre d'intervention : Le Fonds départemental d'Action Sociale

Modalités d'intervention : Attribution d'une aide financière sur critères, afin de faire face aux besoins élémentaires de la vie quotidienne.

Cette aide, attribuée par le Conseil départemental a pour but d'éviter les ruptures de parcours, mais aussi de prévenir les risques de bascule dans la grande pauvreté. Les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux du Département.

**Date de mise en place de l'action** : juillet 2023 (poursuite)

**Durée de l'action** : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

**Partenaires et co-financeurs** :

**Budget: 35 000€**

Budget part Etat : 17 500€

Budget part CD : 17 500€

**Objectifs et progression** :

Indicateur	Du 1/7/22 au 30/06/2023	Résultat au 31/12/2023
<i>Nombre personnes aidées</i>	525	

# Fiche action 17

**Thème de la contractualisation** : Initiative départementale

**Intitulé de l'action** : **Aide renforcée à la restauration scolaire**

**Description de l'action** :

Eléments de contexte : Depuis plusieurs années, le Département est dans une démarche volontariste en matière de restauration scolaire. Ainsi, le ticket de cantine n'a pas augmenté depuis 2015.

Cette démarche est couplée à une **aide spécifique à la restauration scolaire destinée aux familles ayant de faibles revenus**. Le maintien de cette aide qui existe dans peu de départements de la région Occitanie, s'inscrit dans la stratégie départementale de lutte contre la pauvreté et d'aide aux familles les plus en difficulté et de soutien au pouvoir d'achat.

Public cible : collégiens tarnais issus de familles modestes

Modalités d'intervention : Aide à la restauration scolaire destinée aux familles ayant des revenus annuels inférieurs à 23 168€. Le montant de cette aide varie en fonction des revenus familiaux et de la composition familiale.

Résultats attendus : Avec cette action, 2 objectifs sont poursuivis :

- Permettre aux enfants des familles les plus modestes de faire au moins 4 repas complets par semaines et d'être ainsi dans des conditions physiques favorisant les apprentissages.
- Inscrire les enfants dans le partage de valeurs communes que sont le bien manger à travers l'équilibre alimentaire, le respect de l'environnement, avec notamment la lutte contre le gaspillage, le partage et la convivialité autour d'un repas.

**Date de mise en place de l'action** : septembre 2023

**Durée de l'action** année scolaire 2023 -2024

**Partenaires**

**co-financeurs** :

**Budget** : 46 424€

En fonction des revenus du ménage et de la composition familiale l'aide peut varier de 45€ à 195€/an/enfant, la moyenne départementale s'élevant à 96€/an/enfant.

Budget part Etat : 23 212€

Budget part CD : 23 212€

**Objectifs et progression** :

Indicateur	Année scolaire 2022-2023	Résultat au 31/12/2023
Nombre d'enfants bénéficiaires	525	

ANNEXE 10 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Occitanie - Département du Tarn Execution budgétaire 2022													
Thème de la contractualisation		Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action une ligne par action financée	A Crédits Etat 2023	B dont Report de Crédits d'Etat de 2022	C Crédits Etat appelés en 2023 = A - B	D Crédits CD affectés en 2023	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2023 A+D +E	Montant total réalisé au 30/12/2023	Dont valorisation de dépenses du CD	Crédit Etat non consommés
Engagements du socle	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	1	Points info autonomie	4 400,00 €	0,00 €	4 400,00 €	4 400,00 €		8 800,00 €		0,00 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2	aller vers les aidants	9 174,00 €	0,00 €	9 174,00 €	9 174,00 €		18 348,00 €		0,00 €	
										0,00 €		0,00 €	
				Sous total	13 574,00		13 574,00 €	13 574,00 €	0,00 €	27 148,00 €	0,00 €	0,00 €	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3	Référent de parcours SPIE expérimental	75 045,00 €	0,00 €	75 045,00 €	75 045,00 €		150 090,00 €		0,00 €	
				Sous total	75 045,00		75 045,00	75 045,00	0,00 €	150 090,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA					0,00 €			0,00 €			
				Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité départementale		4	Innover dans l'accompagnement des BRSA travailleurs non salariés	4 240,00 €	2 060,00 €	2 180,00 €	4 240,00 €		8 480,00 €		0,00 €	
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité départementale		5	Bénévolat d'insertion	750,00 €	0,00 €	750,00 €	750,00 €		1 500,00 €		0,00 €	
5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité départementale		6	Reprendre confiance en soi pour renouer avec l'emploi	625,50 €	0,00 €	625,50 €	625,50 €		1 251,00 €		0,00 €		
5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité départementale		7	ateliers numériques et démarches dématérialisées	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €		6 000,00 €		0,00 €		
5 - Insertion des allocataires du RSA – accompagnement global		8	accompagnement global	105 000,00 €	0,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €		210 000,00 €		0,00 €		
			Sous total	113 615,50		111 555,50 €	113 615,50 €	0,00 €	227 231,00 €	0,00 €	0,00 €		
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	9	Formation continue des conseillers d'insertion professionnelle	3 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €		7 000,00 €		0,00 €		
		10	Assises de l'insertion et rencontres professionnelles	16 962,50 €	11 500,00 €	5 462,50 €	16 962,50 €		33 925,00 €		0,00 €		
			Sous total	20 462,50		8 962,50 €	20 462,50 €	0,00 €	40 925,00 €	0,00 €	0,00 €		
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi - création de plateformes de mobilité	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi								0,00 €		0,00 €		
			Sous total	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
			Sous-total engagements de mesures socle	222 697,00 €		209 137,00 €	222 697,00 €	0,00 €	445 394,00 €	0,00 €	0,00 €		
Engagements à l'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales	11	Plateforme emploi Job tarn	40 122,00 €		40 122,00 €	40 122,00 €		80 244,00 €		- €		
		12	Laboratoire d'ingénierie sociale	9 937,50 €	9 937,50 €	0,00 €	9 937,50 €		19 875,00 €		0,00 €		
		13	Favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi par l'offre et la facilitation de la mobilité géographique	9 000,00 €		9 000,00 €	9 000,00 €		18 000,00 €		0,00 €		
		14	Création d'un réseau d'employeurs solidaires	8 237,00 €		8 237,00 €	8 237,00 €		16 474,00 €		0,00 €		
		15	Accès et maintien des jeunes dans le logement	5 970,00 €	2 100,00 €	3 870,00 €	5 970,00 €		11 940,00 €				
		16	Eviter ruptures de ressources	17 500,00 €		17 500,00 €	17 500,00 €		35 000,00 €		0,00 €		
		17	Aide renforcée à la Restauration scolaire	23 212,00 €		23 212,00 €	23 212,00 €		46 424,00 €		0,00 €		
				Sous total engagements à l'initiative du département	113 978,50 €		101 941,00 €	113 978,50 €	0,00 €	227 957,00 €	0,00 €	0,00 €	
			<b>TOTAUX FINANCIERS</b>	<b>336 675,50 €</b>	<b>25 597,50 €</b>	<b>311 078,00 €</b>	<b>336 675,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>673 351,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	

Non réalisé lors de la précédente convention sur des actions non reconduites dans celle-ci	"1ères Heures en chantier"	13 130,00 €
	Non consommé par l'action diagnostic des mobilités solidaires	1 050,50 €
	Non consommé par l'action Labo d'ingénierie sociale	9 937,50 €
	<b>Total</b>	<b>24 118,00 €</b>

La participation effective de l'Etat, compte tenu au non réalisé précédent s'élèvera donc à 311 078€ -24 118€, soit :	286 960,00 €
---	--------------



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 2/06. CONSOLIDATION DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE PMI ACTUALISATION DU RDAS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code de la Santé Publique,  
 Vu le décret n°2012-364 du 12 mars 2012 et son annexe 4-8 relatif au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels,  
 Vu le décret n°2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux,  
 Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,  
 Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,  
 Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,  
 Vu la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant établie par arrêté national du 23 septembre 2021,  
 Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 24 juin 2016 adoptant une nouvelle nomenclature du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),
- 7 septembre 2020 adoptant une nouvelle rédaction du RDAS,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Règlement Départemental d'Aide Sociale est un acte règlementaire servant de base à des décisions individuelles,

.../...

- que ce document est opposable aux différents services du Département, aux commissions départementale et centrale d'aide sociale qui ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux usagers,
- que ce Règlement s'impose aux usagers qui peuvent en contester la légalité devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif,
- que les récentes évolutions législatives et réglementaires nécessitent d'actualiser le RDAS dans ses parties consacrées à la protection maternelle et infantile,

– **APPROUVE** les modifications du Règlement Départemental d'Aide Sociale concernant sa partie 1 relative à la Protection Maternelle et Infantile telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e0d13618f2-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

# PARTIE 1: LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

*Code de la Santé Publique*

*Articles L2111-1, L 2112-1 et suivants ; Articles L 2324-1 à L 2324-4*

Le Département concourt à la promotion et à la protection de la santé de la mère, de la famille et, à celle de l'enfant de moins de 6 ans dans ses différents lieux de vie. Il exerce ces missions à travers le service chargé de la protection maternelle et infantile.

Le service de Protection maternelle et infantile et de l'adoption (PMI-A) est placé sous l'autorité et la responsabilité du Président du Département. Au sein de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité, il est rattaché à la Direction Enfance-Famille, au côté de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce service est dirigé par un médecin et organisé sur une base territoriale dans l'ensemble du département.

Les actions de PMI s'adressent à toutes les familles avec une attention particulière durant la période des 1 000 premiers jours et pour les familles en situation de vulnérabilité. Elles se situent à la croisée du sanitaire et du social.

Le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser :

1° des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

2° des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, en tenant compte des missions particulières des médecins traitants ;

3° des activités de promotion en santé sexuelle ;

4° des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors de l'entretien prénatal précoce obligatoire et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

4°bis des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

5° le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois, 24ème mois.

6° l'édition et la diffusion des carnets de maternité, des carnets de santé et des certificats de santé,

7° des actions d'information sur la profession d'assistant maternel, l'agrément d'assistant maternel, leur formation, ainsi que leur suivi et l'agrément d'assistant familial,

8° la surveillance et le contrôle des crèches et des services qui accueillent des enfants de moins de six ans, l'instruction des demandes d'agrément et l'avis préalable à l'ouverture,

9° des actions de prévention et de dépistage des troubles du développement physique ou psychoaffectif, des troubles du neuro-développement et des troubles sensoriels ainsi que des actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

En outre, le service de PMI-A participe aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être : **les professionnels de PMI interviennent notamment dans les évaluations des informations préoccupantes.**

Pour réaliser l'ensemble de ses missions le service de PMI-A est informatisé dans le respect du secret médical et du **règlement général sur la protection des données** (logiciels IODAS et HORUS).

## **Chapitre I : Des actions de prévention auprès des futurs parents et des familles avec enfants**

### **Fiche 111-1 : Interventions durant la maternité**

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 ; L 2111-2 ; Articles L 2112 – 1 ; L 2112-2 ; Articles L 2122-1 et L 2122-2

Les interventions durant la maternité ont pour objet de favoriser le bon déroulement de la grossesse, tant au plan physique que psychologique. Elles visent également à aider les futurs parents à préparer la naissance et l'accueil de l'enfant. Elles s'intègrent au cœur de réseau périnatal Occitanie (RPO).

#### **Article 1 : Information des futurs parents**

Le Département participe à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile en mettant à disposition de tous les futurs parents des informations et des conseils nécessaires au bon déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de l'accueil du nouveau-né.

Un carnet de santé maternité est transmis gratuitement à toutes les femmes enceintes à la réception de la déclaration de grossesse. Ces déclarations de grossesse sont transmises obligatoirement au service chargé de la protection maternelle et infantile par l'organisme chargé du versement des prestations familiales.

Ce carnet constitue un moyen de liaison entre les médecins et les sages-femmes assurant le suivi de grossesse. Son utilisation vise aussi à favoriser la participation active des femmes à ce suivi.

L'envoi du carnet de maternité est accompagné d'une information sur les actions du Département en direction des femmes enceintes sous la forme d'une mise à disposition et de proposition de l'entretien prénatal précoce, réalisé par une sage-femme de PMI. Il peut se dérouler dans un centre chargé de la protection maternelle et infantile ou à domicile.

#### **Article 2 : Entretiens et consultations de suivi de grossesse,**

La surveillance régulière pré et postnatale assure le bon déroulement de la grossesse, prévient et dépiste d'éventuelles pathologies maternelles et fœtales ;

Ces consultations et entretiens gratuits s'adressent à toutes les femmes enceintes avec une attention particulière pour celles en situation de précarité, ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

**Article 3 : Actions médico-sociales préventives**

Le Département mène des actions s'adressant à toutes, tout en renforçant la prévention auprès des futures mères présentant une grossesse à risque ou rencontrant des difficultés.

Pour assurer cette prévention et la surveillance médicale de la grossesse, le service s'appuie essentiellement sur les sages-femmes de PMI qui entretiennent des concertations avec les médecins traitants ou les obstétriciens.

L'accompagnement, qui peut être à domicile, est assuré à la demande ou avec l'accord des femmes en lien avec les professionnels de santé, les maternités et le cas échéant les travailleurs sociaux. Il s'agit d'un travail d'équipe qui se situe à l'interface du social et de la santé.

**Article 4 : Actions collectives en faveur des nouveaux parents**

Des actions collectives sont proposées en direction des futurs parents pour préparer la naissance et la parentalité, pour rompre l'isolement et favoriser le lien social

Les modalités d'actions sont :

- ✓ une préparation globale à la naissance et à la parentalité ,
- ✓ des groupes de parole,
- ✓ une préparation et un soutien à l'allaitement maternel.

**Fiche 111-2 : Actions en faveur de la petite enfance**

Code de la Santé Publique

Articles L 2112-2 et L 2132-1 ; Articles L 2132-2 et L 2132-3, Articles L 2111-1 et suivant

R 2132-2 et R 2132-3

La période de la naissance et les premières années de l'enfant sont déterminantes pour le la santé et le bien-être de l'individu tout au long de sa vie. L'accompagnement des familles et plus particulièrement durant la période des 1000 premiers jours (de la conception aux 2 ans de l'enfant demande l'attention de tous les professionnels, quelles que soient les modalités d'exercice (PMI, hospitalier, libéral).

**Article 1 : Informations et carnet de santé de l'enfant**

Le Département du Tarn diffuse le carnet de santé remis à la naissance aux parents ou aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou au service auquel l'enfant est confié. Cette transmission se fait par l'intermédiaire des maternités.

Destiné au suivi médical de l'enfant, les informations qui y sont inscrites, sont soumises au secret professionnel.

A réception de l'avis de naissance émanant de la mairie, le service de PMI-A adresse aux parents une information sur les dispositions départementales en faveur de l'enfant.

Le Département diffuse aussi des informations de promotion de la santé à destination des parents (santé environnementale, allaitement maternel, alimentation .....).

*Article 2 : Actions médico-sociales préventives en période post natale*

La période de la naissance est déterminante pour l'instauration du lien mère-père-enfant. Elle demande l'attention de tous les professionnels intervenant durant la période des 1000 premiers jours (de la conception aux 2 ans de l'enfant), quelles que soient les modalités d'exercice (PMI, hospitalier, libérale).

Les professionnels de PMI sont en lien avec les services de maternité du département pour mettre en œuvre une intervention au plus près de la naissance.

Ainsi, des rencontres peuvent être proposées aux parents soit à la maternité, soit à leur domicile, par des infirmières puéricultrices ou les sages-femmes de PMI.

Ces temps d'écoute, d'échanges ont pour objectif d'accompagner, de rassurer les parents, de les soutenir dans leurs premières relations avec l'enfant.

*Article 3 : Actions médico-sociales préventives à domicile en faveur des enfants de moins de 6 ans*

Le Département propose des visites à domicile gratuites dans le but de vérifier le bon développement de l'enfant, d'assurer le suivi de sa santé et le soutien des parents.

Ces visites concernent les enfants de moins de 6 ans et sont réalisées par les puéricultrices de PMI à la demande des parents, des services hospitaliers, des médecins libéraux ou sur proposition du service de PMI-A.

La puéricultrice peut apporter une aide ponctuelle pour certains parents, plus soutenue pour d'autres en particulier pour les familles requérant une attention particulière pour raisons médicales ou médico-sociales.

*Article 4 : Consultations infantiles (0-6 ans)*

Chaque enfant doit passer 20 examens médicaux, à des âges clefs dont 13 dont avant l'âge de 2 ans.

Le Département organise des consultations infantiles gratuites en faveur des enfants de moins de 6 ans. Ces consultations médicales préventives, sont assurées par un médecin de PMI. Les examens médicaux réalisés dans ce cadre, ont pour objet la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant, la pratique des vaccinations. L'entretien avec les parents permet la communication d'informations, de conseils en éducation pour la santé.

Des consultations de puéricultrice sont mises en place dans l'ensemble des maisons du département et complètent les consultations médicales.

#### *Article 5 : Prévention du handicap des jeunes enfants*

Les professionnels du service de PMI-A assure des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans et conseille les familles pour la prise en charge de ces handicaps dans le cadre des consultations médicales et paramédicales, des bilans de santé en école maternelle, à partir des certificats de santé du 8ème jour, 9ème et 24ème mois, et lors des visites à domicile.

En dehors de ces actions de dépistage et d'orientation, le département participe au financement des 3 CAMPS du département

Les CAMSP ont pour objectif le dépistage, la prise en charge ambulatoire et la rééducation des enfants de moins de 6 ans, qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel.

#### *Article 6 : Action en école maternelle*

Les bilans de santé pour les enfants de 3 4 ans sont réalisés notamment en école maternelle, en présence des parents.

Le bilan de santé comprend un bilan infirmier effectué par une puéricultrice (liens avec l'école, dépistage visuel, vérification de l'état vaccinal, évaluation de l'indice de masse corporelle et repérage des troubles d'adaptation ou des apprentissages). Il est complété en fonction des besoins par un bilan médical.

Les enfants présentant des troubles dépistés par les équipes de bilans de santé sont orientés, selon le choix de la famille, vers le médecin traitant ou un spécialiste ;

Le Département établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant Les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Cette transmission s'effectue dans le respect du secret professionnel, au médecin de santé scolaire.

#### *Article 7 : Actions collectives de prévention*

Dans la petite enfance, des actions collectives de soutien à la parentalité sont proposées en direction des nouveaux parents.

Elles ont pour objectif :

- ✓ de soutenir le lien parent-enfant en accompagnant les parents dans le partage et la découverte de moments de plaisirs autour d'activités adaptées avec leur enfant,
- ✓ de permettre des échanges, une écoute, de repérer des besoins,
- ✓ de favoriser la socialisation, pour l'enfant, accompagner la séparation et pour les parents de rompre l'isolement par un partage d'expériences.

*Article 8 : Participation à la prévention de la maltraitance et à la prise en charge des mineurs maltraités*

De nombreuses actions contribuent à la prévention de la maltraitance à travers le repérage des grossesses à risques, les liaisons avec les services hospitaliers, le dépistage des troubles précoces de l'enfant sur son lieu de vie.

**Fiche 111-3 : Recueil d'information en épidémiologie et en sante publique relatives à la maternité et à la petite enfance**

Dans le cadre du suivi médical de la mère et de l'enfant, le médecin responsable du service de PMI-A reçoit, sous couvert du secret médical :

- ✓ les avis de déclaration de grossesse,
- ✓ les avis de naissance,
- ✓ les certificats de santé (8ème jour, 9ème mois, 24ème mois),
- ✓ les avis de décès des enfants de moins de 6 ans.

A l'échelon départemental, l'exploitation de ces données permet d'établir des indicateurs de santé de la mère et de l'enfant, de suivre leur évolution dans le temps et d'étudier les besoins de la population.

Le service départemental de PMI-A transmet des données agrégées, anonymisées, au ministère chargé de la santé, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS).

Ces statistiques sont utilisées à l'échelon national à des fins épidémiologiques, dans le but de comparer les indicateurs des différents départements et de suivre leur évolution.

**Chapitre II : Planification et éducation familiale**

**Fiche 112-1 : Dispositions générales**

Code de la Santé Publique

Articles L 2311-1 à L 2311-6, R 2311-7 à L 2311-18

**Article 1 : Mission**

La mission de planification et éducation familiale a pour but d'aider les femmes en âge de procréer et les couples à maîtriser leur fécondité, à lutter contre la stérilité et à prévenir les grossesses non désirées.

Elle est mise en œuvre dans les centres de **santé sexuelle (CSS)**, qui exercent les activités suivantes :

- ✓ consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité (consultations et contraception gratuite à l'égard des mineurs et des personnes non assurées sociales),
- ✓ diffusion d'informations et d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la vie affective et sexuelle, l'éducation familiale, organisées dans les centres ou à l'extérieur de ceux-ci, en liaison avec les organismes et autres collectivités concernés,
- ✓ préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- ✓ entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse,
- ✓ dépistage et traitement des infections transmises par voie sexuelle.

#### *Article 2 : Création*

Confiées au Département dans le cadre de la PMI, les activités de planification et d'éducation familiale sont ouvertes à tous et visent à faciliter l'accès à l'information sur la vie affective et sexuelle et si besoin, à la contraception à la protection des rapports sexuels et aux soins.

Les actions développées sont priorisées en direction des jeunes et des publics rencontrant des difficultés pour y accéder.

Le Président du Département agréé **les centres de santé sexuelle** à l'exception de ceux relevant d'une autre collectivité publique.

Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée après avis du Président du Département du Tarn.

Lorsque **le CSS** est situé dans un centre hospitalier **avec lequel le Département** a conventionné, la convention prend en compte les services rendus à la population et tient compte de ses besoins.

#### *Article 3 : Fonctionnement*

**Le CSS** est dirigé par un médecin **ou une sage-femme**. Il dispose de médecin(s) **ou sages-femmes** pour ses consultations, de personnels formés au conseil conjugal et familial. Il s'assure le concours d'un pharmacien.

Dans ces centres, pour les mineurs désirant garder le secret et les personnes sans couverture sociale :

- ✓ les consultations préservent la confidentialité et sont gratuites (sans autorisation parentale),
- ✓ les médicaments, les produits et moyens contraceptifs, sont délivrés à titre gracieux.

Ces frais sont alors supportés par Département du Tarn.

#### *Article 4 : Dispositions départementales*

Cette mission, est dans le Département, mise en œuvre par **voie de conventionnement avec les 3 hôpitaux (Albi, Castres, Lavaur)**. Les **CSS** créés en partenariat avec les hôpitaux à se situent à Albi, Carmaux, Gaillac, Castres, Mazamet, Lavaur, Graulhet et qui disposent de personnel qualifié : médecin(s) ; sage(s)-femme(s), professionnels formés au conseil conjugal et familial.

Les frais de consultations **et d'examens de laboratoire** pour les mineurs **désirant garder le secret** et les non assurés sociaux, ainsi qu'une partie des dépenses de fonctionnement (frais de personnel à l'exclusion des médecins), sont supportés par le Département **dans le cadre d'une convention avec les hôpitaux d'Albi, Lavaur et Castres-Mazamet**.

**Une procédure d'accueil médicalisée d'urgence est organisée par le CSS avec l'hôpital qui est ouvert en permanence.**

Les locaux sont bien indiqués au public.

Le temps d'ouverture comprend :

- ✓ les consultations médicales et les entretiens,
- ✓ les temps d'informations collectives réalisés au centre ou à l'extérieur,
- ✓ les temps de concertation de l'équipe.

#### *Article 5 : Contrôle*

Le contrôle d'activité a lieu sur pièce et sur place et est assuré périodiquement par le médecin responsable du service départemental de **PMI** ou par un médecin qu'il délègue.

#### *Article 6 : Modification – Rapport d'activité*

**Les CSS** portent à la connaissance du Président du Département les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leur installation.

Ils adressent au médecin responsable du service de **PMI**, chaque année, les statistiques **anonymes** relatives à l'activité du centre.

### **Chapitre III: Modes d'accueil du jeune enfant**

#### **Fiche 113-1 : Dispositions générales**

Code de la santé publique

Article R 2324-16 et suivants

Article L 2324-1, Article L 2324-2, Article L 2324-2-1, Article L 2324-3, Article L 2324-4

Charte d'accueil du jeune enfant

*Article1 : Définition*

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Ils comprennent :

- ✓ les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits " crèches collectives " et " halte-garderie ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " ;
- ✓ les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " ;
- ✓ les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " ;
- ✓ les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches " ;

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R 2324-46-1 du code de la santé publique.

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

*Article 2 : Compétence du Président du Département*

La création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Département, après avis du maire de la commune d'implantation.

Pour les établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, la création, l'extension et la transformation sont décidées par la collectivité publique intéressée après avis du Président du Conseil départemental.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif pour mineurs hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs public ou privé, ouverts à des enfants scolarisés de moins de six ans, est subordonnée à une autorisation délivrée par le

représentant de l'Etat dans le département après avis du médecin responsable du service chargé de la PMI.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

## Fiche 113-2 : Conditions de création, d'extension et de transformation des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans

Code de la Santé Publique

Article L2324-1 à 4 et R2324-16 à R2324-50-4

### Article 1 : Principe

L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L 2324-1 du Code de la Santé Publique, doit être sollicité auprès du Président du Département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur.

Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

- ✓ le nom et l'adresse de l'établissement avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation,
- ✓ les coordonnées du gestionnaire,
- ✓ les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé,
- ✓ une étude des besoins,
- ✓ le type d'établissement et la capacité d'accueil souhaitée,
- ✓ le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés,
- ✓ le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces,
- ✓ la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, les PV de la sous-commission de sécurité et de la sous-commission d'accessibilité,
- ✓ la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure,

- ✓ La demande d'autorisation ou d'avis adressé par le service de PMI précisant les effectifs ainsi que la qualification du personnel.

#### *Article 2 : Procédure, délai et autorisation*

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du Département n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes.

Le Président du Département dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

#### *Article 3 : Visite de l'établissement*

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite de l'établissement est effectuée par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux attendus du référentiel national créé par l'arrêté du 31 août 2021 et aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28 du code de la Santé Publique

Le refus d'autorisation ou l'avis défavorable doivent être motivés. Ils ne peuvent être fondés que sur des exigences règlementaires.

#### *Article 4 : Projet de modification*

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Département par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le Président du Département peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

#### *Article 5 : Surveillance et contrôle*

Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de PMI.

Une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, créée par l'arrêté du 23 septembre 2021.

#### *Article 6 : Procédure de fermeture*

Lorsqu'il estime que la santé physique mentale ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés, le Préfet ou le Président du Conseil départemental peuvent adresser des injonctions aux établissements et services.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux injonctions, le **Préfet** peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive des établissements ou services, après avis du Président du Département.

*Article 7 : Accueils de loisirs à caractère éducatif, pendant les temps périscolaires ou à l'occasion des vacances scolaires ouverts aux enfants scolarisés de moins de 6 ans*

L'organisation de cet accueil est subordonnée à une autorisée délivrée par le préfet, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

L'avis porte sur l'adaptation aux besoins et rythmes de vie des enfants concernés, des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement des centres.

### Fiche 113-3 : Les assistants maternels

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.421-1, L.421-3, L.421-4, L.421-4-1, L.421-6 à L.421-14, L.421-17, L.421-17-1

Articles L 424-1 à L.424-7

Code de la santé publique

Article L 2324-1

Décret n°2012-364 du 12 mars 2012 et son annexe 4-8 relatif au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels

Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

#### *Article 1 : La compétence du Département*

L'agrément des assistantes maternelles relève du Département qui en assure l'organisation et le financement. Cette compétence est exercée sous l'autorité du Président du Département par le service départemental de PMI-A.

Pour pouvoir accueillir habituellement des mineurs moyennant rémunération, l'agrément est obligatoire.

#### *Article 2 : L'agrément d'assistant maternel*

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou en Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Il accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil.

Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du Département du département de la résidence du demandeur.

Des réunions d'information sont organisées, selon un calendrier annuel établi, sur tout le territoire. La participation à la réunion d'information constitue la première étape de la procédure d'agrément.

Une attestation de présence est remise au participant qui doit la retourner au Département accompagnée d'une lettre motivée de demande d'agrément.

En retour, le candidat reçoit l'imprimé CERFA de demande d'agrément d'assistant maternel à compléter, assorti de la liste des autres documents à joindre.

Lors de la réception du dossier complet par le service en charge de l'instruction de l'agrément, un récépissé est délivré au demandeur qui constitue le point de départ de l'évaluation de la candidature. La procédure d'évaluation dure trois mois au maximum.

L'évaluation est effectuée sur la base du référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels définis nationalement par décret, par une puéricultrice et/ou une assistante sociale et/ou une éducatrice de jeunes enfants.

Ces évaluations sont réalisées à partir de visites au domicile et d'entretiens, les personnes vivant au domicile du candidat y étant associées.

A défaut de la notification de décision d'agrément dans le délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants et des jeunes accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La décision d'agrément indique le nombre de places, les modalités d'accueil et la durée de l'agrément. La capacité maximale d'accueil est de 4 enfants. Le nombre maximal d'enfant de moins de 11 ans pouvant être simultanément sous la responsabilité de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants, est de 6, dont 4 enfants de moins de 3 ans.

Chaque assistant maternel doit créer et renseigner régulièrement son compte professionnel sur le site internet de la Caisse d'allocations familiales, accessible à l'adresse suivante : [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr).

Les assistants maternels peuvent se rapprocher des relais petite enfance (RPE) dont ils dépendent. Ce sont des lieux d'information, de rencontre et d'échanges, qui s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel.

Le suivi de l'agrément des assistants maternels est effectué par le service de PMI-A.

Sur demande de l'assistant maternel ou sur proposition du service de PMI-A, l'assistant maternel peut bénéficier d'un accompagnement professionnel assuré par le service de la PMI.

Le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donne lieu à une nouvelle évaluation des conditions d'accueil. Il est considéré comme un nouvel agrément autonome par rapport au précédent. Ainsi la capacité d'accueil peut être révisée.

Le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donne lieu à une nouvelle procédure. Pour le premier renouvellement, il doit fournir l'attestation de formation obligatoire de 240 heures.

L'agrément d'un assistant maternel peut être, à tout moment, suspendu si les conditions garantissant la santé, la sécurité ou l'épanouissement de l'enfant accueilli ne sont plus garanties. Cette suspension est alors portée à la connaissance de la Présidente de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux.

Cette commission est composée de 8 membres (4 nommés par le Président du Département et 4 représentants élus des assistants maternels et familiaux). Cette commission est également saisie, pour avis, lorsque le Département envisage de retirer, de ne pas renouveler ou de modifier l'agrément d'un assistant maternel.

Quinze jours au moins avant la date de la CCPD, l'assistant maternel est informé des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. Dans ce même délai, il reçoit la liste des représentants élus des assistants maternels et familiaux à la commission. L'assistant maternel peut demander à être entendu par les membres de la commission. Il peut également se faire assister ou représenter à la commission. L'avis de la CCPD est consultatif.

Le Président du Département prend la décision. Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois de recours gracieux ou contentieux.

### *Article 3 : La formation des assistants maternels*

La formation obligatoire des assistants maternels est prise en charge financièrement par le Département. Elle se déroule en deux temps :

➤ 80 heures, obligatoires avant l'accueil du premier enfant, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande d'agrément. En fin de formation, ce cycle fait l'objet d'un contrôle des connaissances acquises par le candidat à l'agrément.

➤ 40 heures dans les deux ans qui suivent la signature du premier contrat de travail.

Cette formation correspond à la première et à la troisième unité du CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance ». Elle est complétée par une formation aux gestes de premiers secours, avec délivrance d'une attestation.

Dans le cadre de la prise en charge des frais supplémentaires engendrés par la formation obligatoire des assistants maternels, le Département rembourse les frais occasionnés par les

parents employeurs d'un assistant maternel en formation, et qui font appel à un assistant maternel suppléant ou à une structure d'accueil collectif les jours de formation de leur assistant maternel.

#### *Article 4 : Les Maison d'Assistants Maternels (MAM)*

Les assistants maternels agréés par le Président du Département, peuvent exercer leur profession dans une même maison, appelée « Maison d'assistants maternels » (MAM) et entièrement dévolue à cet exercice professionnel.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison est compris entre 1 et 6, dont au maximum 4 simultanément.

Afin de les accompagner dans leur projet, le Département et la Caisse d'allocations familiales du Tarn ont rédigé un guide à l'attention des porteurs de projet de création d'une MAM.

**Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément est déterminé suivant la superficie du logement et la capacité d'accueil de chaque assistant maternel agréé (nombre d'enfants).**

#### *Article 5 : Les voies de recours*

La décision accordant ou refusant l'agrément est motivée et notifiée au candidat et indique, en cas de refus, les délais et voies de recours possibles. Le refus est toujours motivé.

En cas de réponse défavorable du Département, le candidat à l'agrément ou l'assistant maternel dispose de deux modalités de recours :

- Le recours gracieux : à compter de la réception du courrier défavorable, la décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil départemental,

ou

- Le recours contentieux : à compter de la réception du courrier défavorable, la décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par voie postale, devant le Tribunal Administratif. Le recours contentieux peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### *Article 6 : Le droit d'accès et de rectification des informations :*

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, le candidat à l'agrément ou l'assistant maternel dispose d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui le concernent.

L'accès au dossier s'exerce par consultation de l'intéressé, sur place, suite à sa demande faite préalablement par écrit. Le candidat à l'agrément ou l'assistant maternel peut obtenir la communication des éléments contenus dans son dossier. L'intéressé peut y faire porter ses observations.

## Chapitre IV: Les assistants familiaux

### Fiche 113-4 : L'agrément des assistants familiaux

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.421-2, L.421-3, L.421-5, L.421-7, L.421-7-1, L.421-10, L.421-11, L.421-16, L.421-17, L.421-17-2

Articles L.221-1 et suivants

Décret n°2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux

#### *Article 1 : La compétence du Département*

L'agrément des assistants familiaux relève du Département qui en assure l'organisation et le financement. Cette compétence est exercée sous l'autorité du Président du Département par le service départemental de PMI-A.

Pour pouvoir accueillir habituellement des mineurs moyennant rémunération, l'agrément est obligatoire.

#### *Article 2 : L'agrément d'assistant familial*

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance.

L'agrément est un préalable indispensable pour exercer ce métier. Il est accordé pour cinq ans, renouvelable par le Président du Département du lieu de résidence du demandeur.

Le Département organise des réunions d'information. La participation à la réunion d'information constitue la première étape obligatoire de la procédure d'agrément.

Une attestation de présence est remise au participant qui doit la retourner au Département accompagnée d'une lettre motivée de demande d'agrément.

En retour, le candidat reçoit l'imprimé CERFA de demande d'agrément d'assistant familial à compléter et la liste des documents à joindre.

Lors de la réception du dossier complet par le service en charge de l'instruction de l'agrément, un récépissé est délivré au demandeur qui constitue le point de départ de l'évaluation de la candidature. La procédure d'évaluation dure quatre mois, et peut être prolongée de deux mois en cas d'investigation supplémentaire.

L'évaluation est effectuée sur la base du référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux définis nationalement par décret, sur la base d'une évaluation des capacités, des compétences et des modalités d'accueil faite par une assistante sociale et/ou une éducatrice spécialisée et d'une évaluation psychologique assurée par un psychologue.

A défaut de la notification de décision d'agrément dans le délai de quatre mois, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants et des jeunes accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. La capacité maximale d'accueil est de 3 enfants. En cas de couple d'assistants familiaux agréés, le nombre maximal d'accueil ne peut pas dépasser 5 enfants, au sein de la même famille d'accueil.

La décision d'agrément comporte le nombre de places, les modalités d'accueil et la durée de l'agrément. Les titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial ont un agrément permanent.

Le suivi de l'agrément des assistants familiaux est effectué par le service de PMI-A.

Le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donne lieu à une nouvelle procédure. Pour le premier renouvellement, il doit fournir l'attestation de formation obligatoire.

L'agrément d'un assistant familial peut être, à tout moment, suspendu si les conditions garantissant la santé, la sécurité ou l'épanouissement de l'enfant accueilli ne sont plus garanties. Cette suspension est alors portée à la connaissance du Président de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux.

Cette commission est également saisie, pour avis, lorsque le Département envisage de retirer, de ne pas renouveler ou de modifier l'agrément d'un assistant familial.

Quinze jours au moins avant la date de la CCPD, l'assistant familial est informé des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. Dans ce même délai, il reçoit la liste des représentants élus des assistants maternels et familiaux à la commission. L'assistant familial peut demander à être entendu par les membres de la commission. Il peut également se faire assister ou représenter à la commission. L'avis de la CCPD est consultatif.

Le Président du Département prend la décision. Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois de recours gracieux ou contentieux.

### *Article 3 : Les dispositions particulières*

Lorsqu'une personne accueille des mineurs à son domicile moyennant rémunération, sans avoir obtenu l'agrément, Le Président du Conseil départemental la met en demeure de présenter une demande d'agrément dans un délai de quinze jours. Il en informe, par ailleurs, son ou ses employeurs.

Pour accueillir des mineurs à leur domicile, sont dispensées de l'agrément d'assistant familial :

- ✓ les personnes employées par des particuliers qui ont avec le mineur confié, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par une personne de droit public ou de droit privé,
- ✓ les tiers dignes de confiance auxquelles sont confiés les enfants, par le juge, en application de l'article 375-3 du Code civil relatif à l'assistance éducative,
- ✓ les personnes qui accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

#### *Article 4 : Les voies de recours*

La décision accordant ou refusant l'agrément est motivée et notifiée au candidat et indique, en cas de refus, les délais et voies de recours possibles. Le refus est toujours motivé.

En cas de réponse défavorable du Département, le candidat à l'agrément ou l'assistant maternel dispose de deux modalités de recours :

- Le recours gracieux : à compter de la réception du courrier défavorable, la décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil départemental,

ou

- Le recours contentieux : à compter de la réception du courrier défavorable, la décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par voie postale, devant le Tribunal Administratif. Le recours contentieux peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### *Article 5 : Le droit d'accès et de rectification des informations :*

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, le candidat à l'agrément ou l'assistant maternel dispose d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui le concernent.

L'accès au dossier s'exerce par consultation de l'intéressé, sur place, suite à sa demande faite préalablement par écrit. Le candidat à l'agrément ou l'assistant maternel peut obtenir la communication des éléments contenus dans son dossier. L'intéressé peut y faire porter ses observations.

### **Fiche 113-5 : L'emploi des assistants familiaux**

La formation obligatoire des assistants familiaux est à la charge de l'employeur.

Les assistants familiaux sont tenus de suivre une formation de 300 heures qui comprend :

- un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant de 60 heures, dès le recrutement. Il est complété par une formation aux gestes de premiers secours, avec délivrance d'une attestation,

- un cycle de 240 heures de formation en continu dans les trois ans qui suivent l'accueil du premier enfant.

Le Département met en place un accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie. Il est assuré par une équipe de professionnels qualifiés. Cet accompagnement vise essentiellement à permettre à l'assistant familial de construire son positionnement professionnel en étant en situation d'accueil d'un enfant placé.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 2/07. SUBVENTION POUR LA MODERNISATION ET L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL FACE A LA CRISE SANITAIRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant une autorisation de programme relative au plan de modernisation des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et établissements assimilés,

Vu sa délibération du 12 mars 2021 portant mise en place d'un dispositif de subvention pour la modernisation et l'amélioration des conditions d'accueil face à la crise sanitaire – EHPAD et établissements assimilés,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution, conformément au dispositif susvisé, de subventions départementales aux EHPAD et établissements assimilés pour les investissements suivants :

**Bénéficiaire : CCAS Roquecourbe**

**Projet : Installation de climatisation – EHPAD Le Clos de Siloë**

Subvention Département : .....	6 355 €
Autres subventions : .....	20 000 €
Autofinancement : .....	10 659 €
<i>Coût total de l'opération : .....</i>	<i>37 014 €</i>

.../...

**Bénéficiaire : CCAS Sorèze**

**Projet : Installation de climatisation – EHPAD St Vincent Ste Croix**

Subvention Département : ..... 8 279 €

Autofinancement : ..... 33 118 €

*Coût total de l'opération* : .....41 397 €

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 14 634 € à prélever sur l'AP RETRAITE 2020/3, chapitre 204 nature 20415321 du budget départemental.

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

➤ *Dossier EHPAD Le Clos de Siloë*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL –pour le pouvoir de M. SERIEYS uniquement-)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 21 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 21 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13dd013618de-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 2/08. SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF "PLAN CLIMAT" - EHPAD ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant une autorisation de programme relative au dispositif « Plan climat » des Établissements d'Hébergement pour personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et établissements assimilés,

Vu sa délibération du 14 avril 2023 portant mise en place d'un dispositif de subvention « Plan climat » pour les EHPAD et établissements assimilés,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution, conformément au dispositif susvisé, d'une subvention départementale pour l'EHPAD « Chez Nous » de St Sulpice pour l'investissement suivant :

Bénéficiaire : CCAS St Sulpice

Projet : Remplacement menuiseries extérieures – EHPAD Chez Nous

Subvention Département : ..... 23 920 €

Autofinancement : ..... 95 680 €

Coût total de l'opération : ..... 119 600 €

.../...

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 23 920 € à prélever sur l'AP RETRAITE 2023/1, chapitre 204 du budget départemental : nature 2324 compte d'immobilisation 20415322.

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
21 Novembre 2023  
Publiée le :  
21 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dd113618df-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/01. CESSION DE PARCELLES SUITE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE LA RD 964 - COMMUNE DE TECOU

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,  
 Vu ses délibérations du 7 juillet 2023 et 13 octobre 2023 autorisant la désaffectation et le déclassement de ces parcelles du domaine public,  
 Vu l'avis du service du Domaine du 1<sup>er</sup> février 2023,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant

- que, suite à l'aménagement d'une nouvelle portion de la RD 964 du PR 36 au PR 38 sur la commune de TECOU, un propriétaire riverain souhaite acquérir plusieurs parties de l'ancien tracé,
- que la conservation de ces parcelles cadastrées section E n°957, 965, 967 et 969 pour une contenance totale de 5 907 m<sup>2</sup> dans le patrimoine de la collectivité départementale ne présente pas d'intérêt, et qu'à ce titre, elles peuvent être cédées,
- que la Commission permanente, dans ses séances du 7 juillet 2023 et du 13 octobre 2023, a autorisé Monsieur le Président à prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public de ces terrains et qu'ils peuvent dès lors être cédés à l'acquéreur intéressé,

.../...

- que les frais notariés liés à cette cession de parcelles seront pris en charge par le Département.

– **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section E N°957, 965, 967 et 969 pour une contenance totale de 5 907 m<sup>2</sup> sur la commune de TECOU à l'acquéreur dont l'identité figure en annexe de la présente délibération pour un montant de 2 500 €.

– **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président du Département ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents afférents à cette cession.

Le montant des frais notariés (non connus à ce jour) sera prélevé sur les crédits du budget départemental inscrits au chapitre 011, nature 6227, fonction 20.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dbd137016b-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**CESSION DE PARCELLES SUITE A LA REALISATION**  
**DES TRAVAUX DE LA RD 964**

**COMMUNE DE TECOU**

**Acquéreur :**

Monsieur B B

Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Contenance de l'emprise	Observations
	E	957	2 016 m <sup>2</sup>	Ancien DP
Negre cabre	E	965	355 m <sup>2</sup>	
Negre cabre	E	967	3 360 m <sup>2</sup>	
Les Barthes	E	969	176 m <sup>2</sup>	

<b>TOTAL</b>	<b>5 907 m<sup>2</sup></b>	<b>2 500 €</b>
--------------	----------------------------	----------------



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/02. ACQUISITION DE TERRAINS DE VOIRIE - RD 612, RD 964, RD 631 ET RD 41 - COMMUNES DE VENES, DE TECOU ET DE LOMBERS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que, pour exécuter les programmes d'aménagement des routes départementales, des acquisitions foncières sont nécessaires,

#### – APPROUVE :

- les acquisitions foncières présentées en annexe de la présente délibération pour :
  - la RD 612 entre les PR 59 + 000 et 62 + 760, lieu-dit «La Sagne», sur la commune de VENES en vue de l'aménagement de carrefours et de créneaux de dépassement (cf. plan n°1 annexé),
  - la RD 964 entre les PR 33 + 450 et 35 + 480, lieu-dit «La Vergnade» et «Prat des Cols», sur la commune de TECOU en vue du recalibrage de la voie (cf. plans n°2 et n°3 annexés),
  - la RD 631 et RD 41 entre les PR 39 + 800 et 40 + 150, lieu-dit «Les Pins», sur la commune de LOMBERS en vue de l'aménagement d'un carrefour (cf. plan n°4 annexé),

.../...

- la prise en charge par la collectivité départementale des frais notariés liés à la transaction foncière entre deux propriétaires riverains de la RD 964 dont les éléments figurent en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes notariés à intervenir et les documents afférents à l'ensemble de ces opérations.

Le montant global de ces acquisitions foncières soit 16 411 € et les frais notariés (non connus à ce jour) seront prélevés, d'une part, sur les crédits du Budget départemental inscrits au chapitre 21, nature 2111, ligne de crédit 27505 intitulée «Acquisitions de terrains de voirie» pour un montant de 14 021 € et, d'autre part, sur les crédits du budget départemental inscrits au chapitre 65, article 65888, ligne de crédit 37367, intitulée « Indemnisation de locataire » pour un montant de 2 390 € (toutes indemnités comprises).

Par ailleurs, les frais d'acte liés à la cession de la parcelle située sur la commune de TECOU à l'un des acquéreurs concerné par la présente délibération seront prélevés sur les crédits du Budget départemental inscrits au chapitre 011, nature 6227, fonction 20.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dbe137016e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 22 nov 2023  
 N° AR : 081-228100012-20231117-Imc13dbe137016e-DE

ANNEXES

## ACQUISITION DE TERRAINS DE VOIRIE

RD 612 entre PR 59 + 000 à 62 + 760 // Commune de VENES (cf. plan n°1)

Propriétaire Fermier	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Indemnité globale de dépossession	Aménagements complémentaires
<b>Propriétaire :</b> Monsieur	« La Sagne » A 936 p	141 m <sup>2</sup>	141 €	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>141 m<sup>2</sup></b>	<b>141 €</b>	

RD 964 entre PR 33 + 450 à 35 + 480 // Commune de TECOU (cf. plans n°2 et n°3)

Propriétaires Fermiers	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Indemnité globale de dépossession	Aménagements complémentaires
<b>Propriétaire</b> SCI	« La Vergnade » D 114 p D122 p	301 m <sup>2</sup> 1 006 m <sup>2</sup>	1 307 € arrondi à 1 310 €	
<b>Fermier :</b> EARL			Indemnité d'éviction 249 € arrondi à 250 €	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>1 307 m<sup>2</sup></b>	<b>1 560 €</b>	
<b>Nu-propriétaire</b> Madame M.	« La Vergnade » D 869 (ex 109 p) D 867 (ex 107 p) D 865 (ex 106 p)	318 m <sup>2</sup> 381 m <sup>2</sup> 2 678 m <sup>2</sup>	8 507 € arrondi à 8 510 €	
<b>Usufruitier</b> Monsieur M.	« Prat des Cols » E 998 (ex 28 p)	905 m <sup>2</sup>		
	E 1 000 (ex 29 p)	741 m <sup>2</sup>		
	E 1 003 (ex 30 p)	293 m <sup>2</sup>		
	E 1 011 (ex 38 p)	440 m <sup>2</sup>		
	E 1 014 (ex 45 p)	268 m <sup>2</sup>		
	E 1 016 (ex 46 p)	265 m <sup>2</sup>		
	E 1 017 (ex 47 p)	374 m <sup>2</sup>		
E 1 020 (ex 48 p)	191 m <sup>2</sup>			
E 1 021 (ex 49 p)	145 m <sup>2</sup>			
<b>Usufruitière</b> Madame R	E 1 005 (ex 51 p) E 1 007 (ex 52 p) E 1 009 (ex 53 p)	336 m <sup>2</sup> 172 m <sup>2</sup> 591 m <sup>2</sup>		

Télétransmis en Préfecture le : 22 nov 2023

N° AR : 081-228100012-20231117-lmc13dbe137016e-DE

**RD 631 et RD 41 entre PR 39 + 800 à 40 + 150 // Commune de LOMBERS (cf. plan n°4)**

<b>Propriétaires Fermiers</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>	<b>Indemnité globale de dépossession</b>	<b>Aménagements complémentaires</b>
<b><u>Nu-propriétaire</u></b> Madame R	« Les Pins » E2 660 p E2 660 p E2 1 438 p ( ex 657)	322 m <sup>2</sup> 1 229 m <sup>2</sup> 64 m <sup>2</sup>	3 000 €	
<b><u>Usufruitière</u></b> Madame P.				
<b><u>Fermier :</u></b> Monsieur H			Indemnité d'éviction 295 € arrondi à 300 €	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>1 615 m<sup>2</sup></b>	<b>3 300 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL DU RAPPORT</b>		<b>12 627 m<sup>2</sup> acquis</b>	<b>16 411 €</b>	

Télétransmis en Préfecture le : 22 nov 2023  
N° AR : 081-228100012-20231117-lmc13dbe137016e-DE

## PLANS

### PLAN n° 1 – COMMUNE DE VENES – « La Sagne »



### PLAN n° 2 – COMMUNE DE TECOU – « La Vergnade »



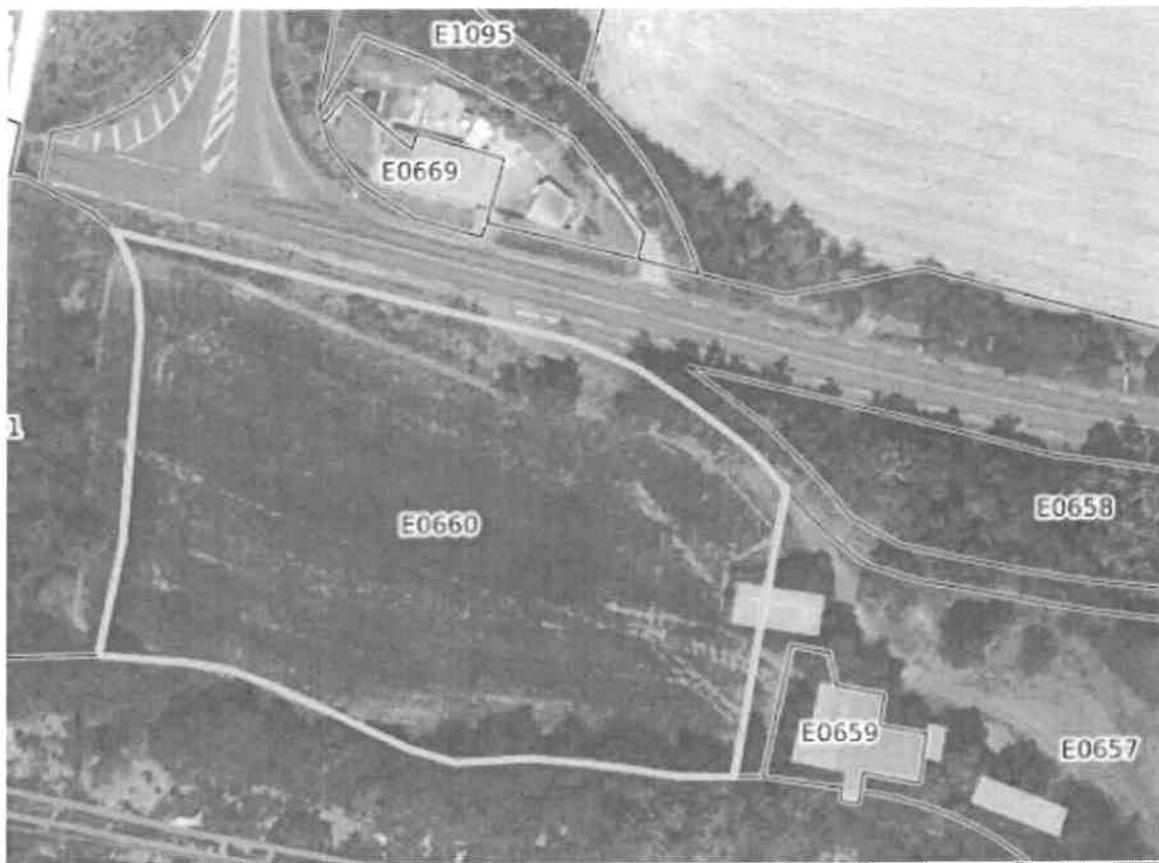
Télétransmis en Préfecture le : 22 nov 2023  
N° AR : 081-228100012-20231117-lmc13dbe137016e-DE

**PLAN n° 3 – COMMUNE DE TECOU - « Prat des Cols »**



Télétransmis en Préfecture le : 22 nov 2023  
N° AR : 081-228100012-20231117-Imc13dbe137016e-DE

**PLAN n° 4 – COMMUNE DE LOMBERS – « Les Pins »**





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/03. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de Voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrêtant le programme 2023 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu sa délibération du 12 mai 2023 approuvant les opérations de travaux RD 988 « Aménagement d'un carrefour giratoire avec les voies communales « La Boutonnie » et « St Maury » au PR 46 +820, lieu-dit Boutounié sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LÉVIS », et RD 999 « Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 69 au PR 35 +240, lieu-dit Montplaisir sur le territoire de la commune d'ALBI »,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les coûts de travaux de déplacement de réseaux nécessaires à la bonne réalisation des travaux,

- **PREND ACTE** du coût des travaux de déplacement de réseaux avec pour conséquence financière de réduire le montant global voté,

.../...

- **DÉCIDE** d'ajuster en conséquence la répartition des montants de l'opération de la façon suivante :

CATEGORIE RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX
1	988	46 +820	LABASTIDE- DE-LÉVIS	LES DEUX RIVES	Aménagement d'un carrefour giratoire avec les V.C. « La Boutonnie » et « St Maury »	841 500 €
1	999	35 +240	ALBI	ALBI 1	Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 69	1 130 000 €

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental comme suit :

- Travaux Voirie : l'opération est affectée sur l'AP voirie 2022/3 et les crédits imputés Chapitre 23 - Nature 2315 - Fonction 843
- Déplacement de réseaux : pour l'intervention d' ENEDIS, les crédits sont disponibles au Chapitre 204 - Nature 20422 – Fonction 731

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à passer avec l'opérateur susmentionné pour les déplacements de réseaux.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e071370195-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### **3/04. AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE - RD N° 109/RD N° 65 - COMMUNE DE PONT DE L'ARN - CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L -1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3,  
Vu le Code de la commande publique notamment son article L2422.12,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la voirie notamment ses articles L131-1 à L131-4,  
Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,  
Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au projet ci-annexé, les termes de la convention à intervenir entre la commune de Pont de l'Arn et le Département, pour les travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre les Routes Départementales n° 109 et n° 65 (en agglomération) ne prévoyant pas, au titre des travaux de voirie, de versement à la commune d'une participation financière du Département.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention au nom et pour le compte du Département.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e051370194-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



**Direction Générale Adjointe  
des Politiques territoriales et Educatives  
Service des Politiques territoriales**

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET LA COMMUNE DE PONT DE L'ARN**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du \_\_\_\_\_,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pont de l'Arn du \_\_\_\_\_,

**ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) La Commune de PONT DE L'ARN, représentée par son Maire, Monsieur Christian CARAYOL, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagers respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération :

**Modification de l'anneau et d'un îlot d'entrée du giratoire de la « Croix rouge », entre les RD n° 109 et RD n° 65, dans l'agglomération du Pont de l'Arn en vue de permettre l'accès à de futurs locaux commerciaux**

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Le plan général ainsi qu'un profil en travers de principe des travaux sont annexés à la présente convention (Annexe 1).

### **ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II-1 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE**

#### **II-1.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1**

L'ensemble des travaux sera à la charge de la Commune.

La Commune prendra également à sa charge l'ensemble des aléas relatifs à l'exécution des travaux visés par la présente convention (réseaux, pollutions, archéologie, etc.).

#### **II.1.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements**

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

### **ARTICLE II-2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Le Département ne participera pas financièrement à la réalisation de cette opération au titre de la Voirie.

## **ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

#### **III.1.1) Responsabilité de la Commune**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

### **III.1.2) Engagements du Département**

Le Département s'engage à faciliter la réalisation des travaux entrepris par la commune.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **IV.1.1) Préparation du projet routier**

La Commune transmettra au Département pour validation, et préalablement à son approbation par délibération du Conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2) ainsi qu'un Dossier d'Exploitation Sous Chaussée (DESC) qui définira précisément les conditions d'exploitation des travaux, les impacts sur la circulation des usagers (fermeture de la route ou mise en circulation alternée) et l'échéancier de réalisation des travaux.

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier de Mazamet une demande de permission des travaux sur la voirie, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier de Mazamet) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si ces travaux situés en agglomération ne nécessitent pas de déviation hors agglomération, seul un arrêté de circulation communal sera nécessaire qu'il conviendra de transmettre pour information au Département.

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernées. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La Commune s'assurera en amont de la nécessité de contracter un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), en particulier si l'opération appelle l'intervention (simultanée ou successive) de plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sur le chantier.

#### **IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la Commune est assurée par : Bureau d'études POPYRUS.

#### **IV.1.3) Déroulement des travaux publics**

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexés à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

#### **IV.1.4) Fin des travaux**

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et le Département dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

#### **IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements**

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

#### **IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

#### **IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P**

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires.

### **ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

#### **IV.2.1) Suivi technique des travaux**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Direction des Routes / Pôle d'Aménagement Sud Est / Secteur routier de Mazamet.

Ce service est notamment chargé :

- de donner son avis (Direction des Routes) sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera convié lorsque nécessaire,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

## **CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET**

**V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE V.2 -ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan général des travaux et profil en travers de principe précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités

Annexe 2 : Vade-mecum

### **ARTICLE V.4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE V.5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE IV.6 – RÉOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A PONT DE L'ARN,**

**Le**

**Pour la Commune de Pont-de-L'Arn  
Le Maire**

**Christian CARAYOL**

**A ALBI,**

**Le**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Christophe RAMOND**

# **ANNEXE 1**

- **PLAN GÉNÉRAL**
- **PROFIL EN TRAVERS DE PRINCIPE**

**AMENAGEMENT DE L'ACCES  
 AU MACROLOT  
 PLAN GENERAL DES TRAVAUX  
 22-03-2023**

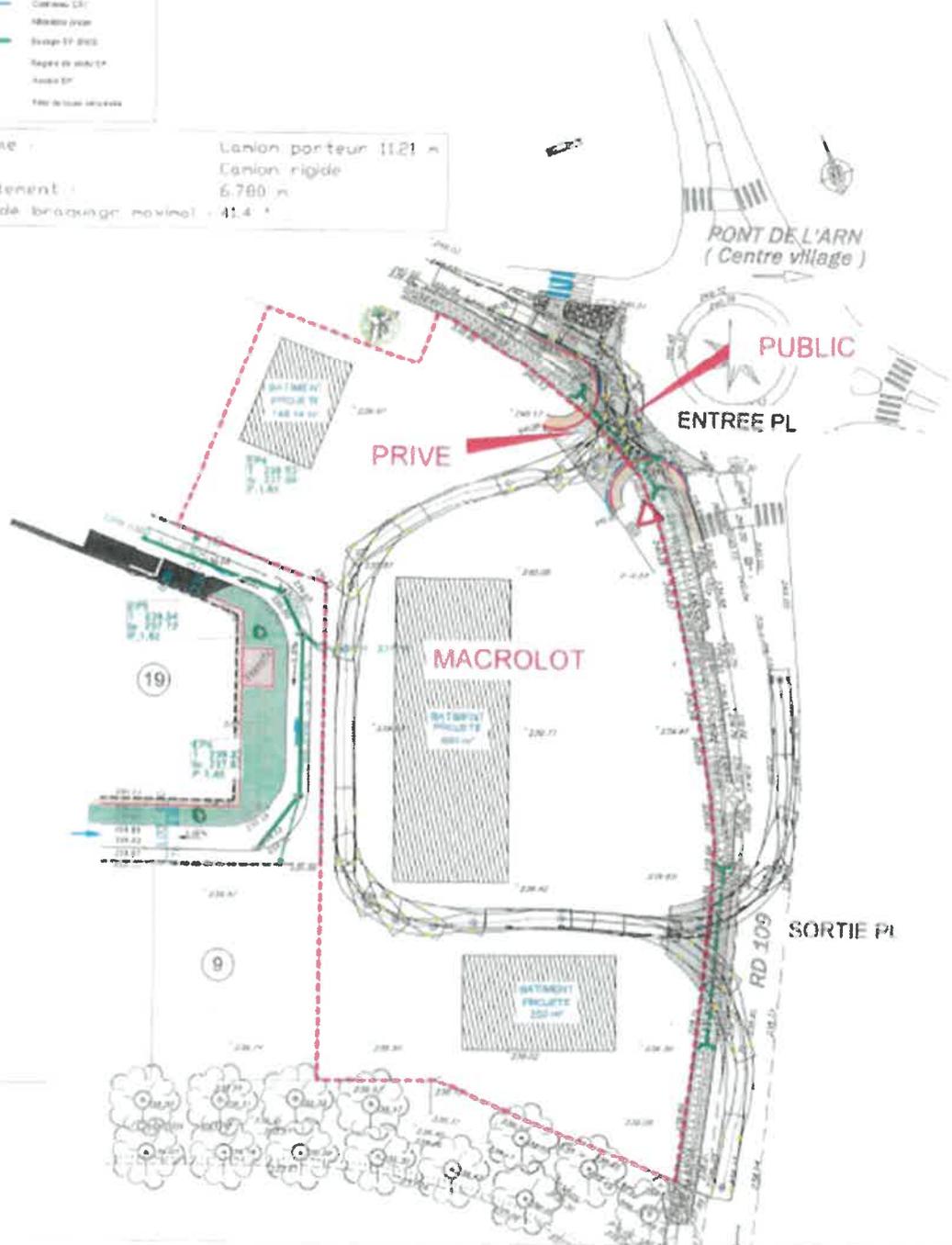
ECH : 1/500°

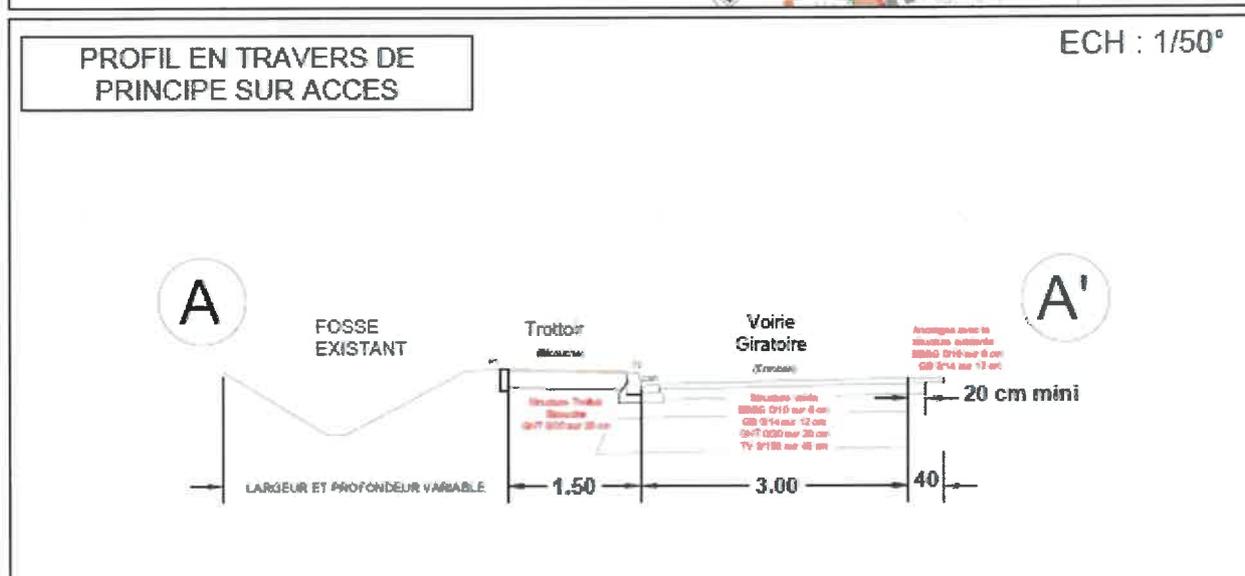
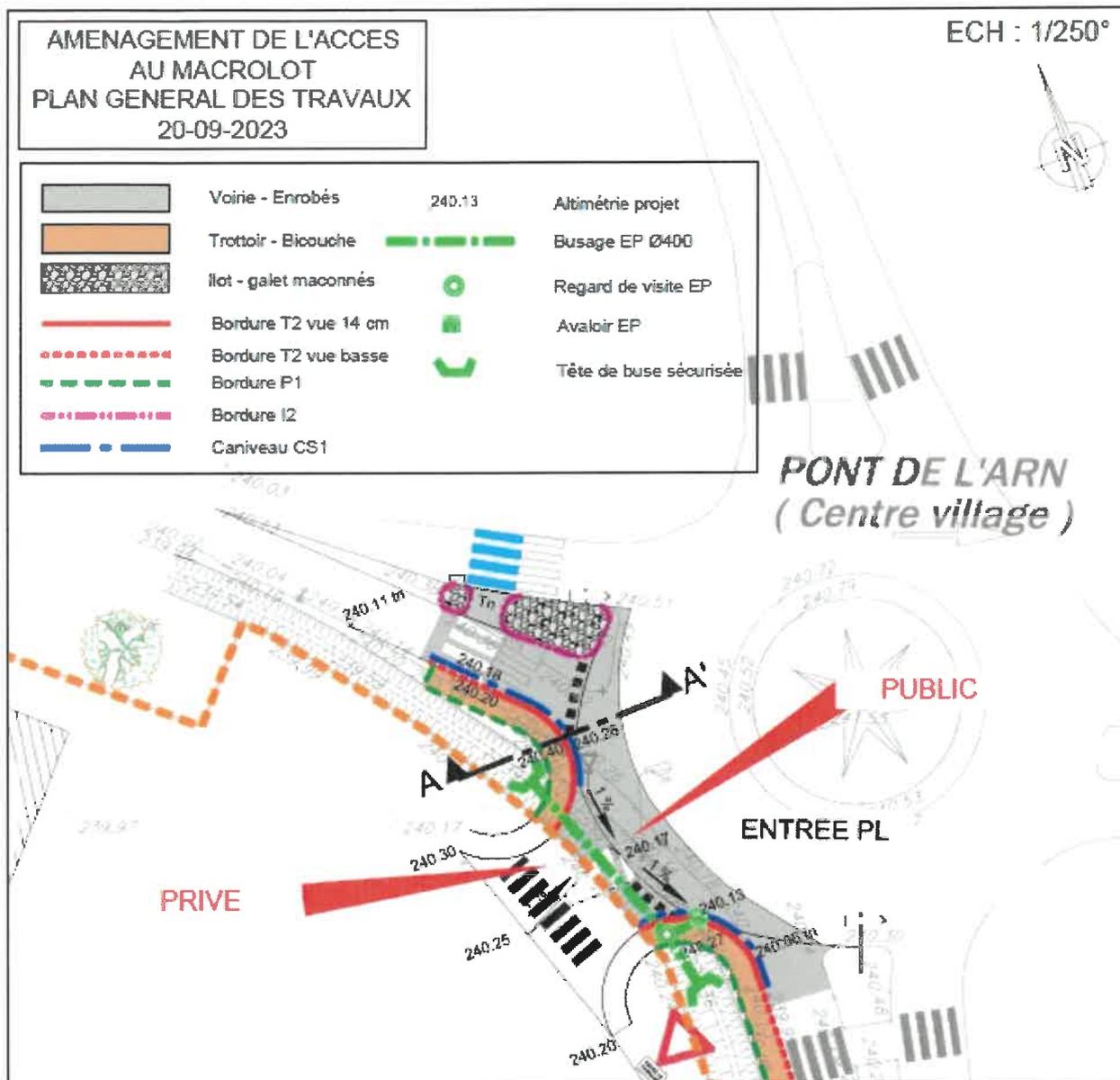
**LEGENDE**

	10m x 10m grille
	Trottoir 0,50m
	50 - 100m trottoir
	Secteur 12 rue 14 m
	Secteur 12 rue 14 m
	Secteur 12
	Couloir 0,50
	Abri pour piéton
	Secteur 12 2000
	Signal de stop 0,50
	Signal 0,50
	Plan de localisation

Véhicule :  
 Type :  
 Empattement :  
 Angle de braquage maximal : 41,4 °

Lanion porteur 11,21 m  
 Canon rigide  
 6,780 m





# **ANNEXE 2**

- **VADE-MECUM**

## VADE-MECUM

### Contenu du dossier et des documents à fournir par la Commune au Département pour la réalisation des travaux

#### Documents techniques (AVP) à fournir par la Commune avant les travaux :

- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- Le profil en long,
- Les profils en travers et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- Une note de calcul du dimensionnement de la structure de chaussée souple à mettre en œuvre en fonction des éléments et critères communiqués préalablement par le Département : trafic et taux de croissance, environnement, plateforme support, matériaux de chaussée, qualité et durée de vie de l'ouvrage.
- Le rapport des résultats géotechniques, des investigations et sondages complémentaires
- Le plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : « dos d'ânes, plateaux transversaux, dévoiement de trajectoire,
- Une notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
  - o L'assainissement pluvial à travers une étude générale,
  - o La giration des bus et des poids lourds,
  - o Les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
  - o Les plantations existantes.
- Le devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage de la Commune,
- L'avant-métré de la part incombant au Département.
- Le planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers,
- Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) de l'entreprise.

#### Documents administratifs à fournir par la Commune avant les travaux :

- Délibération du Conseil municipal (ou du groupement communal) :
  - o Approuvant l'avant-projet
  - o Approuvant la convention,
  - o Autorise le maire à signer ladite convention,
  - o Sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant),
  - o Sollicitant l'aide du Conseil départemental pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux déplacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération de la Commune précisant qu'il propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

**Demande de subvention de la Commune avant les travaux :**

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

**Éléments à fournir par la Commune lors de la demande de remise de l'ouvrage après travaux :**

**(à préciser par le secteur routier de Mazamet lors de la délivrance de la permission de voirie) :**

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre la Commune et le Département
- Rédaction d'une convention Département / Commune le cas échéant pour la gestion des espaces verts, îlot central, ...



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 3/05. ACQUISITIONS FONCIÈRES POUR LA VOIE VERTE "CHEMIN DES MINEURS" - COMMUNE DE BLAYE-LES-MINES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu ses délibérations du 8 décembre 2017 et du 13 novembre 2020 portant sur l'aménagement des phases 1 et 2 de la voie verte «Chemin des mineurs»,

Vu la délibération du Conseil municipal de BLAYE-LES-MINES du 27 septembre 2023 approuvant la cession au Département du Tarn de deux parcelles,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt d'assurer la poursuite de l'aménagement de la voie verte «Chemin des mineurs» entre Cap Découverte et CARMAUX,

— **APPROUVE** les acquisitions foncières des parcelles pour lesquelles la collectivité propriétaire, la commune de BLAYE-LES-MINES, a attribué, dans un premier temps, une autorisation d'occupation temporaire avant de délibérer, dans un second temps, sur leur cession lors de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2023 (délibération annexée à la présente délibération).

Il s'agit des parcelles cadastrées section B n°4151 d'une contenance de 45 m<sup>2</sup> et n°4152 d'une contenance de 1 584 m<sup>2</sup> (anciennement cadastrées section B n°3172p) cédées toutes les deux par la commune à l'euro symbolique vu « l'intérêt général que représente en terme de mobilités écologiques et responsables, de valorisation du patrimoine culturel, de développement du tourisme durable par la création de nouveaux emplois locaux intégrant des services liés à ces nouvelles voies de circulation » selon les termes de la délibération susvisée du Conseil municipal.

– **PRECISE QUE** l'ensemble des frais de géomètre et frais notariés seront à la charge de la collectivité départementale.

Le montant global des acquisitions soit 1€ et des frais notariés (non connus à ce jour) sera affecté sur l'autorisation de programme ENVIRO 2020-1 et sur les crédits inscrits au chapitre 21, nature 2111, fonction 87 du budget départemental.

– **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte notarié à intervenir et les documents afférents à cette acquisition.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dde137017b-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 22 nov 2023 410  
 N° AR : 081-228100012-20231117-lmc13dde137017b-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 02/10/2023
ID : 081-218100337-20230927-DL_2023_IV_49-DE

Département du Tarn

Commune de BLAYE-LES-MINES

N° : 2023-IV-49

Dates de convocation : 26/06/2023 et 12/09/2023	Dates d'affichage : 26/06/2023 et 12/09/2023
Nombre des conseillers En exercice : 23	Présents : 20
	Votants : 23

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de BLAYE-LES-MINES, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Daniel Balavoine sous la présidence de M. Jean-François KOWALIK, Maire.

Le nombre de conseillers en exercice est de 23.

#### Étaient présents :

Groupe Blaye-Les-Mines au Cœur : Mmes et MM. Jean-François KOWALIK, Marie MILESI, Jean-Louis AZEMAR, Rosanne TAGLIAFERRI, Joël SOUYRI, Marie-Thérèse GUTIERREZ, Georges ELZBIECIAK, Max REGIS, Laurent RUIZ, Chantal PTAK, Gérard PLASSON, Corinne ANTES, Géraud DE CANTELOUBE, Eric BESSOU, Vincent BASILE, Maëva HADDAD, Valérie DEVILLERS, Christelle DOUMAYROU;

Groupe Ensemble Décidons : MM. Claude MASSOL, Joël VIGUIER ;

#### Étaient excusés :

Groupe Blaye-Les-Mines au Cœur : Patrice ZELMIRE (procuration à Marie-Thérèse GUTIERREZ), Corinne MASSOL (procuration à Jean-François KOWALIK), Elisabeth GALAN (procuration à Gérard PLASSON) ;

formant la majorité des membres du Conseil municipal en exercice.

Mme Rosanne TAGLIAFERRI a été désignée secrétaire de séance.

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

### CESSION AU DEPARTEMENT DU TARN DES PARCELLES B4151 ET B4152 (PARKING DE LA VOIE VERTE)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la réalisation de la Voie verte par le Département du Tarn, ce dernier a sollicité la commune pour l'acquisition de deux parcelles communales situées entre la RD 3 et la rue Paul Vialar, afin que le Département y aménage un parking pour les usagers de la Voie verte.

Il s'agit des parcelles nouvellement cadastrées section B numéro 4151 pour une contenance de 45 m<sup>2</sup>, et section B numéro 4152 pour une contenance de 1584 m<sup>2</sup>, issues de la division de la parcelle B 3872 aux termes d'un document d'arpentage établi par la société de géomètres experts LBP Etudes & Conseil en date du 28 avril 2022.

Dans l'attente de la régularisation de la présente cession, une convention d'occupation temporaire du domaine public avait été signée entre la commune de BLAYE-LES-MINES et le Département du Tarn le 24 mars 2022.

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la commune de BLAYE-LES-MINES la réalisation de la Voie verte et de ses aménagements (parking) en termes de mobilités écologiques et responsables, de valorisation du patrimoine culturel, de développement du tourisme durable par la création de nouveaux emplois locaux intégrant des services liés à ces nouvelles voies de circulation, il est proposé de céder au Département du Tarn pour 1 € les parcelles B 4151 et B 4152.

Me Julie DUPUY, notaire à ALBI, est désignée pour conclure cette vente.

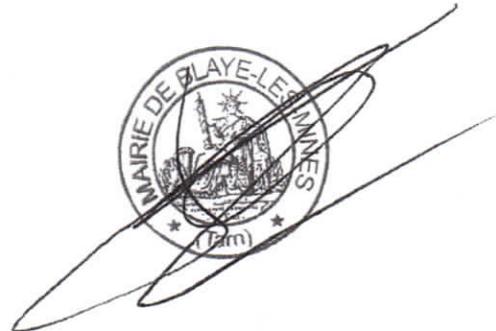
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession au Département du Tarn des parcelles communales cadastrées section B numéro 4151 pour une contenance totale de 45 m2 et section B numéro 4152 pour une contenance totale de 1584 m2, situées rue Paul Vialar dans la commune de Blaye-Les-Mines ;
- de préciser que les deux parcelles ainsi définies sont à usage de parking pour les utilisateurs de la Voie verte ;
- de décider que la présente cession est consentie à l'euro pour les motifs indiqués ci-avant ;
- de dire que tous les frais afférents à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;
- de désigner Me Julie DUPUY, notaire à ALBI, pour la rédaction de l'acte de vente ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint désigné par lui, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document afférent à cette cession.

La Secrétaire de séance,  
Rosanne TAGLIAFERRI.



Pour extrait conforme,  
Blaye-les-Mines, le 27 septembre 2023  
LE MAIRE,  
Jean-François KOWALIK.



Envoyé en préfecture le 02/10/2023  
Reçu en préfecture le 02/10/2023  
Publié le 02/10/2023  
ID : 081-218100337-20230927-DL\_2023\_IV\_49-DE

Commune :  
BLAYE LES MINES (033)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLICS  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1158J  
Document vérifié et numéroté le 28/04/2022  
ACASTRES  
Par CABROL Stéphanie  
Inspectrice  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 8463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

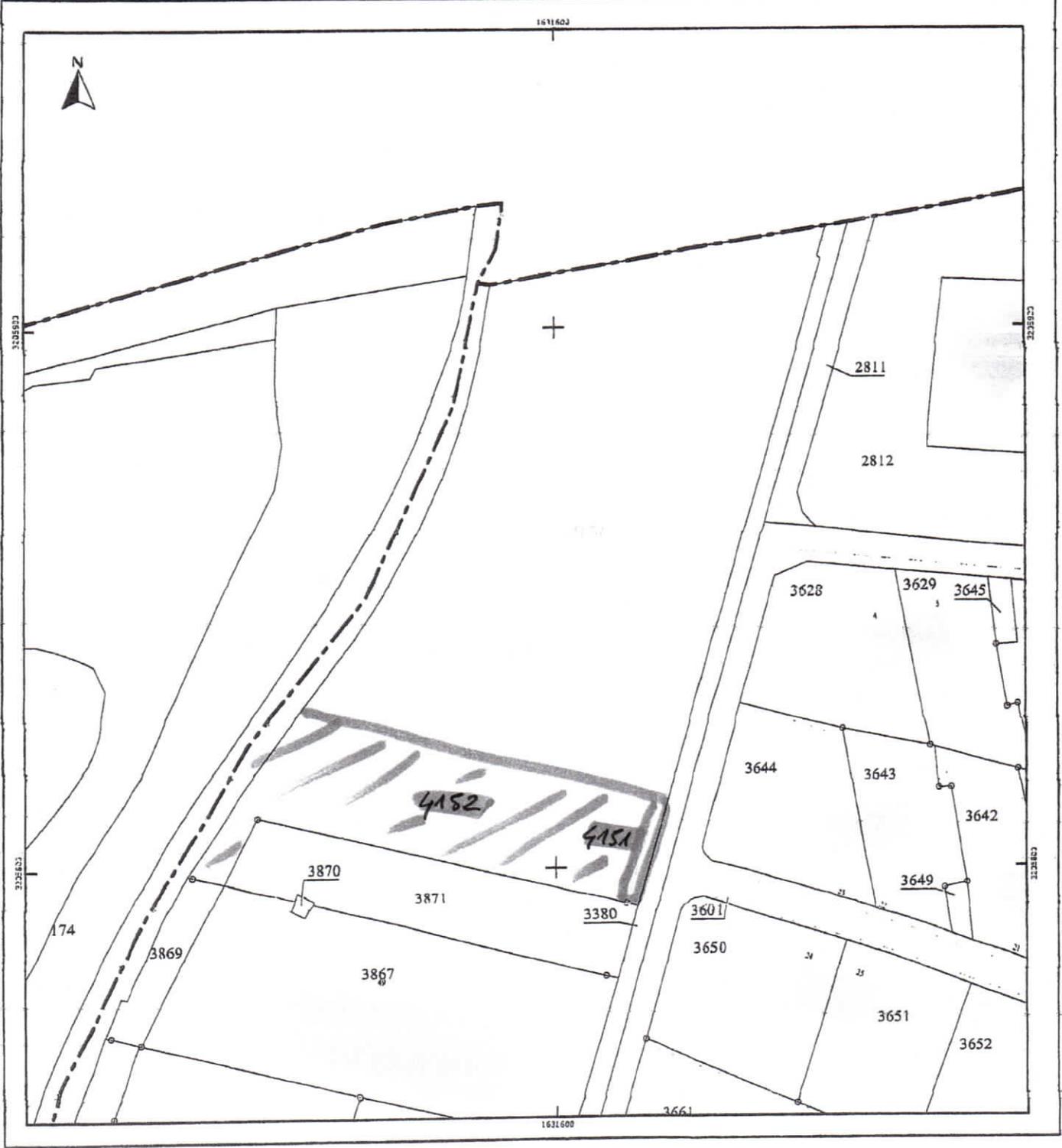
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 28/04/2022  
Support numérique : \_\_\_\_\_

CDIF CASTRES  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale  
4, avenue Charles de Gaulle  
BP 90405  
81108 CASTRES  
Téléphone : 05 83 82 52 39  
ptgc.tam@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé  
Par LAURENT POUJADE (2)  
Réf. : 200958  
Le \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une crasse (plan rénové par voie de rive à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agissant (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou topographe habilité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'associé emprunteur, etc...)

*Modification selon les annotations d'un acte à publier*





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 3/06. PARTICIPATION AU TITRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE - PROGRAMMATIONS DE PLUSIEURS OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3213-3.  
 Vu le Code de la commande publique notamment son article L2422.12,  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
 Vu le Code de la voirie notamment ses articles L131-1 à L131-4,  
 Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,  
 Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément aux projets annexés, à la présente délibération, les termes de la convention entre le Département et la commune :

- d'ALBINE, pour les travaux d'aménagement de la route départementale n°88 (en agglomération) prévoyant, au titre des travaux de voirie, le versement à la commune d'une participation financière du Département d'un montant maximum de 129 366,53 € TTC.

.../...

- de GUITALENS-L'ALBAREDE pour les travaux d'aménagement de la route départementale n°14 (en agglomération) prévoyant, au titre des travaux de voirie, le versement à la commune d'une participation financière du Département d'un montant maximum de 154 734,88 € TTC.

- de MONTREDON-LABESSONNIE, pour les travaux d'aménagement des routes départementales n°63 et n°89 (en agglomération) prévoyant, au titre des travaux de voirie, le versement à la commune d'une participation financière du Département d'un montant maximum de 349 670,00 € TTC.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits sur les crédits inscrits sur l'AP VOIRIE 2021-5, chapitre 23, article 238, fonction 621, du budget départemental.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e061370195-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques territoriales

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE D'ALBINE**

**Objet : Aménagement traverse du village – Tranche 2, RD88 Route de Caunes  
Opération 22DEV008  
N° de dossier de subvention : 2021\_02474**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal d'ALBINE du 28 septembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 06 octobre 2023 par la commune d'ALBINE, ci-après dénommé le bénéficiaire,

## **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

## **ET**

2°) La Commune d'ALBINE, représentée par son Maire, Monsieur Xavier SENEGAS, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagers respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération :

#### **Aménagement traverse du village – Tranche 2, RD88 Route de Caunes**

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de financement susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

Le plan général des travaux est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II-1 : COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le coût global de l'opération définie à l'article 1 s'élève à :

- Montant HT : 703 647,81 €
- TVA : 140 729,56 €
- Montant TTC : 844 377,37 €

Plan de financement prévisionnel :

Région (à solliciter en 2024).....	7 037,00 € (1%)
Département .....	193 305,23 € (27,47%)
Dont :	
Au titre du FDT .....	45 000,00 € (6,39%)
<i>Soit 10,30% d'une dépense éligible de : 436 883,54 € H.T.</i>	
Au titre de la participation à la voirie départementale ..	129 366,53 € (18,39%)
Au titre de la répartition du produit des amendes de police (CP du 13 octobre 2023) .....	18 938,70 € (2,69%)
<i>Soit 30% d'une dépense éligible de 63 129,00 € HT</i>	
Autofinancement.....	503 305,58 € (71,53%)

## **ARTICLE II-2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE VOIRIE PAR LA COMMUNE**

**II-2.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1 dont le coût est mentionné à l'article II-1.**

### **II.2.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements**

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

## **ARTICLE II-3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA VOIRIE**

Le Département prend en charge les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, de travaux de voirie départementale et de signalisation de police après examen et validation par ses services techniques du dossier d'avant-projet détaillé, transmis préalablement par la Commune pour avis.

### **A. Participation du Département au titre de la voirie**

Le montant maximal de la participation du Département au titre de la voirie est de : **129 366,53 € TTC**

### **Le Département récupérera la TVA par le biais du FCTVA.**

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la participation, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La nécessité de travaux supplémentaires résultants :

- du besoin d'un confortement de l'assise généré soit par des matériaux de qualité insuffisante, soit par une mauvaise maîtrise des conditions de réalisations : météo, modifications du projet en cours de travaux.
- du besoin de protection de la plateforme routière afin de patienter jusqu'à l'obtention de conditions météorologiques favorables pour la couche de roulement (conditions hivernales) généré par un retard des travaux dus à un défaut d'anticipation ou de planification, à des modifications du projet, à des découvertes de réseaux ou d'ouvrages enterrés.

ne sera pas pris en charge par le Département.

### **B. Modalités de versement de la participation financière du Département**

La participation financière du Département est versée sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-3.C.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **C. Pièces justificatives à produire pour le versement de la participation financière du Département**

**La participation départementale sera versée à la Commune au vu :**

- d'une demande de paiement,
- de l'appel de fonds effectué sur CHORUS,

- d'un ordre de service et/ou des factures justificatives des travaux,
- lorsque l'opération est achevée, la Direction des Routes procède à la vérification des travaux sur place. A l'issue de ce contrôle, la Direction des Routes réalise un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, signé sans réserve.

Exceptionnellement, peuvent être pris en compte des justificatifs de dépenses relatifs à cette opération antérieurs à la décision d'attribution de la participation.

## ARTICLE II-4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### A. Subvention au titre du Fonds de Développement Territorial (FDT)

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 436 883,54 € HT.

Nom de l'opération	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Aménagement traverse du village – Tranche 2, RD88 Route de Caunes	436 883,54 €	10,30%	45 000,00 €

### B. Modalités de versement de la subvention

Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-4.C, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

La contribution financière est créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### C. Pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention

La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc.). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale sera réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## ARTICLE II-5 : ALEAS

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

#### **III.1. Responsabilité de la Commune**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

#### **III.1.1) Information du Conseil départemental**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil départemental, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, ou toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

#### **III.1.2) Information sur la participation financière du Département**

La Commune s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

*\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

#### **III.1.3) Contrôles de l'utilisation des aides allouées**

Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde des aides, le Conseil départemental peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

### **III.1.4) Reversement**

#### **A. Situation pouvant motiver un reversement ou un non versement**

Le Conseil départemental peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'opération), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de l'opération,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles III.1.1 à III.1.4 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

#### **B. Modalités de reversement**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Conseil départemental notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

### **III.2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à assurer le paiement des travaux de voirie départementale sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II-3.C et dans le respect des clauses mentionnées à l'article II-3.B.

Préalablement au démarrage des travaux, le Département sera sollicité pour établir une permission de voirie autorisant la Commune à occuper le domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation.

Le Département s'engage à verser la subvention sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II-4.C et dans le respect des clauses mentionnées à l'article II-4.B.

### **III.3. Caducité – Prorogation - Résiliation**

#### **III.3.1) Caducité**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

#### **III.3.2) Prorogation**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

#### **III.3.3) Résiliation**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **IV.1.1) Préparation du projet routier**

La Commune transmettra au Département, pour validation et préalablement à son approbation par délibération du conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2).

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier départemental concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune est assurée par : SOLETCITE et PAPYRUS

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la commune est assurée par : SOLETCITE et PAPYRUS

#### **IV.1.3) Déroulement des travaux publics**

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexé à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

#### **IV.1.4) Fin des travaux**

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et la Direction des Routes dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

#### **IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements**

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable,...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots,...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

#### **IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

#### **IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P**

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

### **ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **IV.2.1) Suivi technique des travaux**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Pôle d'Aménagement Sud-Est/ Secteur de Mazamet.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

#### **IV.2.2) Suivi Administratif et financier de l'opération**

Le service des Politiques Territoriales est en charge du suivi administratif et financier de l'opération. A ce titre :

- il organise la première réunion de présentation du projet en mobilisant les services départementaux concernés, et rédige un compte-rendu qui sera communiqué au maître d'ouvrage après validation auprès des services ayant participé à la réunion,
- il coordonne l'ensemble des services départementaux concernés (Direction des Routes, Direction de l'Eau et de l'Environnement,...) afin de valider le projet technique,
- il instruit les demandes de subventions au titre du FDT et se coordonne avec la Direction des Routes sur la participation départementale,
- il se charge de la rédaction de la convention et de la présentation de l'opération à la Commission permanente,
- il notifie la décision de la Commission permanente au maître d'ouvrage et en informe le Pôle routier,
- il s'assure de la remise des pièces justificatives mentionnées à l'article II.5 après réalisation de l'opération,
- il effectue le paiement du (des) titre(s) de recette émis par la Commune et du versement des participations.

## **CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

## **ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET**

### **V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**V.1.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE V.2 -ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan général des travaux, précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités

Annexe 2 : Vade-mecum

## **ARTICLE V.3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE V.4 - RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la Commune d'ALBINE  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Xavier SENEGAS**

**Christophe RAMOND**



Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques territoriales

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE GUITALENS-L'ALBAREDE**

**Objet : Mise en sécurité de la RD14 – Route de Serviès**

### **Opération 23DEV003**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 13 octobre 2023 et du 17 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de GUITALENS-L'ALBAREDE du 30 novembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 10 mars 2023 par la commune de GUITALENS-L'ALBAREDE, ci-après dénommé le bénéficiaire,

### **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

2°) La Commune de GUITALENS-L'ALBAREDE, représentée par son Maire, Monsieur Raymond GARDELLE, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

### **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagers respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération :

#### **Mise en sécurité de la RD14 – Route de Serviès**

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Le plan général des travaux est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II-1 : COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION**

Le coût global de l'opération définie à l'article 1 s'élève à :

- Montant HT : 259 079,00 €
- TVA : 51 815,80 €
- Montant TTC : 310 894,80 €

Plan de financement prévisionnel :

- Etat (DETR acquis).....28 000,00 € (10,8%)
- Fonds de concours CCLPA (acquis) .....25 000,00 € (9,6%)
- Département .....149 945,74 € (57,9%)
- Dont :
  - Au titre de la participation à la voirie départementale 128 945,74 € (49,7%)  
*Soit 154 734,88 € TTC*
  - Au titre de la répartition du produit des amendes de police  
(CP du 13 octobre 2023) .....21 000,00 € (8,2%)  
*Soit 30% d'une dépense éligible de 70 000,00 € HT*
- Autofinancement.....55 133,26 € (21,28%)

### **ARTICLE II-2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE**

**II-2.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1 dont le coût est mentionné à l'article II-1.**

#### **II.2.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements**

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

### **ARTICLE II-3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Le Département participera aux frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, de travaux de voirie et de signalisation de police après examen et validation par ses services techniques du dossier d'avant-projet détaillé, transmis préalablement par la Commune pour avis.

**II.3.1) Le montant maximum de la participation du Département est de 154 734,88 € TTC**  
(soit 128 945,74 € HT).

**Le Département récupérera la TVA par le biais du FCTVA.**

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la participation, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

### **II.3.2) Cas particuliers**

La nécessité de travaux supplémentaires résultants :

- du besoin d'un confortement de l'assise généré soit par des matériaux de qualité insuffisante, soit par une mauvaise maîtrise des conditions de réalisations : météo, modifications du projet en cours de travaux
- du besoin de protection de la plateforme routière afin de patienter jusqu'à l'obtention de conditions météorologiques favorables pour la couche de roulement (conditions hivernales) généré par un retard des travaux dus à un défaut d'anticipation ou de planification, à des modifications du projet, à des découvertes de réseaux ou d'ouvrages enterrés

ne sera pas pris en charge par le Département.

### **II.3.3) Aléas**

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **ARTICLE II-4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

**II.4.1)** La participation financière du Département est versée sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-5.

**II.4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE II-5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

**La participation départementale sera versée à la Commune au vu :**

- d'une demande de paiement,
- de l'appel de fonds effectué sur CHORUS,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service pour le versement d'un éventuel acompte de 30 %,
- des factures justificatives des travaux,
- Lorsque l'opération est achevée, la Direction des Routes procède à la vérification des travaux sur place. A l'issue de ce contrôle, la Direction des Routes réalise un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, signé sans réserve.

Exceptionnellement, peuvent être pris en compte des justificatifs de dépenses relatifs à cette opération antérieurs à la décision d'attribution de la participation.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

#### **III.1.1) Responsabilité de la Commune**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

### **III.1.2) Engagements du Département**

Le Département s'engage à verser la participation départementale sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II.5. et dans le respect des clauses des articles II.6 et II.7.

Préalablement au démarrage des travaux, le Département sera sollicité pour établir une permission de voirie autorisant la Commune à occuper le domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation.

### **III.1.3) Information sur la participation financière du Département**

La Commune s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

*\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **IV.1.1) Préparation du projet routier**

La Commune transmettra au Département, pour validation et préalablement à son approbation par délibération du conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2).

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier départemental concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernées. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune est assurée par : CIRCE – PASSELERGUE AMO.

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la commune est assurée par : CIRCE – PASSELERGUE AMO.

#### **IV.1.3) Déroulement des travaux publics**

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexé à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

#### **IV.1.4) Fin des travaux**

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et la Direction des Routes dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

#### **IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements**

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

#### **IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

#### **IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P**

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi

que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

## **ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **IV.2.1) Suivi technique des travaux**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Pôle d'Aménagement Ouest / Secteur de Lavaur.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

### **IV.2.2) Suivi Administratif et financier de l'opération**

Le service des Politiques Territoriales est en charge du suivi administratif et financier de l'opération. A ce titre :

- il organise la première réunion de présentation du projet en mobilisant les services départementaux concernés, et rédige un compte-rendu qui sera communiqué au maître d'ouvrage après validation auprès des services ayant participé à la réunion,
- il coordonne l'ensemble des services départementaux concernés (Direction des Routes, Direction de l'Eau et de l'Environnement...) afin de valider le projet technique,
- il instruit les demandes de subventions au titre du FDT et se coordonne avec la Direction des routes sur la participation départementale,
- il se charge de la rédaction de la convention et de la présentation de l'opération à la Commission permanente,
- il notifie la décision de la Commission permanente au maître d'ouvrage et en informe le Pôle routier,
- il s'assure de la remise des pièces justificatives mentionnées à l'article II.5 après réalisation de l'opération,
- il effectue le paiement du (des) titre(s) de recette émis par la Commune et du versement des participations.

## **CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET**

#### **V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**V.1.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE V.2 -ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan général des travaux, précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités

Annexe 2 : Vade-mecum

## **ARTICLE V.3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE V.4 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE V.5 – RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la Commune de GUITALENS-L'ALBAREDE  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Raymond GARDELLE**

**Christophe RAMOND**



Direction Générale Adjointe  
des Politiques territoriales et Educatives  
Service des Politiques territoriales

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIE**

**Référence : Aménagement du centre-bourg RD63 et RD89  
Opération 23DEV005  
N° de dossier de subvention : 2023\_02385**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTREDON-LABESSONNIE du 09 février 2023,

Vu la demande de financement présentée le 20 février 2023 par la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, ci-après dénommé le bénéficiaire,

### **ENTRE**

**1°)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

2°) La Commune de MONTREDON-LABESSONNIE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagers respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération :

#### **Aménagement du centre-bourg RD63 et RD89**

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de financement susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

Le plan général des travaux est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II-1 : COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION**

Le coût global de l'opération définie à l'article 1 s'élève à :

- Montant HT : 1 788 120,00 €
- TVA : 357 624,00 €
- Montant TTC : 2 145 744,00 €
- 

Plan de financement prévisionnel :

- Etat (DSIL 2024 à solliciter).....207 328,00 € (11,59%)

- Région (acquis).....100 000,00 € (5,59%)
- **Département** .....**577 998,00 € (32,32%)**
- Dont :
- Au titre du Contrats Atout Tarn .....207 328,00 € (11,59%)
- *Soit 42,06% d'une dépense éligible de : 492 952,32 € H.T.*
- *(hors dépenses liées à la signalisation, aux réseaux, à la voirie, aux travaux d'assainissement pluvial, eaux usées, eau potable et dépenses liées à la répartition du produit des amendes de police et aux plantations d'arbres dans le cadre du programme Un arbre un collégien)*
- Au titre de la participation à la voirie départementale...349 670,00 € (18,39%)
- Au titre de la répartition du produit des amendes de police
- *(acquis CP du 13 octobre 2023)* .....21 000,00 € (1,17%)
- *Soit 30% d'une dépense éligible de 70 000,00 € HT*
- Autofinancement.....902 794,00 € (50,49%)

## ARTICLE II-2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE

**II-2.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1** dont le coût est mentionné à l'article II-1.

### II.2.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

## ARTICLE II-3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le Département prend en charge les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, de travaux de voirie départementale et de signalisation de police après examen et validation par ses services techniques du dossier d'avant-projet détaillé, transmis préalablement par la Commune pour avis.

### A. Participation du Département au titre de la voirie

Le montant maximal de la participation du Département au titre de la voirie est de : **349 670,00 € TTC**

#### Le Département récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la participation, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La nécessité de travaux supplémentaires résultants :

- du besoin d'un confortement de l'assise généré soit par des matériaux de qualité insuffisante, soit par une mauvaise maîtrise des conditions de réalisations : météo, modifications du projet en cours de travaux.
- du besoin de protection de la plateforme routière afin de patienter jusqu'à l'obtention de conditions météorologiques favorables pour la couche de roulement (conditions hivernales) généré par un retard des travaux dus à un défaut d'anticipation ou de planification, à des modifications du projet, à des découvertes de réseaux ou d'ouvrages enterrés.

ne sera pas pris en charge par le Département.

### B. Modalités de versement de la participation financière du Département

La participation financière du Département est versée sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-3.C.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### C. Pièces justificatives à produire pour le versement de la participation financière du Département

La participation départementale sera versée à la Commune au vu :

- d'une demande de paiement,
- de l'appel de fonds effectué sur CHORUS,

- d'un ordre de service et/ou des factures justificatives des travaux,
- lorsque l'opération est achevée, la Direction des Routes procède à la vérification des travaux sur place. A l'issue de ce contrôle, la Direction des Routes réalise un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, signé sans réserve.

Exceptionnellement, peuvent être pris en compte des justificatifs de dépenses relatifs à cette opération antérieurs à la décision d'attribution de la participation.

## **ARTICLE II-4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU CONTRAT ATOUTS TARN**

### **A. Subvention au titre du Contrat Atouts Tarn (CAT)**

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 492 952,32 € HT.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Dépense éligible HT</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
<b>Aménagement du centre-bourg RD63 et RD89</b>	<b>492 952,32 €</b>	<b>42,06%</b>	<b>207 328,00 €</b>

### **B. Modalités de versement de la subvention**

Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-4.C, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

La contribution financière est créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **C. Pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention**

La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc.). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale sera réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE II-5 : ALEAS**

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

#### **III.1. Responsabilité de la Commune**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

#### **III.1.1) Information du Conseil départemental**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil départemental, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, ou toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

#### **III.1.2) Information sur la participation financière du Département**

La Commune s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

*\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

#### **III.1.3) Contrôles de l'utilisation des aides allouées**

Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde des aides, le Conseil départemental peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle. En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

### **III.1.4) Reversement**

#### **A. Situation pouvant motiver un reversement ou un non versement**

Le Conseil départemental peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'opération), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de l'opération,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles III.1.1 à III.1.4 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

#### **B. Modalités de reversement**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Conseil départemental notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

### **III.2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à assurer le paiement des travaux de voirie départementale sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II-3.C et dans le respect des clauses mentionnées à l'article II-3.B.

Préalablement au démarrage des travaux, le Département sera sollicité pour établir une permission de voirie autorisant la Commune à occuper le domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation.

Le Département s'engage à verser la subvention sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II-4.C et dans le respect des clauses mentionnées à l'article II-4.B.

### **III.3. Caducité – Prorogation - Résiliation**

#### **III.3.1) Caducité**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

#### **III.3.2) Prorogation**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

#### **III.3.3) Résiliation**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **IV.1.1) Préparation du projet routier**

La Commune transmettra au Département, pour validation et préalablement à son approbation par délibération du conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2).

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier départemental concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune est assurée par : URBALINK

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la Commune est assurée par : URBALINK

#### **IV.1.3) Déroulement des travaux publics**

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexé à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

#### **IV.1.4) Fin des travaux**

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et la Direction des Routes dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

#### **IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements**

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable...),

- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

#### **IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

#### **IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P**

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

### **ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **IV.2.1) Suivi technique des travaux**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Pôle d'Aménagement Nord-Est / Secteur de Réalmont.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

#### **IV.2.2) Suivi Administratif et financier de l'opération**

Le service des Politiques Territoriales est en charge du suivi administratif et financier de l'opération. A ce titre :

- il organise la première réunion de présentation du projet en mobilisant les services départementaux concernés, et rédige un compte-rendu qui sera communiqué au maître d'ouvrage après validation auprès des services ayant participé à la réunion,

- il coordonne l'ensemble des services départementaux concernés (Direction des Routes, Direction de l'Eau et de l'Environnement...) afin de valider le projet technique,
- il instruit les demandes de subventions au titre du FDT et se coordonne avec la Direction des routes sur la participation départementale,
- il se charge de la rédaction de la convention et de la présentation de l'opération à la Commission permanente,
- il notifie la décision de la Commission permanente au maître d'ouvrage et en informe le Pôle routier,
- il s'assure de la remise des pièces justificatives mentionnées à l'article II.5 après réalisation de l'opération,
- il effectue le paiement du (des) titre(s) de recette émis par la Commune et du versement des participations.

## **CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET**

#### **V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**V.1.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE V.2 -ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan général des travaux, précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités

Annexe 2 : Vade-mecum

### **ARTICLE V.3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE V.4 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE V.5 – RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Jean-Paul CHAMAYOU**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/07. FDT : AIDE À LA VOIRIE D'INTÉRÊT LOCAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,  
 Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 arrêtant la programmation cantonale de la dotation 2023 et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,  
 Vu le règlement du fonds départemental d'aide à la voirie d'intérêt local,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

#### – DÉCIDE :

**1/ D'ACCORDER** à chaque collectivité concernée, la subvention départementale figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme d'aide à la voirie d'intérêt local des communes de moins de 2 000 habitants et groupements intercommunaux ayant la compétence voirie pour les travaux réalisés dans les communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 2 et Axe 2 – Mesure 1).

**2/ D'INTEGRER** une clause d'antériorité destinée à permettre la prise en compte des factures à une date antérieure à celle de la présente délibération.

La somme nécessaire, pour un montant total de 2 165 990,26 €, sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'AP VOICOM 2021-1, nature 2324, fonction 845, chapitre 204, (574 758,68 €, compte d'immobilisation 2041482), (1 591 231,58 €, compte d'immobilisation 2041582) du Budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossiers Communauté d'agglomération de l'Albigeois*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme CLAVERIE, MM. DONNEZ, FRANQUES)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier Commune de Pampelonne*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. MALATERRE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet*
  - n'ont pas pris part au vote : 7 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL, LHERM, MM. GLADE, HÉRIN, RUFFEL, TURLAN)
  - ont voté pour : 39
- *Dossier Virac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme RABOU, M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 44
- *Dossiers Communauté de communes Sor et Agout*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (M. ALIBERT et M. ALIBERT –pour le pouvoir de Mme ROUANET-ASTRUC-)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Commune de Labastide-Saint-Georges*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. JOULIÉ)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Communauté de communes Centre Tarn*
  - n'ont pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Lagarrigue*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme CABANIS)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Communauté de communes Sidobre val et Plateaux*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme PAILHÉ-FERNANDEZ)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df61370189-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

AIDE A LA VOIRIE D'INTERET LOCAL (communes de moins de 2 000 habitants) Commission permanente du 17 novembre 2023			
Canton	Montant des travaux subventionnable H.T.	Subvention Article 20 41482	Subvention Article 20 41582
ALBI 2	71 086,33 €		31 019,49 €
ALBI 3	127 113,03 €	29 683,23 €	23 807,22 €
ALBI 4	38 069,15 €	15 227,66 €	
CARMAUX 1	676 843,36 €	213 705,39 €	76 825,00 €
CARMAUX 2	631 971,63 €	77 403,09 €	189 026,00 €
CASTRES 2	52 475,75 €		21 634,28 €
GAILLAC	9 072,05 €		3 628,82 €
GRAULHET	92 092,68 €		38 941,70 €
LA MONTAGNE NOIRE	185 197,14 €	27 381,62 €	53 690,74 €
LAVOUR COCAGNE	318 823,54 €	89 266,20 €	41 524,35 €
LE HAUT DADOU	713 654,48 €	10 967,40 €	303 525,64 €
LE PASTEL	210 465,14 €	34 599,13 €	56 212,23 €
LES DEUX RIVES	520 774,45 €		227 774,26 €
LES PORTES DU TARN	179 595,93 €	44 506,23 €	33 195,54 €
MAZAMET 1	73 015,98 €	32 018,73 €	
PLAINE DE L'AGOUT	531 835,85 €		234 936,28 €
SAINT-JUERY	106 057,52 €		45 816,85 €
VIGNOBLES ET BASTIDES	480 207,07 €		209 673,18 €
Total	5 018 351,08 €	574 758,68 €	1 591 231,58 €

Canton d'Albi 2				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS	Carlus : chemin de Tailleferrier, place Henri Guérin	17 233,04 €	45 %	7 754,87 €
	Le Séquestre : avenue Saint-Exupéry (phase 3)	17 233,04 €	45 %	7 754,87 €
	Saliès : impasse Aragon	17 233,07 €	45 %	7 754,88 €

	Rouillac : impasse de la mairie	19 087,18 €	40 %	7 754,87 €
Total		71 086,33 €		31 019,49 €

Canton d'Albi 3					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention Article 2041482	Subvention Article 2041582
MAILHOC	La Borie, le Puech, la Foulcayrié, Guittard, le Colombié	10 000,00 €	40 %	4 000,00 €	
MILHAVET	VC 6, VC 7	4 690,03 €	40 %	1 876,01 €	
SAINTE-CROIX	Place de l'école, rue Jourdes et parking	26 452,47 €	45 %	11 903,61 €	
VILLENEUVE-SUR-VÈRE	Chemin du Jouvenal	26 452,47 €	45 %	11 903,61 €	
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS	Castelnau-de-Lévis : chemin de la Lignière	29 759,03 €	40 %		11 903,61 €
	Terressac : rue des écoles (phase 2)	29 759,03 €	40 %		11 903,61 €
Total		127 113,03 €		29 683,23 €	23 807,22 €

Canton d'Albi 4				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention Article 2041482
LE GARRIC	CR 3, CR 33, VC 11, VC 2, VC 6	38 069,15 €	40 %	15 227,66 €

Canton de Carmaux 1					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
ALMAYRAC	Route de Cazouls	17 780,00 €	40 %	7 112,00 €	
JOUQUEVIEL	Chemin de Lafage, route des Infournats	14 000,00 €	40 %	5 600,00 €	
MIRANDOL BOURGNOUNAC	Route de Cazouls, allée des Champs	39 995,56 €	45 %	17 998,00 €	
MONTAURIOL	Chemin de la Galaubie	13 097,50 €	40 %	5 239,00 €	
MOULARES	Chemin de Graumont, côte de Frayssinet à Bouyssou	21 580,00 €	45 %	9 711,00 €	
PAMPELONNE	Place du Foirail	41 760,87 €	45 %	18 792,39 €	
SAINTE-GEMME	Chemins de la Plaine, Saint-Alaury, route de la station parking à Vers	33 522,22 €	45 %	15 085,00 €	
TANUS	Chemin de Lacroux-Lacalmettie, rue de Treban	32 132,50 €	40 %	12 853,00 €	
TREBAN	Chemin du Biardel, route de la Pomatie	11 066,67 €	45 %	4 980,00 €	

N° AF 081-228100012-2023-117-Imc13df61370189-DE					
DE COMMUNES VAL 81	Assac : VC 1	2 279,87 €	40 %		2 983,44 €
	Cadix : VC 5	7 615,09 €	45 %		3 426,79 €
	Courris : VC 1	8 874,67 €	40 %		3 549,87 €
	Crespinet : VC 2, VC 39	7 518,57 €	40 %		3 007,43 €
	Faussergues : VC 9, VC 10	8 033,20 €	45 %		3 614,94 €
	Ledas-et-Penthiès : VC 18	8 055,73 €	40 %		3 222,29 €
	Padiès ; VC 21	7 643,96 €	45 %		3 439,78 €
	Saint-Cirgue : VC 23	9 079,59 €	45 %		4 085,82 €
	Saint-Grégoire : VC 40	8 307,28 €	40 %		3 322,91 €
	Saint-Julien-Gaulène : VC 25, VC 27	7 869,70 €	45 %		3 541,36 €
	Sérénac : VC 39	6 684,98 €	45 %		3 008,24 €
	Valence : VC 31	7 000,39 €	45 %		3 150,18 €
	SIVU DE VALDERIES	Saint-Jean-de-Marcel : Vialanove, VC 4, Pradels à D 71, VC 109, Moureviel	39 184,47 €	40 %	
Crespin : La Châtaigneraie, VC 3, les Ginestes, VC 2, la Sole, CR 26		17 751,90 €	40 %		7 100,76 €
Valdériès : Chemin de Barrau, VC 12, chemin des Jonquières, VC 3		28 412,12 €	45 %		12 785,45 €
ANDOUQUE	Carrefour RD 69/VC 38, Pouzes VC11, Landette, CR la Combette, chemin du Suc Blanc VC 6, chemins de la Roucarié et de la Passemarie, VC 4, chemin de Puech Long	23 111,11 €	45 %	10 400,00 €	
ASSAC	Chemins de Gouty, du Pesquier, du Vergnas	13 750,00 €	40 %	5 500,00 €	
CADIX	VC 21, le Bosc, chemin du Mas de Brunet	22 222,22 €	45 %	10 000,00 €	
COURRIS	VC 5	10 750,00 €	40 %	4 300,00 €	
CRESPINET	VC 6, le Roc Blanc, VC 2, VIC 39	10 000,00 €	40 %	4 000,00 €	
FRAYSSINES	CR de Frayssines, VC 103	25 000,00 €	40 %	10 000,00 €	
LACAPELLE-PINET	CR de Cardaillac, centre bourg, placette, VC 8, le Bruel	11 777,78 €	45 %	5 300,00 €	
LEDAS-ET-PENTHIES	VC 5, VC 3, VC 4, CR Fourcatels à Souls	15 000,00 €	40 %	6 000,00 €	
LE DOURN	Le Vergnas, la Doudié	10 000,00 €	45 %	4 500,00 €	
PADIES	Chemin du Bois de Ginal, carrefour VC 25 et RD 100	10 000,00 €	45 %	4 500,00 €	
ROSIERES	Chemin de Rapiac	16 666,67 €	45 %	7 500,00 €	
SAINT-CIRGUE	Le Roc, la Bouyssière, la Borie, la Broncarié Haute, la Franquié, la Bessière, le Bourgnou,	16 666,67 €	45 %	7 500,00 €	
SAINT-GREGOIRE	VC 18, VC 16, VC 21, VC 2	13 750,00 €	40 %	5 500,00 €	
SAINT-JULIEN-	Puech Blanc,	15 555,56 €	45 %	7 000,00 €	

	Plaine, le Puech, Landussou, VC 3/RD 903				
SAUSSENAC	VC 15, VC 13, VC 5, VC 11, le Roudier, village	23 750,00 €	40 %	9 500,00 €	
SERENAC	Chemins de la Lande, et de la Devèze	14 077,78 €	45 %	6 335,00 €	
VALENCE	Chemins de la Gravarié, de la Tonnié, du Pradels, de Ginestous, de la Jouanado, impasse des Violettes, chemins des Tilleuls, de Romane, des anciens abattoirs	18 888,89 €	45 %	8 500,00 €	
Total		676 843,36 €		213 705,39 €	76 825,00 €

Canton de Carmaux 2					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE	Bournazel : place de l'église, la Plaine, la Vergne, Lafon	20 000,00 €	45 %		9 000,00 €
	Cordes : route des Tuileries et rue du Saint-Crucifix	22 693,33 €	45 %		10 212,00 €
	Labarthe-Bleys : chemin du travers de Labarthe-Bleys et du Ségalar	16 445,00 €	40 %		6 578,00 €
	Lacapelle-Ségalar : chemin de la Bastoulié, du Claux	22 500,00 €	40 %		9 000,00 €
	Le Riols : chemin du Causse, route de Calvet	14 166,67 €	45 %		6 375,00 €
	Les Cabannes : chemin de Malbousquet, le Feral	22 222,22 €	45 %		10 000,00 €
	Livers-Cazelles : Peyre Plantade, la Ratayrie, chemin du château, Saint-Martin de Cammarc	22 222,22 €	45 %		10 000,00 €
	Marnaves : route de la Vallée, chemin de la Chaussée, route des Séchoirs	17 500,00 €	40 %		7 000,00 €
	Milhars : chemin de la Rivière, route de Saulieu	20 000,00 €	45 %		9 000,00 €
	Mouzieys-Panens : chemins de la Treyne, du Camp de Petre et route des Grèzes	22 222,22 €	45 %		10 000,00 €
	Penne : la Madeleine/Sabiou, la Borie Basse	17 777,78 €	45 %		8 000,00 €
	Laparrouquial : route de la Mafresié	15 910,00 €	40 %		6 364,00 €

N° AR : 081-228100012-20231117-1061346	Saint-Marc-Comps : route de Laparroquial, chemin de Frescal	29 066,67 €	45 %		12 000,00 €
	Saint-Martin-Laguépie : impasse du Relais Fleuri, route de Montbrétal	22 222,22 €	45 %		10 000,00 €
	Saint-Michel-de-Vax : route de Margot, de Teussac, carrefour Blanquefort/Margot	12 500,00 €	40 %		5 000,00 €
	Salles-sur-Cérou : accès école, la Ventouse	13 726,67 €	45 %		6 177,00 €
	Vaour : chemin de Ribatous	17 777,78 €	45 %		8 000,00 €
	Souel : VC 6, VC 1	15 000,00 €	40 %		6 000,00 €
	Vindrac-Alayrac : sentier du patrimoine, chemin de Riou Blanc, impasse d'Alayrac le Bas, la Mouline, chemin des Fargues	15 555,56 €	45 %		7 000,00 €
	Roussayrolles : chemin de Clauzes	8 102,50 €	40 %		3 241,00 €
	Loubers : VC 2	2 600,00 €	40 %		1 040,00 €
	Noailles : la Favarié	12 500,00 €	40 %		5 000,00 €
	Amarens : Laubal	14 810,00 €	40 %		5 924,00 €
	Frausseilles : routes de Begoutte, du Mas de Toulze, carrefour route du Grès	10 955,00 €	40 %		4 382,00 €
	Donnazac : route d'Arzac	10 515,00 €	40 %		4 206,00 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (*)	Tonnac : VC 102, VC 107A, VC 101D, VC 101C, village	12 755,00 €	40 %		5 102,00 €
	Itzac : VC 1, VC 2	11 062,50 €	40 %		4 425,00 €
COMBEFA	Rue de la mairie, chemin Garric	16 725,00 €	40 %	6 690,00 €	
LABASTIDE-GABAUSSE	Pradelle, Rayssac, Pouzat, la Tréminié	36 250,00 €	40 %	14 500,00 €	
LE SÉGUR	La Bissardié, le Bouyalard, la Bartharié, la Bastidette, le Suech et chemin reliant la RD 80 à la route du Mas de Lafon	19 462,50 €	40 %	7 785,00 €	
MONTIRAT	Route du Fau, de Paleport, chemin du Mas du Viaur, la Vicasse	37 500,00 €	40 %	15 000,00 €	
SAINT-CHRISTOPHE	Chemins les Plantades, de Rougère, impasse de la croix Narthoux, église	22 957,50 €	40 %	9 183,00 €	
TAÏX	Chemins de Calens, de Riols	15 555,56 €	45 %	7 000,00 €	
TREVIEN	Route de Cazals, Jumels	15 000,00 €	40 %	6 000,00 €	
VIRAC	Chemin de Pradelle, chemin de l'Albrespic, Rossigholes,	28 112,73 €	40 %	11 245,09 €	

Total		631 971,63 €		77 406,09 €	189 026,00 €
-------	--	--------------	--	-------------	--------------

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton de Castres 2				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX	Montfa : VC 2	12 879,60 €	45 %	5 795,82 €
	Saint-Germier : VC 1	9 351,40 €	40 %	3 740,56 €
	Saint-Jean-de-Vals : VC 3	7 669,40 €	40 %	3 067,76 €
	Saint-Salvy-de-la-Balme : Route de la Sigarie	22 575,35 €	40 %	9 030,14 €
Total		52 475,75 €		21 634,28 €

Canton de Gaillac				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (*)	Broze : VC 7, VC 5	9 072,05 €	40 %	3 628,82 €

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton de Graulhet				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET (*)	Busque : chemin les Escribes, routes de Mazelié et de Teulié	30 981,56 €	45 %	13 941,70 €
	Puybegon : route des Lilles, chemin de Pébrines	50 000,00 €	40 %	20 000,00 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT	Missècle : VC 1	5 555,56 €	45 %	2 500,00 €
	Moulayrès : VC 1, VC 6, VC 11, CR 6, CR 7	5 555,56 €	45 %	2 500,00 €
Total		92 092,68 €		38 941,70 €

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton de la Montagne Noire					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable HT	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
BELLESERRE	Route de Jeannot, impasse des Chênes, place du cimetière, routes de Lagardiolle, de Raynaud, de la Peyre, du Lac et de la Digue, en Salvy	20 557,36 €	45 %	9 250,81 €	
DURFORT	Route de Malamort, chemin Haut, VC 1	22 200,00 €	40%	8 880,00 €	
SAINT-AMANCET (*)	Chemin d'en Pigné d'en Haut, les Trivalles	23 127,03 €	40 %	9 250,81 €	

N° AR : 081-22810012-20231117-13016130169-DE	Coût : 11 993,99 €	Taux : 45 %		11 993,99 €
DE COMMUNES SOR ET AGOUT	VC 35			
	Escoussens : VC 1	7 412,00 €	45 %	3 335,40 €
	Saint-Affrique-les Montagnes : VC 1	13 520,00 €	45 %	6 084,00 €
	Saint-Avit : VC 10	9 014,00 €	45 %	4 056,30 €
	Verdalle : VC 8, VC 6, CR 2, CR 4, CR 5, CR 6	62 713,44 €	45 %	28 221,05 €
Total		185 197,14 €		27 381,62 €
				53 690,74 €

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton de Lavaur Cocagne					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
BELCASTEL	Route de Cap Daurat, chemin des Agras	16 241,88 €	40 %	6 496,75 €	
LABASTIDE-SAINTE-GEORGES	Côte de Lespare	21 410,40 €	45 %	9 634,68 €	
LACOUGOTTE-CADOUL	Lameillat, Biats Hameau	16 649,29 €	35 %	5 827,25 €	
MARZENS	Route de Lavaur, chemin au château de Preignan	19 159,50 €	40 %	7 663,80 €	
MASSAC-SERAN	Route de Seran, VC 1	19 260,60 €	40 %	7 704,24 €	
MONTCABRIER	VC 6, VC 3, VC 11, VC 5, VC 10	18 300,10 €	40 %	7 320,04 €	
MONTGEY	VC 12, VC 7, VC 8, VC 1, VC 17	30 977,65 €	40 %	12 391,06 €	
PUECHOURS	Chemin du Mercadial	17 915,90 €	40 %	7 166,36 €	
ROQUEVIDAL	Chemin d'en Blazi	9 594,90 €	40 %	3 837,96 €	
TEULAT	Route du château d'eau, route de Nadalou	15 673,60 €	45 %	7 053,12 €	
VILLENEUVE-LES-LAVOUR	Route du pont de Cassamel, route des Serres, rue de la salle des fêtes, route du village vieux, route de la Grimonde, place de l'église	23 132,93 €	40 %	9 253,17 €	
VIVIERS-LES-LAVOUR	Route de Peyre, chemins d'en Moscou, de Fontabelle, d'en Roussette,	12 294,43 €	40 %	4 917,77 €	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOÛT	Péchaudier : VC 18	27 885,49 €	45 %		12 548,47 €
	Cuq-Toulza : VC 2	16 902,67 €	45 %		7 606,20 €
	Cambon-les-Lavour : VC 6	18 655,20 €	40 %		7 462,08 €
	Aguts : VC 32, VC 23, VC 1	17 469,00 €	40 %		6 987,60 €
	Algans : VC 12	17 300,00 €	40 %		6 920,00 €
Total		318 823,54 €		89 266,20 €	41 524,35 €

Canton du Haut Dadou					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN (*)	Arifat : la Meriguié	30 515,00 €	40 %		12 206,00 €
	Fauch : le Colombié, Puech Mégé, VC 32	63 821,45 €	40 %		25 528,58 €
	Laboutarié : chemin Versailles	9 981,47 €	45 %		4 491,66 €
	Lamillarié : chemin Léjos, chemin des Crêtes	14 004,49 €	45 %		6 302,02 €
	Terre-de-Bancalié : le Gourdou, le Bigeas, Ratarié, la Combe, la Borie, la Semadie, Trivalou Plegade,	67 524,80 €	45 %		30 386,16 €
	Lomers : chemin Versailles	22 462,87 €	45 %		10 108,29 €

	Montelon-Labessoule VC 6	10 985,80 €	45 %		4 943,61 €
	Orban : VC 14, Escrabin, chemin Cassieu, chemin Clergues, Boygues, Plaisance	40 982,80 €	45 %		18 442,26 €
	Sieurac : VC 28	4 270,00 €	45 %		1 921,50 €
	Poulan-Pouzols : la Croix du Pape	11 727,91 €	45 %		5 277,56 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS	Alban : rue de Ladrech, route du Pontil, Serres, rue de la Baladié, Puech Cayral, la Bouyssonade, place du Docteur Sans	18 081,00 €	45 %		8 136,45 €
	Ambialet : Fontaine ville basse, la Vaute, rue de Roquetaille, chemin de la de la Crémadarié, route Bonneval, les Estrets, la Bourrié, le Plô, la Resse, Griffoulet	44 750,18 €	45 %		20 137,58 €
	Bellegarde-Marsal : le Servy, chemin des Montels, route de Teulet, route de Marsal, lotissement Foncouverte, la Borie, cimetièrre de Bellegarde, Cambourtil	24 543,80 €	45 %		11 044,71 €
	Curvalle : route du Pontil , chemin des Farguettes, Larivière Haute, route de Lugan, le Pont	47 578,33 €	45 %		21 410,25 €
	Le Fraysse : la Rouquette, Calvel, les Ausserats, la Thoumazié	33 279,22 €	45 %		14 975,65 €
	Massals : route de la Barthabié, la Borie, Fon de Carmes, Mas Nadal, la Bruyère de Bézacoul, le Verdier, les Escombrases, la Rhode, la Barthabié	18 330,00 €	45 %		8 248,50 €
	Miolles : route la Rivière, les Roucarelles, la Janié, Cazevielles, Millesque Haut, Borie Crémade, route des Oules	22 470,45 €	40 %		8 988,18 €
	Mont-Roc : Castagnès, la Capélagne, Salvignane, Cambors, les Blauves	15 072,29 €	45 %		6 782,53 €
	Mouzieys-Teulet : rue de la Fontaine, route de la Chapelle, rues de l'église, de l'école , route du Vergnas	11 788,29 €	45 %		5 304,73 €
	Paulinet : carrefour Lagarrigue, la Bourrelié, Jammes, cour d'école, Saint-Paul-de-Cayla, l'Usclade, Lavergne, route de la Brandié, Frayssinel, les Juliannes	71 626,58 €	45 %		32 231,96 €
	Rayssac : VC 15, route du Fluor, la Bonnetié, l'Estividié, route de la Pialade, route des mines,	20 777,36 €	45 %		9 349,81 €
	Saint-André : route d'Alban, le Théronnel, Massalgues, Rayssac, la Borie	16 222,45 €	40 %		6 488,98 €
	Teillet : la Catalanié, la Cazelle, chemin de Fourestette, Sirvens, le Rey, route du Bézoubre, rue de la Lauzel	34 667,67 €	45 %		15 600,45 €
	Villefranche : route de Fabas,	33 818,27 €	45 %		15 218,22 €

	Le stade, les fossés, Bassaillac, Fabas, la Fourmi				
CURVALLE	Le Mazet, Carbonière, le Bessol, Cassagnes, église Saint-Pierre, le Brouas, Lugan Bas et Haut, la Bessière Basse, la Pagesie, Montredon, Quns	24 372,00 €	45 %	10 967,40 €	
Total		713 654,48 €		10 967,40 €	303 525,64 €

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton du Pastel					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT	Bertre : VC 3	2 861,58 €	40 %		1 144,63 €
	Cambounet-sur-le-Sor : VC 3	23 141,83 €	35 %		8 099,64 €
	Lescout : VC 21, VC 13	28 813,75 €	40 %		11 525,50 €
	Saint-Germain-des-Prés : VC 4	28 768,07 €	45 %		12 945,63 €
	Saint-Semin-les-Lavaur : VC 8	16 614,07 €	45 %		7 476,33 €
	Viviers-les-Montagnes : VC 1	33 378,89 €	45 %		15 020,50 €
BLAN	Route de l'Autan	19 518,33 €	45 %	8 783,25 €	
GARREVAQUES	Chemin de l'église	16 934,93 €	45 %	7 620,72 €	
LEMPAUT	Chemin de la Barthe,	20 856,18 €	45 %	9 385,28 €	
PALLEVILLE	Chemin las Combes, las Terrisses	11 322,20 €	45 %	5 094,99 €	
POUDIS	Chemin de l'Enfabre	8 255,31 €	45 %	3 714,89 €	
Total		210 465,14 €		34 599,13 €	56 212,23 €

Canton des deux Rives				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET (*)	Aussac : VC 5, VC 1, VC 16, VC 6	6 889,28 €	40 %	2 755,71 €
	Bernac : VC 1	12 419,18 €	40 %	4 967,67 €
	Cadalen : VC 107, VC 1, VC 210, VC 204	81 940,40 €	45 %	36 873,18 €
	Castanet : VC 5, VC 9, VC 11	27 921,63 €	40 %	11 168,65 €
	Cestayrols : VC 2, VC 20	30 579,42 €	45 %	13 760,74 €
	Fayssac : VC 8	9 836,33 €	45 %	4 426,35 €
	Fenols : VC 4, VC 3, VC 11, VC 7, VC 13, VC 9	18 653,60 €	45 %	8 394,12 €
	Florentin : VC 7, VC 5	6 185,38 €	45 %	2 783,42 €
	Labastide-de-Lévis : VC 1, VC 13, VC 28, VC 34, VC 12, VC 1, CR 23, VC 14, VC 2	25 316,05 €	40 %	10 126,42 €
	Labessière-Candeil : VC 3, VC 113, VC 9, VC 116, VC 125, VC 2, VC 5	33 681,36 €	45 %	15 156,61 €
	Lasgrais : Pré de la Dame, chemin Assié, impasse du Cols Haut, les Payrols	22 673,27 €	45 %	10 202,97 €
	Montans : VC 228, VC 209, VC 7, VC 201, VC 9, VC 12, VC 2, VC Puech du Taur, VC 11, VC 4, VC 7, VC 213, VC 208, VC 207	50 847,87 €	45 %	22 881,54 €
	Parisot : VC 8, VC 5, VC 4, VC 2, la Tuilerie, route de Loupiac	28 716,71 €	45 %	12 922,52 €

N° AR : 081-228100012-20231117-jmc13061370189-DE		25 775,24 €	45 %	11 598,86 €
	Rivières : VC 4, VC 2, VC 204, VC 6	58 938,50 €	40 %	23 575,40 €
	Senouillac : VC 7, VC 19, VC 2	52 353,56 €	45 %	23 559,10 €
	Técou : VC 6, VC 15, VC 9, VC 21	28 046,67 €	45 %	12 621,00 €
Total		520 774,45 €		227 774,26 €

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton des Portes du Tarn					
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET (*)	Loupiac : chemins des Crêtes, de Vandoy, de Jeannoutets, route de Saint-Michel, la Janillo, route de Peyssel	26 444,44 €	45 %		11 900,00 €
	Giroussens : routes de Valence et de Bérenguer	47 323,42 €	45 %		21 295,54 €
AMBRES	Chemin de Montoulie, route de Sainte-Cécile, route de Berthalay et rue des Templiers	31 078,05 €	40 %	12 431,22 €	
GARRIGUES	VC 3	13 333,33 €	45 %	6 000,00 €	
LUGAN (*)	La Rivière, Préliès	16 250,00 €	40 %	6 500,00 €	
SAINT-AGNAN	Routes d'Engaux, de Lavour, impasse Bouzigasse	13 333,33 €	45 %	6 000,00 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	Chemins de la Courbe, de Pech Rigaud	15 000,00 €	40 %	6 000,00 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR	Route de la Pivrane	16 833,36 €	45 %	7 575,01 €	
TOTAL		179 595,93 €		44 506,23 €	33 195,54 €

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton de Mazamet 1				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041482
BOISSEZON	Le Redondal,	22 013,84 €	45 %	9 906,23 €
CAUCALIERES	Route du Lardicou	7 639,82 €	45 %	3 437,92 €
LAGARRIGUE	Impasse René Charlier et rue Jean Moulin	14 491,73 €	45 %	6 521,28 €
NOAILHAC	Route de Malacan	16 769,35 €	40 %	6 707,74 €
VALDURENQUE	Rues des Mercadels, des Buis, des Jardins, de la Fontaine, chemins du Causse, de Gasquignolles	12 101,24 €	45 %	5 445,56 €
Total		73 015,98 €		32 018,73 €

Canton de la Plaine de l'Agoût				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS PAYS D'AGOÛT	Brousse : VC 25	8 976,51 €	45 %	4 039,43 €
	Cabanès : VC 4, VC 2	28 551,13 €	45 %	12 848,01 €
	Carbes : VC 3, CR 2	12 057,58 €	45 %	5 425,91 €
	Cuq : VC 12	20 315,60 €	45 %	9 142,02 €
	Damiatte : VC 11, VC 14, VC 19	48 832,47 €	45 %	21 974,61 €
	Fiac : VC 1, VC 2, VC 13	37 614,76 €	45 %	16 926,64 €
	Frejeville : VC 1, VC 8	11 417,98 €	45 %	5 138,09 €
	Guitalens-L'Albarède : VC 3 VC 11, VC 12	28 896,40 €	45 %	13 043,88 €
	Jonquières : VC 2, VC 17	13 500,00 €	45 %	6 075,00 €

N° AR : 081-228100012-2023-117-Imc13df61370189-DE

Commune	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
Lautrec : VC 21, VC 25, CR 49, CR 98, CR 50	52 927,66 €	45 %	23 817,45 €
Magrin : VC 1, CR 12, CR 18	18 250,28 €	40 %	7 300,11 €
Montdragon : VC 2	12 649,55 €	45 %	5 692,30 €
Montpinier : VC 4	5 907,20 €	40 %	2 362,88 €
Peyregoux : VC 4, CR 3	13 703,95 €	40 %	5 481,58 €
Prades : CR9, CR 17	19 292,13 €	40 %	7 716,85 €
Pratviel : VC 1, VC 5, VC 6, CR 9	24 898,17 €	45 %	11 204,18 €
Puycalvel : CR 10, CR 8	16 364,01 €	45 %	7 363,80 €
Saint-Genest-de-Contest : VC 1, VC 25	10 953,23 €	40 %	4 381,29 €
Saint-Julien-du-Puy : VC 11	20 500,00 €	40 %	8 200,00 €
Saint-Paul-Cap-de-Joux : VC 13, VC 39, CR 11	16 452,78 €	45 %	7 403,75 €
Serviès : VC 1, VC 15	14 935,73 €	45 %	6 721,08 €
Teysode : VC 4, VC 6, CR 9	40 000,00 €	45 %	18 000,00 €
Venès : VC 1, VC 4, CR 48	17 290,83 €	45 %	7 780,87 €
Vielmur-sur-Agoût : VC 4, CR 2	11 599,68 €	45 %	5 219,85 €
Viterbe : VC 1	15 000,02 €	45 %	6 750,01 €
<b>Total</b>	<b>531 835,85 €</b>		<b>234 936,28 €</b>

Canton de Saint-Juéry				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS (*)	Cunac : carrefour chemin de Jalet et d'Artigues (phase 2)	33 938,42 €	45 %	15 272,29 €
	Dénat : rue des Aubépines	38 180,70 €	40 %	15 272,28 €
	Fréjairolles : chemin de Magnanis	33 938,40 €	45 %	15 272,28 €
<b>Total</b>		<b>106 057,52 €</b>		<b>45 816,85 €</b>

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme

Canton Vignobles et Bastides				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Subvention 2041582
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET (*)	Alos : VC 4, VC 3, Pré de Foun	9 822,78 €	40 %	3 929,11 €
	Andillac : VC 3, VC 4, VC 5	9 701,48 €	40 %	3 880,59 €
	Beauvais-sur-Tescou : chemin de Macé	12 609,22 €	45 %	5 674,15 €
	Cahuzac-sur-Vère : VC 9, VC 13, VC 5	55 358,58 €	45 %	24 911,36 €
	Campagnac : VC 5, VC la Rousille, Vieuresque, Frescal	8 048,53 €	45 %	3 621,84 €
	Castelnau-de-Montmiral : VC 6, VC 11, VC 104, VC 17, VC 24	69 850,98 €	45 %	31 432,94 €
	Grazac : chemin de Peyssou, VC 3	28 913,75 €	40 %	11 565,50 €
	Larroque : VC 6, VC 11, VC 2, VC 9	18 755,40 €	40 %	7 502,16 €
	La Sauzière-Saint-Jean : VC 11	24 780,53 €	45 %	11 151,24 €
	Le Verdier : VC 3	15 755,67 €	45 %	7 090,05 €
	Mezens : rue des Vergers	5 175,45 €	40 %	2 070,18 €
	Montdurausse : VC 3, VC 2, VC 5, VC 1	22 642,60 €	40 %	9 057,04 €

N° AR : 081-228100012-20231117-1117-130161370189-DE	4 742,00 €	40 %	1 896,80 €
Montgaillard : VC 8	20 599,13 €	45 %	9 269,61 €
Montvalen : VC 2, VC 7, VC 4, VC les Barreaux, VC 2, chemin rural le Celier	20 603,83 €	40 %	8 241,53 €
Puycelsi : VC 2, chemin de l'Andalou, VC 9, VC 3, VC 11, VC 4	32 584,00 €	45 %	14 662,80 €
Roquemaure : VC 5 VC 4, VC 7, VC 1	17 152,23 €	40 %	6 860,89 €
Saint-Beauzile : VC 4, les Bruguettes, la Motte	12 335,80 €	40 %	4 934,32 €
Sainte-Cécile-du-Cayrou : VC 2, VC 4, route de la Ginestade, Pas de Janet, CR Combenègre, VC 1	11 974,25 €	40 %	4 789,70 €
Saint-Urcisse : CR les Bourdayroux, VC 4, CR Labastide	12 102,25 €	40 %	4 840,90 €
Salvagnac : VC 212, VC 2, VC 15, VC la Branque, VC 13, VC la Teneugé	45 521,86 €	50 %	22 760,93 €
Tauriac : VC les Serres	9 251,91 €	45 %	4 163,36 €
Vieux : VC la Sesquièrre	11 924,84 €	45 %	5 366,18 €
<b>Total</b>	<b>480 207,07 €</b>		<b>209 673,18 €</b>

(\*) sous réserve de la production d'une délibération conforme



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

#### **3/08. AIDES AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL TARN À VÉLO - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET COMMUNE DE SORÈZE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIÉ

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L142-1 et 2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 27 juin 2019 décidant de promouvoir les nouvelles mobilités,
- du 3 juillet 2020 approuvant le Plan départemental Tarn à Vélo,
- du 25 mars 2022, modifiant le Plan départemental Tarn à Vélo,
- des 23 et 24 mars 2023, inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Plan départemental Tarn à Vélo,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

**Imputation AP ENVIRO 2020-1 chapitre 204, nature 2324, fonction 87  
(compte d'immobilisation 2041582)**

Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue du Saut-de-Sabo:

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de l'ALBIGEOIS

Coût de l'opération : ..... 130 000,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Région (sollicité) ..... 13 000,00 € (10%)

**Département..... 26 000,00 € (20%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 130 000,00 € H.T**

Autofinancement..... 91 000,00 € (70%)

Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la route de Fauch :

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de l'ALBIGEOIS

Coût de l'opération : ..... 178 892,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (sollicité) ..... 53 668,00 € (30%)

**Département..... 26 834,00 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 178 892,00 € H.T**

Autofinancement..... 98 390,00 € (55%)

**Imputation AP ENVIRO 2020-1 chapitre 204, nature 2324, fonction 87  
(compte d'immobilisation 2041482)**

Création d'une voie verte Sorèze-Durfort-Revel (2<sup>ème</sup> tranche) :

Maître d'ouvrage : Commune de SOREZE

Coût de l'opération : ..... 497 863,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2023 acquise) ..... 150 536,00 € (30,2%)

Région (acquise) ..... 91 565,00 € (18,4%)

**Département..... 99 572,60 € (20%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 497 863,00 € H.T**

Autofinancement..... 156 189,40 € (31,4%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossiers Communauté d'agglomération de l'Albigeois*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mme CLAVERIE, MM. DONNEZ, FRANQUES)
  - ont voté pour : 43
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023

Publiée le :  
22 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13de0137017c-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/09. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES USAGES ET SERVICES NUMÉRIQUES - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1425-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 modifiée pour une République numérique,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du :

- 9 novembre 2012 portant approbation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn,
- 4 avril 2014 arrêtant les axes de sa politique en matière de réseau très haut débit,
- 31 octobre 2014 approuvant le principe de la mise en œuvre d'un programme départemental transversal de développement des usages numériques,
- 10 décembre 2021 créant les postes non permanents de conseillers numériques dans le cadre du dispositif Conseillers Numériques France Services,
- 23 mars 2023 portant approbation du Schéma Départemental des Usages et Services Numériques (SDUSN) du Tarn,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Département et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés ayant pour objet d'acter les modalités de travail en partenariat dans le cadre du déploiement du conseiller numérique telle que figurant en annexe de la présente délibération

– **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dbf13701d5-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

LOGO APAJH



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)

**RÉFÉRENCE** : DEPARTEMENT DU TARN- AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE-  
**2023-2024-N°2**



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2021 créant les emplois non permanents de Conseillers Numériques dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France Services,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 mars 2023 portant approbation du Schéma Départemental des Usages et Services Numériques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Tarn du 17 novembre 2023,

Vu la décision de l'association APAJH du 14 septembre 2023,

Vu la demande de partenariat présentée le 07 juillet 2023 par le Conseil Départemental, approuvée le 17 novembre 2023,

### ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, *le Département*, d'une part,

### ET

2°) LA FEDERATION APAJH, Foyer d'Hébergement Jean Calastreng, Enregistrée sous le Numéro SIRET 784 579 682 02118, situé 445 Chemin d'En Roudil CS 90065 81502 Lavour Cedex, représentée par son Directeur Monsieur Stéphane Gros, dûment habilité à cet effet par ses fonctions,

ci-après désignée par les termes APAJH, d'autre part,

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

### **CONSIDÉRANT QUE :**

*Le Département* a recruté le 7 février 2022 dix conseillers numériques et un coordinateur de ces derniers dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France Service. Le déploiement de ces conseillers numériques répond à l'objectif général de lutte contre l'illectronisme. Ces derniers poursuivent les missions suivantes :

- Sensibilisation des usagers aux enjeux du numérique
- Accompagnement des publics à l'usage du numérique au quotidien
- Accompagnement des usagers dans la réalisation de démarches administratives
- Organisation et animation d'ateliers thématiques

Ces missions doivent être réalisées au plus près des Tarnais.

*L'APAJH* décide de soutenir l'action d'inclusion numérique menée par *le Département* en accueillant un conseiller numérique employé par ce dernier.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de mise à disposition d'un conseiller numérique, employé par *le Département* du Tarn auprès de *l'APAJH*.
- de préciser entre les deux parties les modalités de mise en œuvre, d'animation et d'évaluation de cette activité.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la première date la première intervention du conseiller numérique à savoir le 23 août 2023 et prendra fin le 23 août 2024.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS DES ACTIVITES PROPOSÉES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT**

Ce partenariat s'inscrit dans une volonté commune des deux parties de développer les actions en faveur de la lutte contre l'illectronisme et dans une même logique de déploiement de l'inclusion numérique à l'échelle locale.

Ces actions s'adressent à toutes les personnes fréquentant *l'APAJH*.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

*Le Département* assure l'intégralité de la rémunération du conseiller numérique qui œuvrera auprès de *l'APAJH*.

Le conseiller numérique du *Département* sera à même d'offrir un service correspondant aux besoins propres de *l'APAJH*. Le conseiller numérique tiendra compte des particularités et objectifs de l'association, en répondant aux objectifs déclinés dans le dispositif national et aux directives du *Département*.

Le conseiller numérique, employé par *le Département*, est placé sous l'autorité hiérarchique du service Aménagement Numérique du Territoire du conseil départemental du Tarn.

*L'APAJH*, afin de permettre l'activité du conseiller numérique recruté par *le Département*, met à sa disposition des locaux composés :

- Une salle de réunion (table et chaises), équipée d'un rétroprojecteur.

Ces locaux seront occupés selon un calendrier établi le vendredi après-midi de 13h30 à 15h30 (atelier de 14h15h).

Néanmoins, avec l'accord préalable des deux parties, les activités proposées peuvent être mises en œuvre sur d'autres périodes et horaires.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTENAIRES**

*Le Département* s'engage à :

- Mettre à disposition du conseiller numérique son équipement informatique (ordinateurs portables).
- Coordonner ses actions numériques avec *l'APAJH*.

*L'APAJH* s'engage à :

- Accueillir dans ses locaux, le conseiller numérique du *Département* en mettant à sa disposition une salle de sorte à ce qu'il puisse exercer ses missions.
- Assurer l'information, auprès des publics, des actions conduites et des aides apportées.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

### **INFORMATION SUR LES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT**

*Le Département* s'engage à :

- Mettre à disposition la signalétique permettant d'identifier le conseiller numérique (prévu dans le kit de communication du dispositif France Relance).
- A communiquer sur les opérations organisées par *l'APAJH* dans le cadre de cette convention.

*L'APAJH* s'engage à :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du *Département* et à faire mention de la participation du *Département* sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page du site internet, ...
- à informer le *Département* des manifestations publiques qu'elle organise dans le cadre de cette convention dès leur conception de façon à permettre au *Département* d'y participer s'il le souhaite.

D'autre part, conformément aux engagements du *Département* dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique, *l'APAJH* devra faire apparaître sur ses supports de communication les logos France Relance et Conseillers numériques France Services. Les contenus seront validés par *le Département* avant diffusion.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ANNULATION EXCEPTIONNELLE DE L'ACTIVITÉ**

Chaque signataire de la présente convention s'engage à informer l'autre signataire de toute remise en cause des actions menées dans le cadre du partenariat faisant l'objet de cette convention, dans les plus brefs délais,

Les parties conviennent :

- Des modalités de modification ou de fin des actions menées dans le cadre de ce partenariat.
- Qu'aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation de l'un ou l'autre des engagements pris dans le cadre de ce partenariat ;

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est sans contrepartie financière.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Chaque signataire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, durant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**10.1)** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par *l'APAJH* et *le Département*.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention par *le Département* ou par *l'APAJH* est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par *l'APAJH*, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. *Le Département* ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

*Le Département* peut dénoncer la présente et signifier son congé à *l'APAJH* un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'accord entre les parties. La résiliation est prononcée par l'APAJH dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**A LAVAUUR,**

**Le**

**Le**

**Pour le Conseil départemental du Tarn**

**Pour la Fédération APAJH**

**Le Président**

**Le Directeur**

**Christophe RAMOND**

**Stéphane GROS**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/10. AIDE AUX ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L124-4,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 arrétant les axes de sa politique de développement agricole et rural et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,  
 Vu le règlement départemental d'aide aux échanges amiables,  
 Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution d'une subvention départementale au titre de l'aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux aux bénéficiaires concernés tels que figurant au tableau joint en annexe.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 nature 20421, fonction 6312 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13ddd1370178-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ANNEXE

Communes du projet N°Opération	Superficie totale échangée	Avis CDAF	Bénéficiaires	Coût total éligible HT	Taux d'aide	Montant aide
Lisle sur Tarn 2021*2	9ha54a80ca	04/10/21	Mr Jean-Pierre LAGASSE	2 842,19 €	80%	2 274 €
			Mr Yvon VIATGE	346,56 €	80%	277 €
			Mr Didier LACOSTE	315,83 €	80%	253 €
			Mr Marc BOCQUIER	240,53 €	80%	192 €
Vieux (2022*2)	1ha53a21ca	30/03/2022	Mr Jean-Christophe NONORGUES	988,88 €	50%	494 €
			Mr Bernard SUT	988,88 €	50%	494 €
<b>Total</b>						<b>3 984 €</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/11. AIDE AUX ÉLEVEURS POUR DES FRAIS DE TRANSPORTS D'ALIMENT - SÉCHERESSE 2022 - PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération de la commission permanente du 15 septembre 2023, concernant le soutien aux exploitants tarnais confrontés à des frais supplémentaires liés au transport d'aliments pour leurs animaux suite à la sécheresse de 2022,

Vu la convention conclue avec la Région Occitanie du 7 juin 2023 en matière de soutien à l'agriculture et à la forêt,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le versement d'une subvention départementale aux bénéficiaires mentionnés en annexe de la présente délibération au titre de l'aide aux éleveurs pour des frais de transport d'aliment engendrés par la sécheresse 2022 pour un montant de 2 497,50 €,

– **PRÉCISE** que l'aide attribuée sera fixée comme suit :

Il s'agit d'une aide forfaitaire par dossier comprise entre 3 et 6 € par Unité Gros Bétail (UGB) (attribuée en fonction des coûts liés au transport d'aliments achetés). La subvention sera calculée en fonction du nombre total d'UGB justifié. Pour les jeunes agriculteurs (installés depuis moins d'un an), l'aide forfaitaire appliquée sera de 6 € par UGB. Les aides seront versées sur présentation des justificatifs fournis par la Maison de l'Élevage - EDE au Département.

– **AUTORISE** le changement de statut du GAEC des Calmilles devenu l'EARL CHABBERT Jérôme, le montant validé à hauteur de 640 E lors de la Commission permanente du 15 septembre 2023 restant inchangé.

Les crédits nécessaires seront disponibles au chapitre 65, nature 65742, fonction 6312 du Budget départemental, pour un montant total de 2 497,50 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e041370190-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**ANNEXE**

Programme complémentaire SECHERESSE 2022 :

Soutien spécifique dédié aux éleveurs tarnais qui ont eu des frais supplémentaires liés à l'achat d'aliments pour leurs animaux, suite à la pénurie des récoltes fourragères durant toute la saison 2022

Nature 20421 – fonction 6312

STRUCTURE	REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE	COMMUNE	NBRE D'UGB (Unité Gros Bétail) EN 2023	SUBVENTION DEPARTEMENTALE 2023 (5€ par UGB)
J G	J G	ARFONS	46	230,00 €
J F	J F	BURLATS	23	115,00 €
G F	J C ET N F	FERRIERES	131,35	657,50 €
E DE G	S R	LACAUNE	112	560,00 €
G P DE L	L F ET J M B	LAMILLARIE	138	690,00 €
M H	M H	PADIES	49	245,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 497,50 €</b>

Modification du statut de l'exploitation du GAEC des CALMILLES (par rapport à la décision prise en Commission Permanente du 15 septembre 2023)

NOUVELLE STRUCTURE	REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE (Identique)	COMMUNE (Identique)	NBRE D'UGB (Unité Gros Bétail) EN 2023	SUBVENTION DEPARTEMENTALE 2023 (5€ par UGB)
E C J	J C	SAINT AMANS VALTORET	128	640,00 €
<b>Montant déjà validé à la Commission Permanente du 15 septembre 2023</b>				



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **3/12. AGRICULTURE AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,  
 Vu la convention conclue avec la Région Occitanie du 7 juin 2023 en matière de soutien à l'agriculture et à la forêt,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution, au titre de l'aide aux CUMA locales, de subventions départementales pour l'acquisition de matériels selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la CUMA	Descriptif de l'investissement	Coût HT des dépenses éligibles	Montant du taux de la subvention théorique (taux de 30% ou 10% dans le cas d'un renouvellement)	Montant de la subvention réelle plafonné à 20 000 € et/ou plafond social
CUMA DE MONTREDON LABESSONNIE	Rouleau largeur 6 mètres	12 400 €	30%	3 720 €
	Rouleau 6 m	12 400 €	30%	3 720 €
	Rouleau 6 m	12 400 €	30%	3 720 €
CUMA DE RONEL	Rouleau 8 m	16 000 €	30%	4 800 €
CUMA DE MOULARES	Chargeur télescopique	72 200€	10%	7 220 €
CUMA DE LAPEYRIERE à LISLE-SUR-TARN	Semoir à couvert végétaux viticole	10 500 €	30%	3 150 €
<b>TOTAL</b>				<b>26 330 €</b>

– **APPROUVE** l'attribution au GAEC Au Jardin des délices, au titre de l'aide aux investissements structurants dans le cadre du programme Fonds de Développement Agricole (FDA), l'aide départementale telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Descriptif de l'investissement	Coût H.T. des dépenses éligibles	Taux de participation de la Collectivité	Montant de la subvention.
GAEC Au jardin des délices à BRIATEXTE	Acquisition de serres et de matériel d'irrigation	79 995,93 €	20 %	16 000 €

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 42 330 €, seront affectées sur l'AP AGRICO 2023-1 et les crédits imputés au chapitre 204, nature 20421, fonction 6312 du Budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df11370184-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/13. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 104,  
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,  
 Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 7 juin 2023 en matière de développement économique pour les secteurs de l'apiculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions départementales figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les sommes nécessaires pour un montant total de 65 000 € seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget départemental:

- au chapitre 65 - nature 65748 - fonction 6312 pour un montant de 54 000 €,
- au chapitre 65 – nature 65748 – fonction 66 pour un montant de 1 000 €,
- au chapitre 65 – nature 657381 – fonction 66 pour un montant de 10 000 €

Résultat des votes :

- *Dossier Agri Sud Ouest Innovation*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier GDSAT*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme JOSEPH, M. FABRE)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e031370190-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**Chapitre 65, nature 65748, fonction 6312, enveloppe 11979 du Budget départemental : 65 000 €**

ORGANISME	OBJET ou OPERATION	SUBVENTION
Association Tarn et Paris	Subvention annuelle de fonctionnement	4 000 €
Cuisineries gourmandes du Tarn	Organisation de 3 concours de cuisine (collectivités, jeunes talents et cuisine amateur), mise en œuvre de 4 sentiers du patrimoine gourmand	11 000 €
AGRI SUD OUEST INNOVATION	Subvention annuelle de fonctionnement	18 000 €
Groupement Départemental Sanitaire Apicole du Tarn (GDSAT)	Subvention annuelle de fonctionnement	15 500 €
Ligue de protection des oiseaux Occitanie – Délégation territoriale Tarn	Programme de protection des busards en milieu agricole	5 500 €

**Chapitre 65, nature 65748, fonction 66, enveloppe 50044 du Budget départemental : 1 000 €**

ORGANISME	OBJET ou OPERATION	SUBVENTION
Fédération des Réseaux de Santé d'Occitanie	Université d'été de la coordination en santé (en août 2023 à l'Université Champollion)	1 000 €

**Chapitre 65, nature 657381, fonction 66, enveloppe 50045 du Budget départemental : 10 000 €**

ORGANISME	OBJET ou OPERATION	SUBVENTION
Centre Hospitalier d'Albi	Ouverture du centre de santé d'Albi en partenariat avec l'Association des Médecins Retraités Albigeois (AMRA)	10 000 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/14. PRIX DÉPARTEMENTAL DES MÉTIERS D'ART 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,  
 Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 arrêtant le Budget primitif pour 2023,  
 Vu la décision du jury du concours du prix départemental des métiers d'art en date du 13 septembre 2023,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de Monsieur le Président,  
 Après en avoir délibéré,

— **DECIDE** d'attribuer aux 2 lauréats du concours du prix départemental des métiers d'art un prix de 1 500 €. La liste des récipiendaires figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 3 000 €, seront prélevés au chapitre 65, nature 65181, fonction 022 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dd91370177-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

PRIX DEPARTEMENTAL DES METIERS D'ART 2023

BENEFICIAIRE	ACTIVITE	LIEU D'IMPLANTATION	MONTANT DE L'AIDE
Mme V DELEPIERRE	Catégorie « création » : céramiste	ORBAN	1 500 €
Mme A CALVET	Catégorie « restauration » : tapissière	ALBI	1 500 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### **3/15. APPROBATION DES CONTRATS BOURG CENTRE 2022-2028 DE 10 COMMUNES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les contrats Bourg-Centre 2022-2028 des communes suivantes : ANGLÈS, GAILLAC, GRAULHET, LABASTIDE-ROUAIROUX, LISLE-SUR-TARN, PUYLAURENS, RABASTENS, ROQUECOURBE, SAINT-SULPICE et SAÏX joints en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Gaillac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. RUFFEL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Graulhet*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme BELOU)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Lisle-sur-Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Puylaurens*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. ALIBERT –pour le pouvoir de Mme ROUANET-ASTRUC uniquement-)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Saint-Sulpice*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN –pour le pouvoir de Mme OULD-AMER uniquement-)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 22 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 22 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13dda1370177-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/16. PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS - FDT - AXE 1 - MESURE 3 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 arrêtant les axes de sa politique de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'allouer à la commune de PUYLAURENS, la subvention départementale figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme des études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal (FDT – Axe 1 – Mesure 3).

.../...

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 5 910 € à prélever sur l'AP FDT/ETUDES 2023-1, Chapitre 204, Nature 2324, compte d'immobilisation 2041481 - Fonction 54.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. ALIBERT –pour le pouvoir de Mme ROUANET-ASTRUC uniquement-)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e02137018f-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**ANNEXE**

**Patrimoine immobilier communal  
 Etudes préalables aux projets d'investissements (FDT, Axe 1 - Mesure 3)  
 Attribution de subvention**

Canton	Commune	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
LE-PASTEL	PUYLAURENS	Étude de faisabilité en vue de la création d'une nouvelle salle des fêtes	10/07/2023	Coût global HT	11 820,00 €
				Montant subventionnable HT	11 820,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 910,00 €</b>
				Autofinancement	5 910,00 €

1 dossier	Total CP du 17/11/2023	Coût global HT	11 820,00 €
		Montant subventionnable HT	11 820,00 €
		<b>Département du tarn</b>	<b>5 910,00 €</b>
		Total subvention hors Département	0,00 €
		Autofinancement	5 910,00 €

<b>Total des aides du Département du Tarn :</b>			<b>5 910,00 €</b>
---	--	--	-------------------



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### **3/17. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS FDT AXE 1 - MESURE 1 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 2251-3, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 – Mesure 1 pour la période 2021–2023 et celles des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,
- du 14 septembre 2018 attribuant à la commune de PUECHOURS, pour le projet de Travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'église, une aide de 32 655,48 € pour une dépense subventionnable de 171 600 € HT,

Vu les règlements du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** D'ACCORDER aux collectivités concernées les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe I de la présente délibération au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

– **DECIDE** de reprogrammer le montant restant à percevoir par la commune de PUECHOURSY de subvention départementale dans les conditions suivantes :

Maitre d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Montant HT des travaux	Subvention départementale
PUECHOURSY	Travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'église	48 670,48 €	9 261,99 €

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 531 805,53 € à prélever sur l'AP FDT/FAPIC 2021/1, Chapitre 204, Nature 2324, Fonction 54, comptes d'immobilisation 2041582 et 2041482.

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** Monsieur le Président, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention avec la commune d'ASSAC figurant en annexe II de la présente délibération, la convention avec la commune de TERRE-DE-BANCALIE figurant en annexe III de la présente délibération et la convention avec la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR figurant en annexe IV de la présente délibération.

#### Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Pampelonne*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. MALATERRE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Virac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Dossiers Commune Terre-de-Bancalié*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e0b137019a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**FDT : Aides à l'effort d'investissement**  
**Communes de moins de 2 000 habitants (FDT Axe 1 - Mesure 1)**  
**Attribution de subventions**

Canton	Collectivités	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
ALBI-3	TERSSAC	Rénovation d'un terrain de tennis	16/01/2023	Coût global HT	25 695,00 €
				Montant subventionnable HT	25 695,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>7 708,50 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	6 424,00 €
				Région (acquise)	2 500,00 €
				Autofinancement	9 062,50 €
ALBI-3	TERSSAC	Rénovation de l'accessibilité du cimetière	13/01/2023	Coût global HT	13 551,59 €
				Montant subventionnable HT	13 551,59 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 065,48 €</b>
				Autofinancement	9 486,11 €
ALBI-3	TERSSAC	Aménagement d'une cuisine à la salle du préau	13/02/2023	Coût global HT	8 761,22 €
				Montant subventionnable HT	8 761,22 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 628,37 €</b>
				Autofinancement	6 132,85 €
CARMAUX-1 LE-SEGALA	ANDOUQUE	Isolation et remise aux normes électriques du bâtiment scolaire de Voulpillac	24/03/2023	Coût global HT	96 258,51 €
				Montant subventionnable HT (1)	95 841,51 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>26 375,58 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	28 877,00 €
				Région (acquise)	12 014,00 €
				Autofinancement	28 991,93 €
CARMAUX-1 LE-SEGALA	ASSAC	Rénovation énergétique et accessibilité en vue de créer un bar communal	14/02/2023 et 10/07/2023	Coût global HT	87 532,60 €
				Montant subventionnable HT (2)	82 000,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>28 700,00 €</b>
				Etat (Fonds vert acquis)	26 230,00 €
				Autofinancement	32 602,60 €
CARMAUX-1 LE-SEGALA	CRESPINET	Aménagement de la place communale : espace de jeux pour les enfants et de repos	16/12/2021	Coût global HT	12 062,05 €
				Montant subventionnable HT (3)	11 913,05 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 978,26 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	2 412,00 €
				Autofinancement	6 671,79 €
CARMAUX-1 LE-SEGALA	PAMPELONNE	Rénovation et mise aux normes PMR de la salle de Lunaguet	12/04/2023	Coût global HT	60 485,94 €
				Montant subventionnable HT	60 485,94 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>18 145,78 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise et proratisée)	15 121,49 €
				Autofinancement	27 218,67 €
CARMAUX-1 LE-SEGALA	SERENAC	Rénovation énergétique du bâtiment de la salle des fêtes	14/03/2023	Coût global HT	80 602,95 €
				Montant subventionnable HT	80 602,95 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>16 120,59 €</b>
				Etat (Fonds vert acquis)	24 181,00 €
				Région (acquise et proratisée)	16 120,59 €
				Autofinancement	24 180,77 €
CARMAUX-2 VALLEE-DU-CEROU	CORDES-SUR-CIEL	Installation d'une barrière de contrôle à l'aire de camping-cars	26/01/2023	Coût global HT	27 897,00 €
				Montant subventionnable HT	27 897,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>8 369,10 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	6 974,00 €
				Autofinancement	12 553,90 €
CARMAUX-2 VALLEE-DU-CEROU	DONNAZAC	Travaux de rénovation énergétique et mise aux normes de la salle de psychomotricité	16/05/2023	Coût global HT	77 779,38 €
				Montant subventionnable HT (4)	64 028,28 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>23 994,80 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	19 445,00 €
				Autofinancement	34 339,58 €

Canton	Collectivités	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
CARMAUX-2 VALLEE-DU- CEROU	MONESTIES	Réalisation de sanitaires publics	06/03/2023	Coût global HT	66 305,00 €
				Montant subventionnable HT	66 305,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>13 261,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	13 261,00 €
				Autofinancement	39 783,00 €
CARMAUX-2 VALLEE-DU- CEROU	MONESTIES	Construction d'un terrain multisports "City stade"	06/03/2023	Coût global HT	85 750,00 €
				Montant subventionnable HT	85 750,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>17 150,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	25 725,00 €
				Région (acquise)	11 000,00 €
Autofinancement	31 875,00 €				
CARMAUX-2 VALLEE-DU- CEROU	SOUEL	Travaux de réfection de la mairie pour la privatisation des entrées du logement communal et de la mairie	10/02/2022	Coût global HT	9 595,45 €
				Montant subventionnable HT	9 595,45 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>959,55 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	2 399,00 €
				Région (acquise)	2 800,00 €
Autofinancement	3 436,90 €				
CARMAUX-2 VALLEE-DU- CEROU	VIRAC	Aménagement d'une aire de jeux	10/10/2023	Coût global HT	20 298,15 €
				Montant subventionnable HT	20 298,15 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 849,44 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	3 783,00 €
				Fonds de concours	1 513,00 €
Région (acquise)	1 500,00 €				
Autofinancement	7 652,71 €				
CASTRES-2	SAINT-SALVY-DE- LA-BALME	Rénovation du toit des ateliers municipaux	01/06/2023	Coût global HT	66 845,15 €
				Montant subventionnable HT	66 845,15 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>20 053,55 €</b>
				Autofinancement	46 791,60 €
LES-DEUX- RIVES	AUSSAC	Rénovation du terrain de tennis	07/03/2023	Coût global HT	6 826,55 €
				Montant subventionnable HT	6 826,55 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 730,62 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 048,00 €
Autofinancement	2 047,93 €				
LES-DEUX- RIVES	MONTANS	Création d'un cheminement piétonnier Avenue Saint-Martin reliant le cœur du village	26/01/2023	Coût global HT	292 000,00 €
				Montant subventionnable HT	234 340,00 €
				<b>Département du Tarn (FDT)</b>	<b>31 695,87 €</b>
				Répartition du Produit des Amendes de police (acquis CP du 13/10/2023)	13 304,13 €
				Etat (DSIL 2023 acquise et proratisée)	87 600,00 €
Autofinancement	159 400,00 €				
GRAULHET	PUYBEGON	Création d'un espace loisirs" Les remparts"	09/02/2023	Coût global HT	39 932,15 €
				Montant subventionnable HT (5)	38 279,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>9 569,75 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	7 986,00 €
				Fonds de concours	9 983,00 €
Autofinancement	12 393,40 €				
LE-HAUT- DADOU	ALBAN	Aménagement de l'îlot Puech - Tranche 1	25/03/2022	Coût global HT	267 300,00 €
				Montant subventionnable ht	267 300,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>30 000,00 €</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne (acquise)	130 300,00 €
				Région (acquise)	53 460,00 €
Autofinancement	53 540,00 €				
LE-HAUT- DADOU	CURVALLE	Remplacement du toit de l'école de Villeneuve sur Tarn (RPI)	24/02/2023	Coût global HT	32 227,95 €
				Montant subventionnable HT	32 227,95 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>12 891,18 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	9 668,00 €
Autofinancement	9 668,77 €				

Canton	Collectivités	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
LE-HAUT-DADOU	CURVALLE	Aménagement d'un plateau sportif clôturé à l'école (RPI)	24/02/2023	Coût global HT	10 398,10 €
				Montant subventionnable HT	10 398,10 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 159,24 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	3 119,00 €
				Autofinancement	3 119,86 €
LE-HAUT-DADOU	FAUCH	Travaux d'isolation et de sécurité à la salle polyvalente	14/12/2022	Coût global HT	83 896,55 €
				Montant subventionnable HT	83 896,55 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>25 168,97 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	18 749,00 €
				Autofinancement	39 978,58 €
LE-HAUT-DADOU	LABOUTARIE	Rénovation énergétique des locaux, accueil et secrétariat de la mairie	25/01/2022	Coût global HT	36 090,00 €
				Montant subventionnable HT	36 090,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 609,00 €</b>
				Etat (Fonds vert acquis)	10 827,00 €
				Région (acquise)	8 663,00 €
Autofinancement	12 991,00 €				
LE-HAUT-DADOU	LABOUTARIE	Mise en conformité de l'accessibilité PMR des locaux, accueil et secrétariat de la mairie du village	25/01/2022	Coût global HT	40 848,00 €
				Montant subventionnable HT	40 848,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 084,80 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	12 254,00 €
				Région (acquise)	7 818,00 €
Autofinancement	16 691,20 €				
LE-HAUT-DADOU	LAMILLARIE	Création d'un City Park	31/07/2023	Coût global HT	82 764,00 €
				Montant subventionnable HT	82 764,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>24 829,20 €</b>
				Etat (ANS acquise)	33 093,00 €
				Autofinancement	24 841,80 €
LE-HAUT-DADOU	MIOLLES	Réhabilitation de la salle d'exposition des statues-menhirs	15/04/2023	Coût global HT	21 510,17 €
				Montant subventionnable HT	21 510,17 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 302,03 €</b>
				Etat (DSIL 2023)	6 453,00 €
				Région	4 302,00 €
Autofinancement	6 453,14 €				
LE-HAUT-DADOU	TEILLET (6)	Création d'une ombrière dans la cour de l'école		Coût global HT	15 590,00 €
				Montant subventionnable HT	15 590,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 677,00 €</b>
				partie ombrière)	4 865,00 €
				Autofinancement	6 048,00 €
LE-HAUT-DADOU	TERRE-DE-BANCALIE	Rénovation du logement communal de Saint-Antonin	Demande du Maire du 28/08/2023	Coût global HT	176 487,95 €
				Montant subventionnable HT (7)	175 087,95 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>9 000,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	44 195,00 €
				Etat (Fonds vert acquis)	26 400,00 €
Région (acquise)	10 000,00 €				
Autofinancement	86 892,95 €				
LE-HAUT-DADOU	TERRE-DE-BANCALIE	Travaux de végétalisation du cimetière de Saint-Antonin	Demande du Maire du 16/10/2023	Coût global HT	9 000,00 €
				Montant subventionnable HT	9 000,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 700,00 €</b>
				Autofinancement	6 300,00 €
LE-HAUT-DADOU	SRPI RONEL-FAUCH-ROUMEGOUX ET TERRE-CLAPIER	Rénovation des sanitaires de l'école de FAUCH	24/01/2023	Coût global HT	7 354,30 €
				Montant subventionnable HT	7 354,30 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 574,01 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	2 574,00 €
				Autofinancement	2 206,29 €

Canton	Collectivités	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
MAZAMET-2 VALLEE-DU- THORE	ALBINE	Aménagement de la route départementale n°88, route de Caunes - 2eme tranche	23/10/2023	Coût global HT	703 647,81 €
				Montant subventionnable HT	436 883,54 €
				<b>Département du Tarn (FDT)</b>	<b>45 000,00 €</b>
				Département du Tarn : Participation départementale au titre de la Voirie / Traverses (cette intervention sera proposée dans un rapport spécifique lors de la CP du 17/11/2023)	129 366,53 €
				Répartition du Produit des Amendes de police (acquis CP du 13/10/2023)	18 938,70 €
				Région (sollicité)	7 037,00 €
				Autofinancement	503 305,58 €
MAZAMET-2 VALLEE-DU- THORE	SAUVETERRE	Aménagement d'une aire de jeux sur le site du Poul	11/09/2023	Coût global HT	14 761,99 €
				Montant subventionnable HT	4 428,60 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 328,58 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	4 988,00 €
Autofinancement	8 445,41 €				
LE-PASTEL	CAMBOUNET-SUR- LE-SOR	Installation de pompes à chaleur dans les logements locatifs (3 logements)	31/01/2023	Coût global HT	15 094,50 €
				Montant subventionnable HT	8 469,80 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 693,96 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	7 547,00 €
Autofinancement	5 853,54 €				
PLAINE-DE- L'AGOUT	FIAC	Création de deux aires de jeux	15/02/2023	Coût global HT	47 275,00 €
				Montant subventionnable ht	47 275,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>7 091,25 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	16 546,00 €
				Région	14 182,00 €
Autofinancement	9 455,75 €				
PLAINE-DE- L'AGOUT	FIAC	Création de sanitaires publics	18/01/2022	Coût global HT	33 995,60 €
				Montant subventionnable HT	33 995,60 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>10 198,68 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	11 898,00 €
Autofinancement	11 898,92 €				
PLAINE-DE- L'AGOUT	TEYSSODE	Rénovation de l'école (étanchéité et maçonnerie) RPI	02/02/2023	Coût global HT	20 393,33 €
				Montant subventionnable HT	20 393,33 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>6 118,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	8 157,00 €
Autofinancement	6 118,33 €				
LES-PORTES- DU-TARN	LOUPIAC	Aménagement des locaux communaux en café associatif et espace coworking (partie café associatif)	18/11/2022	Coût global HT	74 253,67 €
				Montant subventionnable HT	22 129,20 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>8 468,84 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	18 564,00 €
				Fonds de concours	7 425,37 €
				Région (acquise)	5 000,00 €
Autofinancement	34 795,46 €				
LES-PORTES- DU-TARN	LOUPIAC	Aménagement de voirie rue des Forges avec création d'une placette et espaces verts	18/11/2022	Coût global HT	56 318,94 €
				Montant subventionnable HT	31 676,34 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>12 670,54 €</b>
				Répartition du Produit des Amendes de police (acquis CP 13/10/2023)	1 479,48 €
				Fonds de concours	12 671,74 €
Autofinancement	29 497,18 €				
LES-PORTES- DU-TARN	SAINT-AGNAN	Travaux de protection solaire de l'école (RPI)	06/04/2023	Coût global HT	1 395,00 €
				Montant subventionnable HT	1 395,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>976,50 €</b>
Autofinancement	418,50 €				

Canton	Collectivités	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
VIGNOBLES-ET-BASTIDES	MONTELS	Aménagement du coeur du village	01/02/2023	Coût global HT	121 498,20 €
				Montant subventionnable HT (8)	114 141,20 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>28 535,30 €</b>
				Etat (DSIL 2023 acquise)	36 449,00 €
				Région (acquise)	15 303,00 €
				Autofinancement	41 210,90 €
VIGNOBLES-ET-BASTIDES	SAINT-BEAUZILE	Réfection des murs de la chapelle de Cabanes	10/03/2023	Coût global HT	22 000,00 €
				Montant subventionnable HT	22 000,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>7 700,00 €</b>
				Etat (DETR 2023 acquise)	5 500,00 €
				Autofinancement	8 800,00 €
				VIGNOBLES-ET-BASTIDES	VIEUX
Montant subventionnable HT (9)	238 614,10 €				
<b>Département du Tarn</b>	<b>24 410,22 €</b>				
Etat (DSIL 2023 acquise)	79 696,00 €				
Fonds de concours	53 588,00 €				
Région (acquise)	38 782,00 €				
Autofinancement	69 177,88 €				

(1) : Hors DPE

(2) : Hors DPE et mobilier

(3) : Hors contrat d'entretien

(4) : Hors mobilier et matériel informatique

(5) : Hors fournitures posées en régie

(6) : La notification de l'aide départementale sera effectuée sous réserve de la transmission d'une délibération du Conseil municipal conforme et visée des services de l'Etat

(7) : Hors DPE

(8) : Hors signalisation, réseau pluvial et entretien des espaces verts)

(9) : Hors réseaux unitaires

42 dossiers	Total CP du 17/11/2023	Coût global	3 237 933,85 €
		Montant subventionnable	2 762 484,57 €
		<b>Département du tarn (FDT)</b>	<b>522 543,54 €</b>
		Département du tarn (autres subvention et participation)	163 088,84 €
		Total subvention hors Département	1 059 971,19 €
		Autofinancement	1 492 330,28 €

**Total des aides du Département du Tarn :****522 543,54 €**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de l'Accompagnement des Territoires et des Pratiques Sportives  
Service des Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2023\_00450

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE D'ASSAC**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 2251-3, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 Mesure 1 pour la période 2021-2023 et celle des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Vu la demande de financement présentée le 22 février 2023 par la commune d'ASSAC.

### **ENTRE**

**1°)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°)** La Commune d'ASSAC, représentée par son Maire, Madame Myriam VIGROUX, agissant au nom et pour le compte de la Commune,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Les Départements peuvent, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leur demande.

Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction notamment des besoins de la population en milieu rural, une commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

Pour compléter ces aides, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de constater que l'opération répond bien à la défaillance de l'initiative privée, conformément aux dispositions de l'article L 2251-3. La commune a ainsi porté un projet, avec une subvention départementale qui sera bien utilisée à cette fin concernant l'opération d'investissement suivante :

**« Rénovation énergétique et accessibilité en vue de créer un bar communal »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est 87 532,60 € HT. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 82 000 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT (2)	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Rénovation énergétique et accessibilité en vue de créer un bar communal	87 532,60 €	82 000 €	35 %	28 700 €

(2) : Hors DPE et mobilier

### ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date de la présente convention.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,

- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut-être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la commune d'ASSAC,  
Le Maire,**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Myriam VIGROUX**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement durable,  
De l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de de l'Accompagnement des territoires et des Pratiques sportives  
Service Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2022\_01140

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE TERRE-DE-BANCALIE**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1er et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 Mesure 1 pour la période 2021-2023 et celle des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2023,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 28 août 2023 par la commune de TERRE-DE-BANCALIE,

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

2°) La commune de TERRE-DE-BANCALIE,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

L'Assemblée départementale a adopté lors du vote du budget primitif des 24 et 25 mars 2022 le règlement d'intervention « Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants » visant à :

- Encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social au projet habitat
- Développer une offre de logements adaptés à l'âge (seniors), jeunes adultes (1er logement), au handicap, aux publics vulnérables.
- Favoriser la création de logements pour professionnels de santé (internes et stagiaires)
- Améliorer l'offre des locations et réduire la vacance des logements dans les centres de village
- Favoriser l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique (Cf. fiche règlement spécifique)

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

#### « Rénovation du logement de Saint-Antonin »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 176 487,95 € HT. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 175 087,95 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT (7)	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Rénovation du logement communal de Saint-Antonin	176 487,95 €	175 087,95 €	5,14 %	9 000 €

(7) : Hors DPE

### **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Par ailleurs, conformément au dispositif cité en préambule, le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de cette convention d'une durée de 5 ans, à louer ce logement subventionné à un public fragilisé et vulnérable tels que des seniors, de jeunes adultes, des personnes en situation de handicap.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la commune,  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Jean-Luc CANTALOUBE**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement durable,  
De l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction de de l'Accompagnement des territoires et des Pratiques sportives  
Service Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2023\_00801

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE CAMBOUNET-SUR-LE-SOR**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif FDT, Axe 1 Mesure 1 pour la période 2021-2023 et celle des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2023,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 21 mars 2023 par la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

2°) La commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,

Représentée par son Maire, Monsieur Sylvain FERNANDEZ

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

L'Assemblée départementale a adopté lors du vote du budget primitif des 24 et 25 mars 2022 le règlement d'intervention « Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants » visant à :

- Encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social au projet habitat
- Développer une offre de logements adaptés à l'âge (seniors), jeunes adultes (1er logement), au handicap, aux publics vulnérables.
- Favoriser la création de logements pour professionnels de santé (internes et stagiaires)
- Améliorer l'offre des locations et réduire la vacance des logements dans les centres de village
- Favoriser l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique (Cf. fiche règlement spécifique)

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Installation de pompes à chaleur dans les logements communaux (3 logements) »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 15 094,50 € HT. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 8 469,80 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Installation de pompes à chaleur dans les logements communaux (3 logements)	15 094,50 €	8 469,80 €	20 %	1 693,96 €

### **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Par ailleurs, conformément au dispositif cité en préambule, le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de cette convention d'une durée de 5 ans, à louer ce logement subventionné à un public fragilisé et vulnérable tels que des séniors, de jeunes adultes, des personnes en situation de handicap.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

### **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la commune,  
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Sylvain FERNANDEZ**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### **3/18. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations des :

- 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Rénovation thermique du groupe scolaire

Maître d'ouvrage : Commune de REALMONT

Coût de l'opération : ..... 122 140,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 122 046,25 € H.T.

(Correspondant aux dépenses justifiées par le maître d'ouvrage)

Plan de financement prévisionnel :

État (Fonds Vert) ..... 36 614,00 € (29,98%)

**Conseil départemental ..... 36 642,00 € (30,00%)**

**Soit 30,02% de la dépense éligible : 122 046,25 € H.T.**

Autofinancement ..... 48 884,00 € (40,02%)

Rénovation du centre bourg

Maître d'ouvrage : Commune de MONTREDON-LABESSONIE

Coût de l'opération : ..... 1 788 120,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 492 952,32 € H.T.

(Hors dépenses liées à la signalisation, aux réseaux, à la voirie, aux travaux d'assainissement pluvial, eaux usées, eau potable et dépenses liées à la répartition du produit des amendes de police et aux plantations d'arbres dans le cadre du programme Un arbre un collégien)

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL) ..... 207 328,00 € (11,59%)

Région acquis ..... 100 000,00 € (5,59%)

**Conseil départemental ..... 577 998 € (32,32%)**

*Dont répartition du produit des amendes de police (CP 13/10/2023) ..... 21 000,00 € (1,17%)*

*Dont participation à la voirie départementale (proposé CP du 17/11/2023) ..... 349 670,00 € (19,56%)*

*Dont Contrat Atouts Tarn ..... 207 328,00 € (11,59%)*

**Soit 42,06 % de la dépense éligible : 492 952,32 € H.T.**

Autofinancement ..... 902 794,00 € (50,49%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :

28 Novembre 2023

Publiée le :

28 Novembre 2023

N° AR :

081-228100012-20231117-lmc13ddf13cb541-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

### **3/19. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN AGOUT - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Remplacement de l'élévateur PMR à la médiathèque :

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-SULPICE

Coût de l'opération : ..... 28 855,74 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 acquise)..... 8 657,00 € (30%)

CC Tarn Agoût fonds de concours (sollicité)..... 5 771,00 € (20%)

**Conseil départemental ..... 5 771,00 € (20%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 28 855,74 € HT**

Autofinancement..... 8 656,74 € (30%)

Remplacement du système de production d'eau chaude des vestiaires de rugby au complexe Moletrincade :

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-SULPICE

Coût de l'opération : ..... 59 746,62 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 acquise)..... 17 924,00 € (30%)

CC Tarn Agoût fonds de concours (sollicité)..... 14 936,00 € (25%)

**Conseil départemental ..... 8 962,00 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 59 746,62 € HT**

Autofinancement..... 17 924,62 € (30%)

Réalisation d'un terrain de foot à 5 :

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-SULPICE

Coût de l'opération : ..... 129 980,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Fonds d'Aides au Football Amateur (acquise) ..... 30 000,00 € (23,5%)

Agence Nationale du Sport (acquise) ..... 50 000,00 € (38,5%)

**Conseil départemental ..... 23 984,00 € (18%)**

**Soit 18% de la dépense éligible : 129 980,00 € HT**

Autofinancement..... 25 996,00 € (20%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN –pour le pouvoir de Mme OULD-AMER uniquement-)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :

22 Novembre 2023

Publiée le :

22 Novembre 2023

N° AR :

081-228100012-20231117-lmc13de2137017d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### **3/20. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Construction d'un court de tennis couvert :

Maître d'ouvrage : Commune de SOREZE

Coût de l'opération : ..... 477 630,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Agence Nationale du Sport (acquis).....79 347,00 € (16,6%)

Etat (DETR 2023 acquise).....94 726,00 € (19,8%)

Région (acquis)..... 50 000,00 € (10,4%)

**Conseil départemental..... 95 526,00 € (20%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 477 630,00 € HT**

Autofinancement..... 158 031,00 € (33,2%)

Aménagement et sécurisation rue des Jardins :

Maître d'ouvrage : Commune de SOREZE

Coût de l'opération : ..... 191 755,10 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

**Conseil départemental..... 27 375,40 € (14,5%)**

**Dont 16 179,90 € au titre de la répartition du Produit des amendes de police (acquis CP 13/10/23)**

**Dont 11 195,50 € au titre du CAT, soit 25% de la dépense éligible : 44 782,00 € HT (hors dépenses liées à la voirie communale, aux réseaux et aux dépenses prises en compte au titre du PAP)**

Autofinancement..... 164 379,70 € (85,5%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13ded1370182-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/21. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,
- des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu ses délibérations :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041581).**

Acquisition d'équipement en mobilier et en matériel pour la future médiathèque d'Alban :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Coût de l'opération : ..... 86 840,63 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DRAC 2023) acquis..... 43 420,32 € (50%)

**Conseil départemental.....13 026,00 € (15%)**

*Soit 15 % de la dépense éligible : 86 840,63 € H.T.*

Autofinancement.....30 394,31 € (35%)

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324, fonction 54 (compte d'immobilisation 2041482).**

Aménagement de la place du Docteur Sans :

Maître d'ouvrage : Commune d'ALBAN

Coût de l'opération : ..... 465 000,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 296 857,40 € H.T.

*(Hors dépenses liées aux travaux d'assainissement, ouvrages, réseaux, à la chaussée et à l'entretien des végétaux, et dépenses retenues au titre de la répartition du produit des amendes de police et du programme Un arbre un collégien)*

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL 2023) acquis ..... 18 063,00 € (3,88%)

Etat (Fonds vert) acquis ..... 117 994,00 € (25,38%)

Etat (Agence de l'eau) acquis ..... 107 757,00 € (23,17%)

Région acquis ..... 64 394,00 € (13,85%)

**Conseil départemental ..... 63 236,00 € (13,60%)**

*Dont répartition du produit des amendes de police (CP 13/10/2023) ..... 21 000,00 € (4,52%)*

*Dont Contrat Atouts Tarn ..... 42 236,00 € (9,08%)*

*Soit 14,23 % de la dépense éligible : 296 857,40 € H.T.*

Autofinancement..... 93 556,00 € (20,12%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e091370197-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

#### **3/22. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CORDAIS CAUSSE - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution du budget, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

**Imputation : AP SOLTER 2021-1, chapitre 204, nature 2324 - compte d'immobilisation 2041582 – fonction 54**

Changement de l'éclairage du court de tennis couvert de PENNE

Maître d'ouvrage : Communauté de communes CORDAIS ET CAUSSE

Coût de l'opération : ..... 6 838,90 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Etat DETR acquis en 2023..... 2 052,00 € (30,00%)

**Conseil départemental..... 1 367,78 € (20,00%)**

Autofinancement..... 3 419,12 € (50,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 22 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 22 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13dec1370181-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -**

#### **3/23. PROGRAMME EAU AGRICOLE - ÉTUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION DE RETENUES COLLINAIRES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu les lois :

- n° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif et arrêtant les axes de la politique en matière d'environnement,
- du 16 juin 2023 approuvant l'adoption du nouveau règlement « Eau Agricole »,

Vu sa délibération du 27 janvier 2023 relative à l'adoption du Livre Blanc sur l'Eau,

Vu l'approbation le 10 mars 2022 par le comité de bassin Adour-Garonne du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** de participer, dans le cadre du règlement susvisé, au financement des opérations mentionnées dans le tableau qui figure en annexe de la présente délibération.

Les opérations, pour un montant total de 58 637 €, seront affectées sur l'AP EAU 2023/2 et les crédits de paiement inscrits au chapitre 204, nature 2324, fonction 731, compte d'immobilisation 20421 pour un montant de 44 942 € et 20422 pour un montant de 13 695 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dd61370175-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ANNEXE

Bénéficiaire	Commune concernée	Typologie d'opération	Superficie de stockage attendu (m <sup>2</sup> )	Volume prévisionnel (m <sup>3</sup> )	Cultures concernées	Coût des études	Taux d'aide (sur le HT)	Montant subvention
E DE F	VENES	ETUDE	10 000	20 000	Ail rose	15 356 €	80 %	12 285 €
S MÃ	LAUTREC	ETUDE	34 000	35 000	Ail rose	17 471 €	80 %	13 977 €
G J-Ø	DENAT	ETUDE	1 000 - 1500	5 000	Fruitiers	8 300 €	80 %	6 640 €
J DÁJ	NAVES	ETUDE	990	2 000	Maraîchage	6 900 €	80 %	5 520 €
E LES A	CASTRES	ETUDE	10 000	12 000	Ail rose	8 150 €	80 %	6 520 €
E P	PUYCALVEL	TRAVAUX	6 000	2 000	Ail rose	45 650 €	30 %	13 695 €
					<b>TOTAL</b>	<b>101 827 €</b>		<b>58 637 €</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/24. ADDUCTION EN EAU POTABLE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 rectifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du :

- 24 mars 2023 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des aides en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural,
- 24 mars 2023 accordant les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement correspondants en matière d'eau potable pour l'exercice 2023,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE**, conformément au règlement départemental susvisé, l'attribution des aides départementales aux collectivités concernées conformément au tableau ci-après :

Collectivités	Nature des opérations	Date de délibération de la collectivité	Date de demande de subvention	Compte immobilisation	Plan de financement	
SIVOM DU PLÔ DU LAC	Essais de pompage sur le forage de Pré Lautié - Tranche 1	28/09/23	22/09/23	2041581	Coût :	33 280,00 €
					Montant subventionnable :	33 280,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>9 984,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	16 640,00 €
					Autofinancement :	6 656,00 €
SIVOM DU PLÔ DU LAC	Etude préalable au raccordement des ressources en eau de Pré Lautié et de Verrières, d'extension de la station de pompage et de mise en place d'une unité de traitement	01/06/23	09/06/23	2041581	Coût :	59 416,00 €
					Montant subventionnable :	26 897,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>8 069,00 €</b>
					Autofinancement :	51 347,00 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN	Programme pluriannuel d'analyses et de recherche de chlorure de vinyle monomère dans les réseaux d'eau potable - Tranche 1	27/06/23	19/07/23	2041581	Coût :	7 000,00 €
					Montant subventionnable :	7 000,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>2 100,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	3 500,00 €
					Autofinancement :	1 400,00 €
LE BEZ	Mise à jour du schéma directeur d'eau potable du Bez - Tranche 1	04/07/23	19/07/23	2041481	Coût :	39 875,00 €
					Montant subventionnable :	39 875,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>11 963,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	19 937,00 €
					Autofinancement :	7 975,00 €
LE BEZ	Mise en place de matériel de sectorisation des réseaux du Bez - Tranche 1	04/07/23	19/07/23	2041482	Coût :	78 000,00 €
					Montant subventionnable :	78 000,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>23 400,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	39 000,00 €
					Autofinancement :	15 600,00 €

SENAUX	Etudes pour l'identification et le suivi des risques sanitaires dus à la présence de chlorure de vinyle monomère dans le réseau d'eau potable de Senaux - Tranche 1	21/07/23	03/08/23	2041481	Coût :	1 354,00 €
					Montant subventionnable :	1 354,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>947,80 €</b>
					Autofinancement :	406,20 €
SIVAT	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré	28/06/22	17/01/23	2041581	Coût :	250 525,00 €
					Montant subventionnable :	250 525,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>75 158,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	125 262,00 €
					Autofinancement :	50 105,00 €
GIJOUNET	Procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de La Bassine 2 - 2ème tranche	11/07/23	24/08/23	2041481	Coût :	21 507,00 €
					Montant subventionnable :	21 507,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>6 452,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	10 753,00 €
					Autofinancement :	4 302,00 €
VABRE	Remplacement de conduites d'eau potable fuyardes au niveau de la RD 53 dans le centre bourg de Vabre	18/09/23	07/09/23	2041482	Coût :	30 671,00 €
					Montant subventionnable :	30 671,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>24 537,00 €</b>
					Autofinancement :	6 134,00 €
SMAH DU DADOU	Renouvellement de réseaux d'eau potable fuyards communes de Mouzieys-Teulet et Puygouzon - Programme 2023 tranche 1	07/04/23	17/04/23	2041582	Coût :	566 893,00 €
					Montant subventionnable :	16 517,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>13 214,00 €</b>
					Autofinancement :	553 679,00 €
SMAEP DU GAILLACOIS	Travaux de renouvellement du réseau d'adduction entre le réservoir de Vertus et le réservoir de Pet en Fabre - Programme 2023 tranche 1	30/06/23	30/06/23	2041582	Coût :	1 015 888,00 €
					Montant subventionnable :	44 046,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>13 214,00 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	507 944,00 €
					Autofinancement :	494 730,00 €

SIAEP DE VIELMUR SAINT PAUL	Travaux de remplacement de réseaux d'eau potable dans les secteurs de L'Ourtalarié, RD14, adduction Saint-Paul et Lacarié - Programme 2023 tranche 1	12/12/22	29/03/23	2041582	Coût :	416 363,00 €
					Montant subventionnable :	16 517,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>13 214,00 €</b>
					Autofinancement :	403 149,00 €
12 dossiers	Total CP du 17 novembre 2023				Coût :	2 520 772 ,00 €
					Montant subventionnable :	566 189,00 €
					<b>Département du Tarn :</b>	<b>202 252,80 €</b>
					Agence de l'Eau Adour-Garonne :	723 036,00 €
					Autofinancement :	1 595 483,20 €
<b>Total des aides du Département du Tarn :</b>						<b>202 252,80 €</b>

Les opérations, pour un montant de 202 252,80 €, seront affectées sur l'AP EAU 2023/2 et les crédits inscrits au chapitre 204, nature 2324, fonction 731, compte d'immobilisation 2041481 pour un montant de 19 362,80 €, compte d'immobilisation 2041482 pour un montant de 47 937 €, compte d'immobilisation 2041581 pour un montant de 95 311 €, compte d'immobilisation 2041582 pour un montant de 39 642 €

#### Résultat des votes :

- *Dossier Communauté de Communes Centre Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dcd1370170-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 3/25. PARTICIPATION AU SOUTIEN D'ÉTIAGE DE L'AVEYRON

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111.10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif et arrêtant les axes de la politique départementale en matière d'environnement,

Vu la convention technico-financière du 28 septembre 2017 en vue du déstockage des réserves du Lévézou pour le soutien d'étiage de l'Aveyron, et ses avenants,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le versement d'un montant de 11 708 € au Département du Tarn et Garonne au titre de la participation du Département du Tarn au dispositif de soutien d'étiage du bassin Aveyron 2022.

Cette opération sera affectée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65733, fonction 731.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13e081370196-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 3/26. ASSAINISSEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-9, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 20 juin 2002 portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- 24 mars 2023 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement et le schéma départemental d'assainissement,
- 24 mars 2023 accordant l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'assainissement pour l'exercice 2023,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE**, conformément au règlement susvisé, d'attribuer les aides départementales aux collectivités telles que proposées ci-après :

Communes EPCI	Nature des travaux	Date délibération de la commune et de l'EPCI	Nature et Compte d'immobilisation (CI)	Plan de financement	
BRASSAC	Etude renouvellement station d'épuration	04/04/23	2324 2041481	Coût :	12 350€
				Montant subventionnable :	12 350€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	6 175€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>3 705€</b>
				Autofinancement :	2 470€
SAINT JULIEN DU PUY	Schéma communal d'assainissement	06/03/23	2324 2041481	Coût :	35 000€
				Montant subventionnable :	35 000€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	17 500€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>10 500€</b>
				Autofinancement :	7 000€
VIVIERS LES MONTAGNES	Mise en séparatif du réseau d'assainissement du secteur d'En Mathieu	17/12/20	2324 2041482	Coût :	141 613€
				Montant subventionnable :	141 613€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	99 129€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>14 161€</b>
				Autofinancement :	28 323€
SEMALENS	Suppression du rejet direct secteur d'En Fabre - collecte	26/09/22	2324 2041482	Coût :	157 580€
				Montant subventionnable :	157 580€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	78 790€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>15 758€</b>
				Autofinancement :	63 032€
SEMALENS	Suppression du rejet direct secteur d'En Fabre - transfert	29/09/22	2324 2041482	Coût :	72 422€
				Montant subventionnable :	72 422€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	36 211€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>10 863€</b>
				Autofinancement :	25 348€
LABASTIDE ROUAIROUX	Réseaux de transfert - phase 2: Le Galinel, Laremborgue, Cantignous	15/06/23	2324 2041482	Coût :	521 021€
				Montant subventionnable :	521 021€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	312 613€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>104 204€</b>
				Autofinancement :	104 204€
LABASTIDE ROUAIROUX	réseaux séparatifs - phase 2: Cabanès - rue Jean Moulin	15/06/23	2324 2041482	Coût :	460 619€
				Montant subventionnable :	336 027€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	201 616€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>67 205€</b>
				Autofinancement :	191 798€
ALBINE	Réseau de transfert du secteur de Lestap	28/09/23	2324 2041482	Coût :	78 134€
				Montant subventionnable :	78 134€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	23 440€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>27 347€</b>
				Autofinancement :	27 347€

ALBINE	Réseau de collecte Avenue En Barthe, secteur En Fabre et de déconnexion de pluvial sur la Richarde	28/09/23	2324 2041482	Coût :	504 877€
				Montant subventionnable :	488 158€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	146 448€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>97 631€</b>
				Autofinancement :	260 798€
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET	Labruguière – Raccordement de Gaux et Tissous collecte Tranche 1		2324 2041582	Coût :	1 418 434€
				Montant subventionnable :	533 199€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	992 904€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>84 405€</b>
				Autofinancement :	341 125€
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET	Schéma de gestion des eaux pluviales urbaines	13 /02/23	2324 2041581	Coût :	148 705€
				Montant subventionnable :	148 705€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	74 353€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>23 629€</b>
				Autofinancement :	50 723€
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC	Schéma intercommunal d'assainissement part 81		2324 2041581	Coût :	307 330€
				Montant subventionnable :	230 000€
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	153 665€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>69 000€</b>
				Département de l'Hérault	-
<b>Total CP du 17 novembre 2023</b>				Coût :	3 858 085€
				Montant subventionnable :	2 754 209€
				<b>Département du Tarn :</b>	<b>528 408€</b>
				Agence de l'Eau Adour-Garonne :	2 142 844€
				Autofinancement :	1 186 833€

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits sur l'AP EAU 2023/03, fonction 731 du budget départemental, comptes d'immobilisation 2041582 pour un montant de 84 405 €, 2041581 pour un montant de 92 629 €, 2041481 pour un montant de 14 205 € et 2041482 pour un montant de 337 169 €.

#### Résultat des votes :

- *Dossiers Communauté d'agglomération Castres-Mazamet*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes ESTRABAUD, Mme BUGIS –pour le pouvoir de Mme MASSOUTIÉ-GIRARDET-, M. BOUSQUET)
  - ont voté pour : 43
- *Dossier Communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dcf1370170-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/01. DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES 2023 - COLLÈGES PUBLICS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'Éducation notamment son article L421-11,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **AUTORISE** un montant de 250 000 € pour la programmation des dotations complémentaires pour les collèges concernés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 655111, fonction 221, enveloppe 388 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dfb137018e-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Dotations complémentaires pour les collèges publics  
Novembre 2023

**ANNEXE**

<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Montant</b>
ALBI	Bellevue	27 800 €
ALBI	Honoré de Balzac	7 250 €
ALBI	Jean Jaurès	20 625 €
CASTRES	Jean Jaurès	23 875 €
GAILLAC	Albert Camus	7 250 €
GAILLAC	Renée Taillefer	18 750 €
LABASTIDE-ROUAIROUX	Vallée du Thoré	29 236 €
LABRUGUIERE	Montagne Noire	25 000 €
LISLE-SUR-TARN	Jean-Marie G. Le Clézio	8 250 €
MAZAMET	Marcel Pagnol	15 000 €
REALMONT	Louisa Paulin	32 300 €
SAINT-JUERY	Saut de Sabo	34 664 €
	<b>Total</b>	<b>250 000 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 4/02. COLLÈGES PUBLICS - AIDE À L'ACQUISITION DU MATÉRIEL DE CUISINE ET DE RESTAURATION - 2ÈME SEMESTRE 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L213-2 et L421-3,

Vu le règlement départemental du 8 novembre 2013 d'aide à l'acquisition du matériel de cuisine et de restauration pour les collèges publics,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **ARRÊTE**, conformément au règlement susvisé et au tableau annexé à la présente délibération, la programmation des subventions à accorder à huit collèges publics du Tarn au titre de l'aide à l'acquisition de matériel de cuisine et de restauration pour le second semestre 2023.

– **PRÉCISE** que, dans l'hypothèse où le montant de la facture du matériel acheté serait inférieur au montant du devis retenu par la Commission permanente, le montant de la subvention sera réajusté au taux de prise en charge.

– **AUTORISE**, conformément au règlement départemental, le versement :

- d'un acompte dès confirmation de la commande par les établissements,
- du solde de la subvention sur présentation de la facture acquittée.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 2324, fonction 221, compte d'immobilisation 20431 pour un montant de 67 278 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df31370187-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ANNEXE

Collège	Matériel à remplacer	Montant TTC du matériel à subventionner (base devis retenu par la CP)	Subvention (TTC)			Taux de prise en charge en regard du devis retenu
			Participation (1)	Bonification (2)	Montant TTC (1+2)	
ALBI Honoré de Balzac	220 chaises self empilables et appui sur table	14 771,00 €			14 771,00 €	100%
	Sèche linge	1 038,99 €			831,00 €	79,98%
CASTRES Jean Jaurès	Trancheuse à pain	2 356,00 €			2 356,00 €	100,00%
	Trancheuse à viande	3 549,60 €	2 129,00 €	177,00 €	2 306,00 €	64,97%
CASTRES Jean Monnet	Cutter	1 185,00 €			1 185,00 €	100,00%
	Coupe légumes	2 957,00 €			2 957,00 €	100,00%
	Eplucheuse 20 kg	3 266,00 €			3 266,00 €	100,00%
	2 armoires 2 portes battantes	2 937,94 €			1 469,00 €	50,00%
GAILLAC Albert Camus	Four-demande complémentaire	17 708,00 €			3 500,00 €	19,77%
LABASTIDE-ROUIROUX Vallée du Thoré	Armoire négative 2 portes	3 532,00 €			3 532,00 €	100,00%
LISLE-SUR-TARN Jean-Marie Gustave Le Clézio	4 étagères réserves cuisine	2 424,00 €			2 424,00 €	100,00%
MAZAMET Jean-Louis Etienne	142 chaises restauration scolaire	14 376,00 €			14 376,00 €	100,00%
	cutter 3,7 litres	1 344,00 €	1 075,00 €	107,00 €	1 182,00 €	87,95%
	coupe légumes	2 316,00 €	1 852,00 €	185,00 €	2 037,00 €	87,95%
	éplucheuse 10 kg	4 818,00 €	3 854,00 €	385,00 €	4 239,00 €	87,98%
SAINT JUERY Saut de Sabo	2 tables de tri	6 847,00 €			6 847,00 €	100,00%
<b>TOTAL</b>					<b>67 278,00 €</b>	



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/03. ÉQUIPEMENT DES COLLÈGES PUBLICS MATÉRIEL ET MOBILIER - PROGRAMMATION COMPLÉMENTAIRE 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'Éducation notamment son article L 213-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 arrêtant notamment les axes de sa politique en direction des collèges et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement départemental du 30 mars 2018 relatif à l'attribution des subventions pour l'équipement des collèges publics tarnais en matériel et mobilier,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** la programmation complémentaire 2023 des équipements en matériel et mobilier des collèges publics conformément au tableau figurant en annexe pour un montant global de 48 686 €, étant précisé que ces équipements seront financés sous forme de subventions.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 20431, fonction 221, enveloppe 35955 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023

Publiée le :  
22 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dfc137018e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Subventions d'équipement 2023 - programmation complémentaire

Collège	Proposition	Montant de la subvention	Montant total
<b>Jean MONNET CASTRES</b>	Mobilier adapté pour la SEGPA : table, bureau vélo, banquette, tabouret, ballons-siège	1 639 €	
	Matériel d'entretien : autolaveuse, lustreuse, ponceuse girafe	4 789 €	
<b>Total</b>			<b>6 428 €</b>
<b>Vallée du Thoré LABASTIDE-ROUAIROUX</b>	2 VTT électriques pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties VTT + 20 vêtements de sécurité	8 074 €	
	Mobilier pour 2 salles de classe : tables, chaises, armoires, bureau d'enseignants	10 533 €	
<b>Total</b>			<b>18 607 €</b>
<b>La Montagne Noire LABRUGUIÈRE</b>	Mobilier scolaire extérieur : 20 bancs	10 281 €	
<b>Total</b>			<b>10 281 €</b>
<b>Jean-Louis ÉTIENNE MAZAMET</b>	Mobilier pour le bureau du CPE	1 289 €	
	Mobilier pour le foyer des élèves	2 665 €	
	Mobilier SEGPA : tables et chaises	2 705 €	
	6 charriots de ménage	2 621 €	
	Autolaveuse	3 378 €	
<b>Total</b>			<b>12 658 €</b>
<b>Jacques DURAND PUYLAURENS</b>	Nettoyeur haute pression	712 €	
<b>Total</b>			<b>712 €</b>
<b>Total Général</b>			<b>48 686 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 4/04. UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COLLÈGES PUBLICS DU TARN ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
Vu le Code de l'Éducation notamment son article L214-4,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1311-15,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2004, relative aux modalités d'intervention du Conseil général en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les collèges publics,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant le budget primitif,  
Vu les conventions pluriannuelles conclues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée de 4 ans relatives aux modalités d'intervention du Conseil départemental pour la mise à disposition des installations sportives dans le cadre de l'enseignement de l'EPS dans les collèges publics,  
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

– **DÉCIDE** d'accorder aux collectivités propriétaires des installations sportives concernées une participation financière départementale pour l'utilisation des stades, gymnases et piscines par les collèges publics tarnais au titre de l'année scolaire 2022-2023 selon le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ	Montant de la participation départementale
COMMUNE d'ALBI	41 282,02 €
COMMUNE de CASTRES	54 552,00 €
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CASTRES-MAZAMET	34 840,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>130 674,90 €</b>

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les avenants aux conventions susvisées à intervenir entre les collèges et les collectivités propriétaires des installations sportives.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65734, fonction 221 (enveloppe 27582 pour les communes et enveloppe 49890 pour la communauté d'agglomération) du budget départemental.

Résultat des votes :

➤ *Dossier Commune d'Albi*

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme AT, M. FRANQUES)
- ont voté pour : 44

➤ *Dossier Commune de Castres*

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme BUGIS –pour le pouvoir de Mme MASSOUTIÉ-GIRARDET uniquement- M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 44

➤ *Dossier Communauté d'agglomération CASTRES-MAZAMET*

- n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes BUGIS –pour le pouvoir de Mme MASSOUTIÉ-GIRARDET uniquement-), ESTRABAUD, M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 22 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 22 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13dd81370176-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 4/05. SUBVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE LA LAÏCITÉ

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation notamment son article L141-5-1 sur la laïcité,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 23 et 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la convention entre le Département et l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn (UD DDEN) du 4 octobre 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant les actions à mettre en œuvre par l'UD DDEN en faveur de la laïcité.

– **APPROUVE** l'attribution d'une aide financière du Département pour un montant de 3000 € à l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn.

La somme de 3 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 201 (enveloppe 50036) du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. FABRE)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dd71370175-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
SignéSigné  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 4/06. FAVORISER UN ÉGAL ACCÈS DE TOUS LES JEUNES À L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L 216-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant la mise en œuvre de la politique départementale qui favorise un égal accès de tous les jeunes tarnais à la culture notamment au travers des projets d'éducation artistique et culturelle des collèges et inscrivant au Budget primitif 2023 les crédits nécessaires,

Vu les demandes de financement présentées par les collèges et les associations au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une aide financière à l'ensemble des collèges et associations mentionnés en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin au nom et pour le compte du Département, les conventions, avenants aux conventions à intervenir et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits en fonctionnement, inscrits au budget départemental.

**- EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : soutenir les collèges pour leurs projets en matière d'éducation artistique et culturelle

**Imputation :**

- Chapitre 65 – Nature 657381 – Fonction 311 ..... 64 981 €

**Domaine d'intervention** : soutenir les associations pour leurs projets en matière d'éducation artistique et culturelle

**Imputation :**

- Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 311 ..... 21 000 €

**Résultat des votes :**

➤ *Dossier Scène nationale d'Albi*

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme GERAUD, M. VANDENDRIESSCHE)
- ont voté pour : 44

➤ *Dossier Centre d'Art Le LAIT*

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme GERAUD, M. VANDENDRIESSCHE)
- ont voté pour : 44

➤ *Pour les autres dossiers*

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 22 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 22 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13dfa137018b-DE

Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE COLLEGES 2023-2024

COLLEGES	DOMAINES ARTISTIQUES / INTERVENANTS / BUDGET	OBJET / EFFECTIF CONCERNE	AVIS SERVICE
<b>Chapitre 65 – Nature 657381 - Fonction 311 - Enveloppe 25913</b>			
<b>Collège Jean Jaurès ALBI</b>	Patrimoine – Archives départementales / Cie D Barré Budget : 3500 € Sollicité : 1500 €	Retirada : l'Histoire dans l'histoire de notre quartier 170 élèves de 3 <sup>ème</sup>	1200 € (cachet artiste)
<b>Collège Augustin Malroux BLAYE-LES-MINES</b>	Cinéma / Lecture – Editions Yucca / Daniel Pagès auteur Budget : 386 € Sollicité : 286 €	Concours Je filme le métier qui me plaît 17 élèves de 4 <sup>ème</sup>	286 € (0,5j x 286 €)
	Culture scientifique / Lecture – Syndicat national de l'édition Budget : 500 € Sollicité : 250 €	Prix Sciences pour tous 30 élèves de 4 <sup>ème</sup>	250 € (achat livres)
	Culture scientifique / Lecture – Marie Lhuissier conteuse Budget : 1800 € Sollicité : 900 €	Maths et contes 170 élèves de 5 <sup>ème</sup>	600 € (coût spectacle)
<b>Collège Victor Hugo CARMAUX</b>	Lecture – Librairie L'Hibernie / Dominique Rousseau conteuse Budget : 200 € Sollicité : 200 €	La nuit de la lecture 2024 20 élèves par niveau soit 80 élèves	200 € (4h x 50 €)
	Patrimoine – Musée Saint Raymond Budget : 144 € Sollicité : 144 €	Découverte de l'Antiquité romaine de Toulouse 48 élèves de 6 <sup>ème</sup>	144 € (entrées musée)
<b>Collège Jean Jaurès CASTRES</b>	Cinéma – Magali Coursindel Labo 81 Budget : 100 € Sollicité : 100 €	Réalisation d'un film stop motion 29 élèves de 6 <sup>ème</sup>	100 € (2h x 50 €)
<b>Collège Thomas Pesquet CASTRES</b>	Patrimoine – Musée Dom Robert, musée du Saut du Tarn, Musée-mine de Cagnac Budget : 1200 € Sollicité : 1200 €	A la découverte du patrimoine tarnais 120 élèves de 4 <sup>ème</sup>	1200 € (entrées musée + ateliers)
	Arts visuels – Musée Goya Budget : 180 € Sollicité : 180 €	La nature morte : qu'est-ce qu'on mange aujourd'hui ? 15 élèves non francophones	180 €
	Danse / Lecture – Médiathèque de Castres Budget : 300 € Sollicité : 300 €	Prix Goya découverte 70 élèves de 6 <sup>ème</sup>	200 € (4h x 50 €)
<b>Collège Val Cérou CORDES</b>	Musique / Théâtre – Eva Hahn Cie du coq à l'âne Budget : 680 € Sollicité : 580 €	Culture européenne allemande 50 élèves de la 6 <sup>ème</sup> à la 3 <sup>ème</sup>	500 €
	Patrimoine – Archéosite Montans Budget : 617 € Sollicité : 617 €	Découverte de la civilisation gallo-romaine 40 élèves de la 5 <sup>ème</sup> à la 3 <sup>ème</sup>	617 €

N° AR : 081-228100012-20231117-mc137018b-DE

	Développement durable / Lecture - Thierry Colombe auteur Budget : 581 € Sollicité : 286 €	Environnement et rencontre d'auteur 60 élèves de 5 <sup>ème</sup>	286 € (0,5j x 286 €)
<b>Collège Madeleine Cros DOURGNE</b>	Photographie / Média – CLEMI réseau Canopé / Daphné Walmé photographe Budget : 800 € Sollicité : 600 €	Médiatiks – Atelier photo 12 élèves 4 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	500 € (10h x 50 €)
<b>Collège Albert Camus GAILLAC</b>	Patrimoine – Archéosite de Montans Budget : 1756 € Sollicité : 1440 €	Visite de l'archéosite de Montans 235 élèves de 6 <sup>ème</sup>	1440 €
<b>Collège Renée Taillefer GAILLAC</b>	Bande dessinée – Patrick Pontier Budget : 600 € Sollicité : 600 €	Atelier dessin manga 12 élèves 6 <sup>ème</sup> 5 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup>	600 €
	Lecture – Jean-Christophe Tixier auteur Budget : 340 € Sollicité : 340 €	Festival Lisle Noir 30 élèves de 4 <sup>ème</sup>	150 € (3h x 50 €)
	Patrimoine – Archéosite Montans Budget : 1160 € Sollicité : 1008 €	Semaine gauloise 112 élèves de 6 <sup>ème</sup>	1008 €
<b>Collège Louis Pasteur GRAULHET</b>	Culture scientifique – Musée du Saut du Tarn / Musée-mine Budget : 2025 € Sollicité : 525 €	Charbon et énergies 150 élèves de 4 <sup>ème</sup>	525 €
<b>Collège La vallée du Thoré LABASTIDE ROUAIROUX</b>	Théâtre – Echos-ci, Echos-là / Jérôme Pinel Budget : 650 € Sollicité : 600 €	Concours éloquence 70 élèves de 4 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	600 € (12h x 50 €)
	Cinéma – Echos-ci, Echos-là Budget : 1200 € Sollicité : 700 €	Festival du film documentaire 152 élèves de la 6 <sup>ème</sup> à la 3 <sup>ème</sup>	500 € (10h x 50 €)
	Développement durable – CPIE Budget : 800 € Sollicité : 600 €	Jardin'art ! 40 élèves de la 6 <sup>ème</sup> à la 3 <sup>ème</sup>	100 € (2h x 50 €)
	Média – Francas du Tarn Budget : 600 € Sollicité : 600 €	Radio Francas 38 élèves de 4 <sup>ème</sup>	240 €
<b>Collège La Montagne Noire LABRUGUIERE</b>	Cinéma – Guillaume Carayol Budget : 900 € Sollicité : 700 €	Cinéma cinéma 30 élèves de 4 <sup>ème</sup>	500 €
	Média – Francas du Tarn Budget : 900 € Sollicité : 650 €	Radio Bahut 105 élèves de 3 <sup>ème</sup>	650 €
	Arts visuels / Patrimoine – CERAC Budget : 582 € Sollicité : 582 €	Découverte des arts de l'Antiquité 99 élèves de 6 <sup>ème</sup>	200 € (4h x 50 €)
	Arts visuels – Espace photographique Arthur Batut Budget : 1000 € Sollicité : 500 €	N'ARTure 92 élèves de 6 <sup>ème</sup>	500 € (10h x 50 €)

N° AR : 081-228100012-20231117-INC1301A137018b

<b>Collège Les Portanelles LAUTREC</b>	Théâtre – Drôles de zoiseaux Cie Budget : 4557 € Sollicité : 1080 €	DE Shakespeare's in Lautrec 101 élèves de 4 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	1080 €
<b>Collège Les Clauzades LAVAUR</b>	Patrimoine – Archéosite Montans Budget : 1120 € Sollicité : 1120 €	Archéosite de Montans 210 élèves de 6 <sup>ème</sup>	1120 €
	Lecture / Patrimoine – Hervé Jubert Budget : 375 € Sollicité : 250 €	Castelroc 30 élèves de 5 <sup>ème</sup>	250 € (5h x 50 €)
	Arts visuels – Loïc Pasquelins Budget : 3000 € Sollicité : 1200 €	Fresque contre le harcèlement 75 élèves de 3 <sup>ème</sup>	1000 € (20h x 50 €)
	Lecture – Lisle Noir / Jean-Claude Tixier Budget : 485 € Sollicité : 475 €	Lisle Noir – Rencontre d'auteur 90 élèves de 6 <sup>ème</sup> et de 5 <sup>ème</sup>	475 € (1j)
<b>Collège JMG Le Clézio LISLE SUR TARN</b>	Arts visuels / Développement durable – Musée Raymond Lafage Budget : 2457 € Sollicité : 1987 €	Approche sensorielle et artistique de la biodiversité 27 élèves de 5 <sup>ème</sup>	1000 € (20h x 50 €)
	Arts visuels – Soline Garry plasticienne Budget : 2200 € Sollicité : 2000 €	Atelier d'illustration 418 élèves de la 6 <sup>ème</sup> à la 3 <sup>ème</sup>	1500 € (30h x 50 €)
	Arts visuels – Sarah Valero / Jhano Budget : 1280 € Sollicité : 1200 €	Ateliers philo-art 100 élèves de 5 <sup>ème</sup>	1000 € (20h x 50 €)
	Lecture / Patrimoine – Naémie Tiberghien conteuse Budget : 2393 € Sollicité : 1300 €	Conte et parole sur le féminin 209 élèves de 5 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup>	1000 € (20h x 50 €)
<b>Collège Marcel Pagnol MAZAMET</b>	Lecture – Véronique Gaumont conteuse Budget : 250 € Sollicité : 250 €	La nuit de la lecture 74 élèves de 6 <sup>ème</sup>	250 € (5h x 50 €)
<b>Collège Léon Gambetta RABASTENS</b>	Mémoire – Archéosite Montans Budget : 840 € Sollicité : 640 €	Etude d'une villa gallo-romaine 120 élèves de 6 <sup>ème</sup>	640 €
	Lecture / Média – Adeline Mesplé graphiste Budget : 580 € Sollicité : 142 €	De la fiction au réel, une classe journal 30 élèves de 4 <sup>ème</sup>	142 €
<b>Collège Saut de Sabo SAINT JUERY</b>	Cinéma – Média Tarn / Frédéric Astié Occiprod Budget : 3060 € Sollicité : 3060 €	Atelier cinéma audiovisuel 15 élèves de 5 <sup>ème</sup>	1200 €
<b>Collège Pierre Suc SAINT SULPICE</b>	Lecture - Hervé Jubert écrivain Budget : 1600 € Sollicité : 200 €	LEDEN ateliers d'écriture 210 élèves de 4 <sup>ème</sup>	200 €
	Bande dessinée – Cyril Pomes auteur Budget : 286 € Sollicité : 286 €	Rencontre auteur BD 54 élèves 6 <sup>ème</sup> + 4 <sup>ème</sup>	286 € (0,5j x 286 €)



**PROJETS INTER-ETABLISSEMENTS COLLÈGES 2023-2024**

STRUCTURE BENEFICIAIRE	DOMAINES ARTISTIQUES / INTERVENANTS / BUDGET	OBJET / EFFECTIF CONCERNE	AVIS SERVICE
<b>Chapitre 65 - Nature 657381 - Fonction 311 - Enveloppe 25913</b>			
<b>Collège Augustin Malroux BLAYE LES MINES</b>	Lecture / Théâtre – Esope slameur Budget global : 3789 € Sollicité : 1789 €	<b>Vivre le slam</b> 112 élèves de 4 <sup>ème</sup> Collège Jean Jaurès Albi	1789 €
<b>Collège Val Cérou CORDES SUR CIEL</b>	Lecture / Patrimoine – Catherine Cuenca auteur Budget : 2025 € Sollicité : 1675 €	<b>Prix Val Cérou</b> (littérature sur l'imaginaire médiéval) 439 élèves de 5 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Collèges Jacques durand Puylaurens, René Cassin à Vielmur et Bellevue à Albi	1675 €
	BD / Mémoire – Mary Aulne scénariste BD Budget : 3392 € Sollicité : 3392 €	<b>Création d'un album collectif sur la 2<sup>nd</sup> guerre mondiale</b> 70 élèves de 3 <sup>ème</sup> Collèges Renée Taillefer à Gaillac et Les Clauzades à Lavour	3392 €
<b>Collège René Cassin VIELMUR SUR AGOUT</b>	Arts visuels – Centre d'art Le Lait / Sarah Melen et Pacôme Ricciardi Budget : 21 353 € Sollicité : 6500 €	<b>ARTSP</b> (atelier en résidences tarnaises partagées) 200 élèves Collèges Bellevue à Albi, Jean Jaurès, Jean Monnet et Thomas Pesquet à Castres, Le Montalet à Lacaune, Le Clézio à Lisle-sur-Tarn, Jean-Louis Etienne à Mazamet, Marcel Pagnol à Mazamet	6500 €

**PROJETS ASSOCIATIONS 2023-2024**

STRUCTURE BENEFICIAIRE	DOMAINE ARTISTIQUE / BUDGET	OBJET / EFFECTIF CONCERNE	AVIS SERVICE
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 311 - Enveloppe 23866</b>			
<b>Scène Nationale d'Albi – Tarn ALBI</b>	Théâtre Budget : 16 000 € Sollicité : 16 000 €	<b>Tous et toutes au théâtre</b> 700 élèves	16 000 €
<b>Centre d'art Le Lait ALBI</b>	Arts plastiques Budget : 2700 € Sollicité : 2000 €	<b>De clou à clou / Oeuvres passagères / Mon expo de A à Z</b> 10 collèges	2000 €
	Arts plastiques Budget : 3600 € Sollicité : 3000 €	<b>Autour d'une oeuvre</b> 6 collèges	3000 €

**SUBVENTIONS COLLEGE AU CINEMA**

COLLEGES	COMMUNES	EFFECTIFS 6e-5e	EFFECTIFS 4e-3e	TOTAL EFFECTIFS	SUBVENTIONS
Bellevue	Albi	94	31	125	563 €
Honoré de Balzac	Albi	154		154	693 €
Bon Sauveur	Albi	128		128	576 €
Jean Jaurès	Albi	246	30	276	1 242 €
Aristide Bruant	Albi	112		112	504 €
Alain Fournier	Alban	67		67	302 €
Augustin Malroux	Blaye-les-Mines	149		149	671 €
La Catalanié	Brassac	44	63	107	482 €
Victor Hugo	Carmaux	134	55	189	851 €
Barral	Castres		159	159	716 €
Jean Jaurès	Castres	59	132	191	860 €
Jean Monnet	Castres	44		44	198 €
Notre Dame	Castres	226	216	442	1 989 €
Thomas Pesquet	Castres	73		73	329 €
Val Cérou	Cordes-sur-Ciel	57	68	125	563 €
Madeleine Cros	Dourgne	100	80	180	810 €
Albert Camus	Gaillac	235		235	1 058 €
Saint Joseph	Gaillac	164	176	340	1 530 €
Louis Pasteur	Graulhet	199	210	409	1 841 €
Le Montalet	Lacaune	107	49	156	702 €
Les Portanelles	Lautrec	48	57	105	473 €
Les Clauzades	Lavaur	143	53	196	882 €
Le Clézio	Lisle-sur-Tarn	99		99	446 €
Jean Louis Etienne	Mazamet	49	23	72	324 €
Marcel Pagnol	Mazamet		73	73	329 €
Léon Gambetta	Rabastens	117	148	265	1 193 €
Puysegur	Rabastens	43	95	138	621 €
Louisa Paulin	Réalmont	132	115	247	1 112 €
Saut de Sabo	Saint-Juéry		173	173	779 €
Pierre Suc	Saint-Sulpice-la-Pointe	90	49	139	626 €
Eustache de Beaum	Valence d'Albigeois	63		63	284 €
René Cassin	Vielmur-sur-Agout	212	57	269	1 211 €
		3388	2112	5500	24 760 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

#### 4/07. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS PROGRAMME ARCHITECTURAL ET MOBILIER 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 111-10,

Vu le règlement du Conseil départemental du 12 février 1987, modifié le 1<sup>er</sup> avril 2016, relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration du patrimoine protégé,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu les demandes de financement présentées par les communes au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une aide financière à l'ensemble des communes mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin au nom et pour le compte du Département, les conventions, avenants aux conventions à intervenir et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention :** Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Patrimoine architectural et mobilier classé ou inscrit

**Imputation :**

- Nature 2324 – Fonction 312 - AP CULTUR 2023-2.....11 982 €

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Lisle-sur-Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Commune de Saint-Juéry*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. DONNEZ)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df8137018a-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## PROGRAMME ARCHITECTURAL ET MOBILIER 2023

### Travaux immobiliers + mobiliers communes de + 2000 habitants

COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX SUBVENTION		MONTANT SUBVENTION
			Autres collectivités	Conseil Départemental	
<i>AP CULTUR 2023-2 – Enveloppe 49825 - Nature 2324 – Fonction 312 – Inventaire 2041481 (mobilier)</i>					
COUFOULEUX (max 60 %)	Restauration du tableau « Christ en croix entouré des instruments et symboles de la Passion » conservée dans l'église de la commune	10 651 €	DRAC = 40 % Région = 10 %	10 %	1 065 €
LISLE SUR TARN (max 60 %)	Restauration de la Croix processionnelle conservée en l'église Notre Dame de la Jonquière	5 700 €	DRAC = 25% Région = 20 %	15 %	855 €
REALMONT (max 60 %)	Restauration du tableau « l'Assomption » conservé dans l'église Notre Dame du Taur (phase 2)	11 466 €	DRAC = 25 % Région = 20%	15 %	1 720 €
SAINT JUERY (max 50 %)	Restauration de la toile et du cadre du tableau « la Déploration » conservé dans l'église Saint Georges	11 875 €	DRAC = 25 % Région = 20 %	5 %	594 €
<i>AP CULTUR 2023-2 – Enveloppe 49825 - Nature 2324 – Fonction 312 – Inventaire 2041482 (immobilier)</i>					
MONTIRAT (max 70 %)	Etude de diagnostic sanitaire et maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint Jacques	38 740 €	DRAC = 40 % Région = 10 %	20 %	7 748 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/08. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS RESTAURATION PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER 2023

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 111-10,

Vu le règlement du Conseil départemental du 25 mai 1979, modifié le 30 mars 2018 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration des archives et du mobilier protégé pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu les demandes de financement présentées par les communes au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une aide financière à l'ensemble des communes mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin au nom et pour le compte du Département, les conventions, avenants aux conventions à intervenir et tout document nécessaire à cette fin.

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Patrimoine archivistique et mobilier classé ou inscrit

**Imputation :**

- Chapitre 204 – Nature 2041481 – Fonction 315 - .....38 953 €

**Résultat des votes :**

- *Dossier Commune de Giroussens*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. TURLAN)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df71370189-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
SignéSigné  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**PROGRAMME ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER 2023****TRAVAUX MOBILIERS PATRIMOINE PROTEGE COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS**

COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX SUBVENTION		MONTANT SUBVENTION
			Autres collectivités	Conseil Départemental	
<i>Restauration patrimoine mobilier protégé communal – Nature 2041481 – Fonction 315 – Enveloppe 35959</i>					
AUSSAC (max. 80 %)	Restauration de la cloche classée de l'église Saint Pierre	18 810 €	DRAC = 40 % Région = 20 %	20 %	3 762 €
GIROUSSENS (max. 80 %)	Mesures conservatoires d'urgence sur le mobilier intérieur protégé de l'église Saint Salvi	9 964 €	DRAC = 50 % Région = 20 %	10 %	996 €
LABASTIDE GABAUSSE (max. 80 %)	Restauration du tableau « Assomption de la Vierge avec Saint Roch » datant du 18 <sup>ème</sup> siècle et situé dans l'église Notre Dame	17 052 €	DRAC = 40 % Région = 20 %	20 %	3 410 €
MILHARS (max. 70 %)	Restauration du lustre à plusieurs bras de l'église Saint-Pierre-es-Liens	3 450 €	DRAC = 40% Région = 0 %	30 %	1 035 €
MIOLLES (max. 70 %)	Mesures de conservation et de soclage de cinq statues menhirs	21 300 €	DRAC = 40% Région = 0 %	30 %	6 390 €
MONESTIES (max. 80 %)	Restauration du tableau reliquaire à paperolles situé à l'église Saint Pierre	9 770 €	DRAC = 25 % Région = 20 %	35 %	3 420 €
MOULARES (max. 80 %)	Restauration et mise en sécurité de la croix reliquaire de l'église	13 660 €	DRAC = 40% Région = 20 %	20 %	2 732 €
PUYCELSI (max. 70 %)	Restauration du couvercle des fonts Baptismaux	1 680 €	DRAC = 0 % Région = 0 %	70 %	1 176 €
SAINTE CROIX (max. 80 %)	Restauration et mise en sécurité de la Piéta en pierre polychrome (tranche 2)	6 541 €	DRAC = 40 % Région = 20 %	20 %	1 308 €
SAINTE GEMME (max. 80 %)	Restauration des éléments du Retable de l'église Saint Cyrice (tranches 4 et 5)	35 141 €	DRAC = 40 % Région = 15 %	25 %	8 785 €
SAINT JEAN DE MARCEL (max. 80 %)	Restauration et sécurisation de la cloche protégée de l'église Saint Jean Baptiste	5 051 €	DRAC = 25 % Région = 15 %	40 %	2 020 €
SAINT PIERRE DE TRIVISY (max. 80 %)	Mise en sécurité du drapeau « Cœur sacré de Jésus » dans une table vitrine dans la chapelle ouest de l'église	8 798 €	DRAC = 25 % Région = 20 %	35 %	3 079 €
<i>Restauration Archives communales – Nature 2041481 – Fonction 315 – Enveloppe 35959</i>					
COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SUBVENTION	
PECHAUDIER	Restauration de l'Atlas communale de 1839	2 100 €	40 %	840 €	
TOTAL enveloppe 35959					38 953 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/09. PROGRAMME PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4 et L 1111-10,

Vu le règlement du Conseil départemental du 31 janvier 2006, modifié le 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration du petit patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le soutien à la conservation et la promotion du patrimoine tarnais,

Vu les demandes de financement présentées par les particuliers ainsi que par les organismes associatifs et privés au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution d'une aide financière à l'ensemble des particuliers, organismes associatifs et privés mentionnés en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, au nom et pour le compte du Département, les conventions, avenants aux conventions à intervenir et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP)

**Imputation :**

- AP CULTUR 2023-3 – Chapitre 204 - Nature 2324 – Fonction 312

Compte d'immobilisation 20422 ..... 18 189 €

**Résultat des votes** :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

.....  
 Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 22 Novembre 2023  
 Publiée le :  
 22 Novembre 2023  
 N° AR :  
 081-228100012-20231117-lmc13de6137017d-DE

.....  
 Pour extrait conforme,  
 Pour le Président,  
 Le Directeur général des services  
 Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS**  
**Programme de restauration du petit patrimoine**  
**rural non protégé 2023**

<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>MONTANT TRAVAUX HT</b>	<b>SUBVENTION DEPARTEMENTALE (15 %)</b>
E H (FLORENTIN)	Restauration d'un moulin à vent et de sa cabane de vigne du 17 <sup>ème</sup> siècle	157 045 € plafonné à 40 000 €	6 000 €
J D (LISLE SUR TARN)	Mise en sécurité d'un maison à colombages située à Lisle sur Tarn : mise hors d'eau de la toiture	24 785 €	3 718 €
A M C (SAINT CHRISTOPHE)	Réfection d'une toiture en ardoises du moulin à eau de la Granillié datant de 1736	16 476 €	2 471 €
ASSOCIATION BASTIDE VASSAL SAINT GREGOIRE (SAINT GREGOIRE)	Mise en sécurité et sauvegarde du donjon de La Bastide des Vassals	47 442 € plafonné à 40 000 €	6 000 €
		<b>TOTAL</b>	<b>18 189 €</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/10. AUTORISATION DE SUBVENTIONS STRUCTURES, ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES ET TERRITORIALES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu les demandes de financement présentées par les associations, collectivités et organismes culturels au titre de l'exercice 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une aide financière à l'ensemble des structures, collectivités et associations culturelles mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin au nom et pour le compte du Département, les conventions, avenants aux conventions à intervenir et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Action culturelle – Vie Associative et territoriale

**Imputation :**

- Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 311 .....73 650 €

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Aide en investissement aux structures culturelles

**Imputation :**

- Chapitre 204 – Nature 2041481 – Fonction 314 .....1 282 €

**Résultat des votes :**

- *Dossier Association ARPEGES ET TREMOLOS*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Association CINECRAN 81*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes AT, CABANIS, GERAUD, RABOU, M. VANDENDRIESSCHE)
  - ont voté pour : 41
- *Dossier Association CORDAE LA TALVERA*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes BUGIS, RABOU)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df41370188-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNEES ET TERRITORIALES

### ACTION CULTURELLE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<i>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</i>		
<b>ASSOCIATION LA LOCALE (RABASTENS)</b>	Demande d'aide exceptionnelle pour le 5 <sup>ème</sup> anniversaire du tiers lieu le « Pré vert » à Rabastens les 16 et 17 septembre 2023. Budget : 6 724 € Sollicité : 2 500 €	<b>1 000 €</b>

### MUSIQUE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<i>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</i>		
<b>ASSOCIATION ARPEGES ET TREMOLOS (ALBI)</b>	Avenant à la convention 2021 – 2023 Aide exceptionnelle pour l'organisation du festival Pause Guitare <b>Sollicité : 100 000 €</b> <i>100 000 € (BP 24/03/2023)</i>	<b>50 000 €</b>
<b>ASSOCIATION BOUGE TON TARN (RABASTENS)</b>	Organisation du 9 <sup>ème</sup> Festival Unis Sens les 9 et 10, juin 2023 à Rabastens 2022 : 1 000 € + 500 € <b>Sollicité : 1 300 €</b>	<b>1 300 €</b>

### ARTS PLASTIQUES

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<i>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</i>		
<b>ASSOCIATION RIGA (SAINT PIERRE DE TRIVISY)</b>	Aide exceptionnelle pour la résidence artistique « Abracadabra » à Saint Pierre de Trivisy. Budget : 30 740 € Sollicité : 3 000 €	<b>1 500 €</b>

### CINEMA ET ARTS VISUELS

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<i>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</i>		
<b>ASSOCIATION CINECRAN 81 (ALBI)</b>	Avenant à la convention 2022 – 2024 <b>Sollicité : 10 000 €</b> <i>5 000 € CP 07/07/2023</i>	<b>5 000 € (solde)</b>

### OCCITAN

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION CORDAE LA TALVERA (CORDES SUR CIEL)</b>	Modules de sensibilisation dans les écoles et les collèges dans le cadre de l'EAC. Avenant à la convention 2021 – 2023 <b>2022 : 9 100 €</b> <b>Sollicité : 9 100 €</b>	<b>9 100 €</b>

### MUSEE / PATRIMOINE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION DU MUSEE DU PROTESTANTISME DE LA REFORME A LA LAICITE (FONTRIEU)</b>	Avenant à la convention 2021 – 2023 Aide exceptionnelle pour la médiation autour de la collection de l'imprimerie. <b>Sollicité : 10 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

### VIE ASSOCIATIVE ET TERRITORIALE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 65 - Nature 65748 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>		
<b>ASSOCIATION UNE AUTRE FEMME (VERFEIL)</b>	Organisation du festival « A l'unisson » le 26 novembre 2023 à Saint Sulpice et le 8 décembre 2023 à Lavaur. 1 <sup>ère</sup> demande Budget : 23 380 € <b>Sollicité : 1000 €</b>	<b>750 €</b> <b>(aide exceptionnelle)</b>

### INVESTISSEMENT MUSEE COLLECTIVITE

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AVIS COMMISSION
<b>Chapitre 204 – Nature 2041481 – Fonction 314 – Enveloppe 36209</b>		
<b>COMMUNE DE MIOLLES (MIOLLES)</b>	Aide pour l'acquisition de panneaux d'exposition et de matériel audiovisuel pour le Centre d'interprétation des statues-menhirs de Miolles. Budget : 1 832 € HT <b>Sollicité : 1 282 €</b>	<b>1 282 €</b> <b>(70 %)</b>



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/11. HORAIRES ET PÉRIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHÂTEAU-MUSÉE DU CAYLA ET DU MUSÉE-MINE DÉPARTEMENTAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.
- Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la modification des périodes et horaires d'ouverture du Château-Musée du Cayla et du Musée-mine départemental tels que figurant en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023

Publiée le :  
22 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13def1370183-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

## **Horaires et périodes d'ouverture au public du Château-musée du Cayla**

Les horaires actuels d'ouverture du Château-musée du Cayla ne correspondent plus aux attentes des publics.

Pour faire face aux nouvelles pratiques touristiques, il est proposé d'adapter les horaires estivaux (juillet et août) en mettant en place des journées continues entre 10h et 18h30 c'est-à-dire proposer 2h d'ouverture de plus par jour.

Par contre une période de fermeture plus importante en hiver permettra de réduire les frais de fonctionnement durant les mois où la fréquentation est très réduite et de mener les opérations de traitement des collections « Musée de France ».

Enfin, en terme de communication, la réduction des variations horaires au cours de l'année rend plus visible l'information.

### Périodes et horaires d'ouverture actuels

- Du 16 février au 30 avril et du 2 novembre au 23 décembre, du dimanche au jeudi, de 14h à 17h
- Du 2 mai au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre, tous les jours sauf le vendredi, de 14h à 18h
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, tous les jours, de 10h à 12h et de 14h à 18h30
- Fermé du 24 décembre au 15 février, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre
- Pour les groupes, d'autres plages horaires possibles sur rendez-vous

### Périodes et horaires d'ouverture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, ouverture du mercredi au dimanche de 14h à 18h
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, tous les jours, de 10h à 18h30
- Fermeture du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre
- Pour les groupes, d'autres plages horaires possibles sur rendez-vous

## **Horaires et périodes d'ouverture au public du Musée-mine départemental**

Depuis avril 2023, en raison du contexte exceptionnel de réouverture, le musée-mine est ouvert tous les jours. Ce rythme d'ouverture a permis de faire face à l'afflux de visiteurs. Il nous appartient aujourd'hui d'adapter nos horaires.

Afin de répondre aux attentes du public les plages d'ouverture suivantes sont proposées en 2024 :

- Du 10 février au 5 avril et du 1<sup>er</sup> novembre au 4 décembre (jour de la Sainte Barbe, patronne des mineurs) : ouverture du mercredi au dimanche de 10h à 12h et de 13h30 à 18h.
- Du 6 avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre : ouverture tous les jours (sauf le mercredi matin et le 1<sup>er</sup> mai) de 10h à 18h30. Horaire du mercredi : 14h à 18h30.
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : ouverture tous les jours de 10h à 19h.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/12. DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS PRIX BOUTIQUES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **FIXE** les tarifs des articles pour les boutiques du Château-musée du Cayla, du Musée départemental du Textile et du Musée-Mine départemental tels que décrits en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023

Publiée le :  
22 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13df01370184-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**CHATEAU-MUSEE DU CAYLA**

<b>PRODUIT</b>	<b>MARQUE / EDITEUR</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>
GUIDE MAISONS DES ILLUSTRÉS	CMN – EDITIONS DU PATRIMOINE	17,00€

**MUSEE DÉPARTEMENTAL DU TEXTILE**

<b>PRODUIT</b>	<b>MARQUE / EDITEUR</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>
CISEAU A BRODER FANTASIE	MEDIAC	28,00€
PAPIER CARBONNE 2x58x57CM BRODERIE	PRYM	13,00€
CAPE LAINE PAPRIKA	ETS CLAVET	53,00€
CAPE LAINE FICELLE	ETS CLAVET	53,00€
CAPE LAINE FEUILLE	ETS CLAVET	53,00€
PLAID ECOPURE	ETS CLAVET	60,00€
PLAID LORI	ETS CLAVET	60,00€
PLAID PIAVE	ETS CLAVET	60,00€
PETIT ROYAUME AU CROCHET	EDITIONS DE SAXE	18,90€
MES APRES-MIDI TRICOTIN	GLENAT	14,90€
LA GUERRE DES BOUTONS	EYROLLES / HACHETTE	5,90€
GUIDE PRATIQUE DES TISSUS	EYROLLES / MANGO	11,95€
METAMORPHOSE DE LA LAINE	LA CARDERE	24,00€
HISTOIRE DU TARN	PRIVAT	32,00€
CARTE TEXTILE FAITE MAIN, GRAND MODELE	FABRIQUEE AU MUSEE	3,00€
CARTE TEXTILE FAITE MAIN, PETIT MODELE	FABRIQUEE AU MUSEE	2,00€

**MUSEE-MINE DEPARTEMENTAL**

<b>PRODUIT</b>	<b>MARQUE / EDITEUR</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>
CHARBON - T1 - L'ESPOIR	PAQUET	14,50 €
CHARBON - T2 - L'ESPOIR	PAQUET	14,50 €
CHAIR A CHARBON	LES EDITIONS DU PUITTS COURIOT	15,00 €
COURIOT L'ALBUM	LES EDITIONS DU PUITTS COURIOT	22,00 €
HISTOIRE DU CHARBON DANS LE BASSIN DU NORD PAS DE CALAIS	L'HARMATTAN	34,00 €
MUG	PUBLI SOUVENIR	5,00 €
SETS DE TABLE POLYPROPYLENE	PUBLI SOUVENIR	4,00 €
GOURDE EN ALUMINIUM 500 ML	PUBLI SOUVENIR	10,00€
CARNET A5 QUADRI AVEC ELASTIQUE 96 PAGES	PUBLI SOUVENIR	7,00 €



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/13. ACTION DE PARRAINAGE SPORTIF 2023 - SOUTIEN AUX SPORTIFS DE BON ET HAUT-NIVEAU PARRAINÉS SPORTIFS ET MEMBRES DU CLUB TARN 2024

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,
- du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à la candidature du Département du Tarn au Label Terre de Jeux 2024,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Après avis de la Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie associative et Citoyenneté du 20 octobre 2023,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** les listes des 20 parrainés sportifs et des 7 membres du Club Tarn 2024 au titre de la saison 2023-2024, conformément à la liste et au tableau figurant en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

.../...

– **ATTRIBUE** une aide financière d'un montant unique fixé à 800 € par jeune parrainé et 1 500 € par membre du Club Tarn 2024.

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et les sportifs selon les modèles joints en annexes 3 et 4 de la présente délibération.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au Budget départemental :

EN FONCTIONNEMENT :

Imputation : chapitre 65 - nature 65132 – fonction 326.....26 500 €

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. TESTAS)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dd41370171-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

## ANNEXE 1

### SELECTION DES CANDIDATS POUR LA SAISON 2023-2024

#### Reconductions :

- **S C T (Athlétisme – lancers)**, 16 ans, sur liste SHN catégorie « Espoir » - Athlète cible dans le suivi fédéral potentiel 2028. Licencié à Tarn Sud Athlétisme S/L Castres Athlétisme. 1er du disque et 3<sup>ème</sup> du marteau au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne, 12<sup>ème</sup> aux Championnats d'Europe cadets. Objectifs : participer aux Championnats du Monde U20 en 2024 et préparation pour les Jeux Olympiques.
- **Z L (Aviron)**, 17 ans, sur liste SHN catégorie « Espoir ». Licencié à l'Aviron Club Albigeois et membre du Pôle espoir au CREPS de Toulouse. 3<sup>ème</sup> au Championnat d'Occitanie indoor (1<sup>er</sup> J17), 7<sup>ème</sup> championnats zone sud-ouest (2<sup>ème</sup> J17). Objectifs : Se qualifier en finale A des Championnats de France en skiff, intégrer l'Equipe de France U19 et participer aux Championnats du Monde et d'Europe 2024.
- **A B (Boxe)**, 17 ans, sur liste SHN catégorie « Collectifs Nationaux ». Licenciée à l'Olympic Boxing Tarn – CREPS de Nancy. Championne de France junior 1 (-48 Kg).
- **C BI (Boxe)**, 17 ans, sur les liste SHN catégorie « Collectifs Nationaux ». Licenciée à l'Olympic Boxing Tarn – CREPS de Nancy. Championne de France (-52 kg).
- **J R (Bowling)**, 17 ans, membre de l'équipe de France jeune U19, sur liste SHN catégorie « Espoir ». Licenciée à l'école de bowling des Bastides Tarnaises. 5<sup>ème</sup> aux Championnats de France, Vice-Championne de France en équipe. Objectifs : se qualifier pour les championnats d'Europe et être Championne de France 2024.
- **A R (Cyclisme)**, 16 ans, sur liste SHN catégorie « Espoir ». Licenciée à Albi Vélo Sport et membre du CREPS de Toulouse. Vainqueur d'une manche de la Coupe de France (Cadette). Objectifs : atteindre le milieu professionnel et suivre ses ainées Tarnaises.
- **P B (Equitation – concours complet)**, 18 ans, sur liste SHN « Espoir ». Licencié au Haras d'En Viel à Payrin-Augmontel, Circuit Grand National, AS jeune élite, 4<sup>ème</sup> sur 28 et à Pompadour, 5<sup>ème</sup> sur 32.
- **R D (escrime)**, 17 ans, sur liste SHN inscrit dans le Parcours de Performance Fédéral (PPF) de la Fédération. Licencié au Centre de Formation Fédéral de Rodez. Champion d'Occitanie par équipe et Vice-champion de France N3 par équipe.
- **S L (Sauvetage et Secourisme)**, 18 ans, membre de l'Equipe de France junior, sur liste SHN catégorie « Elite ». Licencié à Lavaur Natation 81. Plusieurs titres aux championnats de France. Médaillé de bronze et d'or Championnat d'Europe.
- **Y A-M (Skateboard)**, 14 ans, licencié au Skate club d'Albi. Champion d'Occitanie, finaliste Championnat de France, 7<sup>ème</sup> skateur français -16 ans, finaliste détection nationale (4<sup>ème</sup>).

- **O B (Taekwondo)**, 19 ans, sur liste SHN catégorie « Collectifs Nationaux ». Licencié au Taekwondo Colomiers et membre du Pôle France au CREPS de Strasbourg. 3<sup>ème</sup> aux Championnats de France Espoirs + Universitaire -58 kg, 1<sup>er</sup> Open à Montargis G1 (International).  
Objectifs : Intégrer le top 100 Mondial et le top 150 Olympique.
- **Z B (Tennis)**, 15 ans, sur liste SHN catégorie « Collectifs Nationaux ». Licenciée au Tennis Club d'Albi et membre du Pôle espoirs de la Ligue Occitanie à Balma. Championne du Tarn, participe aux Championnats de France.  
Objectifs : Etre négatif au classement Français et rentrer dans les 500 meilleurs juniors mondiaux
- **T B (Tennis)**, 16 ans, Licencié au Tennis Puygouzon Association et membre du Pôle Espoirs Ligue Occitanie de Balma. Champion du Tarn, Vice-Champion de France, va représenter la France aux Championnats d'Europe U16.  
Objectifs : Etre négatif au classement Français et rentrer dans les 500 meilleurs juniors mondiaux.
- **M L (Tennis de table)**, 13 ans, Licencié au Ping St Paulais Pays de Cocagne et membre du Pôle Espoirs Tennis de table Mixte de Balma. Championne de France UNSS pôle Espoir.  
Objectifs : Evoluer pour les critères fédéraux en Nationale 1 cadette et réaliser un podium sur 1 tour. Continuer sa progression en classement, se qualifier pour les championnats de France cadette et atteindre les 16<sup>èmes</sup> de finale

#### Nouveaux athlètes :

- **O R (Basket-ball)**, 15 ans, sur liste SHN catégorie « Espoir ». Licenciée à Toulouse Métropole Basket. Sélection Occitanie, 5<sup>ème</sup> tournoi National, participer aux championnats de France.  
Objectifs : A intégré le Centre de Formation de Toulouse pour jouer en U18 Elite, souhaite atteindre le plus haut niveau et faire une carrière professionnelle.
- **P T A (Equitation – Endurance)**, 18 ans sur liste SHN catégorie « Collectifs Nationaux » - Licencié au club Tomas'Team Endurance, a intégré l'équipe de France d'endurance jeunes cavaliers. Vice-Champion du monde d'endurance par équipe (jeunes cavaliers).  
Objectifs : Rester en haut niveau et en équipe de France pour faire les Championnats d'Europe en 2024 et les Championnats du Monde en 2025.
- **L T (Golf)**, 16 ans, licencié au club de Castres Gourjade. Champion de France UNSS, 3<sup>ème</sup> au grand prix de Pau, 2<sup>ème</sup> au grand prix de Montauban, 1<sup>er</sup> Championnat division 3 U16, 36<sup>ème</sup> Championnat de France.  
Objectifs : Intégrer le Top 20 français amateur et intégrer une université aux Etats Unis pour passer les cartes professionnelles.
- **M G (Para Badminton)**, 21 ans licencié au Volant D'Oc Vauréen. Vice-Champion de France, médaille de bronze en double homme au Brésil, quart de finale championnat d'Europe.  
Objectifs : faire une carrière professionnelle et participer aux Jeux Olympiques.

- **C B (Pétanque)**, 14 ans, sur liste SHN catégorie « Collectifs Nationaux » - licenciée au club Pétanque Réalmontaise.

Objectifs : Etre championne de France, gagner des nationaux et performer en équipe de France.

- **T D (Tir Sportif)**, 15 ans, licencié au Tir sportif Lagravois. Champion de France arbalète 18m, champion de France arbalète IR 900, 2<sup>ème</sup> des finales arbalète IR 900.

Objectifs : Disputer les Championnats du Monde.

**Liste des 7 bénéficiaires des aides départementales au titre du programme « Club Tarn 2024 » pour l'année 2023**

Nom	Discipline	Catégorie	Licencié dans le Tarn	Club (code postal)	Résultats sportifs
C T E	Athlétisme (héptathlon)	Relève	oui	Athlé Tarn Nord/ Florentin Athlé (81150)	- Championne de France Elite 2023 - 18 <sup>ème</sup> aux championnats du Monde 2023
J M	Athlétisme (marathon)	Relève	oui	Association Multisports Montredonnaise (81360)	- Championne de France de semi-marathon 2023 - 7 <sup>ème</sup> aux jeux mondiaux universitaires de semi-marathon - 5 <sup>ème</sup> au marathon de Prague (2h29'07)
L A	Athlétisme (3000m steeple)	Collectifs nationaux	oui	ECLA ALBI (81000)	- 4 <sup>ème</sup> aux championnats de France Elite 2023
M L	Volley assis	Relève	oui	Castres Massaguel Volley-ball (81100)	- Participation au Championnat d'Europe 2023
P C	Athlétisme (heptathlon)	Collectifs nationaux	oui	ECLA ALBI (81000)	- Vice-championne de France pentathlon - 5 <sup>ème</sup> aux jeux mondiaux universitaires sur l'heptathlon
P T	Volley-ball	Relève	non	TOAC-TUC Volley-ball (31000)	- Champion du monde U19 (élu meilleur attaquant de pointe) - Médaille d'or au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne
C R	Athlétisme (1500m)	Relève	oui	ECLA ALBI (81000)	- 3 <sup>ème</sup> au Championnat de France Handisport - 8 <sup>ème</sup> aux Mondiaux 2023



## CONVENTION DE PARRAINAGE – SAISON 2023-2024



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à la candidature du Département du Tarn au Label Terre de Jeux 2024,

### ENTRE

Le Département du Tarn représenté par son Président Christophe RAMOND, habilité par délibération de la Commission permanente en date du **17 novembre 2023**,

d'une part,

### ET

[Madame/Monsieur Prénom/NOM du parrainé](#),

d'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département souhaite aider les jeunes tarnais dont le parcours sportif et la situation scolaire ou professionnelle témoignent de bonnes dispositions à l'accession au sport de bon, voire de haut niveau.

Dans ce contexte, le Département entend soutenir [Madame/Monsieur Prénom/NOM](#), âgé(e) de @ ans, pour lui permettre d'atteindre ses objectifs sportifs, tels que définis à l'article 3, en lui versant la somme de **800 €**.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

**ARTICLE 3 :**

Discipline : ..... **Liste SHN** .....

Club ..... Pôle .....

Objectifs sportifs :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de cette opération, le parrainé s'engage à valoriser ce partenariat tel que prévu dans le règlement du dispositif des parrainages. Il veillera notamment à :

- Faire apparaître la mention "Département du Tarn", lors des compétitions ou de toute autre manifestation, en conformité avec la réglementation appliquée par les Fédérations Française et Internationale de la discipline pratiquée par l'intéressé,
- Mentionner le Département du Tarn de façon privilégiée dans tout dossier diffusé au cours de la saison, à destination de la presse ou d'autres partenaires,
- Diffuser au moment des compétitions et de leur préparation tout document de présentation du Département,
- **Remettre des chroniques rédactionnelles régulières, permettant le suivi de sa saison,**
- **Participer à des opérations de promotion ou d'animation initiées par le Département, en direction des jeunes en particulier.**
- **Inviter le Département lors des opérations de communication ou des compétitions organisées dans le Tarn.**

**ARTICLE 5 :**

Le Département du Tarn versera tout ou partie de la somme allouée sur présentation de justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte référencé ci-après :

Titulaire du compte : .....

Etablissement bancaire : .....

N° de compte : .....

**ARTICLE 6 :**

Le renouvellement de la présente convention sera envisagé en fonction :

- des résultats du parrainé,
- de la manière dont le parrainé aura rempli les engagements mentionnés à l'article 4,
- des priorités de la politique sportive du Département,
- du dépôt du nouveau dossier de demande de parrainage pour l'année sportive suivante.

Fait à Albi, le

Lu et approuvé  
**Le parrainé ou son représentant légal,**

Lu et approuvé,  
**Le Président du Conseil départemental,**

**Prénom/Nom**

**Christophe RAMOND**



## CONVENTION CLUB TARN 2024 – SAISON 2023-2024



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à la candidature du Département du Tarn au Label Terre de Jeux 2024,

### ENTRE

Le Département du Tarn représenté par son Président Christophe RAMOND, habilité par délibération de la Commission permanente en date du **17 novembre 2023**,

d'une part,

### ET

[Madame/Monsieur Prénom/NOM du sportif](#),

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département veut mettre le sport au service de l'animation, l'attractivité et le rayonnement de son territoire à travers l'excellence. Pour cela, il soutient le sport de bon et haut niveau.

Engagé dans la dynamique proposée autour de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, à travers le label Terre de Jeux, le Département a étendu le dispositif des « Parrainages sportifs » en créant le « Club Tarn 2024 », regroupant les athlètes tarnais déjà reconnus comme sportifs de haut niveau et engagés dans la préparation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.

Dans ce contexte, le Département entend soutenir [Madame/Monsieur Prénom/NOM](#), pour lui permettre d'atteindre ses objectifs sportifs, tels que définis à l'article 3, en lui versant la somme de **1 500 €**.

**ARTICLE 2 :**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

**ARTICLE 3 :**

Discipline : ..... **Liste SHN** .....

Club ..... Pôle .....

Objectifs sportifs :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de cette opération, l'athlète s'engage à valoriser ce partenariat tel que prévu dans le règlement du dispositif des parrainages « Club Tarn 2024 » et veillera notamment à :

- Se rendre disponible lors de la présentation de la promotion du « Club Tarn 2024 » au public et à la presse ;
- Participer à au moins une action de promotion du Département du Tarn en faveur du sport tarnais ;
- Participer à une action de promotion du sport et de l'engagement dans un collège tarnais ;
- Participer à une journée de promotion du sport dans le cadre du « Village du Sport Tarn 2024 » ;
- Participer aux Trophées du sport tarnais ;
- Convier le Département lors d'opérations de communication ou des compétitions organisées dans le Tarn ;
- Tout au long de sa saison, valoriser le soutien du Département dans sa pratique (apposition de logos sur les équipements) et lors des échanges que l'athlète peut avoir avec la presse ;
- Rendre compte de l'actualité de sa saison sur l'espace dédié qui lui aura été signifié (résultats, photos, retombées presse...).

**ARTICLE 5 :**

L'aide financière sera versée directement au bénéficiaire (ou ses représentants).

Les versements seront effectués sur le compte référencé ci-après :

Titulaire du compte : .....

Etablissement bancaire : .....

N° de compte : .....

**ARTICLE 6 :**

Le renouvellement de la présente convention sera envisagé en fonction :

- de la présence sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (SHN), dans une des catégories « Elite, Sénior ou Relève » ou dans la liste des sportifs de collectifs nationaux (SCN) ;
- de la manière dont l'athlète aura rempli les engagements mentionnés à l'article 4 ;
- des priorités de la politique sportive du Département.

Fait à Albi, le

Lu et approuvé  
**Le membre du Club Tarn 2024  
ou son représentant légal,**

Lu et approuvé,  
**Le Président du Conseil départemental,**

**Prénom/Nom**

**Christophe RAMOND**



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 17 Novembre 2023 -

### 4/14. OCTROI DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 7ÈME RÉPARTITION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, RUFFEL, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME LAPEYRE (POUVOIR À MME REDO), MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME BUGIS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. SALVADOR (POUVOIR À MME LHERM), M. SERIEYS (POUVOIR À M. VIDAL), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale :

- du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,
- du 24 mars 2023 approuvant le Budget primitif 2023,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention départementale à l'ensemble des associations sportives mentionnées sur le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au Budget départemental :

EN INVESTISSEMENT :

Imputation : chapitre 204 - nature 20421 - fonction 326 .....3 863 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
22 Novembre 2023  
Publiée le :  
22 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dd51370174-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**ANNEXE**

**Chapitre 204 - Nature 20421 - fonction 326 – compte d'immobilisation 20421**

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT DEPENSE TTC	DEPENSE TTC SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION (40 %)
<b>ASSOCIATION DES CAVALIERS DU MILIAS</b> Saint Pierre de Fronze 81200 AIGUEFONDE	Acquisition d'un obstacle de cross	6 033,60 €	6 033,60 €	2 413 €
<b>SAINT AGNAN SPORTS</b> 2 place de la Mairie 81500 SAINT-AGNAN	Acquisition de protections poteaux	1 652,40 €	1 652,40 €	660 €
BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT DEPENSE TTC	DEPENSE TTC SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION (50 %)
<b>COMITÉ DU TARN DE NATATION</b> 49 rue Frédéric Mistral 81100 CASTRES	Acquisition d'un ordinateur portable et de cages gonflables pour le water-polo	1 579,99 €	1 579,99 €	790 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 863 €</b>